CHAMBRE DES PAIRS

N°. 641.

N°. 641.

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000235290

3FPM379

protest Verbal der spitz grauby
der fraun Tanz d orleans 1460.

1054

379

N. 641.

9183
Manuscrits 9183

Mss. Procès Verbal des Etats Généraux de
France, tenus à Orleans 1560. p. 1
Cayer du Tiers Etat des Etats Généraux d'Orleans. —
[Copie autentique et signée] p. 17
Réponses faites par le Roi sur les Art. du Cayer
Général des Etats tenus à Orleans 1560. p. . . 140
Recueil et Procès Verbal de ce qui a été fait et arrêté
par les Députés du Tiers Etat en l'Assemblée des
Etats Généraux de Pontoise. [Copie autentique
et signée] p. 165
Cayer Général du Tiers Etat pour le Gouvernemt
d'Orleans et du Berry, à Pontoise en Août 1561.
avec les Réponses du Roi et de son Conseil, —
faites sur icelui [Original signé par un
grand nombre de Députés] p. 243
Harangue prononcée par Mre Michel de
Bretaigne Lieutent Gnal à Autun, devant
le Roi Charl. IX. tenant ses Etats à St
Germain-en-Laye, le Mercredi 17. d'Août
1561. p. 267
Cayer Gnal de la Noblesse, à Pontoise au
mois d'Août 1561. p. 283

1101

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE
DE
PALAIS DES
DE
LUXEMBOURG

N. 641.

Les deputez du tiers estat / suivant la proposition
faicte par monsieur le chancellier contenant les
causes qui avoient meu sa majesté d'appeller les
troys estats en ceste ville d'Orleans / Se seroient
assemblez en la salle du refectoir des Carmes
de ceste dicte ville pour adviser ensemblement
de la forme qu'ilz garderoient a accorder le
cayer general qu'ilz debvoient presenter a sa
majesté / Et apres y avoir meurement deliberé
se sassemblerent par provinces Et gouvernement com-
me ont faict premierement les cayers particuliers
de chacun bailliage et seneschaussée Et furent depputez
pour dresser ung general de chacune province ou
gouvernement affin de reduire tous lesd. generaulx
cayers qui seroient dressez a ung seul / Et suivant
ce tous les deputez des villes et provinces
estans de pardeça assemblez les
deputez des bailliages du gouvernement d'Isle
de France / c'est assavoir de Vermandois Senlis
Clermont Chaumont en Vexin Valloys Meleun
Nemours Montfort / Amiendoys / Mante Meulant
Et Dourdan. Et ayans reduict tous leurs
cayers particuliers a ung cayer general —
Les deputez du duché de Bourgongne / c'est
assavoir Dijon / Authun / Chalon sur Saone
Auxois La montaigne / Mascon / Auxerre et
Bar sur Seine ung seul cayer general /
Les deputez du duché de Normandie / Rouen —
Caen / Caux / Constantin / Evreux / Gisors / Compomte

BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS NAT. DE LUXEMBOURG

Amelyn Conyd. yrudael Lr en deputz. des bailliages
et chancellerie dampuere y bastonne Lr de mons
y de la mombe mondidier et roye lung an ung rayd
yrudael Lr en deputz. des bailliages et
chancellerie de lhonneur / forges / et de mon
didier / Cauet franc et quitte. Lesd
et Sault payr emolum / Les Sallr et po
Lappr marchr lung an ung rayd. yrudael / Lesd
deputz en payr de Simeptre cum prem
mes bailliages lung an Conyd yrudael. Et
me / regard de nre dict Lieutt me ppose
au pmtz. mde mesme
Roy nre Sire. Mayr amans drotz lung rayd. par tout le
royaume gouuernement. Et tout ce que le
premier nr estoit mesmes compaons /

Et le vendredy vingtiesme de dicte mois
me. Cuy nre Sire / desp. Freres de
Reims Tour Leurs deputez sestant assemblez
en Bourg et la mesme salle pour ce ordonnee
cappella de Dieu et Droict Cuy gardes et pour
pres de proposa et la Matiere et y mis leur
Aduis fut icelle grandement le mal regnant
et desordre present de nre dict Sire et
Roy de pauer / Legme. pour ost aux
Cau deputez dicta mesme Ville / pour estre
en mr Lacdruy / Sauoir / Dung de / maior / me
plus prudhomme dung Droict / dicelle Ville
Dung bon / Droict et hz. gmes cy tome

Et statz. generalx. Les deputez. Dmenz. Domon
pre sibi comm. ostent lers Capitalx. lx
Le Sauce. Et premierx appellez. alx. Et statz
Et Les sus dt deputez. pre se stetert ne ostenen

Item Apres Comparant en lad assemble
Mre Jehy. Frere en Theologie Lers Sant
Jacques a paris / Doy en Droit ystoiles
Maistre Docteur en lad faculte de Theologie de
meche dye / Et Mre Jehan Maigin Chanoyne
de Rethomen en meskogne Et Jehan
Lieutenant Mre Les
Deputez. Du dt Les Lesmuna
Chanoyne. Lequel dit quod dicto past Dmy. trans
congregatorum dstatz. ysd. Postponat temy
poral Dmam aucto dste. dsposit de sa
propria Jehan Et luy pleu ung sub. et
ysm. La Sauce' amort tonsuram. dste. cyste
dte Labij Ymo Anno gnly. Dscript amm
dste. cstript pau ystaud. amdt

Item pour Continuer redre. Vng autre Les de
dicti amorist tonsuram. Et de supplend Mon dgnissi
Dni Dni Cardinalis Archiepi Jehanstrepsmi cardynal.
Archiepi Dni sui et Dni. Dmy. statz. de Sauce
de proposite. Dicunt sa manere Les
pe Mre Dnorem Et Reuerence gnly
Lieutenant Dmy. Saluer Et cog nly. amonere

y proposant adsuyte ou Dommes Hospi-ss-
Imperialx ouera [illegible] ce gx seroit admes-
Ew qu'ilz luy Lauge ou promar faire en a. Se
Le dessuy aggreable emp cstablyssa suyps

Et dmssi Lesd Lorz dup. mayr & prud'hom
par lygz dpiz. a Rand dup. Cayle sr Sen-
yre Rate pardevan Lygz dplay. Mr Francoys
de Valentinois Mr Gy mydault Francoys
Vmelot et yuel cum champnoys aux dyssandr.
dputy. Ser manans et habit cuit dpsd my.
et villages Encommyssre dpsd duc duy.
Ysbaldiny. juge du Baillage de Rhin Et
Cun dict Semonster quilz cuen eslu dputy.
par dyt Sr Gubernateur dpsd my. ly assembles
Jeudy dell cum Lesd dputy. Ouy payes et aultres
proms de n royaulme par dcte. du Comun.
et prevostz. Dont Jz. estoit fudy, Cayrall
Jz. Int et Jehan cuns Lesdz ordz. et semonstrans
Lattacq dela alay. prevostz roy nrc. edu-
dma et Henry. pour Lautre Jz. Du publem dlay
dict dpsd my. cons et tres estas Dyssans qu'
par cte fuct et Chappitre Jeudy dell Semes-
tres pour et fuct dyct estatz. Ledict
Manssieur Lou Doctr. et dame pryse Espou-
Vaucot auecq eslu accord Celebre qu'
Jeudy ou Duy dt hoste. qui Seront nommez
par dyt Gubernateur dpsd my. accorderont
cum Lesd Cons dputy. par estatz. dessus dtz.

+ dict Int et Jehan
Jnel dell

Et Lomyges en auctoce comme dux. pays de
de Henry. Les autres dux. pays et Lds
pmes hellen aux Ben. Dugnes. acte. coulement
Et q̃ mes dessus ly ont veu faire apparoir
et comen q̃ mes. dits. dilig bille dlomyges mont
obtem et q̃ mes dessus et q̃ mes. dits dilig Gilbt aux.
dessoldmy. mont vne appellay. q̃ leur retorde les
autres dux pays et pmes dux. apperte / Et au
pretyde ou vaue q̃ ad s̃. Lorenza. amro q̃ le
accord q̃ leur Mes. Gilbt Dmelyne Dumelly'
dux Dyon deputy. et q̃ ses dite aux. et
Judwicke au pubeng. dleays dlle dessus
dessoldmy. q̃ au dit seau mes. Ou. Au —
pmes pro/dines et dit dlamoyes dlsamoyes
Enmoy. dlsayen comparoy dits mes. pse dely —
pau dits Dmelyne Dumely' mesmes dy q̃
comens. Le fust dlen/pte de pmes Dux.
et q̃ Dieu dlen dmes dy dits dlorde / Et mes.
Et ainsy dits retardes dits estat. q̃ appelles
Gilbt Dmelyne. Les Mesdemt pbal.
guly. ont dlemys dlle q̃ leur Eyguelle. pt. sant —
dee comme et estay /

Auconteaux pau dits Dmelyne et Dmely. dyt
Dict guly. estoit deputy pau dux. de fue.
estat Du Baillaye. de Lely. et guly. mesmes
compaoy. sans comme Dugnelle. pt. estoit
Jn Arsamedes Lundy. et ont protesty' mesdem
dee protestacon de pubte

Contremandez par ledit roy a l'assemblee generalle
des troys estatz ... et commis ausdicte assemblee
... pour les deputez presentez leur rapport devant
la majesté du roy ... assemblee ...
... comme la raison le veult du
... avant la lecture de leurs
cayers

Ce mesme jour les deputez de bailliage ... comme
... par admonestement ... deputez
... admonestez de ce
faire

Ce mesme jour apres est comparu Mre Symon andrieu
lung des deputez du bailliage de Champaigne
... par monsieur le chancellier
... a l'assemblee la proposition faicte par
... de sa majesté a l'assemblee
desdictz estatz / lesquelles ... devant le present
... par escript / ... que lesdits
deputez ... estoient lors
absens ... la lecture
desdicte proposition ... assemblee
... deputez ... [illegible]
... passé avecques ... [illegible]
dudit jour. / ... lesdits andrieu et ... [illegible]
laquelle proposition ...

Le vingt septiesme jour dudit moys d'aoust au presidant
... monseigneur
... d'Orleans conseiller du roy ...

Et declaramons que dessus. Sy les gens
de nre Sallaire et que de cas pz pmis apres
pay. delonge il faut veir et bien et diligemt
par trois pz. et il sadvise augmenter et estendre
la propose. Et la compaignie a
pleu agreable pay. propose. Et mon
comme pz. de mes mes pay. a bien et grand
& mon pere / que dieu face. et bien garde
mere de vertu. et mal oblij. Et pleine obeyss
ance & amour. gry. auoit que xpo pa-
script et mis. et vueil pas pz de mayn et
mes m. declaro. que les mieulx Et ainsi
fut auoit mis. et mis pz. fay plusieurs. et lay.
des Nobles cadet. fut mis. dist aussi un
my diffremity de chacun. mange et n gry. auoit
que suis

Le xxiiime iour de Janvier. ou ay. mis cinq vins
Cinquante pz. de bien estat assemblees et les Sal
Vadore. dessoubz des Nobles pmierement les pmotz.
de Lutz. Sainct et Sorde. Denan pas pz. Sol
de Henaut. / Angnte. Lun de ses Ambassadeurs
a. pareille Heure des pz. de Gelle et de
Nobles Seurez. Dessoubz Denan au de Angnel.
fut temps apres vint Lem Empereur Denan
de sa maiste. Angnte. estoit mort. Lui. Astrony.
Dieu. Pole. Ls appellez. et pas Gaston. Gaston.
Dont depuis pmierement Lodun. et villes Ducz
pmes Barleaux et Bourg pres de n royaume

fumant assis les deputez de trois estatz pres-
dictes messire ordonne pour regler ordonny. Luy. Lauctra-
dict sire le trancois dieu salle de bel facon. gnuy.
ste fumont les orateurs turcuy. le sa. maiste-
dict les deputez dampo ordonny. Et assis par —
ordonnance de monsire et dm de Zmiste. quand
me de sauce. dict present le maiste duc sigmew
y vint en compagnie ilec. Tonne sa. mate monste
Duc dame de ton le nanarre. me de dame maygnuelle
sigmew duc. sigmew. vint de sauce. Monaouste
de fiebaue. Monste et dm de mompensie et
dict. tuchr. sirmy. prime du sang monste et
dm de nyuemoye le signeur de montmaury
counestable pretm. dict. me. dmdict. luy
messire mogre. dict. estrolene de
haut les signeurs de breste. et quand estuy de
les signeurs de borbon maugiste. les signeurs
de rhastillg. admyal. de plusieurs autres
chiualiers de dict. les signeurs accompagnans
sa. maygte. lagnuelle estoit assis dung
ordonnance sur ung ffreme dessus luy. tandy a dict
dessuy. Ryuer nes dict. la ryuer. a mer / assis
estoyt. sigmew. sa. trosne a mau. senestre. et au. pres
dessus dessendant a mau dextre sur assis monste
le dm. Duchesne sa fille et suyt sur luy, le
sigmew dessus dessendant assis le roy de nauarre
luy. et lautre dessus. comme au. dict. lautre
estoit sur mau. senestre dict. ryuer mes luy
le. sa. monte assis dessus ung ordonnance sur
ung dessus dessendant de me de bauure maugnuelle sa.
sigmew. et ryuer de sauce. dessus dessendant —

Et sera le Court tenus par Connestable
Wygaran sire de Kyghtendant a Guarnir Wemurs
Granter ou Cung pais. Du coste Droit Est
De Wesht Wemurs pleine Dessendre/ Les Kembaudyssemens
Saudmanty. de Cuerny Louraym / Romboy
Saychtloy. et gruyst. et Neauetre paut sire
Le Cungmarde Kay. Dessendant a grauche du
Wesht sene ster Cassyst Lit. Regnero Wandelde
Wygaren et Cung. pays. de sa Manyde sont assis
Les dux de Guiste grand Gambelly. Cung. Wempuld
Degre de stendant sire a Kay du seremu
Cuyst. sinent assis les Cungmarde Wesht Chastre
Cwlm a grauche Wers. et Gambelly apruchant
Cung. seremu Cungs. Les de Wauperse Les Cunte
Dampgny. sy fly. Les grende Nez Wogr Cung
et a Wangmar de Bemyraar. sy fly. et apres
Les Kay. de Cumbuny. et a Cunte de
Les sy fly. / Les a pcung. Nez. Salle
Les Kay. Du prame Degre. Wesht de Wang
Durote sinen auyst assis Les sires de Wayst
Dessar et Castelloy. Et sire Cungmarde Gaug
Le stenghe sinen assis Mes Seigrs. de Marche /
Les Cungmarde Dessemer. de Valence Gaugne
Les de Bethune Wuyssecca Dux sire sy fly. pem
Wuyste / Et Chastre Cung. Custe Dresse
pres Dux. Et yl Les pas stant entre Les Kays
Dessyast Les de Wuyssecca sinent assis
Les Secretaires de Kystal et Commandement
Cung. sire Les Seigrs Cung. Custe Dresse
Londuyst. Sinent Les Cung. pays. sy fly. Seigrs de

Ehemant Mr Lay ẽmty. Dertew yldrent, lpnt
pre lestat Dicelx mlt̃re tangues le Billy.
Ehadre Reguard le Rogefort lpnt ecclx sta-
dez nobeltz/ Et mes Lay. le tres aduca-
ble mty. le pnt est le tres ystar, —
Dr Reme. sr̃ pr̃sentant w tesm̃ ommete pnta. e —
Et rtrem̃ les sergs de elge et dea nobeltz ey.
pret. gm̃ les gmty tenut le mellle Erant sm̃.
sz dele Dstre les Regard de Rogefret de
sm̃ e senestre les de mge. Et sm̃ ulyant
les. gmtz a genoz. pm̃ commanda sa pposltoz.
Et pdim les. sr̃. gmelene sa ysa. pns sa. —
Mangle Et sayant le commandemẽ de dea
Gmez. fut dene les. gmty. ey pndz. Lem,
ordonant le commanda sz. Dea Ev gm̃ les.
Emty fut Et coutuma Lysan — Ev dont
Rele. Dspot estre Chaye, Ev faut le.
Rle dea. Et assit. ey sa pleat, Apres sa
myst paarlemẽt les. de Rogefret a gnelx. —
Et scontynuant apres le Reelx par mstre
ordllance pronoucat par les. Rle gmedelx. —
Comm dessus, Et auant ptie le prop le. presenta.
Ecclay. Brept gz. fut Rch- mez. Rle gandelx
par mstre Helmd Dranbespyne Chadre
Seneschal dEdestat Commandemẽt dez Rle. —
Et pdz nell fut faut rapport a sa. marsh-
Gar les. Rle gmedelx. Lgme par vedonam-
Gez. Rle. Lur. Commanda le passe ouelx Ev
stre les. de Rogefret fut Lysant sa —
Retroastiez. Rllyde par Brept Et Lay Cant

Acceptay par Mre Claude de Vergier Advocat du Roy en
bercy en siege presidial d'orleans. deputé par lordre de letat
aud. Mre Jehan Dumesnil eschevin en bercy. par eschevin ung estat
gnanty bourg' a ce besoing &c dextre mil cinq cens soixante.
Et par Jceux fayt ung Clerc de Mre Jehan pmentyer pour au
eschevin de paris eschevin pr eschever pareil estat. La somme de cinq
escus soleil.

Dumergier. C.

Cayer du Tiers Estat des Estatz Généraux d'Orleans.

Au Roy

Sire Voz très humbles et très obeyssans subiectz, Les gens du tiers Estat de vre Royaulme appellez par mandement du feu Roy vre frere et assemblez icy par vre ordonnance vous font proposer et toute humble Leurs plainctes et doleances ceux dessoubz touz dommaiges et Iniurres quilz ont souffertz et Endurez ces vingt ans icy a Leur tres grand regret perte et desplaisir Suppliant tresHumblement vre Maieste quil Luy plaise y pourveoir a ceste fois a la decharge de vre conscience et promesse de Voz predecesseurs Roys Leur ouuerture et moyens proposez au cayer de Leur charge Que lesdz du tiers Estat ont pensé et congneu par Longue deliberance estre Entretenement vre seruice Pour maintenir vre Estat et subiectz, Sylz ne sont Entretenuz en vre tranquilite

Supplient tresHumblement vre Maieste quil Luy plaise prendre icy bonne part la Longueur de ce Memoire Correspondant a la grandeur et Importance de la matiere et Importe la peine quelle prendra a deliberer sur la asseurance de la correction du temps et negligence de ceulx qui vre dit ont apposez a Lexecution au grand dommaige de Leurs successeurs

Les scandalles advenuz icy de Royaulme puys peu de

tempa ayra font foy. affez appareute a toute perfonne
que la dicte ville pronoyante Lme eſt beſoing Let
meſſeigneurs que ceux maieſte treſtuz Dammy. a ce
coup a ceſte Reformacy Leſtant aſſeure que la
La Reſolucy gny ne preſidera ayreſte aſſemblee enſuyura
le bon ple de Royaulme

Voy ſubiectz ſont treſtuz ſplaiſante ple de vous contrauictz
a bonne faire ſca Remonſtrance ayteſz homes Car
Ilz ſont tant affectionnez. du debuoir et Reuerance
quilz doibuent a leur Maieſte Quilz eſtimet ce
bien et dommaige leur eſtre commung auec Dous Quy
eſt cauſe quilz Dous prient et eſtimez que ce quilz Dous
propoſent procede du zele foy et Loyaulte quilz
Dous portent et gardent Entierement Enuers et contre
tous Deſguez a emploier leurs biens vies et perſonnes
Sans aulcune choſe Reſerue Pour maintenir Reſ
auctorite dont leur plait doppoſer Premierement
apres dieu.

Plaincte doleance et supplications que

les gens du tiers estat presentent au roy. leur souverain seigneur Ilz. p. estre pourveu selon son bon plaisir

Enyuant ce que a plu pmettre a sa maieste

faire entendre aux. deputez. dud. estat

De lestat ecclesiastiq

1 Premierement Recongnoissent de toute ancienneté

que ledit estat Tiendra tenu. a sad. Maieste de

ce que luy a plu. Saremonder a bonlon Entendre de

ses pouure peuple les cas griefz Engnon Le a Redoubler

le debuoir Et obligacon de ses pouures subiectz. a prier

dieu plus Instamment pour sa grandeur et prosperite

accroissant laffection. quilz ont touiourz eue de luy

obeir de tout leur bon plaisir Comme leur naturel

et souuerain seigneur

17 Et puys que luy a plu. de prandre la peine de

bouloir Entendre les causes et accidens dont procedent

les maulx. desquelz. ses pouures subiectz. sont affligez.

Le supplient quilz continuant cest bonne volunté

dun plaisir par mesme moyen. bouloir Entendre et

prandre de bonne part les moyens quilz. ont pour-

[illegible] Leur homme presentement et auant que lompe-
-ssemblee desdz estatz. bonne et entiere Resolution
gnalz se puissent Rassente sur la bonne assolution
que leur porte

m Le plaintif desdz estatz Que combien que la
Religion chrestienne soit le seul Lien de la paix
et vnion tant enuers dieu que les hommes Neaulmoingz
sont entrez en Celle tant de sectes oppinions diuisions
et dissentions que semble quelle doibue produire
le Rebours de son Naturel Cramoisi dest guerre Civile
discorde affliction et tourment

m Et est notoire que ces troubles sont aduenuz pour
les Inexcusables negligences et faultes Insurportables
daulcuns des pasteurs et ministres de leglise qui
se sont lasches endormiz en leurs charges qui les
ont laisse entrer trop a leur Monstreuse en
leglise

6 Et ces Ignorances grande des Sainctes
Lettres Sauoir quest la ministres et

Lol dellaissement de toutte chosse appartenantes
Lossire et debuoir dung bray pasteur lesguelz
brayes maule, Ritollesables ont donne grand
occasion a plusieurs de scitre et parler sinistrement
duc estat auecq lasturgue et mettre entre leur
Jommes Les sussmes des dmcions que ce soyent
aput

Il est assez notoire que puys aulcune temps sont
aduenuz et apparuz plusieurs Inconueniances des nouuelles
doppinions secte heresies et abbuz qui se sont
accreuz et accroissent chy bregle et Religion
chrestienne dont sont ysszuz plusieurs troubles et
dissencions chre Royaume ynyduret durera et
est a doubter que lesd dmcions et dmposi-
doppinions ne conduisent lestat du roy et de sa
subiectz chy estreme danger Pour ces mutacions
surueniure par mesmes occasions chy aultres seigneurs
et potentatz, apres Ioyne

Pour aguoy obuier semblement doyt estre Enyoinct
ce que a plain au roy sramroys a chy soit entendre
et pmonstre a ses subiectz, que plaise a sa

Maugre de Lamotte Le seul Remede accoustum-
par ydeant eytee ala gay est de procurer
au plustost que faire se pourra Engr conseiller ala
franc et abre et eyleu de sur accorz ou
toutes psonnes gui auront congnoissance et doubt
du fait de la Rollegnye Messire des arbrere
gny pour se Jourgny. sont Thorgny. eydoubt
Count Henry. soubz sault eydoit suffisant et
deuement Entretenu a propost et debattre toute
Cest arteres et ouurir Les moens des Remedes
sur Leuly pour apres eystre fait une sl bonne
et samere Resolution que tout Le Monde ay
occasion de sey contanter et de passe Volontairement
par se guy ey sera par Ces Conseil ligetmement
assemble admge agreud et accorde

6 my. Mais daultant que Ces Conseil pourroit prandre
traict pour Les difficultez guy se sont parcy daunt
trouuees tant eyla assemblee que la forme de
tenir et que se pendant Les Troubles auroient
de Leur eyde une speciallement pour Les faultes

Ⓒ la plus part des ministres de leglise
abbusans de leur estat au grand scandale
du peuple

Supplient sa. magste que suyuant ce pourroit
estre ordonné par sa. magste et son conseil
ensemble les abbez et autres ecclesiastiques
de son royaulme leur seroit permis de
pouoir assembler en quelque lieu dicelluy
plus commode et propice pour adviser
et ordonner par ensemble les moyens
les abbez et autres ecclesiastiques de leglise
ensemble les docteurs et autres gens
de bien faisans conscience de la reformation
de leglise et de la police ecclesiastique
et sur ce faire et ordonner les edictz
et ordonnances requises et necessaires
pour le bien et reparation de leglise
et police ecclesiastique et pour obuier
aux troubles et scandales qui de jour
en jour croissent et viennent au grand
interest et dommaige de la religion
et foy catholique et de tout le bien
public de ce royaulme

Ⓒ Et ce faisant que sa. magste
ayt agreable de leur donner
et octroyer lettres patentes
en forme de edictz ou autres
telles quelle verra estre
a faire pour le bien
de la foy et police
ecclesiastique
ainsi quelle
verra
estre
a faire
par
ses
edictz
et
ordonnances

Ⓒ Et pour ce que
plusieurs
ecclesiastiques
et autres
gens de bien
ne peuvent
aller ne
venir
pour
le
present
a
la
court
a
cause
des
troubles
et
dangers
qui
sont
a
present
par
les
chemins
plaise
a
sa.
magste
leur
donner
et
octroyer
ses
lettres
de
saufconduit
et
seurete
pour
eux
et
leurs
gens
et
serviteurs
venir
a
la
court
et
en
retourner
en
leurs
maisons
et
benefices
sans
aucun
destourbier
ne
empeschement

Dne tour abreuyade tneyguee abbey. abbeyssa
dongha preuta et preuue tnuntuely. Coun-
dorenauant ledhuy Sanoue lesdutz
Arcueuesque par lee tneyguee de loue
Archeuesque Sanoyne de lad eglese Cuuy de
loua diocese Dessy tneyguee par lee Sanoyne
de loua eglese et cuuy de loua diocese
Lesdy abbey. Abbeyssa pruua preuue par aa
Collegiale et Collegiaux de loua Abbayea et
preuuy. Respectiuement/ Lee dessudy appeelly et
congregy Et toutes lee exemcions eglaue
aroustumy dantiemete par lee Ligea Royaule
dee prouuue alateguesta dee prouuue
dudict sieue Desguely seront tuuy fauo acceptee
oultee lea dessudy. a. eguaua dedy. exhibitione
lea pauea et exhibicoupue dedy. Liuue. Et aultea
dea plua notablea personnaigea Desguea au Nombe
de quarante dea. Villea. bourgadea et paoroissea
prouue dea Liuue. ou. seront faictea Lesdz
Collectiona eny. puis de tous Desguely pnea -
prouddo a. lacutuy. dela. dymte Darcante

Dexme que la abbesse et prieure vont eglise
seullement par les religieuses de leurs convent,

Cest a estre fey les dit tiebes estat supplient
tres humblement sa maieste quilz puissent
faire leurs dictes subietz leur tenure le droict de
nomination dont le abbe par cy deuant sur toute
les benefices eclesiastiz Dont y estre pourueu
Ladicte selon que la forme sus enquon
semble que sa maieste na aultrefoiz Retenu
que sa preeminence luy sera gardee cy est droict
par la pure de ses assistans
assistans

Dne les dessusnommez Ordonnez pour faire
les dictes elections ne puissent eslire aultre personne
pour abbesse dudict abbe prieure quy nayt lordre
de prestrise les ans eleuez Et quy ne soit
de bonne vie et doctrine suffisante pour le bien
du dit spirituel Selon les saintz decretz Ordon-
nez les dictes abbesse abbesse

premiere prebende vacant laiqz de franche emg-
nie compete

xm Item lieutenant soubz signez et scelez par leurs
paroissiens guant barratry sy advendra et
puis aleure enqueste supplemera laquelle
auparauant que soit confirmee soit tenue secre
de amunde et faite de amunde sy leur publiq a jour
sy dimanche largeme sy bonne doctrine et
sainte lectre et a cest fin leur faire prestre
sur subiect Imprimis sy mesme leur publie et
signifie sy aulcuns sy leurs bonnes vies et
goelle quilz auront sy la marche sy dieu

xmx Item leur mesme enquest soubz dauoir pbres
big ou pluseurs aues subz. sy aurny cappable
sy mesme cappareilz tant pour prestrize
que pour lestreur la lemesse sy la paroisse
et que a cheuz sieu sieu estime qui se
diront par cheuz Jour sy fiste Cecum qui
le dira apres Lenangile par arsoude fare

La predmatroy. partie de Lemangile ou Epistre
partie de la Sposstroy du Catalogne ou du Symbole
ou de la Oraisoy dominicale

xb Dlaira aussi a sa maniere de fondre a tous Lusgure
rieux et autres pasteurs de soy Royaulme —
Dne chyl de soy diocese ou cure ayant
Ladministracy des Sacrements soient tenus —
Exposer et Explicquer au peuple de langue —
Gulgaire et Intelligible la Loy et Institutoy
Cecte et Efficace des Sacrements Lucel fy
gue par le mouy de Lelle Instructoy le —
pauure peuple et Ignorante pdsomme Loa Recepuent
plus Fendamentel et Lea ayent de Lue grand Gomolu
et Respect que parcy deuant sans pdmettre Lez
Desobeissa et Fesuchauntes guyz ont de —
Fautes mesmement ala celebracioy des Nopces et
baptesmes ou Coyne Cest que de Bordelaise
Figure morgaulx au lieu de pdre ala Sainte —
Institutioy dicelle

xb1 Dne toua Bienfaictes cuez et ayans Largete dames

Sont ales ſeruiz par pbres ſeculiers deuement
qualifiez. Sans quelx preclatz abbez cappitres
et aultres lieux puiſſent tenir et pertaindre Coubz
tertres et vallees de bruyes ne aultres quelz
quelz ſoient

xbq Et adce que tout Cest ſoit mis au Certain labeur
et Lestude pour cubir les Fargez de Leglise
de dieu. Sont les Religieux precatures et
dignitez Ecclesiastiques affectez a personnages
de qualite ſuffiſ. et non a aultres de quelcon-
que qualite et grandeur de maiſon quelz ſoient

xbm Et Dauec que la propre noy et offre des
Ecclesiastz eſt chestre tousiours Ecclesiastique ſur
les troppeaulx de leurs droictz Sont lesz
Ecclesiastz Ecclesiastiques et tous aultres
paſteurs prelatz preuoſtz et curez Ecclesiaſtiques
Residez actuellement dedens leurs diocese et faire leur
charge de personne sans quelz ilz puiſſent eſtre
destraictz Estorquez ne deſpeuez pour quelcon-

— cause que ce soit ou Gargon gueby. ayent / Et Soubz-
lesquelz enseignera Leur Recte et prosome et gratuitement
les Ecclesiastes et Escolles Et vueult Icelluy
Que soyent Luy pour le monstz prestres et faire
Les prestres parochiens et Emplisent la parolle de Dieu
Et administre Les Sainctz Sacrementz de leee
glise et Reliquaire que appartient

Et pour obuier aux abbuz qui Souuent procedent
des Religieux de Lugles Emutans Les ministres a
Eulx pour auoir plaisire et Luy Souuent de
abbuser Vouent Les biens des mostiez abbayes
et autres gros Benefices Dystribuez par tiers
Enyuant La Disposicion ancienne Grauoix Lig
tiers aux pauures Lung tiers a Lentretenement de
Lestat du pasteur et Lautre tiers a la Reparation
des Eglises Et aux autres pitoyables Comm
entretenement dospitaulx de toutes sortes et colleges
Pour Linstruction des Enffans Vout Eglises
Mistres ou artz soient Leuez ou a Leuez Eybilles et
Lieulx les plus peuply

Et affin que ces Responz des canons et Sainctz

ordrez ne sont tenu. Lesquelz ordrez endront
que cestuy Bout tenu par personnes Lays —
Solnables et Crestiens adce nommez et ordonnez —
par Justice pour Entretenir desploure Les tuyaux
aux dictz fossez et dessus desquelz Les dictz sy —
dront comptables Et Les Lieux des Lieux
ou Les eaues et dictz ordres sans dyprandre
aulcuns salaires

fol. Et au cas que Les dictz Jurez abbez ouuriers et
aultres ayans Interest et deres dictz ordres ne
Le feront et adnonneront La karolle de leur —
Serment et nouueront Les pauures selon L —
Estreuues. La Lemesse Entretiendront Les Eglises
en bon Estat Reparacons et edifices deuecles
Et aultrement satisfront au dictum des arbitres
et dessus specifiez. Lme plaise a sa maiesté
faire prandre et saisir dictz Lieux Le tout
selon bonnes meurs Pour estre amorty a ce qui doit Est
Enuoyant Lidz samedy dernier et de Londres a ses
procureurs en tenue La Many Et faire Les diligences

fol. xxii Et affin. quelz ne soient aultrement de leur Contrat —

et regarde que tout premièrement et administration de Iustice
prophane et temporelle doit de Iustice estre
negotiations marchandises leurs sont interdite et
defendu et la regle marchande mesmement pour le regard
de l'usure et les regle marchande mesmement pour le regard
des Iuges Iurez par ce iurez les prestez selon
leurs qualitez et conditions
aux pauures et leurs tramis et Iuges Aleur obeir
point malices et amendes

Et dautant que toute vraye asperite et integrite aux
dignitez et estat asterguez se treuuent suspect de la mauuaise
administration selon procedures et raison Plaise a sa
Magesté ordonner que toute vraye qui seront trouuez par
telle ou par autres et Iustes reputez rebelles ou
desobeissans aux dictes abbayes et autres et
autres prelatures et soient abouttez et deppose
comme ambitieuse et indignes de tel estat

Il plaise aussi pour estre reformez abbez et pastoure
que Ioy abbe et Roy de Iure et Iour estre faicte
par les Eueques suffragans que ne soient que

a tres proffit de lonseruacion et augmentacion de la foy.
Et ausy pour reformacion de la vie et faire leur
charge et office selon leur estat et ordre allencontre
de tous ceulx du royaulme et seigneurie de la charge
daultruy. sur peine de prison griefve et estroicte

xpb Et pour ce que daultant quilz ne peult nyde gue-
grande partie des eueschez et eglises et aultres prelatz
ayans charges dames ne sont cappables dyceulx faire
leur charge comme il est requis Et que daultre-
part sensuit grosse inhumanite et scandalleuse de-
spollier ses eglises collegiales et eglises benoistes / pour
doubte a tous excommunians les dictz prelatz et eglises
leurs et estrangers par ces dictes foibles des diocese-
Parisis de tout leur temporel Et toutes aultres
biens quelconques ~~inalienables~~ inalienables des ~~inductes~~ inductes et grauer gy leur
sont baillez de personnes ydoines qualifiez des
qualitez requises a leurs dignitez Tant pour
ladministracion des choses parolles de droit que de
sacremens Ausquelz pourra faire seul bailler
pension raisonnable et portion congrue pour leur
entretenement sur ces dictz benefices declarbitrage

Il reste encore trois autres formes et
manieres de faire preuve pour selection des
prelatures.

xxbij Pour abolir aussi labbuz qui est fait par cy devant
en la promotion aux sainctes ordres plaise a la maieste
du roy, desffendre a tous Enfquis de pourchasser aulcuns
aultres ordres par leur dimissoires Sinon que tous
prins soient pronouez par leurs diocesains Et non
par aultres aultrues Enfquis. Soit aussi desffendu
es promotions aulcuns aux ordres de prebtre que
ayent Laage de trente ans Et que soy litteratus
probite et sobrietate suffisante et sainctte doctrine
Soit suffisamment tesmoigne Et attestant par
tesmoignage suffisant que par ceulx de soy Enfquis
en la doctrine tesmoignee par predications et
disputes publiques. Et quil soit congratu tenuit
avant luy temps competant de Enquante heures
en Theologie annuel Sans fraulde aultrement que Enfquis
en soyent. Item soit tenu le nouueau a ses despens
Enyuant la despoze Enfquis

xxbij Une hebdomade devant pour tolir aux gens de eglise

gnyſtrouge Elaige auſſy ordonnez Que ſ temporel
ſoit ſeruie Et autrement Ceſtuy ſoit tenu ayans charge dames
ſon Reduict a ſe Reuenu que appuiſſe ſuffire pour
Lentretenement ſon miniſtre et Cueil en eſgard
a la grandeur et qualite de Cure charge et
administration

xxxl Et ſi aulcung benefice ou cure ne ſoit ſuffiſant
pour la nourreture et entretenement du paſteur
et ſon miniſtre Luy ſoit pourueu par attribuoy
ſon benefice prochain de la parroiſſe ou autre
prochaine paroiſſe ayant Reuenu ſuffiſant Ou autre
ce que eſt neceſſaire Pour Lentretenement du cure
Nonobſtant que leſd benefice fuſſent ou ſoient
poſſedez par quelque Ectre que ce ſoit Par archeuſq
prelatz abbez prieurs Chappitres ou autres ayans
charge dames Et ame ayre comprandre ces benefice
Inſtituez poſſedez par ces Laiz et Hoſpitaulx

xxxm Et au Regard des cures assis en villes closes fondees
ſur le ſeul baſtement ſ quelles ſoient par ſouuerai

sur cela Lappellee le prieur/ noy conuentuelz et autres
Large dames ou autres notables ou plus prochaine
place Lieulx ou sont assizes Leglises dudict lieu a tout
sommaire et conuenable Raisonnable et suffisante pour
Lentretenement du ministre

xxxiiij Sont Lesd. prelatz. prieurs. curez. et autres dessusdictes
et ministres desdictes Eglises Lesquelz dessus
professoyent Celoy Leur qualite et degre et ministre
Lesd. auecques ausquelz et auxquelz appartient par les Regles
de Leurs diocese et publicq Sans Leurs torquetz
et sont desffendu a tous Lesd. prelatz. et ministres de
Leglise de quelque estat grandeur et qualite quilz
soient dusage de toutes sortes de soyes et estaffilleures
et habitz. et paremens de Maisons.

xxxvj Et dautant que les excommunications ont este
ordonnees pour bon admonicion. et correction. de ceulx
qui sont tombez. et pourroyent tomber en erreur et scandalle
grandement scandalleux. Et que Cest ne doibt separer
Les fidelles dune communion. de Leglise pour Legiere
occasion. et que qui vouldra que scandalle

xxxvi

Dme sont dessendu artout aggreuyant et ruyneux
terre ossmeaulx et baraterose dessobeyssant ⁊
heresies mention pour plamter ou arbassion. Leguda
gly rapporte gue scandalle publicq et mesmes pour
les dessaulx et coutumaces obtemuz dy ingoeulx
par faulte de Comparoir

xxxbn Dout aussi dessendu de Xrephoul aulbruguy Religieulx
a faire profession gue nayt attaint Lage de
trente ans et Religieuse gy ne soit aage de cuyt
cens ans pour le mongtz.

xxxbm Dme pour donner Ordre aux desfaultueux et Irregulliers
gui se trouuent de put en monasteres ly suent tous
les formez et ystatuez a leur regle et premiere institucion
ysyuyl desguelz monasteres Dout aussi aux despens
de Labbaye Entretenu vng docteur ⁊ theologien
grandue ⁊ bonne vie famouse et vng predicateur
⁊ aultres predicateurs pour y entretenir le peuple
et desemplir Lagnelle au grand mespris de la
Regle monastique gui a este de long temps ygnorantment

Dme Les curez ⁊ gens ⁊ eglises parroissiens Doyen

Espingnable et deligable dystremer du faire dystremer des
enffans et toute bonne doctrine spirituelle exparty
mesmes des promesses ains doit faire apprandre
le credo le pater noster le symbole des apostres et symbolum
Athanasy exparte le deux et esprit sans pregnes
ou attendre sur lesdits prochains parens ou sur les
parens ou marains

Pour obvier et pourveoir aux abuz qui se commettent
par plusieurs personnes sur mariages clandestinement
sans le essentement de leurs peres et meres tuteurs
ou curateurs ou prochains parens Et contre homologue
publiquement Ordre et ordonnance du roy et que quelque
soyent parvenus deux ou trois femmes aux fauldes
forcparables qui soit deffendu a toutes personnes
de se marier que dedans paroisses et de deux bans
bans preallablement et solempnellement faicts sans dis-
pensez et aux cures de mariez aultrement
ilz ne soient leurs paroissiens ou pour le moings
quilz ayent asseurance de celluy ilz sont soumetz qui leur
daultres paroisse par attestacion suffisantes de
son propre Curez sont ilz tenuz a lesglise pour
pour y amener le fiancez quant le temps sera Lesdits

aute. pbre des paroissiens et eglises qui se dyent
meline deoesse de Louuain aultrement dicy, sacrement
de mariage ou cas ou ilz manans et habitans de leglise
des cas paroissiens et eglises sont assizes et
de leur eglise Je aient comme Congnoissant et ala-
dyz faire leurs Comme Je a este dit ny dessus
Came ilz prandra aultre chose

xlij Et pour obuier aux grandz transportz de deniers
qui se font a Romme pour les annates impetracons
des benefices despendus par les monz desdyz
les pauures subiectz dicelz sont appauuriz legier-
dens ne tenant Jamays de franc

xliij Supplient treshumblement le Roy de me pdonner
que le pape preme doresnauant en ses Royaulmes
terres et seigneuries de son obeissance aultrement les
annates et argent pour les prouisions et confirmacons
des benefices tant delectifz que aultres et faire
despesches a toute Cancellerie de portez ou dmoure
aultrement dicelle pour les pres ou des benefices
me faire telle par Lieue de grace sur les

prime que lay plaira arbitrer et ordonner a tous
subiectz de par tout son royaulme de prendre et par tout royaulme
prouision et ordonnance de bouche dautres que soubz
aucune cause ne droit quelz doibt estre

xlm Item que soit ordonné a tous quelzconques prelatz et
autres ecclesiastiques de prendre aucune droit de gistz et pourueues
et autres droictz diuinaux et spirituelz selon la teneur des
chartres de fondacion et autentique comme obseruez
par le decret et droit canon et ordonnances de leglise
et ne souffrir aucunes nouuelletez et autres semblables auec les
royaulme et iuridictions que ne soient comme
estans temporelz et appartenans aux seigneurs

xlm Actant que lordonnance et obseruance de
leglise prouident specialement aux dessusdictes ordonnances
et les autres canons et sainctz conciles desquelz
les seigneurs font mencion

xlvj Supplient treshumblement leesd et ne souffrir
quilz en royaulme aucunes dispenses soit de

multeplyate de benefices et aultres ~~myans~~ leux / et
dessenden a tous Ingetz Royaulx et de sa sa ~~ranbrugt~~
Dy, auons regard et esgrad desd. despenses de reparacions
les Impetrans desgrez de tout leur droit possessoire
gulz ponoront pretendre aus dictz benefices

xlbj Ne toute personne ayant benefice de Judgement et traditoire
soit sonbz couleur de possessoire ou autrement
Soubz de reglz Juraptables Comme ambitieuse de
leur aubenugz benefices ~~Dieu les~~ ~~Crou le mesprent aubtre~~
par Ladma de reule. aussy gulz Lesdictz de
benefices adsse ny dessus declarez

xlbij Ne toute benefices ayans pluralite de
benefices de quelque qualite que ce
benefices soient Ayent a opte de dans
trois mois dudit benefice gulz entendent
dessoubz dicte Lequel temps passe soit pourueu
dud. aultres benefices gulz occupent par la-
forme dessus declarez ~~Ledict dessormais~~
~~Ayent Comme dessus~~

Las ⁊ formandó
Fes vmme dessus

xlviij Enfondre a toute chief les maisons assises auec
Leur famille au dehors dung auredmaingea et
fosses. Commandera sabstenans les Iours
de toutes autres temporelles. Et ne pourront pas
leurs Enffans apprentiz Voisins ou voisines
Ghantent ⁊ parleules ou publiq autrement
Ghansons deshonnestes Lascives ou de mauuaise
doctrine Les quelles festes de plaine aussi
de faire trauailler et Labourer aux Iours de
dimanche festes solennelles nre dame et des
apostres Sauf aux gens de Loyes de solennisier
Les autres festes aux Iours quelles eschoyront

xlix Et specialement faire diligences et garder les
Dommages Lutkoy. Et Voyes estre les Rapsomatteurs
du vouy de dieu

1 Apres
Ne aulcunes. Vefue. desgliese diligentement ordinairement
seculx et femmes Subseigneurs desquelz ilz ont
Enffans quilz sont nourrir au Vou et preu dung
chy Et quant ilz sont poursuiuz. pour Faisons
de ce ou aultres cas. de Cullpe. Amptez pardeuant

Les Juges Laz Seigneurs ont leur Temps. et la
Juridiction ecclesiastique la ou mest faute autrem
pugnitoy

Item ne pour obuier attendu que les crimes sont publiez
et scandalleux. quilz seront reoux Inouir Justiciables
des Juges Royaulx. desquelz Ilz ne pueent
decliner Juridiction

Item ont aussi pluseurs gens decclesiastiques grandement
abbuse Comme de est notoire du premillege decclesiastique
par lequel se sont Conclu denchez eyrat de crime
de la puissance et Juridiction du Juge Laz. Voux nest
cause plaige ala maugre du Roy ne pounoir
que les premilleges decclesiastique ayent Lieu en soy Royaulme
Et quenonobstant Iceeux tous autres premilleges
apostoliques ou Royaulx. Ilz soient subiectz au Juge
Laz eyrat de crime Sauf eyrat enseignant la
doctrine sacramentz deuement et correctione
decclesiastique

Item toutes personnes Enecclesiastiques Soient

Indifferemment subiectz a leur Iuge ordinayre Sans
quelz se puissent ayder dauleuns priuileges de exemptions
pour le regard de leurs corps et biens en quelconque matiere

Item Sur plaige aussi pour les Gouuerneurs Iurements et
blaspheme qui se commettent en assemblees et seruices
Ordonner que le Penuy de toutes Iustices et quelconque
qualite quelz soient Iay charge de pouuoir dicy en
suyant appliquez a leur office et entretenement de leurs
Escolles et maistres es plus prochaines villes et bourgs
de la Iuridiction ou elles seront Instituez

Item Aussi les gens Iuges Ayans temporel ne puissent
vser de retemptions tant es possessions feodalles
que roturieres Et se gardent les Iustices Communes et
anciennes prestez, et fiefz Nonobstant les coustumes
et Usances a ce contraires

Ne puissent aussi les gens Iuges passer ne recepuoir
aulcuns testemens ne codicilles Et autres
dispositions Iour cause de mort Nonobstant les
coustumes Localles a ce contraires comme dessus

Item Que tous Commandeurs de corder et Iuges de Iustice

Et aultres ſe ſemblables ordres Coustumes
plaidz aus ſes trauerſ. parſons Les Lieux Laiz. —
demandes tant ſy reuel que commun Soit ſy —
demandant ou deffendant Nonobſtant touz
preuelleges par eulx pretenduz au ſy trauers

lxvj Que toutes poſſeſſions heritaiges quelx quilz puiſſent
eſtre eſtatz ſytuez ſytuez meubles Indifferemment —
Sauf ſy autrement dyctes Lyures et Coſtumes
demandes aultres que les ſoyes ou ſuperfluz.

lx Que toutes aulmoſnes Hoſpitaulx Malladeries et aultres
ſemblables tant ſpirituelles que temporelles ſoyent
Regiez par perſonnes Laiz et commun aultz adve
nues Le Tout ſy ſoit deſtribue aux pauures
Sans deſſimulacyon Erreurs que ceulx. qui les
occupent ſe pretendiſſent titulaires ſoyent et
ſoy a deſfe pour dauant commandez ſy beſoing ſera
Commiſſions deuſ ſes

lx Que Eſgues Eglez cathedralles et collegiales y ayt
une preſbende affectee a Ung docteur en Theologie

d'Lonnes sire famouse a la charge q̃ ilz sera tenu de
prudhomme et anouncke la parolle de dieu publiquement
par eglise dore dymeges ou il sera prebende a ffaire
plus cõmode et les chanoynes q̃ tramet dy assister
Cne pome dyster prmy dy lyure distributoire

Lxi Cne oultre lad prebende dy sera affecte cne aultre
dylas eglise cathedralle et collegialle Dour lentretenement
du prmcppal ou precepteur qui aura charge dinstruire
La ieunesse gratuytement sans dallcune Lequel
sera esleu par la cõmune voix des chanoynes des
mgre et eglesiastique et de quarante personnes
notables des Lutz Ceremonieuse assistans et appelez
par le dyge de la prouince Lequel precepteur sera
Lnorcable dyrad de negligence ou malueso gard et dyre
faisant seront sautes dyhibicõ et destitucõ a tout
tẽps q̃ on desirera dy pourueoir dung aultre
dyligent a la ieunesse sans dauoir et pcõmettoyre
desdictz.

Lxii Cllem ya pluseurs prioez champestres noy habitz ne
dessoms par lesquelz ilz sont pour la plus part
dyuyse et derandance et occupez par commandatarie

Regste cause supplient qui sont sayes et regs
sorty la cruauty dung dit hermite ordre qui sont apparu
de la fondacy[on] et garde que doibuent cest
prieury Pour les faire entretenir par les officiers
dud. dit et ce pendant que le temps durera. Cest
emplour ay ouuert pitosfable. a lecty dit lentretenoy
dite fondature.

Lym

Sil plaist a sa magste dy bien pesre les plumtes
et remonstrances cy dessus tenues et ecc cognoistra
que le peu de reuenu que les mmestres de leglise de
dieu ont desgues cy tendu ch leur garde font
procedder ces premisses et premyppalles causes
des diuisions sectes et oppinions diuerses qui se
trouuent auiourdhuy ch tout le monde Les guerres ont
presque trouble tout le monde Dieu pity cessent
este cruaulte, de presegir la parolle de dieu
administree les sacrements comunes et auoir tousiours
Lord ouuert sur leurs trouppeaulx, Comme py-
desbouchent tant de pauures gens, ne se trouueroient
Aujourdhuy les Engs pysonniers Ceulx aultres
abysmes et fugitifz de leurs maisons et famillier
pour la Religion.

lxvi

Requeste dauec lesd supplians treshumblement
lad. magesté quayant regard auec nostre seigr
et estant sa clemence et misericorde desgnelle
sa predecessera ont tousiours lesdis obligs et
Retenu sa cueura sd subiectz. Je Luy plaise
Regarder ce pitie ceulx. qui se trouuent tombez en
ces Inconuenians. Dieu par negligence et Ignorance
Daultruy. que sa autame et prerogatiue malice —
Et ayre faisant outroide pardon. Et abolicion. quelx
a. tous ceulx. qui par cy Dauant ont este et pourroient
estre Dour. ces. choses. passees. Dieu a put
Dessus. premis. et empesches. Dour le fait sd
Ladicte roy seullement Cy. quelque estat que puissent
estre Les procez et procedures sour faictes ou
commancees mectant au Neant et Cyoubly Tous ces
procez et procedures Interines adiustez et contumaces
faictes. et donnees. estre Les. sd subiectz Et ordonner
quant a. ceulx. qui sont actuellement prisonniers Dieu
Les. preses. Leur. veult estre mys pareillement et
Semblement Et quant aux. absens fugitifs Et aultres
qui pour. le fait dicelx Ledict roy. se sont
Volontairement retirez. se Cy obeissant Leur
pourront se retourner seurement et librement Cy —

Leurs maisons et possessions antiennes Et la
charge toutesfoys de bien Religieusement et
Et tumultueusement Sans faire aulcung tumulte Sedicion
Et scandalle Et autres telles charges
Et somables que pleura aux Sr Ordonnez

Des Vniuersitez

Quant aux vniuersitez de ce royaume Ie est
ce tant grandes Ont este fondees par les anciens Roys
et francs Dont leur vient une prouision et grace
Docte et sauante Sans lesquelz ne se peuuent
maintenir les Royaulmes et Republiques Et ainsi
fut les ont ilz fondateurs dotez et honorez et
plusieurs grandz preuileges debuoir et exemptions
et Immunitez que pour la dignite du temps et
necessite et grande cest este presque augmentez
Dont le monde regnoit ne sont plus les vniuersitez
florissantes comme elles soulloient

Ce est ce quil plaise a la maieste du Roy Reformer
Reduyre et maintenir lesd. vniuersitez a leur
ancienne fondation preuileges franchises debuoir
..... et ayre faisant que les docteurs regentz professeurs
et suppostz diceelles soient deschargez exemptz de toutes
tailles et emprunt Impostz et autres subsides
et charges Imposees ou a Imposer ayans bille et pan
ou sont lesd. vniuersitez Nonobstant les quelconques
clauses derogatoires que pourroient estre portez par
les dictz lettres Impostz.

Et que cest doctrine et profession sont et tiennent
a peine de privation et totale privation de leur
et leur noy par forme dargument Ama et toe debuoir
que appartient Lecturer publiquement et ordinaire
es quatre facultez de theologie Jurisprudence —
medecine et Lettres Libvaulx. et particulierement
en la philosophie morale et politique

Et affin que toutes ces choses Ilz puissent —
egallement et paisiblement et Vigoureusement
et amply leur soit pourveu de grades et dommes
pour a aultruy de faire profession de leurs
studes Que apres ledict Vigoureulx et ses pour
publiques Dame Eyponnoe despuis aultruy de —
quelque grandeur que soit a peine de rebelle et
desobeir Autrement argue et de ~~puyssance~~ privation
de ces privileges de ces choses Contre nelluy
Ilz y aura et tiendra et que Nul ne puisse estre
Recu et estat dadmis ne et office de lecture
au college ecclesiastique Sans vouloir et degre
Et ledict monstre attestation de ses dicts ledict —
Vigoureulx et publicq

Et daubtant que est impossible aux docteurs et
professeurs desd. Universitez de soy instruire si ne
necessaire et honorable professeur pour y faire
leur debuoir et telle grammaire stramps leur signe le
Roy mist ilz ne sont gaiges et stipendz, il pleuroit
Ordonner et assigner aux docteurs
desd. Universitez gaiges et pensions telz et
Comme ilz verront estre aux docteurs et
eglises cathedrales et Canonicales et sur les
appellations derogatoires des pronunces ou seront situez desd.
Universitez Resortant aux docteurs seculiers et
prebendez desd. eglises ou autrement Comme
Il plaira a sa maieste trop meurement adviser. Et la
Cause que lesd. docteurs gaigez comme dessus
ne pourront prendre leur degrez autre
part que en lad. profession que bien leur pour
Il plus pour leur assistance personnelle aux disputes
publiques et que les lieux desd. universitez
ilz seront affectez aux dictes Universitez soient
instituez et ordonnez par lettres Royaulx procureur
du Roy maire et eschevins des villes ou sont
lesd. Universitez selon les matieres et scavoir
que seront lesd. degrez

Et ce pendant et attendant la declaracion
et Interpretacion de lause au Roy Empereur les Lettres patentes
du feu Roy Henry. Comme et semblablement
de Thoulouse Au Moys dOctobre mil cinq cens
soixante, Ordonne que lesdis prelatz, duc, pers
et lesdictz Communes Soient mis la somme
deue, ou trop cela Leur sera deffalcquee et
rabatue sur ladicte somme deue et ausdictz
Communes

Item ordonne aux abbez, que plusieurs font cler
offrez, desdictz Communes, et aux Consulz pour
Joyse des promulgacions que pour lesdictz aux
offrez dans quinze Jours, et pesonne et
par ceux qui ne sont de plus soumis et la qualite
et rapparte desdictz offrez Soit deffendu aux
Communes, a mesme peine de privacion et leurs
promulgacions et non plus avant offrir desdictz
Communes, que de pesonne et qualite et de
Cinquante Jours lesdictz offrez et pour estre
Clercz et pesonne et deffaut aux et prenature

Et tant est quil plaise aux seigneurs lieutenant gouverneur et
Lieutenant Lieutenant dicelle ordonner et monstrer
attestation et leur semble personnel estre et mander et
le guarder et guarder Et que pour les marchandises
quilz leront et leront ses preuilleges

Le point principal pour maintenir tous estatz est
Instruction des ieunesse Et cognoissance requiert le
surplus des republiques Mais pource que tous subiectz
dicelle ne sont pas moyens et facultez de faire instruire
leurs enffans et mesmement faire les pour la
despense quilz ny est requise Supplient humblement
Dadicelle mesdit seigneurs plaise permettre a tous les
manans et habitans des bonnes villes et pays dicelle
Dedier et entretenir aucuns des bonnes escolles
ung college pour instruire la ieunesse et langues
et arts liberaulx

Cest assauoir lagrandmaire lecolle et
philosophie nonobstant tous preuilleges dimmunite et
autres a ce contraires Et sont lesd. colleges
dentretenuz des reuenuz assortz

pauures desfendans Et desrotesmement

La Jeunesse

Que les docteurs regens docteurs et professeurs
des bonnes lettres ne puissent marcher en publicq
Comun aux heures Chappeaux et autres habitz
anciens et accoustumez pour leurs estatz et
dignitez respectivement

Et pour le desbauche et distraction desdictes
gens loy veult a eu et desroguee desdictes bonnes
ordonnances a chacun a dautres Masques
Mommeries Jeux desordonnez Et apostres habitz prouocatifz
dissolus et lubriques ainsi estude Chasse aux
Lettres et desfendre a tous escolliers tous
habitz prouocatifz et que lesdictz escolliers soient
pareillement vestuz de drap de bobine longueur bonnetz
ronds et chaussez plains Le tout de couleurs
obscures Sur peine de prinsion et plus grande
desrobeissance aux desfenses aux peines
et Jugees desdictes bonnes Sur peine de priuation
de Leurs estatz de Noy Et comme les causes desdictz

Escolliers qui sont mantenuz et heritiers destre de autre
habit que dessus. Et oultre leur Sont faictes deffences
de ne porter armes de Jour ne de nuict sur ces
peines dictes par les Ordonnances et de punyr les
que les dictz Deputez Conseruateurs des Habillemens
et destre chassez des Bannieres. Encores quilz se
pretendissent Nobles

Lesquelz que les Bannieres ont besongne dentretenement
des fondateurs dicelles leur ont deuz de heures
demies et bourses Communes par ce moyen desiguelles
Ilz se pretendent estre pouruz au Cure et dentretenement
des pesmes studieuses Specialement des pauures
Escuz Orfelins et Retirez de fondateurs
tremuz Rufourgeois, pouures et frustres par ces
Guerres et plusieurs Calamitez et procez qui ont
este et Vacabons quilz ont pieca leur Crayes
Escrolliers et rouleaux auxquelz leurs bourses Sont
affectez et ilz sont destruictz, Empeschans leur estudes
et plusieurs des pauures Crayes et Scandalleuses
Car rouleaux. Ja soit leur desir et condicteurs de toutes
Guerres et des bannieres des Bannieres Specialement
et ceulx de Calais

Pour ces causes Supplient treshumblement sa
Majesté quil luy playse ordonner que toutes Communes
seront reformees et reduictes a bonnes et louables
Ordonnances par les cours de Parlemens et Juges ordinaires
des lieux ou elles sont establies et specialement
que sont tenuz aladicte ordonnance de Communes et
Villes Lagueles mectre plus grand reformacion que
toutes les autres dautant quelles est la plus grande
et estant sa siege plus long. Ordonnant que
tous vagabons solliciteurs de procez ou autres qui ne
seront de la jurisdiction Royale et les fondateurs et Patrons
seront et tenuz de vuyder dentre eulx et sa Ville
les bouches et placer par rolle. Ocupperont
Pour estre esleuz a vray # Scrutin Royal
elles par affection Deffendant aussi que
nul ne se pourchasse directement ou indirectement
administrateur ne office quelconque ou
villages fondateurs ou autres Communautez
dhommes et tenuz et tenuz rendre comptes en
en Leur administracion Pareillement les Maires
Maires prieurs et officiers de ville

et de se eslire officiers
a eulx semblables et
officiers

de Sera lbmuoste Dame pour eyste barratoy-
ez prandre aulcune Hoste ny ez abbuyste ez bangues
et festes et assonder alacourt separlement
dames tel Ordre albmuoste ez Dame que
Loy bayse par effect amendement des Hostes ny
ez doibuent les Formes

De la noblesse gendarmerie et suyte de la Court

Quant a lestat de noblesse temonstrent
Combien quelle ayt prins soy origine et de
nomination de la bonte et que les armes luy ayent
este baillees cme ala plus digne et recreable pour
les quelles aussi taisoy et ay assiste la Justice
pour la faire obeyr et commande sur tout —
maintenir et garder les subietz de la paisible
Joyssance de leurs biens Dessuntz par le respect
Ilz prennent de grandz droitz et redebuances

Ce neaulmoingtz boy nombre des Nobles
de ce Royaulme negligeans de soy monstrer bien tenus de
leurs anncstres et oublians leur propre debuoir
font plusieurs actes indignes de leur noy et Pays
abusans de leurs armes et de la faueur quilz
~~Principaulx~~ Reconuoissent alibidroit des premiers et
grandz seigneurs et hoppressent de leurs subietz —
et Inferieurs et par force a faire force et
violance aux Ministres de Justice /

Cy Jeomme Lieu dyte Beaumont le Roger

Les extortions trauaulx molestes et entreprinses
que plusieurs des font sur leur pouures subiectz -
les destruyans par grans fraiz et leur labour
Pour les employes a Cousteaux Communz
Labraigeurs Journeez Guydes et autres semblables
qui leur font faire dont Ilz ne leur font aulcung
payement Et scet que les pouures Laboureurs qui ne
aultre moyen de viure que de leur labour apres
auoir trauaille long temps En trouue le plus
souuent sans rien ny pouoir substanter Luy
sa femme et sa famille

Et trouuent aussi plusieurs des Nobless
qui par mariaiz mesnaige ou pour estre de
moyenne Maison et qui ne font pueuz. Voullant
entretenir leur estat de Maison grande et rangant
tenu pour y. fourme / y traignent les pouures gens
et leurs [Lefeurs] a partie aux cuz et
plusieurs exactions tant en grains en
poulle et autres choses pareilles Contre. voullent
les quelques droictz patrouilles par eulx. pretendu
Dont Ilz font auleuns. fermer qui en font exploictz
Et le plus souuent les premiers Contre. voullent

Oultre ces droictz fourniz a cause desdz
dessz fourmiers et choses semblables Ilz sont
tenuz estre attaincte ou possessoyz. Immanuelle
Dont peuvent ilz faire apparoir Dacte
ces Lettres Royaulx, ces prouisions et a cestes fin
faire assembler Et lesdz Juges Lesquelz
subuntz Veuues et auant que ilz pouuoir Leurs
et prandre aulcune chose Sur peine destre
pugniz. Comme Contrauenans et ces pdes tous
les droictz Seigneuriaulx et Iceulx pouvoient pretendre
sur Lesdz subuntz

Et Pour ce Regard desdz partiens Contrubuans
Oppressions et Violances. Lesdz subuntz
aux procureurs desd. St Quintin, ces Lettres dessus
ou. pau. Apres auoir oyguez et entendu au Vray
aulcune chose desdz. Oppressions et Iniustices
prandre ilz Mais le fait et cause du pauure
oppresse Et ilz faire poursuite au nom desd St
Jean Estoille Le demourant contre eulx, Ilz
trouuent chargez des ledtes oppressions sur
peine des priuations des Leurs Estatz Et ces

Reglement ou mandement pour le Reparatoy
arbitraire

Sur toutes les mauluaises passures subuz sont
chargez par leurs seigneurs dautruy droictz
quilz veullent pretendre sur icelle qui ne leur sont
deubz. Et toutesfoys les prennent et leuent sur
leurs subuz. Et quant ilz prennent les
passures habitans leurs communes et pasturages
Et les appliquent a leur prouffict particulier
Les autres veullent faire leurs fours moulins
pressoyrs Et autres choses semblables Vassaulx
et subz. vulleux de ceste Vassalite leur faire
paier plus grosse foyze pour leurs cuysons moultures
et pressouraiges quilz ne leur souloient et ny
estoient point assenez. ains. choses dessus
Les autres pretendent droict de Bay par notaire
sayons. de Lamur Veux. Cendres bry Enuoys quilz
nauent bignes ne cry a cuire. ayans de leurs
seigneuries Les autres usurpent droict de
Fouaige fouraige Fourrayer poyzes Et autres droictz
Les autres. exigent champart de leurs subuz

gny me aura esté donné et par leur esté dict. Le premier
plus grand gny me aura apporté Dict proc
Seigneurs faulxgs empeschent leurs subiectz de
mener paistre leurs bestes. ny Lieute dans leurs
bz pasture leurs subiectz dmeurer Dict mr se empes-
chent aulcung dommaige et Meaulmongtz.
Les dicts se trouvent Dne Lieute dite Leure
Kennaert
Schuerbeek flamoda. Stauvent bug emonde Leure bestial
et nonobstant Dtout Dne Lieute empeschent
de leurs subiectz.

Et pour obuier a telles entreprinses gny ont es-
cripres contre les dyspons de droict gleur pas-
cramote que les paures subiectz ont eu de leurs
seigneurs gne telleure gnily. bz pnssient auoir paine
gnil appartient a Homme dempose dmontrer Dne
dicts subiectz gne a leur Commodity preuve et
seigneur ny dicts et dehors et dehors du bug publing.
Supplient sa mte de leur accorder pour
leurs droictz pretendu parelle promesse gne dict
gnily ont fayte bz larticle precedant

Et dauoir gny a pl. seigneurie pour les droictz

guly Coullent Escripre font Communement Entre
Leur Et Enbuny. Marchy et Leura Ligea gny
sont a leur Demotey et Faueur. gueh sont ordonn
gue abadune Evanglee. Dictes Le Jsx et Subuet
Rusguely. Lutro Efty. parteulhe Eugde preau
mes Le Jsx Subuety Ne ponoront Eftre Commeny
acclieura. Eugde Et Le Lige Royal de La prominre

Pa. Contre Efroyt. Elua. Commun Et pratinque Eft
gue Sil adugent gue Leur Seygneura ayent procha
ou. malureeanne contra Leura. Lyftnables
pour. gueligne Legnee ocafiony. gue de sont Leur
Emoygnt Eua gena. Et gueber Eyleura. maisone
Par. Le mouy. Efonmea. Eprumety. Par. Ley Euely
Eua pauroa gena sont battuy. molefty. et traueilly
Eytoutea. Sorta. Sy. Euy. gue par Lecea Ley de
Ludeua. Le pauure peuple Eft Eduit a Eyftreme
Et Euy. Eft Emporte et Eyfpeine Cana Faufony. Sy
Euy. Dagueh. Ne ponoront ayde de autor. Eytempa. et
Eyleu. Oultrelotout par tirailler guyluy. Eft faut

Empplent gueh plaife auton. Effendre Lecea
Commiffione. et Regle. Ludeua Enne peine

pdz Pitroy ⁊ Liriſdiſoy. et droitz ſeigneuriaulx et
ſeaulmongſ. Lesymotte eglia protectoy et Saunegarde
de leurz ſrte. ely ſorte que les poſſeſſeurs ocreaſſeurs
et Dommageſ qui leur ſeront faictz par les
gens de guerre. Ely. ſy ſeront reſponſables dudz
crimes ſubuertz. Reſtendu le moins qui pourront
auoir ely. pvoidence parnable ſe aider me tient

Ly Iuſtices ſe ſont Ingreſz deſſitte de faict et
de force apliſeurs pauures gens. et Labitans
des premiers villes et villaigeſ de reſſonantes
boys. ſtaigneſ et paſturaiges deſquelz Ely auoient
auoir tout temps Immemorial. Ou par
preuilleges ⁊ chartes boys ſans ygrodz et buiſſons
Deſquelz au temps du ſeurſon. Leurz. glz gardes
parturbeſ. ſy ſont amparz de force pretendans
ly auoir dona dudz. Ou grand deſtrement et
preſudice de ſes pauures ſubuertz. Deſquelz ont eſte
priz. A ceſte occaſion de ſa peu de moins qui
auoient diſtructeurs Cure Reſtral et nuſſiage

Dont neſt beſoing autrement Iuger au prouffit deulz
dit et de ſes droitz. qui ſont autrementent arreuz

Reſte quil ſe ſacheſt treſſmubleſ

Quant lim plaist ordonner que lesd. Ducz. Barons
Contes prevostz chastellains Chastellanges et autres
seront tenuz avoir reaumes subiectz Doue ez
Contes ainsi et par la forme et maniere quilz
sont Ilz pourront Daunant et quilz ez dessus
auront quilz sont tenuz ez subiectz Lors Remectant
a mond seigneur ordonnances ez lieux anciens ez usitez

mxxxvi f1 Quant aux droitz seigneuriaux prendre et Cueillir droitz
de peages passages Coulage ez pluseurs Endroitz
Tant par eaue que par terre et nouuellement
nouuellement sont passages Chaussees et
ez Empuez Dour Causes ressuiz. Ilz ordonnent
les peages tellement que pour la Charge ou Chest
impossible ne soit Reparez et Entretenuz
par lesd. ponts et passages Sans prendre
possession ez Denrees et marchandises

mxxxvi f2 Ordonnent lesd. que lui. plaise ordonner
que dedans trois mois. lesd. Ducz ayent a Reparer
lesd. ponts et passages Tant par eaue que
par terre Et ou. mois ez lieux ilz estat que
dessus et ainsi dessus Ilz ez Chascun regard

passez et repassez et toutesuoiz marchandises et
au dessault de ce faire enquerre a tous ceux
procureurs ressortz eyans lesdictes regard et faire
justice et mesteresoubz sa main ces seulement
les droictz de peage Mais lesdictes denrees
leues et seigneuriez Considere que les dictz temps
dessont creuz et parcreuz les droictz de peage
Sans quoy faut faire ces reparacions et
dictes ouvrages dont ilz ayent lesperdurement cure et soucye
les ponts passaiges et seigneurie

Item au cas que en lieu ou dessoubz ces
droictz y eust aulcuns passaiges Sont
ilzs tenuz faire declaracion aux Juges Terre
des prouvinces ou lieux particulieres
Saulcuns sont ilzs droictz les habitans
adce ilzs Auant que prendre et cueillir autrement
Sur

Item les habitans et autres denrees que
ces heritz soient espandues et ces bignes et
grains denrees ressortz acueillir Et passer

Ordonnerent ey tout temps avenyr et avenal
Rue nombre de gens egusa et oyseaulx gulx
mismont aulx rubz ou faysans dyssemblee de
cappe et espasse par dedans les bignes
et gaignages y faysans grandz dommages
et dyspastz aux proprietaires et labourers
dans gue cyz labourers ou proprietaires ny
osent faire poursuite

Secondement treschrestiens dyssoyres estre faute
aux grandz dommes et tous autres ny avoyent
espasse ou faire espasse soit a pyed ou a
cheval Rubz ou aronpaignez dommes gusa
et oyseaulx Sur les terres despuys guerres
sont desolees Lesquelx adve gue les grains
et gaignages soyent rubz et pyllez et les bignes
et toutes fayons Sur peyne de grosses
pars dommages et interestz vers
les labourers et proprietaires desquelx dommages
et interestz Ilz seront creuz adve serment
sement aulx et tesmoignage de deux tesmoingz
veullement dans autre figure de procez

mlxxxbn Saultant que les Nobles sont ordonnez pour la
Deffunction du Bien publicq Nuysibles. avecq les causes
est grandement Requis de pourveoir de pourveoir de faict
de marchandise prendre assens et trassiques
par eulx ou personnes Interposees Comme aussi
Icelle. Est Requis a tous Ministres de Justice
Officiers Juges de prouvoyeurs Conseilliers
Advocatz et procureurs dicelle de faire Estat
de trassicq de marchandise ne prendre somme
par eulx ou personnes Interposees Sur peine
aussi grandz Sommes destre privez des privilleges
de noblesse et destre mis a la taille Lesquelz
ons cas y seront assis Et aussi de Justice destre
privez destatz

lxxxiiii Et pource que plusieurs personnes par usurpacz
de mysteres et privileges de noblesse
Salariatz sur le Compte de la Citeez
des aydes et tailles des Juges par autorite
et pour leurs portz faveurs et Injustes Rapines
subz pretexte doffices quelz obtiennent et
prennent Lesquelles la pauvre peuple Intimide
nose Ester en droict pretexte et Rayre murtz

Entrent [illegible] dessus pacy [illegible]

[illegible] premierement Noblesse Pun plaige endomme

[illegible] Ladmusede de gut [illegible] Andute a tre [illegible]

[illegible] dautre a [illegible] Legue [illegible]

agstimus [illegible] a tre [illegible] [illegible]

[illegible] me ponoit [illegible] [illegible] Dour

[illegible] [illegible] ou [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] a [illegible] [illegible] [illegible]

poursuite

mxxxvjbm

Combien [illegible] [illegible] Noblesse [illegible]

[illegible] de garde Laura [illegible] [illegible]

oppressions et [illegible] [illegible] Mamtenir

[illegible] Leur protection et [illegible] [illegible]

[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] gurly [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] et que [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] Noblesse [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Quelquun dune quelconque Cour despitane ou fille
absente de Colimitz : ou dyssentione Contre Lun
de Nature Conseruateur ou Curateur mineur tuteur
Curateur et parens Ayme Lun autrement premier
nommey de quelque Cure ou Charge quil
ont obtenue par Institution ou Fundacion
desquelles Cures ilz auroient Legitimement absence quil
ont ose entreprendre de sequestrer Leur office
pour apres Leur faire Response ytem Cas que Leur
parens

mis xx Sait assauoir, ponomdre Encor quilz Expressement
Sa Mate quil Luy plaise dessendre a tous ses
subietz, de quelque Estat quallite et condicion
quilz soient de Cesse a Ladresse de telles
Entreprises Cour a Lencontre des Enfans mineurs
parens tuteurs ou Curateurs ou Bailliestres
en pays de telles Cures ou Charges pour
Cause dicelle Cure peine destre pugny Capitallement
Comme de crime de Rapt et estre Confisquez a toute
Iustice ne souffrir telles Cures Lieue a effect
Mais de Empescher Lexploict et arrester le
portteur dicelles prisonnier et proceder
contre Icelle, a toute Rigueur de Iustice

c

Ces gentilzhommes s'acompaignent comment ilz
se gouvernent en mariages et qu'ilz sont plus seurs toutz et
quantes fois Desguisez. La Reparacion est difficile a
pourchasser Donner que Cesar Mte. Les Sadvertisse
Quant ou leur Demandera Faire et par la
Deuisent plusieurs debtz Impugnez Supplient estre
Ordonne que Ces gentilz gommes ne Souffrent aucune. et Leur trouy gue gens et Soutiens Longuement
Leur debtz et offices desguelz ilz Sont
Esponsables Enuelopent

ch

Voyez bien que Ces Gironnemans qui Sardent
Ou Royaulme et Capitale de beaucoup
de gens. de biens qui se font a loccasion des duelles
combatz. et debtz fait qui Seuuent se Gommet entre
Les gentilzhommes et gens Dauuges apres
Doccasion Sont Seruyent plusieurs Seigneuries Seigneurs gubelles
Terres de maisons et familles Regnes Est
Besoing pourueoir pour conSeruer La tranquillité
et force du Royaulme qui est dangereux de
Gaster Ces Dites par telz moyens

cq

Plaise faire plaira aux Seigneurs deputez

a toutes psonnes qlconques quallite quilz soient
destre prins et lez biens actions et tenemens
a quelque occasion que ce soit Sur peine de cas
Et dhoster toute espérance de remission et
oultre ordonne que ou aultrement se prendra de
justice Lun de ses complaignans et
que celluy qui se trouvera auoir donne cop de
ou de offense sommera daultruy, a tort Cour
degrade de Noblesse et darmes, de ce auquel
sa condamnation tiendra et que par lecelle
desmettue thomme de vasle. gyller auront de ce
ne soit autrement Coll. et attaque

cm Est accroyse que les oppressions et torts
guidoient les pauures subiectz estat clergie nobles
procedde spécialement dignorance Et par especialement
gentilz hommes nonorez de toute Lecture et Especialement
Came appendre ce qui appartient premierement
a leur degre Sont tenuz que La Mallure et
Mauuaise fanon deuers Carroyst auec Laage
Came de pseance daucunement Et soyne commune
a leur estat forme et aage capable de Receuoir
toutes bonnes Impressions qui est de la Jeunesse

Chose importante pour le bien du Royaulme
et pour le seurte de sa maieste doibt tenir de
regt effect quyne peult estre tel quil doibt
Et ne pvoient de grans Retz Sont ce
pretes a mener Dieu emg. ou se ame. dyna. pourront
Rendre Raison et tesmoignage

Cm Regte, quod Enoeluent treshumblement sa maieste
Economye, premyerement a cherger Lignorance
cause de tous maulx, Pourueyant que les Nobles
soient doresnauant adextrez aux armes et Instruitz
aux bons par Escuelles. Ilz prendront congnoissance
du debuoir et obligacz quilz ont enuers Dieu, le
Roy et soy peuple Enquoy Ilz se trouueront plus
cappables a faire seruice au dit Royaulme
Plus traictables et Raysonnables enuers leurs subiectz
Car de cest estat sy lamour de labitude congnoissance
et Sonte du Mal sont plus de
Lentreprendre quaucune autre

Cb Quy se faisant plaira a sa Mate commander que
les pages soyent de sa chambre et escuyers
auront doresnauant preheminence Pour ce
Destriers Eslus auec Cotes Escuyers qui auront

Charge de Lee adextrie au maniement de toutes
Sortes darmes Qui pront eslogiz par sa maiesté
Grand Daulge et doyen de Rotuy Regnera a tousiours
Gardes Et auront Coeil de Leur faire du Sourd
Le temps de toute Retenue esloignee Sans abbuser
de leurs Armes a Force Traictee Et qualque
Force fort desHonnestes Qui pont de tant plus
Dangereulx Que lest augs est aussi a prendre Ce
Ply Que dyluy donne

cb1 Et Esgalement de Sortes Les Rees premier et
Sees de Royaulmes Qui sont estat Dentretenir paiges
et Jeune Noblesse Quilz ayent a leur faire instruire
par La forme Susd Les pruant Coullon faire de Cuy
a cest estat Dy auoir a leurs Filles Ce plus Quilz
ponront Estre asseurez Que par la Dy Angulons
Doubt subite Quilz La Noblesse et Ces aultres
Estatz du Royaulme Oultre Honneur Que de Ces
Cueurs Sont Sortir de leurs Maisons Car Armes
Cuy apprenne Et argommee a toute chose de Vertu
Tellement Que Cuz Sortez Force de paige Dy Soient
Cappables de faire preuue auec de toutes Les
Charges Esguilles De Les Soulde a
Employer

cbn Et pour leur donner ocasion de semployer a soy-
seruir Supplient Sa maiesté de ordonner
ainsy quilz en sont heureux et estatz de sa maies-
té mesme qualité Et sont leurs
estatz et biens estans en ung aultre
leur estatz de quelque grandeur et qualité
quilz soient Et que les biens dung de Bourt
correspondant au Nombre de vaulx quilz seront
Et comme

cbm Sont aussi ordonne que aulcuny deux Estat ne
pourra tenir plus dung office ou dune charge
de sorte que par la prouision dune Lautre
Soit Vacant et Impetrable Mais Espedier —
Et pourra estre Espedie

cix Et ne toubleta cappitaine de Roy ne Royaulme Et sont
Et ordonnant affecteta aux personnes Et pour estat
Et ayant biz Et se au fait de la guerre de la
charge quilz en pourra leur plus dune Par
Impetrac de Et de quelle tout autre Estatz —
Et charges Vacquisont

cx Et ses sutiba Estat Nest dudit comprandre

Et est Remonstrance / ny et Pierre Erasme les Frayes
Justiz Hommes de nostre dit Sart Lesquelz auec —
Lantiquite et splendeur de Leur Fare ont et Iomt Iomusticie
et Gistu.

cxl. Aussi on ne pourroit Iceiter Les Estorsions —
Iraualx et molestes que Les Iuges de Iustice Font
de pied du Bestial mandez pour la Seruice du Roy
ou pour faire Leurs monstres font aux pauures
Laboureurs et Habitans des Villes ou Ilz passent
ne Sy Arrestans aux Villes quilz trouuent de maisons
de Leurs Hostes Ains Les Estraignent et mettent
Ilz peine et frais Ilz Allez arrester aillieurs Et
puys Sy Deppartent sans Riens paier Enmenant
Ilz Comme Les Cheuaulx et Harnois de
pauures Laboureurs Iusques a deux trois Iours Selon
Et plus oultre Et quelquefois Robbent et Emportent
auec eulx Les meubles et Habillemens de Chose Hostes
Et pour tout payement Les battent Et oultragent

cxli. Et dautant Il Est bien grande Iniquite et mesus
gy Lesd Sires Dieu pardonne qui sont Leurs Et La
Seffeure des subiectz desd Lieux pallent et Collent
Et Leur Sortes que Les Enuoyez en Seruice

faire plz Mesmes que le feu Roy Henry pour ceux
dommes de contantze leurs gaiges et les fruictz
prandre que ilz leur pourroyent augmentation
de soulde aussy leur donner Lagnolle a estre
mys et imposer sur recepte dargentueil
dorellay et allencharge que toutes occurrences
ensuyvantes en gayna dete faict

Cxm Supplient treshumblement La Maiesté dicelle
estre faire diligemment et soigneusement garder
leur ordonnance par pardevers luy cy la forme
et faczon des bures des gendarmes allans par
pais sobmis tenue et gardee et leur faysans
pouvoir que advenant le cas susdit ilz soient faictz
par gracieux et amples enqueteurs par les cappitaines
desdz et dudict lieu de bandes dela ramenez
les et trayans devers eulx que lesdictz oppressions
et faictz leur soient

Cxmj Pour ce faict que plaise aussy a la Majesté les cappitaines
lieutenz enseignes guydons et autres officiers des bendes
tant de chevaulx que de pied soient responsables
chacun deulx en leur propre et privé nom de tous

pillerie et Rinsonnement que leur Compagnie et
Cuttee et aultres dicelle Compagnie auront faictes

Desquelles faultes oppressions et mises debtz et
aultres. Ilz sont Responsables et Restituables
chacun endroit soy. chacun prommectra ou Lesdictz auront este
condamnez. Sans quilz puissent alimuser ne Leur
Soit pour Cause de simple nommee ou privilege ystruction
quelconque ou aultre Cause de leur manyssance
ne de femme et gouuernement de puissent grandes
ou petites aggreuances pour Lesdictes deux au
dyguer chacun prommectra par serment ou autrement
Lesquelz seront tenuz declarer en mains de Justice
toute La somme quilz auront receue pour Lacq
uictance. Car Ilz nen seront receuz par Les ordonnances
Coustumes Statutz et Loyaulx Marchans
faictes ne enfraindre sans Cause.

Que les Juges soient tenuz garder Les statutz par
Les Juges chacun prommectra. Seront Executoires toutes
Lettres Contre Les ordonnances et statutz de
bandes et choses Semblables Sans demander autrement
dyguer ou Cautions Tout ce leur sera prohibe

[illegible] ...gne Cerner Cuyte d. ...uelgne Endroit ...uly puyssent
...ystre trouuy. Et ...uelgune ...un Clerc ...un ...uyssent
...ystre

cxbi Et Lorsque ...y ...uel Cour ...ssende ...pruyssent
...a toute Cour ...e ...eual et ...pud passant par
...le Cyprarte par ...ur. Cccaigne Mais a ...ule.
...stomat ...e Cyprus les grandz ...ieuyes et
...ubres par les ...ostelleries ou ...st appes ...y ...ne
...ssent de ...res ...ipauant ...e ...eu agre ...mme
marchant

cxbii Mes ...tant ...st ...ue ...ss ...eus ...e ...pud ou ...e ...eual
par ...mmandement ...uy ...e ...assent par ...ars ...ue ...
...sont ...y trompe et ...nsoygne ...ysploue tabourin
Conans ...t par ...mmy ...oy ...epruue ...uy ...e
Cordagnolles ...y. ...sont ...uy. ...aus ...ecarour
...y ...ule par. Lesquelz ...y ...assent ...ont Auscuns
...ule. ...z ...sont ...uz ...e ...ure par ...y ...tappes
...ue ...eux ...sont ...ussus ...prez. ...uer. ...dnotn
...a. ...ule ou ...z. ...seront ...ysse et ...pduenus
a. temps et ...eure Sans ...uly ...ussat ...pdrende
...ue Sault ...mme ...unot ...ysfuy ...ule ...t

Item

Item

Item

Item auxquelx abbuyent les leurs estatz mesmes
les tresoriers les marchandz les drapz les
seigles dont ilz pauent les gistes les guidons sauf
et reserue dudict double Lauredy tant a lotesme
Largent duton que a pruendre sur la marchandyse

b1 xx Item auquelx supplient les seigneurs quilz leur plaise
supprimer lesdictz pauages et les remettant les payements de Lancienne forme et fason
Entoignant aux tresoriers et receueurs de faire
leurs deburs loyaulment sur peine de labus

b1 xxi Item plaira aussi audict Sr faire reparer les portaulx
et murailles que plusieurs charretes chargees de bledz
vins et autres marchandises les trouuent
et abbatent et les pierres et autres seigneuries de sa mairie et les premices et
Habitans des villaiges ou ilz soulloient cogner
a la suite dudict Sr Contraignans les paouures
Laboureurs et Habitans aux leurs familles
et chenaulx par les moyens dessusdictz tous les
autres estatz sont entretenuz et nourriz
et les seigles de leurs maisons et premices

a leur discretion. Les prouisions et meubles quilz
trouuent Comme ilz leur appartiennent Et cilz
sommes transportent Les meubles dyronck Ou ilz
sont adiuge et prins. on grandement endommaigez
Le tout sans ilz faire autrement faire ou paiement
aux Laboureurs Et pour ce ilz leur ont Les ars et
a leur plaisir qui ne soit quelz Monstre leur la Cause
ilz se quilz ont prins et ilz pense Russe que ce
Loy allant par pais veule, quy ont la charge de
Sa Sauoye et les autres maisons de la
Comte ilz quelque temps que ce soit Deuement
Les charge. les pauures Laboureurs et ilz
ayent ainsi que Loy leur semble et paient ainsi quilz
Leur plaist

Et pour y Comme Ordre pour deuant quilz
soit Submet au preuost dessoiel dyls Doyse
prompt Les Samedy quy pour sont Sautez
par Les Laboureurs quy auront este essuiez et
leur faire Comm et Seigneur dessus dit ilz torty et
griefz quilz auront Leur Sans Respect des
personnes auxquelz Les Commis auront
a tenir

Et que les Mes Court Responsable ilz

tort dommaiges et Iceluy qui auront affer
Iceluy par leure promesses Soient aussi Astrainctz
Et les Juges des lieux par prouentoy. Sans
autre pursuite et les Juges et
Lieutenans qui Lesdictz auront a Executoires Contre
Les M^es pour les Reparacions amendes dommaiges
et Interestz et faire Lesdictz amendz et leur Jaulne
amelioracion et Entiere que oyna faut Lesdictz

Item Semblablement plaist a sa. maiesté moyennant Lamende
sa Grace Iustice et Les dames quelz ayent a
tiennent et leure Seruent tant de Regardz qui
Leur sont necessaires Et pour La Garde de Ces
Jardins Closture garde robbes Cuytte Lesser
dames et seigneurs Et que Lesd. pauures Labita
Iceux plat pas Soient Rellevez de Iceste Garde

Item Sur Ces Remonstrances Iceluy Chanoyne qui
ont Iaugez Suffisans Soient tenuz de fournir
a leurs despens Rapportz et Iceux Lesquelz de
prendre Lexemption par Iceluy tramette Mais quelz Les
Lesquelz Soient Leuez et Lesdictz Soubz Les Voicturiers Iaugeurs
et autres gens Iceux sont professez Labourer

de gre a gre Sans gueq paissent plus prendre
Libra rgireable ⁊ les pauures Laboureurs Sur les
peines qui lara arbitrez Et que de la en
dehors Sergens Et ⁊ponsables seruant les Iuges
ordres des Cours.

Item Sur les troys estats de pleurent
les pourueoyeurs et Commettans des dits Et
des premiers qui prennent des Bourgeois Laiues
Bleds bins augmes et autres choses Sans
Sans paier Et les font aller au bureau pour
auoir Leur paiement quelques personnes Bien Semont
auoir Ils soient qui sont ⁊ tramoty Simpuer
La court a grandz frais Requer plaira aud
Sr ponoucm

Supplient aussi que Sadite Sr deffendre
a tous officiers du Royaulme dentreprendre de
ne Loger par fourches Cassanes Salles et
Chambres dicelles Sans La ⁊mtte et qui ne soit
Loysible a autruy prendre des Logis ne
Enbatz Ustensiles par Lordonnance et marguer
des marescaulx de par Roger des Chambres ou

Et remyera la possession Et ou. ses gens
voudrait faire Leur possession de
Et enfonder atous Leurs droit sy
Et Cas fort Et pour empescher quil ne puisse
faire Et informe dest fort Et contraire
pour quoy auront mant les informacons deuda
sa mayste Et estre ponoure Eux Leur mest
gur de Raison

Pareillement que cest dit passans par les
Villes ne puissent prandre Leur seruice des
partenuliers Sous pour la coste ou autrement
Et Leur pandre les pz. desdites Comm
Et Lartich prendant

53

54

( )

56

De la Justice

Puys quil ⁊ pleu audict seigneur donner
Congnoissance a ses subiectz ⁊ les Regnes et gouuernemt de
Justice et equite. Supplient sa maieste vouloir
proceder et conduire soy boy propos Considerant que nest
ung boy. Conseruant noy. subiectz soy. pauure peuple
Mais aussi Important Lasseurance par tout le
Estat de sa maieste Car Il est certain que de tout
temps les monarchies Ont prins Leur principe augmen
sur la Justice et que au premier Establissement
des Regnes Les puissances estoient deffendeurs Rue
personne de vertu. que Loy vngnoissoit plus Cappable
de la pouuoir Institue ⁊ porte que est vngnu
que ce mot. de Cantone Les potentatz ⁊ Seigneurs
tousiours voullu. Par Lequel Il y ont este Establis
ung est la Institution de Lad Justice

Il est. de tres Estat seigneur Veue sa Ma
Jeste auctorite et puissance quel a Elleu a Leur
mettre en ses Mains ceste ung. vnyste principall Mem
de Lordre de Lad Justice Laquelle ne peult estre
bien. et Charitablement Administre ⁊ Loy. ne La Vst Establist

Et ycelle forme et teneur quelle peut et doit tenir
en tesmoing de verité pour et en tout droit pour a

[illegible]

Pour parvenir a cest effect et oeuvre dud. roy est
requis et necessaire que en toute policie et monarchie
en quelle elle soit faite et gouvernée
en quelle maniere que ce soit soit demonstrance
et obeissance des subgectz et sugectz et loyaulx
vassaulx et feaulx subgectz et serviteurs et
ordonnances et statutz et loix faictes
par les princes et seigneurs et legislateurs
qui les font pour adviser car naturellement les petitz
se veulent advancer et exemple des grandz tirans
pour leur fait et ce qui se fait par eulx ce estimant
avoir plus de congnoissance et sentir choses qui leur
sont

Pour congnoistre et sentir ses subgectz a tendre leur
debvoir loyer. vers eulx. autheur et sugect loyal et a
charge et vassaulx prestant et exposer sur sa main
Et ce est le vray moyen et voye pour subgectz
Et tenu leur faire droict et justice et par-
lordonnance et union et police quelle en soit faicte
Car entandre livres et practicque de [illegible]

Item Lestat le Supplicant et toute Sa Lignee Sont Amys Loyaux
et de Simple et pure Renommee Et Subgiez Et Obeissans
Roys et Princes Seigneurs Legitimes Et Naturelx
Dont Ledit Seigneur Et Ses Predecesseurs
Ont Este Et Sont Ledit Suppliant et Ses Predecesseurs
Subgiez de Tout Temps Memoire Dont Ilz Ont
Tousiours Este Et Sont Subgiez de Leur Dit Seigneur
Et Prince Souverain Et Naturel Et Ont Tousiours
Obey a Toutes Ses Justices Et Ordonnances
Et Ont Tousiours Este Et Sont Tres Loyaux
Subgiez Et Obeissans Audit Seigneur Et Prince
Et Ne Pretendent Ledit Suppliant Ne Les Siens
Aucune Rebellion Ne Desobeissance Envers Ledit
Seigneur Et Prince Ne Envers Aucun Autre
Seigneur Et Prince Ne Ont Voulu Ne Entendu
Faire Ne Commettre Ne Ne Font Ne Entendent
Faire Ne Commettre Aucune Chose Qui Soit
Contre Leur Honneur Et Loyaulte Ne Contre
Raison Et Equite

Item Ne Pretendent Ledit Suppliant Ne Les Siens
Aucune Rebellion Ne Desobeissance Envers Ledit
Seigneur Et Prince Ne Envers Aucun Autre
Seigneur Et Prince Ne Ont Voulu Ne Entendu
Faire Ne Commettre Ne Ne Font Ne Entendent
Faire Ne Commettre Aucune Chose Qui Soit
Contre Leur Honneur Et Loyaulte Ne Contre
Raison Et Equite

Item Ne Pretendent Ledit Suppliant Ne Les Siens
Aucune Rebellion Ne Desobeissance Envers Ledit
Seigneur Et Prince Ne Envers Aucun Autre
Seigneur Et Prince Ne Ont Voulu Ne Entendu
Faire Ne Commettre Ne Ne Font Ne Entendent
Faire Ne Commettre Aucune Chose Qui Soit
Contre Leur Honneur Et Loyaulte Ne Contre
Raison Et Equite

et affligez et Annullez ung cas. sr. Perpetuelle et
Rude Hablee ainsy et mesmes pour exemple dautant qua
Vo. mestes sont Leur appartient affligez par Petyte ma
Sa Mate vont armez ne nous sr. dun tel entendre
Leur Subz. Hollandois et sont gy tramez. sur Petite
ge Desespoir Qu. sil. sgont le nous sgit a
Sa grande difficulte que le roy et franz. sy estoient
Le trouble et guerre Apres a Sa Mate Convendra
Leur accomodans Vaudraine Vengue

Cest tem Dautant que La Mate sera hors de pays il pourra Pourveoir
assez sy tous Subiects sr. Son Royaulme avec Vous
Las. Cestuy atout reste. gy La Regnerons et sy
ont Cgomy Ont esto ordonnez Magistrats sytoutes
Les prouinces. du Royaulme et Comte. cystablis par
Degre affin que Les Pourveoures. Contreuiennent Les
Ordonnes sy debuoir a Leffect dentendre Que sy Pourra
Et Cystre Entre au vray Conuoqst du Royaulme

Cest ce Reyglement Order a cette cy. pour le temps Subuenir et
Quant Vacquera Remuez. Sinon Dicelle annullez
sr. Commande Magistrats. Cuipesseront Lordre
Leur Cigu des autres Dont sest cystuyra Que
Chascun et Cig dessault Remonstrer sr. Cystre
Estat Le Royaulme Pour Vtilite Honneur que appar

2

Cette Eglise plusieurs par argent et auarice Dez ont
Cerrute Loura Largent Semblement moldre par Les Juifz
Dez Estoient entrez Et aua auoir [illegible] David Moura Estudiare

vre Ch Par La port auduez. deue. Aromaniana grandz ala
Cuisine qui sont La longueur et La Eglise prouddant
Lunn Dautre Rotunda que auiourduy. Sera magistrat
Le Boucleria Lembourse Ont Enfiby Loura Barraone
Et pour Lea Faire Aua Valeur Lez ont Mgarde
Et Aua Juifz ont ceu Ce Eglise Aga ont Faut
par Ignorance Et ayant Eglise ponoiuez par argent Les
autres Eglises Estanz Eglisez de ce Lembourse Et Jaure Juifz
mouent Rendu Lez Juifz aduisa Et Apres Sont ayez
pour Acapte Loura offrez

vlt xbn Et par ce mouna La porte Eder Eglisez a Eglise reser
ue Eglisez Jena Lebuz Juifz ont Eaue Leur ar
pour argnder Eglise Et Premier Et Le pena/ Et La
cau ouuert Eglisez/ Eglise Barraone Et
Cuisine Et Ignorance Eglisez ne se peult
attendre autrez Eglise Et Eby. Comme auez Sont
Et Ignorance Eglise rause Et Tout Eaulte.

vlt xbn Eglise Et Stair Juifz ou Loura Cez Juifz Eglisez et Eglisez
Juifz Eby rendu Et Eglisez Cette multitude Et Eglisez

est tournus alum et soy pourla a bue garge totallement
Tuymuge Clavee got est tout moteur qui lui garge
lest offenda cuuge du temps du feu sq Henry sullement
Cana ly ne amyerandra custe. qui ont este cuuge du
Cuant du feu sq Francoys Montent a douze mil
Cuures Z ay ou Cuuroy. et est trouue Cantesq
lea Cuuda Cle sq Rere. et la bette ne pas offenda
Cuy Retournet trop Cue grande charge qui pl Loa
Cest prua Cy baurgue a trente Col Cent Z ay. Cuy
est en charge Cue Cuuste Cubetant grande
Reformacq

Cy est fix Dous pouuons a tout cela Cuoumudua par Cq
seul et Cegetmu nous Cuvelent sa Cua
qui Cuy Cage Cmetra Cestat de la Cuesture fuamu
et gualdent tous offenda de Royaulmu Cu
cuubu Coffenda. qui sy estoyent au Cuu du temps
du feu sq Cloys. douzieme cela du cuuche Cegual
Mau de nuoet Cestuent augui par ces grandes
Cdourguet et Royalles Cortuy. Cestuu Cet offenda
et estat Cq Cuy ces Cebra estre necessaires pour
Cadmustreacq de Cuesture et Cu Cuy de sy temple
et aultres sont sa. Cle Cy apeue Cuy Cstubourcant
Cus offenda qui Cesonent de put offenda supmuls

Cy xx Cme Cage aussi. Cuecedus et du tout Cestendra

La Ville de Stan a assemblé pour le regard de
la Reparation des tours et fossez de Ville et quelles
furent Coust / Et ont les Administrateurs finay le
Jambes des comptes qu'ils auront rendu pardevers
et en ont pour nombre dordonnant largent en Sor-
ty employant en Lumiere aussi qu'ils auront
Et tant Lay. Et comme ils eussent ordonné ey
quelque porte / quelle fut Ville et Stan Mabre
et empeschement y poser sur Lesdites grandes eaues
qui leur Nuira arbitrer Ceux porte Ville Soffisance
Coust du tout en plein Jour du Nombre et traffiq
des Jommes.

Et pareillement que la Maieste leur fera en Bailly. Ils trouve
ront estre ammeteurs bonne et Raysonnable Considere qu'ils
se trouve Conte les Dessusdits, et pour une toute
potentat plus Bonne. Et que les occasions ils Respecte
Cont toutes offaires Et quant aussi ne pourt Et
Ville. Et pu trouvast et averti ey affaires Ville
ou tuba. Estat pu trouveront toujours Enclin ils
Enbuchie a tous autres moins Ville. Et Madame de
Ey. Estat trouvera. Estre Espoir Pour Remunere
argent avant que Trouver cette ordon de Justice Et
Reformacy Tant Necessaire vol Ville de Ey
Et de pas pubuty

Donnere gide fait publicq pont grandement trauailliez
et molestez les habitans de ceste ville pour raison
de la traverse de la riviere de Garonne pour
laquelle ilz pont este et sont encores de present
en grant involucion de procez pour raison
de la dicte traverse et pour ce que plusieurs
personnes estrangiers et autres pont entencion
de faire edifier et construire plusieurs moulins
a eaue et autres edifices sur la dicte riviere
de Garonne pour le bien et utilite de la dicte
ville et habitans dicelle ce qui ne pourroit
bonnement estre fait ne accomply se ledit
moulins edifices et autres choses ne sont
mises et declairees par edit et ordonnance
de nostre dit seigneur le roy sur ce neccessaire
Pour ce est il que nous ayans regard
aux choses dessus dictes et a la grant
affection que nostre dit seigneur le roy a
ladicte ville et habitans dicelle pour
plusieurs bons grans et notables services
que ilz lui ont faiz par cy devant et font
chascun jour et mesmement pour la
bonne et loyalle obeissance quilz ont
tousiours monstree envers lui et ses
predecesseurs roys de France et pour
autres causes et considerations a ce
nous mouvans de nostre certaine science
pleine puissance et auctorite royal
Avons voulu ordonne et declaire
Voulons ordonnons et declairons par
ces presentes que ladicte ville et habitans
dicelle ayent et leur soit loisible et
permis de faire construire et edifier
ou fleuve de Garonne et en la riviere
dicelle tant pour la commodite
decelle ville que autrement ou bon
leur semblera et ou ilz verront
estre a faire moulins a eaue
pescheries et autres edifices
quelconques pour leur plaisir
et utilite et iceulx moulins
pescheries et autres edifices
tenir et exploicter a leur
plaisir et volente sans
pour ce estre ne devoir
estre aucunement
molestez ne empeschez
par nous ne par nos
officiers ne par autres
quelconques

Et pour ce affin que
ceste nostre ordonnance
et declaracion

Jehanne Cne. Lordonyz faite par. le feu. Roy. Lonys
donyzieme Cne La. pronysion et Ayctetnoyz sleu
offices. et Admateur Lamplyffant et prorogant
a toutes. offices. et Regne gualleis quelles Court
et syre faysant Ordonne que dudit Parnay
Dauluergne. des. offices. Renuttes. et Nombre antuz
Lyge promouera. Lung. sleu. troys. que lun pont
Commung. et reuty le Roye augues. Coffre aura
Parque Sla. charge toutesfoyz. que dudit
Parnay. Coffre et Admateur adnorat et procureur
que ge et Dauluergne Roye Royal Cruke. que. Roye
Pont Lung. Dacre elle audyuste cruke. Lyg. Maieur
et Eschiuyns. et La. Ville d. faire Restretion. sleu. troys
que. pont cuty et coue. le Regard des courty. et
gelement Lag. Ordonne Court obpeuer. pelon. et forme
et teneur

Vyxx xvij

Jour. estre et clorre. Ce cas a. toute ambition. et Mouna
Pauftroc. des. Xuene et telles. offices. que pont Lag
et Rection. aura. Lesdt. Mouna. dug. Roye. que aura
faute. Empplient que lun. dage faire depdre et
Mouna. Les. Lieu. Coffices. toutes. depdues et pollues
a. nelly. ou. autre. des. Lesdtz. que lun aura. et Mou
Coyen Cau. que dyg. Rectz. Ey. pupplent faire
autruy. Commune et. Forme. ou. y. et mieux

Aubrung de leur part pour plaintes Lesdits. Et
Leur pour Lestat ordinaire. Et declaration
Legabilly. de leur offrir Royal Comme ambitieux.

lxxxvi Quantaigo pere que pour plusieurs aux affaires et
Necessitez de ce Royaulme Estre de Domaine et Revenu
dud. pour acquitter Rendre et allienez a plusieurs grandz. Seigneurs
tant de ce Royaulme que Estrangers auquelz Il a pleu
Leur Il bailler transporter et disposer leur offices
tant de Judicature que autres. Et leur mettre et
exposer en leurs mains aultrung Regard de la
Grosse Saincte et Reverende Eglise pour plusieurs dont Il
est advenu grande ruyne Et Desolation aux
Estatz Vassaulx Justice Enpplient Ledit Seigneur
de Remettre en pleine Justice et Franchises
Et Comme Estoit anciennement. Et tout les Estatz et offices Comme dessus
Estoyent de tout Les Estatz et offices Comme dessus
Entendu de Droit Estre Supprimez abolis et Esteintz
de plus Remis Et tout Incontinent. Quantaux offices
de Judicature Et Ordinaire Le fait de la Justice
ou Il Est Requis a Sa Majesté Leur Laisser La
Superintendance Ausdits. offices Quilz Puissent Le
Nomination des Juges Et Advocatz des Villes Ausdits
Quil Est Ordonné Et Declairé Par Edictz Et Reglemens par
Iceulx Et Cause Grandes Audiences. Chambre Garde
ou aultres Lieux Prouvostez ou aultres Lieux

5

offrenda Cour ly aregart chose preschte. Et aultrichuch
Drectchuch ou Indirectchuch Cue peine de Dedtroy du
Droit guily. puet chdent a la pourschtawy chy
offrez

Cy xx bj Doue Temples Lee. Sieges. Hommes. Happables. Cheble
aus tiba. Cstat guil pevent Rsong at Sepcst
Se faire garde Cea. Ordonyk sur la. Multiplicch
doffrez. Et gue aladuche Droit de Sglise
greande gualich ou. Dertoy. guil fust ne pouch
Leue gubng Cuil offare Enguz Fusant pevouch
Les Soffrez Cuache. dessouz. Et pevent Lee bucs
Fauch. Sutoy. chue. gendauche. ly Keronnadabee
guant chyl bj chtra

Cy xx bij Due Enyeant Fantesme Ordonyk et amrchiant Dec
atheisme Sieges Court se ourt Connubaux ou aultrez
Foy alber. ou. y aura Pluralitez Soffrez Foyaulx. Ou
Court Temps. Sleue gly se tourgett se parchtiee
Consenginite ou. affinite Sleue. Segrets. gly Cnsuyuch
Cest assauoir Pere et fily. Sleue. Freres Oncles et
Neueuz. Sleue. Cousins germains. Et gue Sl apuet ou
pour. Ladruche Cuche. gly se trouuebront allez ou
apparuch. Cue. Segrez Sadordonyk et Cuchun court
au Sieges soyent transpbez ly. aultrez courtz Et Sieges

Ly xx bij

Vnxxbm

Gne pour ysoult Cordonyz Cantesme Cue Labrunaz
Cue procur ymenama La forme gny pt doibt garder
alencontre Cea aveellacme pcidama ca court
Lemina Lea Cpedna Coient tenuz Lea faire aveelle
pelez Cordea et tour Cea Colle Cattaintez auec
Cua autrie Collez et Came et Cautres Cpe autrement ygz
par Caintz Cstatuz pour quelque Cpe mie et
de quelque qualite et qdetroy Cle Cont Cm pomore
Cor Colle Cpaulles Coue Cordea Cea prommes
Celez Cuertuz Cleit Cemble Cue peine ou Cy ne
tromuerent faire aultrement Cloura offrire Coient
declarez banniz du Cant Came aultre declarez
et Cppeame cy pomore Cyster Clmyz et ce Coue obuez
auec Cepondre Cluy y deuit durement a la-
prolongaz Cea prouez gny pz Cuyuent ala fouille
Cu parche gny Na aulcung auez Cmuda Cyz prefidia

Vnxx. ix Et quant auz proces Cescript Duly Coubt dyz
a tour Cez Bar gny pda Cant Cordun Cea grefuez
Cactez auz greffez Cyz court Cyz gueby Coubt
Cuy et dyz Cmu qz tymuz Came arrumez et qmandez
auec proces Cefguez a gny ayz prins Cefolutoz
Cpe nelly gny aura Cyste nommance Cour obuez
gue a prouez Cystans que qz longuez Cur Cour
Cy ensseut Cemue au long Cur Cefguez a la Cuyzdaz

d'icelluy Et ce sur pareille peine contre les presidens
Et que les conseillers ordonnez seront gardiens des toutes
questions sur pareilles peines

vij^xx x Que pour vuyder les propositions d'erreur qui sont obtenues
contre les arrestz donnez [illegible] sera ordonné tout
ainsi que le nombre des juges qui sont appellez
aux propositions d'erreur excedderont le nombre
des juges qui auront donné l'arrest de deux ou de
le moings.

vij^xx xi Que pour reduire les estatz des fraiz qu'il leur
convient supporter es [illegible] [illegible] arrestz
tant interlocutoires que diffinitifz desd. [illegible]
seront adressees aux juges royaulx ordinaires des
lieux ainsi que les estatz le requierront sans
qu'ilz soient tenuz commectre aulcuns conseillers
des courtz souveraines sur les lieux si les
deux estatz ne sont saufz ou que [illegible] des
estatz le voulsist mectre a ses despens [illegible]
car ne sont plus tenuz pour l'advantage d'une
des parties et la suitte que se fait desd. estatz
faicte [illegible] de la commune

vij^xx xii Que les fraiz des despens des courtz souveraines

Et aultrez diuersons Coustz dorenauant tauerse par
gig seul gemmissaire pour euiter a frauz gig ne
taxera salles gne pour vng. a tausoy. du temps gnl
y aura bargne Et gne les taxes Coustz mysez
en papne gtenant chngl paige trente lignes chnes
ligne Cugt Mabon pour le nongt. Et gne pour chngl
feullet ne sont taxe au procures tant pour pdne
gne pour les escript a cest tauoy gs nsp

Cest faute plainte des actions gne font les
gnteurs des prisonniers chs aurtz Statutz
loigz et nouuel chy sereellent Sentence pgnee
chs aurtz cstuely. se font sor taxer par la gdute
des prisonniers chabbusant a leur mot a la foule
dus. gdes des gnt Acteurs Et des chy sey reaumes
Et gne pour ce gnl est expedient des Ordonner la
gdute chs prisonniers chy Lamendem forme Dy estoit
et baillez pse Roge des Cloche. Les gdutes Du
Fabbay Cuerchine chs du tuba Estat gnl plaise
aux. Roy nre Seigneur ordonner cest article chy Lamendem forme
Et cassez et reuerentez des a cest tour les
gdutes

Darreillement pr plegment chs du tuba. Estat
des grenders Acteurs et villaiz gny pr gnstat

Journellement par aulcungz Seigneurz Jurisdictions
dudit Vermandois et commissions de Traverses et
Messiers pour le fait des francz fiefz et nouvaulx
acquestz et heritaiges estre amendez adiugez par ce
moyen et subtilitez de Lesquelles ilz se tiennent deuers
ledit Subiectz Seigneurz Jurisdictions pour quoy ledit
Subiectz font sur ce que dit est Demandent
Emplorent et Requierent Requeste a ce estre ou
Sans Laisser veoir Ledit Requeste pour ce Subiectz
Exploictans Leur Auditeur prenant et Recepuant ledit
pauures Subiectz quatre et vng Sergentz pour
Exploict et quelque fourt plus Subiectz Seigneurz
Leur Subiectz Leur Droictz et Reaulmoingz Retournant
Leur Jurisdictions Seigneuriaulx et Leur Seigneurie
Le Procureur Jurisdictions Subiectz Le Procureur du Roy
Faire Requeste Requisitions Subiectz Le Procureur du Roy
Jurisdictions Requeste Requisitions amendes Jugement Et
Jamaiz Le Roy Nostre Sire Procureurdit et Bailliage
Tendant a la grand Joulte du Jugement Subiectz Et
Dommaiz Leur Droictz Justice

Veu ce

Requeste Cause Enregistrez Ja maintes fois pour semblez
Seigneurz a Estatz Subiectz Requisitions Jurisdictions
Faire Les Requestes Leur Francz fiefz Et nouvaulx
Acquestz Rentes Subiectz Droictz Reaulmoingz Leur Joute

gens d'eglise et main morte ne puissent acquerir
doresnavant ne acroistre leurs possessions d'aucuns
immeubles sans congé et permission de[s] predecesseurs
ducs [et] duchez seront tenuz avoir auparavant que y traicter
et vuillez faire vuyder par tout ou il appartiendra
et paier l'indempnité d'icelles acquisitions
aultrement faictes demourront acquises aud. s[eigneu]r
Et quant aux permis de roctures conditions qu'il luy
plaise les tenir quictes des droitz de francz fiefz et
nouveaulx acquestz. Et les permettre qu'ilz puissent
liberement acquerir possessions feodalles et roctur[ier]s
en faisant les services et payant les aultres droitz
et debvoirs pour ce deubz et accoustumez. Et leur faire
rendre et restituer ce qui en a esté receu qui n'est
entre les finances dud. s[eigneu]r

[illegible]

Et pour le regard des amendes pour obvier aux
exactions ordonné que doresnavant les greffiers des
courtz subalternes seront tenuz de troys moys en
troys moys bailler estatz particuliers des condempnacions
d'amendes adjugées esd. courtz par bailliages ou
seneschaussées lesquelz seront envoyez aux baillifz
ou seneschaulx pour les faire executer par les
receveurs royaulx de leur ressort sans en prendre
aultres salaires que celluy qui est ordonné

pour ung simple deploict et lire. Semble. estre assigne
entre lez. gens. de. la. Chambre. ordre de lez
prouuez. qui. ilz. Semondront. comptablez. auz. 8es

vnglon. Jngnon. faisant. Supplicat. sa. maieste. sur. Supremez
lesz. Chambres. de. Grandes. actendu. quilz. ne
trouuerront. par. cez. mettes. Comptablez

vnglon. Par. Jngleterre. de. mes. de. Lestre. Cour. est
ordonne. de. faire. Resorter. par. les. prouuez. de
ce. Royaulme. Cour. Roy. et. Etrangier. ou. de. Bonne. gre
font. Leur. offmuez. Hault. et. Bas. mustrauz. de la.
Lesture. Pour. ceste. fin. leur. sont. payez. mantes. aulx
et. Chenaulx. Jlz. ont. eu. ordre. tressamez
et. mes. Pauez. Dont. lesz. mes. de. Lestre. ne
Sa. mistent. autrement. Pour. quoy. quilz. ne. desespargent
les. Cigz. sur. les. autres. et. nyroient. quilz. ne. trouuent
et. bng. grand. nombre

vnglon. Requis. sans. Enterdant. lez. eu. tuba. Cystat
quil. plaise. a. sa. Maieste. Enfomdre. aux. mes. de. Lestre
de. faire. Sorefnement. lez. Cystat. par. eluez
au. Cuer. y. faillir. et. que. Ytant. du. Jnne. de. la. rouet
Jlz. Pouez. temz. prendre. Lesgnez. de. Monsegnr
. Ce. Semerlide. le. Lieppartenant. des. prouuez. quilz
auoient. a. Cystre. / Et pource que de

bng xx

Le Nombre auteuz guynestout gue le Sieur de Coua. plaise
leur apuz Supprimer Les. Mes. des Requestes. —
Supplyemuaires. et autres. de Semblable Cy —
Remboursant Neaulmoingz Lesz Mes. leur. Lestat
Syz mmuaires. z leur dusse. tous. autres. offices
dont. la Supprossyon a este z. leurant Reguse —
tz. pesentes a tous. presidents. et z. Conseillers. des
Cours Souueraynes. de Normandie. a Rouen Pour
assauoir Registe. et verifyer. Cour. Faire Cesser
et abus' z. Sesoir Les Requestes. dudit. et dont. Cas Cy
Par Cux. pourruynance. et Sans. pouoir. de Creandre
aucunz. Preiudice

Item pour. Lesz. Restaurez. Lesz. Mes. des Requestes
Ordinaires. de la. prouuoz. de Cour. aura. este ordon —
Ez. pusseint. Sez. Cayent. que. Cay. Sont. Cuidez
Cur. Droyz. Estatz. Cuidez. prouuoz. dudit. assemblez
Cest. dudit. Cour. Cour. Cuire. plaintes. et. Documens
pour. ez. faire. Procez. Verbaz. et. Rapport. a. Sa. ma —

Et Neaulmoingz. que. Lesz. Baillifz. et. Seneschaulx
des. prouuoz. et. Bailliagez. ou. Cuira. Cuidez
gnaulx. Soient. aussi. tenuz. Estre. Lesz. prouuoz
des. Cuira. Bailliagez. et. Seneschaussez. chun. en. Sez.
Endroit. et. Cur. Sorz. Cay. et. pour. Regt. effect

allio leur assigne ly dyt Roy et Iustice Royal
et premo stallier Le Portemant Lacent Lyst
rube, auquel Lieu et autour assigne sont leur
ly parour tout Lict Augue Du seneschal et seigneur
Dudit Lieu sauf les droitz et Redeuances
ly Roy Administrant La Justice a leurs subiectz Leur
Lict Justice et droitz subiectz ly offence Leur ne
Leurs plaintes et ly pononce selon sa enseignes
et droitz et ly faire faire tout comme dessus
ou ly Dommde Maieur et Regardant Leur Le
seullagement de ses peuple et sa marche
Leura Justice a faire

Item Enyant Ordony le Roy Francoys Estre
Garray adiuant Loffice de Bailly Seneschal
Sigmez prevost de Robe courte Capitaines et
aultres officiers Subiectz ordonez Selon pour
La forme que administrant de La Justice Voyt
pouuoir de prosomer de Robbe courte Recommandez
du Letre de Roy et seruant actuellement Lestat
Sur armes pour pouuoir Same Les Sr augmandement
de Roy Bailly et Lieutenant et forme de la Justice
Ressortz Court de saut Lid matiere entretenant
Lutroduit et seellage aux Lictz Sur
Garrez. et Rechargez.

lxxiij

Item adueniant barrages clefes offenses Il y pont
ponomeu par tellement, dont nobles dela promme-
dement assemblez Il dit dez Eyges promme la-
dite Coste Lesquelz sicont relatez de trois
Tonnes de la qualete Requise Dy pont enuoz
a Sa maieste pour Conferme selon dela trois
qui aura plus agreable

lxxiij

Item pour semble Remede ala multplicite et griefuetez
des Inconuenients dont pretendent la longueur
des procez qui pont dure Royaulme Considere qu'
la dystribucion de Iustice a ceulx dont pront
Dmy au Commun magistrat Et que est abbuse
de la Rede patrimoniale Pont ordonne que doresnauant
dyrsmais des Iuges Et dyrsmais Iuge de plat
pais qui aura gard Iustice et dueth
de premiere dystaz Et que toutes dystrictes Iuges
et aultres pront Iuges au dit dystrict du Bailly
et prenost au il y aura Bailly et se Iuge Et au-
prenost Royal du Lieu ou il y aura prenost Royal
Et ou il ne se trouuera Iuge ne Bailly ne Lieutenant
des dessoyan Iuge du lieu qui se
trouuera dauoir la plus Sauste Et la
plus grande

10

vm xx by

Engwoy faysant lyst. clutuba. lystat Nentendent abolir
entendement la Iurisdiction. dela. pegneura. Ama ost leur
Intentwy que sy bellua. Royalla. Ou. y aura. pligo Royal
la Iurisdiction. de tout le lieu demonstra. dla. ma^te cur
g^le et p^r. symesme dlle na. prevost et bailly Royal
Cella. le prevost Supreme et p^a. Iurisdiction Royal
du bailly et a bgnppollent dict. dieu Sont. dgmaldus
Comme dict. Iuges. ordinaires. bgnuda. Curontia et
aultres. Semblables

vm xx by

Et sy bourgadois. et. Sgio de plat payse en auba
usse. que en dystue gny. demeurda a valeny gny
aura le plus. Sault degre dIustice Regnuly
les aultres Sont tenuz de aydde pour le Regard
Soyt guidy delenant. de lay ou aultre a la Sarge
de luy sy faire Sbompare Saloy. Lestmady gny sy
Cella. Sautre. pdict. Iuges Royaulx dud. lieu

vm xx by

Que en Iustice. Iesbongeas. Royalles. et aultres
ny aura. gdong Sault degre de Iurisdiction. gny le Portera
Immediatement pardeuant le Seneschal ou bailly de Ressort
et p^r authorite dicelle. pr Sbomdict ou de ma-
gne sng prevost Iuge ordre ou aultres prevostz
Semblables. ne songnoyssent dud. accessoire
dict prevostz. Criminelz dud lieu ysont-

Le Bailly ou Seneschal Comme Lieu appellations
Intendoteurs de Luy.

+ Et pour Soubstenir ordre
Dourgne La Justice ne. quatre arteres de Bne oppose Mre Cardy
Bne dune Baronnie Baulmyse Comte de Longueville Robert Guibsne
Substitue de Bourt Lieutenant Gle. Bailly de Gisors et Mre Edmond Goutte prevost
Cant des comtez de Eu Mre Romany. pasquier prevost Foral et
Juridicion Justice ordre des prevosts mondidier et autres
Foralles et des Bne Juridicion. Dij ont preveu Justice ordre par la
Juridicion admirauty.
et Jurisd. des Bne
Car auant que accordez Les. pnes arteres et
Suissent Recreant guant a bourgongne vous prent Bailliages. Supplicant
Appendiz et Jurisdiz en La Justice Leur. Soit administre comme des
Jadiz. Suffisant moyen de Justice. du. Cas Sr et Subz Leurs. prime Cognoissance
de Seneschaussee
Somerablement et Cleres Familles
Me Bh plaist auis Sre Faire re Buy. a. per. Subrogt
Faire Crandre — La priere que par. Messire Monz. Duc plaise donner
autorite Cognoissance a. Subz. officiers Le Prignaud de Jaugier Sommelier
Cre ne Faict que
de Bne Notaires et Tremonable. Cre. Lieut. Receveur des deux
pour Cognoissant et Cognoissance
Et prononcera Cesquelz Cy Sont Cy Dessus. Cinquante
Suissent prochaine La. forme du Tiers Consolat. Cy Sera Cy Leur officier
et Cessendue Cre. ayant employe Leur temps a Faire Chose a. Sa.
Majeste
Majeste et au Buy. publicq. Ne Sont Cy trouuez
Dabandonnez Leurs. Charges. pour. auoir. Negligence
Cupidite de Leurs. gaiges. Cesquelz. par Commission
et forme Consolat des gaiges. Cy dessus. Cinquante

ame. aultrement offrandes. Desquelz lesdz du tiers estat
requierent la provision dessusdicte. Et playdoyé aussi
leur. sur ce.

Et. tant est que ilz. asseurent. ne empeschent
pour. les dictz portes estre charge darrerestes
leur. gaigera. de lesdz. officiers. Supplient ad. ma
pour le moingz leur. plaise leur. faire rendre
labolir offrandes et introduire tant aux. curez. de
lesmes. que ailleurs. toutes. Davantage quy. les playdeurs
pour. leur. instructions des. procez quy. les regardent par
eulx. seuvent. Et mesmes. quelz. fussent les. la. quelle
requise par. lordonné. Laguette pour. rest. effect
leur. plaise. Renvoyer.

Et. Et. tant que lesdz. du tiers. estat. ont peu. Raisonnablement
touchant la provision. du. estmadoy. des. pugnes
preudeaulx. estably. du. Guiart. de. feu. Jon Heurs.
Et. avec que. les. dictz. estatz. dessusdictz. la. estmadoy
les. aultres. la. suppression. Et. sont. prestz. estre
arteurs. a. Sa Ma^te. selz. ordonne. pour. soy
plaire.

Par les. deputez. du. Pays. Languedoc. et. ville
pour. les. sept. Baillages. Rigoulmoys. Carcasse

~~Calais~~ Cauy Caux Cizors allicroy Lromoyse

Et pulcra Le monstre Hz Lue Le prosse montargis

Le Sault pres Dammegnes Zaillagse Le Calloz

Et Martin Le Gallemarouse, Zourbonnoyse Beaujolla

Le Bas auuergne forestz Carcassonne Lamtong

Lonargue Bazas Bzuxe Clouton Bary tourame

anjou Le Mayne Blois Orleans Rmyse Hontzu

Boullenoyse / melluy Ont Regne Glupz Rugers

prejudiable Conseil ztnuiz Et Retenuz, Hz Nombre

retany Et Lmute tant Les Engles que Hostmes

rappables pour faire pz Hargets Sans comore

Hstre arriuz par Hz aprés

Vmbl fb. Enuoyer Leff Deputez Le Poitou Bary

tourame anjou Lemayne Zt loyse La mare Orleans

ampenbe, pontieu Boullenoyse Que ztymediate Leff

Rugers attendu quilz pont Long Le Jeiour Le

paris Hl plaise auf Rygne Leur octroyse La

congnoissance Le toutes Causes Dappel Hymatoire

ou autre Laffaire a Cent Liures Le Rente ou Reuene

annuel Et Le Heure mil Liures Cost ou fons Caul

Et Les toutes Causes Dappel Hymatoire ou inmobi-

Le tout Hz demeure Reffort Et Jurisdiction Comme dauy.

12

Et toutes Lres aultres causes emolliez & dames
Lres foncier ressort. par. pronffoy. Nonobstant Lacord
& baillant cautoy & Imposant silence aux. vouez
de Justice. de nient reprendre aulcune congnoissance
desd. causes. Juges. & domme ressort Renvoye
quel fust Juges des droitz. ou. de bnoces seodalle
droitz. de mineure et premel. regz. retraictz —
Lignagiers. et contractz & pactz & Arrompictz
de Lyges. domaine Rentes & Rentes & Rentes
de cenzes. Et aultres. semblez Sauf & Les Juges
qui auront de Langue & bonne. estatz. et offices
seront tenuz. de Respondre de Jour en Jour

vmbl ebj Entendent toutesfoys. Les Recelans & coux
Rendre Les Jugemens. & leur agreables. au peuple
Et que La Justice soit tenue & toute Camotes
Et La loy. droit garde & Juge obsy Le Juge de la
maigre dud. & Reformee La Nombre des officiers
Et que aulx. Juy. & Conseillers soient Magnalles
Regnans & sans Lyde & domme ressort

vmbl ebj. Et Juges Leur Bailly Seneschal & Procureur
Commun Lyde & premiere Instance tous procez

au seigneur le Landt ch. pour demander
ordonnance ligne d'accord Lint et Langer auz 8 ordonnez
que luy en fut accordee lettre pour assigner. et
Bailly. Et que l'accord Lettre fut auss. Lignee
prejudiche. ce. vat. Le Landt du de vuerth le
Schmidt chirat. Ledame. Lellin. Landt

Vnde ebm Lita. Supplicat. damus que pour accord. a Lest
artwed. et auss. Lita. Supplicat. chamy que. et
Guerschmidt. Lestres ouss

Vnde ere Le Supplicat auss. au vat. Dreuch. ch tmandez Superme
et du tout Lystandre Lea. gardee. Lest. prendre.
Lignes. ass. Signes. prejudiche. Mais ouss le
que toutes. Lea. Lespagnes. Lesd prejudiche. pour
proferee du seel ouquel dure. ch traitz. et pendant
Lest Lundi. ou. pour ch establiz. Lesd. prejudiche.
Le Secretaire dugnel pour Landt Ma. former du.
Eglise de parue. Envoyer au vat. Lesd Prejudiche
soussert ch mmez. Le pour Le Seigneur. que Lesdites
Eglises. par. La. former Lea. Signes. Prejudiche. et
prommeuche. Et quauparauant que Lestre Verdez. et
Destitutz. de. Lussert demmez. Lesd. Lest. dutrem Signes

13.

presidiaulx ses leurs ressortz saysl Pour la supplicacion
du garde du scel leur ordonnez Dauncoyns
sont receuz et pureslant leur ses lettres pour
ouyr.

Ve et Ouy et clayre aussi ly dyspondoz ses gens presidiaulx
sont tenuz se leger dyture a tenir les estatz
que se mestuer. Les gaiges. sont ordonnez Sur les
troys estatz auxsiaulx ou dyon sont assignez
sur le scel

Ve et 2. Au Contraire les deppuez. se Jarud Thoulouse
Bordeaulx Pouz beaumayse Lauragais se guienne Pour
Prevost bailliages Bourgongne Pour sept daulpsne
Pour nuef Baillz Bretaigne et receipt. baillz
Sans. ayre ypreandre les leger. Ruby. et ordonnez
establz. guby. entendent les prochains estre ytmuz
Enyuans. Liures pstrullubz. arrestez et attargez
Et hanuers. Lusyguanz. Pesmandez Coulye baillye
Clermont ly beauvoysz. Beaumont Chaulmont Vernoul
montfort Lamonty. mutt aut prodomo mandy
Et Roye Reynuelx buz. Humblement la supplicacion
des presidiaulx pour les pullagemens du vingt
Mais pour ouyr ordonnez ly atout arrestz

Volumtes et ostes tous moyens de faire au cas qui
leur plaist leur supplier Les supplians treshumblement
Ordonner pour le bien de Justice et abbreuiation diceel-
le les Baillifz Prevostz. et autres Juges Royaux
Lesquelz Nous sans nuyre de court Cognoissans
pourront cognoistre et Iuger les toutes matieres
Civiles aussi prejudiciales actaines comunes qui
cognoissent Iuges prejudiciaux a tout le Moingz
qui ne sont jamais faites executer leurs prattiques
et Ingemens tant en principal que Reserue Despens
a Dit de Roy ou Cas soit et Recy de Reuo-
Nonobstant Lappel et Cause prejudice diceelly
Ey prisant ceux de Suy Ingemens Ladma de pre-
sen Nous autres et Semble admirat de leurs
Juges

Item toute offrende du Roy ayant Charge de Admirau
te en mer prejudiciaux et Civiles de court Connoissans
Mes de leur compte et toute autres Civiles Baillifz
Prevostz et leurs Lieutz procureurs et admirat
Sus. Ses ne pourront prendre obstant
Iuger et autres prouisions que du Roy Court de
Engeneurs. Demeurans Cy leur Ressort et Iurisdiction
ou. Cfforts Commandez Magons et Autres Ne

Mesmes prandre benefice, les Evesques et prelatz
seculiers pour leurs temporalz parens et autres
de leurs familles sans peine de prination de leurs
estatz. Nonobstant toutes dispositions quelz pourroient
obteme au contraire desirans a mesmes causes
d'empetrer autruy droitz de possession qui auront
affaire seule ou leurs alliez pour parvenir a
cet pugnation corporelle ou de leurs estatz

Pour obvyer aux fraudes et procès qui pourroient avoir en leurs causes matrimoniales Entre mary
et femme leurs procès qui tourneront leur Juges ecclesiastiques
et procureurs seront de leur juge ou ilz voudront mieux et
pendans Et par la dissolution de la Loy sera pourveu
par Remonstrance au plus prochain juge Royal sera
pourveu pour n'estre Juge

Et s'il paroit en matieres qui seront remises en
parlement ou quelqu'un des assises et prefixion
auront Interestz. et seront Lettres Closes au choix et
Election de la Partie de ces Remonstrances en autres
Court de Parlement La plus prochaine En quelque estat
que la [illegible] se trouve

Item plaise aussi Sa que toutes choses Reguardans provision

de Justice se vuyderont par Les Juges des Lieux
ordinaires Et me octroyer me despeche pour ajourner
autres mes Sommations et Verifications pour ajourner
de proces Criminel ou matiere civille Considere que
Lesdits personnes sont grandement suspectes que
procedeans Informations et Verifications Et se rendent
Coupables Et sont bien et deprivent de Nez Retorne
autrement pronuffiot aucs des Mais Nez Retornent pro-
pronuffiot a Cest Verifications que Nez attendent Les
Informations Et par Lettres Commissions sont Ilz
plusieurs travailles ou Nez trouvez deux Journees au
grand Scandale de La Justice

Pour Cestre Les guelles occasions Et que nuyt Raysonable
Cuesmer selon La Loy de Dieu que de Luy Nez
peut du peut Supplient treshumblement Remettre
toutes Informations Contre La despoy de Mr Con-
Cuille et commun Et deux Raysonable ordonner Les
Informations Seront faites Et Nez Seront Enquis
Et Cas Et Crimes de Leze ma[jes]te auquel cas ne pourt
Les Informations donnees Le Raysonable pronuncie et
auront guelles sont ad Juges et prononcieez Que
pour Estre vraye que Nez demandent Nez Ter-
Lesdites Informations Signees Et Enfermees de Scaut

comme calumniateure Et Iurapable dauoir Iamays
Eu faict de sa mate Luy. Mays aussi ne donne
aulcune Lieu Interrogatoires au xtem de cest article
Et sefforce dester Iustifie Iaultre aue. Iuges Sr. auons
audemys sefforcer Enquerir pour Iceulx pleine
Iustice

Se trouuent aussi Chesures que par Mayre de Nogaret dit
pour trauailler Loure. Ytres font ~~Leguelx~~ a tout propoz
matheur pueut. Cueiller au preuz gsrel dudroyz
Ledigne dempescher sr Nobz gpagnie Et laquelle
ne se debuent trauiller Une Matheur destat et de grandz
preuz Enppliant sa maieste dordonner que Icelz gsrel
ne se trauillent aucunes matheur cueiller et cemmailler
de este a este Enquis Laisse La congnoissance
aue. Iuges ordinaires Dicelz Lesquelz Sont Ires ayant
Lemoyz. Iontre. Iaugere. de cest qualite pendante au.
preuz gsrel

Semblablement gual plaise aus Sr. Ordonner que Le
preuost de Lostel prendra congnoissayd de rauisse
Deuter Iesu du tuba. estat mestant a la suite de la
court Et Cer courtesans Daultant Iceulx du tuba estat
ne peuuent obteuir et poursuiure Ladestitue dud preuost
Delostel

Une Iorcsnauant affin gla Iustice Sout administre

par psonnes · qui la [illegible] garde et adminestrer
Tous · offices · de · justice · en · baillies · royaulx · ou · des
seignuries · patrimoniaux · Commissaires notaires · pugez
et tous · autres · ministres · de · justice · voyent · examinez
Les · Lettres · des · baillis · prevostz · et · juges · des
promotes · et · plains · audeans · pour · regnes · la · prestance
quilz · auront · a · executer · la · charge · quilz · entend · leur
commettre · auparauant · le · pouoir · desdictz · Enquis
facist · voyent · les · baillis · leurs · de · prendre
diligamment · de · la · preudhommie · Vie · et · legalite
des · offices · auparauant · les · Lettres · leur
prins · a · faulte · de · ce · faire · les · Repondre · des
faultes · quilz · feront · Car · se · ilz · y · estoient · autres
puis · Enquis · offices · ainse · leurs · Ne · pouroient
estre · Tenorgues · destitues · de · leurs · estatz · Mais
grace · quilz · pouroient · estre · restituez · offices
Royaulx

Que · les · seignieurs · qui · prisent · font · aulcunes · offices
Soubz · leurs · Leur · gouuerne · gaiges · ou · gouuerneurs
leurs · pour · eulx · ou · leur · estat · et · pouoir · et · doibuent
assignez · par · le · Juge · de · leurs · seignieuries · quilz
naurent · occasion · de · eulx · excuser · des · subiectz · et · leur
faire · Lesdictes · offices · que · tous · autres · Royaulx
Soubz · leurs · et · faire · lesdictes · au · cas · auquel · ilz
font · ordonnez

15

vje el: Jme Lieu S^te^ Jay aucuns droits et Justice Cy dont trois
d'auec Lieu notary pour Icelle Administrer et prendre
records au Jour Jour pour Lesquelles ne pouoient Estre
Jtransmises pardz Iceux ne Jour dit que au Pj et
Jour Jour.

vje el Jdonc obuie a la Longueur et Jfusion des procez
procedans deuz la magnifique dame dessus dicte et Jcelle
Jme ses dits et propos contraictez but de faire leur
traicte la substance des pauures Jay ont affaire a-
Justice pardz deuant deuz Juges de leu ayder comme procureur
et aduocat/est necessaire et mestre LaMay et
Jeur faisant Jnuocquent treshumblement les S^rs^
quel Luy plaise Jy Iceux transmettre le nombre de trois
Limites Leurs Jurisdictions Jale auecq et deuz apuz Leu faire
Jdurer et toutes droitz Cynombre notary et Jsigne
a Laffluance des causes qui Jy pourront traicter Jcelle
Juges Jeffectuer auec autres qui ne pourront du Nombre
notary et Jsigne Jdict de Jay antremectre a ladicte
et auec Juges deuz laisse Cestuelle

ije ve en. Jme pour obuie auec Chronicqueur predit dame deuz la
Jurisdicte des Jtelles Cydont Etoille Cy mectre Jauec
quel plaise aux Juges dudit Jur tout Jtely ce
toutes droitz Jusdictz Jdictz a leur forme tant-
Cy premier de pleuier Justice Celuy. Lequel tenu

Les subtz. de Paulmer fussent temz. p̃ Reg[ist]re
au fait de Justice Spealment le stille de meure
des choses immeubles et adheraunce et
pronouncations. sur ceo serret autrefoitz ne fut Lieu a
y mettre nouncle ordre

Item Jay ore obuse a la multiplicite dareconmt. suche q̃ ont
este prise par le realme et dount sur descriptures
dont este prouedu La Congnisc et Retardement
des Justice tout. Nouncelesse y lieux espleitz
Libelez fussent temz. baillez auec. desfenderes ouerez
de toutes Les parties. sont Dy. q̃ vouldront ayder
et a la. prendre a Signaz Lour. desfenderes Bailliz
aussi de lour part au Roy ou Son procure. ouerez
de toutes Lour parties. Par. Les quelles Dy entendant
Sonst dure Lieux. desfenduz q̃ nul tort que La nature
fuist subtz. a dire ou Regarder garand pour
Lequel effect fut pourueu dun̄ seul bref dalay
et pdeuptoires et au Jour. a ceux Les dalay Essoyn-
et Laps comuns Lour Justice ne pouoient estre despeche
sur. le champ et alaudiance fussent accomptes a
escripre par eux seulx descriptures Cant. Les pleintz
Dautre dalay. Pour fourme dautres descriptures
Dun̄ an̄ y studrit et Saluacion Dourgnon. faire
Lour. proces Bailler dy seul bref dalay et

presumptoire Et Sil se prodiscoit aultre cheose
que dessus qui auroit este commis ou commandement
de la dame dessus pourroit estre adiourne avec ses pers
ou dessoubz qui lui aura produicte dame qui fust
au pourcos des Juges de prouoste des Maux

Item Sommer aussi que tous procez soient tous les
Sommes bruys et presumptoires Et se aucune chose
se face pour ignorance ou estaye se soit Sur le lieu
et regard au domicile de cest assise Et que ceulx dung
et procedeur en ayent temps et espace et Regard
pour les plus grandes cest a Regard de propos tray
qui y tiendra tenue de cour Et de garond Item le
Regard de deffendeur et de testaine de la dame
qui contiendra tenue de ses exploitz de faire premiere et
enquester Et aussi produire lettres et enquester Item
le Regard et tenant accomplement de bailler iugiez et
Sallucions et publicacions de cest enquester et a ester droit
pour ester le procez Juge sans aultre forclusion
ne aultrement Et soit deffendu aux Juges de ces
bailliz aultres termes a peine de dommages Item le
dit assise et heure premiz nomme

Item de Depute de normandy ont dit que ceux de
procedure
le procureur estoient Sur serment Et abbregez Et
navoient aultune charge de demander aultre fait

ve ve. ebz.

Sne toute procte ou le pra gugtroy sle pou sr Ayon
Comun le sallacra sr. ghutura ou aultre mbrsnarcha
sa Mat Gugdz sur le chrimp par audrame des dutes
y tura Cama procurs et Admrat et sl y amont
a traictte sriffsent a parcur Lrca tsmoingtz. dz —
Cugemt pour estre ops. vlls. de bmca Et sne Lrca
descrcma le dessrcha cuy de Cama aultra frag. Et
slz pdia

ve. ebz. Sne dessmca sa Mat fautca a toua procurs sr
prchdra ns sbliemt a comthmt sr g stetama
a Mastra et prodmca scruda le Juge sne pdna de
ermatoy de lestat de procur

ve ebm Sne toua Juga tant Kmle. que subaltrna sryscit
tmz sr cuy des sommairemt et sur le chame a la
Jmple gditoy stre. ture. Cama assestamra dadmrat
et procurra toutes matrs. guy nre dsront la
somm de Cent stz. dura sna subaltrna et sr et de
sra sryait Kmle

ve. ebz. Et au Regard des aultres matrs. civiles sueelent
tres Jmblemt sa mat. dsrgondra a toua Juges
sr garde Kmtemt Lrca. ordnez antrmt fautes
sne Labrmatoy. stre procez et y Jomne sr boy.

Ordre et police que le prupe ſoy emeſſe poſſeſſoire Et
Neaulmoings. pource que la plus part ſera procee
ſeſſuement pour Matiere de petite importayl que ne
peuuent porte les frays de la courſuite
Et que la plus part ſera appellant. nappellent qui
pour. ſelcaus les payſuite Leur ara pourueu Curelieut
gual lun plaige dordonnes que tantes ſentence ſeront
par les Juges ſubalternes. ſes ſeigneurie noy. ordona
La ſomme de vne. liures. pour que foye paye et rellere
Dommere Mes Juges Royaulx. et ſubalternes noy. ordona
ceſt. pour que foye eaue Cour et tenteurs
Nonobſtant Lappel et baillant Cautoy.

Et que les Juges et Leur greffier Leur preuue ny ſeruiront ſur
Leur payemens. Regis. et les Leur obligez. ne reddulles
ou obligaires Court faut droit ame. ſans emolument et
ad Juges dommages et Interetz. et La Reſolution. ſera
Dement preſte. par les. reddulles et obligaires a
compte du. liure. pour les obligaires ou reddulles Juges ou
Leur. et ſommaire ſeſſeſſantes ou Interrogatoires
Jndemaire Gardant la ſemblable et toutes ſubtile
que ſe trouueront Legitimement deuls les quelz
Dommages et Interetz ſeront taxez par la Juſti
ce. pres. ou ſeront deuz Et ce nay compreins Les
Dettes des Labourage et des marchandes.

nº ŋ. Dowre Letreanglez Lasmaundaso for se crute. que a
v malure et
Loccasion du trouue. a la clouture du for Gulbert Letardz
La paument de Laura debtea. a L'fnfure sea creanrua
Le sguelz. gulgue fora. Le plus paument pnt eha forbte
et mongz. Lusstisana que Laura debteura Zue toutes
Liard dekspitz abug ay. et eug ana tenebdont z.
eug nocssaure se cand guy. sa. sbndre et sbtsmmera
Commandement et sana frang. Et s. auant Lmpatraug
de Lsseit ya bume. prna. Le debtz mz. sea faut
eugy bere au sbtsur Impetrant gemde. guan cautoy
sbtea. Fonde et Ldefault de cautoy. z. sopt
zstituant debtre de Lsture et deposeture sbss

bume
nº m Donore que contre Le stil tant de court de Lemde
que Lapha. pard des ordong de toutes prommes
Gaubrmde. Lsture tant Lallua. z. subaltome
pe Cdnst et doffent de cause. ~~arrondeer~~ emdee
plusieurs demde. pourdee audiamee zstestamen
dutrere et yMure des. emee et mndees pour les
sbffaude. Et zgz obtemz de Lig dnst gnl sort
sbffende. de toutes emee emdee et de toutes court.
des Lyges pour. Lz audiamee sbffaude, ou zgz
aubmngz dronz ou demandea sbs Lsture z.

Ne sont le seigneur sans chevance pour la coutumace
des dictes terres de present adjuger les dites
assises. Cour dessendu des adjuges autrement
sans varier.

nº m. Que toute audict sr court domiciliers et subgz
des dites assises. ou ses Conseil pronommadore sciant si tost
que le dictoy aura dicte sa mise sans attendre
le jour des dites pronommadore ou ce durera des dites assises
Ne puissent [illegible] pairie durera ses dites assises ne
dessent [illegible]

nº v. Lequel sera tenu dey. assembler a toute diligence de
me prendre esperer que des audict et subgz
dessus dictes. Car les personnes
des. esperer est bien seurte. de faire assurer
dudicte cause. procez. dudicte et des tesmoings

nº vj. Le pugnitoy des crimes et delitz est de plus
notoire offence des subgz de tout estat et
republicq. Laquelle na este pareillement pour simple
cas par les procureurs dud. sr que des sr
subalternes et tres diligente que la necessite
le requiert. Et ou sera sans les cogz. sur le cas
des monz. quelz ont des faire pour sa part

que lor dehuda obedomuz. ponons faire ysha au tesmulz
oudomuz & me pr. treomunt Sufficisans Et lea autres
Le mysligesh pu tesmulz ompte sh. ponons
ne sont are stmulz Et lur yture emulher

nº vij. Sachte eaus Supplient Lhz du tuba. Estat —
tresh mublsmulz sah maysteh Sul lun slaysa —
Dondomuz que tant pra. precurcurer. et adnoraty qua
lea procurcura sled. pra auzquely sont sled assere
Lea Sautter
Lea Sh Asteras Sozsont tlmz faire lea courpuntes
sh tuas. crimes. Enormes. et publiczz. Lronstmaitz
qui lz aucunt sysha yma Et sh aucunt Esta adnotz
Coma. actender la sh plamto sled. ysha Sutebozmal
mz Lor. sh tramder a faire lea. Seaz mercy Sucat
shz. courpuntes Et pr Sudra yster Sue. eslu
sh ermation. sh Lbert. Esta tz. Et shster enfuz yma
Sauttrera. et Recyptatrices shz. mal fartera Et
sh pans sh Lbera. ma. tous lea. sommayes et
Antrez sled. yster. Autozsyre Et qui pert
sh dmt aux dyes. ouz pr sled Lieu. sh Sangue
a la sh fartez Et Sustruntez. shz. crocre
Stoute sh Lyere Sana. nubtre autres acter —
Mesmes sh. pr ou faire pr Lui exception qui

20

pbont nbo ſſaurer promptement ſet n alles ſy ſſ ſomm
ſ obſtomy eſt auant que lea arreuſſ ayent coſſ
de lieue ~~renuoyer~~ ſur parcelles penes & auſſ apres
Lea procez de ſtemoyz, et Juges ſil ya. ſſ pdoamne
que ſe la ſe pardoz d aulcun gny pda de Juges g tra
nſſarrnſe de ſſ puſſſe tromuer aulcun chose faire
Rembourſſe lea frays dſſ pourſuitea Cu au
Reſpneur dus ſſ gyles auront aduancez Cu auec
aultres La Gaulta Leſtere ayſtudt

n^e vm. Item plaise aussi. dſt Chargez Les pauures ſſ tual —
Retrouſſuez les frays. qual ſoumet ſſ pour la
gdnute des pſſonnes. qui ont dcc. clame
gyronez. Comme dyſſus

n^e vij. Et a cecſte fin. ſſpont boy. qual ſchryt auec ſſ
ordonnes ~~ſſ~~ grandz ſomm de deuba chyſſmas pcommune
et Reſſbert pour. Les. frays. de Juſtice que nelles gny
eſt portez p les antiſmes ordonnez Et Jault aut ſſ
dſſ ſſ a allusmes Cyplusſſa Lieue, tout ſſ. domaine
de Juſtice. ne pourront portez dſſ. frays. qual —
aſſignas ſſ fondz. ſſ Les. aultres. Reſcptes comme de
ſubſydes. et aultres

c
n^e x. Et Item pour domuder Ordre dſſ pcorte

fruſſart plus diligemment ſcauoir. et ſe ſtremoy-
gne cheſ. dyere. ne fuſſent a ſtremoy. che g. mourgude
cheſ. procez auſd. procureurs. chuſ. ſde. ordonne. et
ceulx gui fuſſent chredonnez de ſtremoy. pl-m
auont cauſe parguoy faire le deuſſent

n° cl. Enpplient auſſe. ſa. mte. ſon domaſ. gne. au bou. et
ſeu. chez ſeigneurie. hault. ſtreturea ou. chz. leura
offmida aubergue. barrabona. collieura lavrona. et
aultrez. gchia. chleur. gualchie. hantent. et frequantent
chleura. chdegues. doſtroy. et. leu. ſpona. et ne. ps
mettent chpeine. chleza. pour. ſuyure. et. mettre. chſuſtre
chont. chſdes. ſtreturea. et. leura. offmida
chſponſablez. chez. faultez. et. malus. ſpa. gui. auront
cſte. faultez. ſſez. gchia. chez. gualchie. chſſuſ-
et. chſ. tout. leu. chmmaigez. et. intereſt. chez. ſtura
ſnteroſſuz. pruuez. chſ. leuroſ. ſtreturea. et. pugny
comme. faultrura. et. deroptatura. chſſ. malfaturez.

n° cli. Et ſe faut. gualgne. battour. chlug. chdegue. ou
parcoiſſe. leu. pue. ou. aſſeſtmez. ſeront. temy. cule.
cuſtez. chdabuoy. chſ. leu. ſeparez. et. ſil. ſe
comment. chlug. homicide. ou. aultre. malefice. tout
leu. habitans. gui. auront. eſte. pue. ou. auront
entendu. au. comme. chſ. ou. malefice. comme. pour

ch amour cyste Auronmant admetty par clameure ou
aultrement Sworont tenuz toutes affamer la Mere
et post postea Courre sus aux Malfacteurs Lauchstez
et mutes chystine et angste fuyte pour suyure
et faire tout debuoir de Crandre Sauf le
Dangde de Leure personnes Sire edme de cruscy
et Damuide arbitrauer Ecgul pount Resonig
Dordonne cyBille Car Leur Habitans Sont se ren
Cmunite du Repos publing et se par garantables
gue boyans deue Sommes perturbatter ou auoir guelgun
gueable Enfenke des prisonniers. chue tost dans
Leura maisons pour nuyble Tuy gue pefforce
Dacrayse Leur noyse et separee enke guy
perturbatter

Item. Dauoir gue Leur arrays Sont tenuz Zordonne de fere par
Framoyse prudes de ce nay propose promettent
Leur Reproches et obiects. gueuy ont adues gleur Leur
Temoingz gue ay leue Sault cy Fronte Innocent
gueuy ne Leur ayt Famays deuz. Duy. cy et chose auer
et sen ensuit gue Innocent en plusieurs cy. est Jeune
Regle eduo Suez hent Ca ma de Modere Leur
Pugnera. Relay. Ordonne et Ennerter ala Instance des
Juges de Leue pounoue. prusfrede Cuy dellay Cuoy et

Enffisant pour prendre Lieux Repreuves et objects
Et veult bonne que besongne soit et la matiere ne
soit dispose

ccxxxm Les prevostz de marescheaulx dessusdictz pour bonne
vacacion ont tout jour eu Lieux subjectz et
ont este diligens Et grand Nombre de Lieux Rigue
empeschent Les aultres Et reste sans Enrechir
La matiere quel Les doibt Enprendre tous Les
prevostz des marescheaulx Lesquelz prudhommes
Les prommectent et Jurent pardevant Lesquelz prevost
Ilz seront dorenavant eslus et nommez par Les
officiers Royaulx et Les prommectre ou Ilz seront
Establiz Appellez Les parties et deffendeurs des
Villes et duez ainsi Et en cest estat Les pourront
prendre La forme et deffaire Declaracion

Et au regard des deputez de Normandye Ilz Enfirent
priere et Lespoir ont demande La suppression
de tous Les prevostz generallement et sans aultre
especifier et Les deputez du dauphin dirent
Les prevostz des marescheaulx

ccxxxvi Que Les prevostz tiendront Rig pres offices -
Regard Et pourront
Regard Et pourront entretenir et dire

Faysant lea. Lieuke. et prommea ou. dz. sont Estably.
sesont Esleuz tant mieeriment. Dono parrea moyz
de Collazra Brugana. et Larrona Famuny.
sana pedourembont sua. de. sleue Loua+ dz bug Lieu-
Enuoy. pour. causa meressaire. et Dea dellgeneza
guly. auront fauter. Seront Lenz. adiadtee. et Lyformuke
Lee Bailliz Lieuea. Lieuke. Lugea Ordinaieee maieeee
et Echeinnee dee. Lieuke. ou. dz. pedourembont Et dz-
apporteee attestauz dee. Lugea. dee. Lieuke. ou. dz-
auront fauteee. Lieuea. Ayeeambsaea. de. sleue. Lugea
dz dsee moea. Et ameste fuy. seont Lenz. Danoee. et
Eschuea. Domuneee. alabeee. cappitalee. Rozalee. de
Lieuea. prommea. sana. guly. puissent tremsporteee
pdo samme de Ressort dz. aultea. Ressort

nº 161 Iesquelz pueuez Lieuea. Lieuke. et arcguba. sonne
sustisammant gaugez. et stappendez de. dsuke Lieuea
Eue le pouple. et ne pueuront aulcuny. Salluer
pour. Damauz. et espleche ne. guly. seront ayde dz
a Lieuea. Ayeeea. pueuent dseont a fait et ayde a toua
Lugea. oudz. ee. Emploubont aux. Eaytuuea. et
Sab apreheneionea. dee. Malmguiana. tant. eo. La
guenteee ou. multetude. dessuubke. dz. La. sonne. Ba
Regusa. et guy. Lieo. pea. commande. de. le. Lug-
oudz. ee. a. peine. de. prmatiey. dee. Lieuea. Estatz.

Sibent aud ce Lestmables. ske Bailly Lerat ou Lieutt
Lieutt au Lerritoyre et Juresdicz dudict Le
auront stelingue et Cour. shangera ponr. La presumpc
du stayt et ge avecq. et la [illegible] du shault

nc xbij

Ime Les prevost prvont tenz. Enquere Lez gagemz
ske gens. skguerre a. aheual ou apud patrimz
par. Leurs. prommes de rgnere. adce gulz. voudt sertz
de Lieuz. prommes et au sertz prvont tenz.
dadmettre Les. prevostz. ske. marechaucie ske La.
prommes suyuant de laguelle sont Les gens
ske guerre ske Leur Bailliage et de gluz prevost fare
La semblable Enq pour Lestre enquz. et
rapportz ske Leurs. Lestatz. et ske Responderre de Leurs
noms. ske tous. Les. dommaiges et Interestz Criz
minans. et Sabitans. de La prommes Les gueluz
auront este pillez Bmz. ske guerres pillez et
foulez.

nc xbiij

Ime Les gens Conseil Court Souuerain aux prevostz ske marchaucie
de prendre congnoissance et Juresdiction dau Lemt
Domme Linda Maud apres La. Saysine Sont tenz.
ske Les Remuz de Lest Leurs Juges Domme Mathe
Enq pour Responder de Leurs noms ske
Dommaiges et Interestz, ske prommes gulz

auront ghethung - plus ghotaige - Dans apres lan
empes pmiment et avant et ghetne pugnis —
Corporellement amorer ghelyne point legna ghuf —
temon.

n° xix Sne Lex Lichtz Ermmuz, ghu Doucle Hobbe et
Lieue norgeba Doubt de tout Hipprenuz, comme
offmuba du tout Amptelle et Lex gaugeu a ruhe,
ordonnez. emploug. au paiement dez. aultrez offmuba
antiehur. et ordmarda

Rguen Lex. ghellingez. ghu Buteg, ghe pont oeeopz.
Enee Lanna. de Hz. ghelea. oyse

n° xx Dout Neaulmongz. pdonna. a tour Ligez Hzaule —
Hstortsana. Sanz. mouly. et. aurty Donnadanna
de pnidre congnoiffayl le pmiating. ore Lex
Bangabona. Et tout. aultrez mal factrez
ghetne ghelarongnoffayl ghef. pnhoff. ghe marghal
ghyse tromubront ghefe Lex Hstorty. et
Hstreng. ghef. Ghetne oneen Hoge pomon par
ruhe. pnoddez. ghe Hstreng. et ghemant et
ghetreng de Lina pnigl ghetne Lex ghelle —
ghellmguana ghez gnachez pnef. Dont auge gual

[illegible] ordonne [illegible]

ma

nc xxi. Cy tour procur. remmy pour suyr. a lustaye at
Requeste du procur. duc. & Ro. Lauenso pr
trouuer Amoant ou sans charge par. Jugement diffmtif
Lyure cat. gue le procur. duc. les Sont tenu —
nommez La dtte matiere duc. arrenso afuy. g lui
Adiuger sempr trouues pueuz. Dauoir. soy. Reserue
Dommages. et Interestz contre le acompriatur

nc xxii Contre. espeson du Cte de Mauell due nommee
Le faut de la Lyture sont ordnancement Remyse
a la. voyne. Vayl dict. Jugere et Remporter Cy
soy aultre chose gnne suyte formalite —
Ly gueller Cte Mauel mongt. vuyderent Affirmatiue
au pmier prople tant alee obtenue gue Lez
pour suyuer et Lntfiemment Et gueloues
Realement chrge. de Remissions Dommages
ordnaiz. aue. Jugee. de pueuoir droit a Lyture
Jomt g les. Cte sont tarese Lpuue
Jugez tenuz
Et ont Rendu Lez
Malcadum Respon gueller Remt alee grand
faulte Cte & eslen

nc

n° xxxm Sonr. Et pourueue Supplient Sa. Mate Se supremez
sber apnt toutes. ses. Chancellerie. Et mulleres
qui sont dignes. Et sbz. court. somusamet
Et Semettre ala. Feligney. Consernes. et congnoissay &
sbz. Lyeu. toutes. Restitucions. Et. sitres. Lettres Remissions
pardons. mobitans. congnoissay & sb. cause. Et Son. ordonnez
Selon. la. disposy du. droict. commug

n° xxxm Sadz. Dorefnauant tous. dorefst. sbz. court. Comusay mes.
Sont. Executoires. par. Le. simple. Extraict. sbz. greffes
sbz. court. sans. quil. soit. besoing. Les. faire. seeller
Contresseez. par. Bailly. ny. greffier. Ny. Scrau
particulliers. Duquel. sbont. seellez. toutes. Lres.
Cmunes. Et. Mandement. sbz.
courtz. Sans. que. pour. Ley. puissent. Prendre
aulcune. chose. oultre. Ley. Salles. Droictz

n° xxxb Et. Quant. aux. Remissions. Et. grace. qui. leur. plaisont
aux. Se. accordez. Luy. Soit. ordonnez. qu'ilz
ne. soient. Dorefnauant. Expediez. Et. mys. par. Ladme
Et. Seulement. Se. Sy. Soit. Informe. Assistant
a. Lieutenant. Se. Sa. Personne. Et. Sereables. que. toutes
Lres. autrement. Expediees. soient. Se. nul. Effect
Et. Estendues. a. Sez. / Sy. auoit. aultrug. Registrez. Mesmez

aue clauſes importans ſeſgard pr aubruere dy
eſtoient ſeſpeſchez ſus pene ſeſ prmatoy de
Lima offrede

nc xxbj Sur ce Reglement Cest donne au fait ſela taxer
ſes frais de la chamellee Enyant ba-
gnie meſmes pour le Regard ſlee communaltez
manans et habitans ſlee Cite. et Vſle augoi
tuteree ſli gouuera Cartoys dimpoſer deuers grands
et aultres lieux pnblables Cans ſellaſſez leſd.
taxes alia diſcretion ſlee Court

Ce iourd'huy arteree Vendredy Cnt eſlu
debattu et impoſez Mc Jehan Cousin audiancier
de la chamellee de Boudeaulx. Jehan dodeau
Jehay Rangiers Procureur du Roy Elomeuſe et
le greffier deſſd Court

nc xxbij Comme ſlee plus grandes plaintes que leſd habitans
eſtat ayent a faire eſt ſlee frais gmez ſneceſſaires
pour leurs Cas deſpeſes ſlee greffes Cn. dlz ont
ſlue ſlee pene Et ouſt a eſtreſtre Cas ſlone et
commis Jur Cans le Record du greffier Cont
en Cas bailli aultrme eſchoſe eſtaer

nc xxbiij Sur ce dmes Reguiſent leſd Cour greffier ſubſt

thuz de Reside et de bone deure. gre/ffier de Lyon
et guby tesmoit de leur. mayon. tant / de alora guby
pu/ment Enffiere a leur. charge P. Iguellan —
me/hyg dont au leur. chose dea Lestur Emoure
guillon. Lee. Confiffent bailler Colmtairement
oultre leur. pallaur orgue de leo ayt Cne de
de engentroy. Corporelle et au me guy. pl. pmiera.
de primatoy de pl. Eglat Legual pna. Responsable
de toutes. Lee. faultes. elgis. alors et leu affin
pour Rellemens tous actes guil Eyaura. Eglat Legual

n° xxix Lme toutes de emportance enfin. procez Ecobaule.
declaracons de Responce et toutes autres de personne
de Eglise tant de vuez Commandemez que autres
fora. ales. pluz de Arbo toutes et Effimtuez
Eyent Rellemens. de edens Responsables Empt
Rauly. de eee dignes. ec elymo eaug
et Eugt pMabar. ec elymos dignes Cont ea
guillon. me convient eander de ne par
ec faultes pour le tout pauf dly. eander
mongty. ane. duale. ou dly. a. avonglmm dly pauz
mongty. et pfont temz. mettre au. pied dly. gro/ffes

auront Reciu, Lre Lettre grattifiatiue et testimoniall
Lettre mutatoire. Lr Lesd Lettre et testimoniall Cranch
Signee et signee dont Lesd. notaires sont
mention. Lesd grattz a peine de nullite
desd actes. Et demande de retraire et ne peuvent
Les Lettre temz Pn. Boyleue Penible Lieue Les
grattz. de forme Mane. Lieue. peuvent dllmez-
ne vrem Penlement pdz. Le Reguissent Et au
cas. Lesd. Lettre. et testimoniall. Ne pourront
Signee peuvent Regna dicte. notaires a Requeste
Lesd grattz. de Lieue. ou. Dz se pourront —
gne Edmist Bromwich

nc xxxm Dmt plaise aug[de] Sur toute notaires et tabellions
de de Royaulme Conste Regne. ala. forme et stille
des notaires de Roy[e] de Paris Tant pour
le Regard du stile et faron de prendre
Sur pour Lettre. gallarder et Carracter Enquoy
faisant trouuera grande. tabellionnaiges creez de
nouuel depuys. Le temps. du. Rz. Francoys ne puis
peuvent totallement Empetrer Lettres ala-
rgarge et soulte du Greffe Dargenz. Cuer[l] sur
Ca. ma[te] gnl Lim. plaise supprimer Lesd tabellion
-nages et Greffes. depuys Le temps du feu Roy
Francoys Lesquels avent

nᶜ xxxvi Item plaige aussi. Supprenues les greffes des
Seigneuries nouuellement Baillez par le feu Roy Henry
et ordonnez que toutes Semaines et autres Grands
Subietz a Seigneuries ordonnez du feu Roy Francoys
prennes Seront Seigneuriez auec greffes des Seigneu
et Personne Royalles ordres et Guelles
auparauant Leurroy. Ilz Greffes Ilz Semaines
et Grands Estoient Seigneuriez

nᶜ xxxvii Pareillement pour trouue Ilz Ennuye pour prouuoir ales
Royaulmes des Preaulx. Iuges Dauluemette pour
Estre mis du paulmont Et Ilz des Grands qui
emportent multitude Et Emende des trop grefues qui Se
prennent par Seigneurs des Taille Et Ires des Hebteures
Aduocatz Du Roy Ilz Seruiteurs Domestiques Ilz Archiers
Sondz. Et Sans Occasion que Ilz Soient Retirez des
Seigneuries Et ordonnez Sur le Fait des Ordinaires
Ilz Conseilz Et pour La Iurisdiction Ilz Preaulx
Et Estremites des Lettres Dautorite par Iuges
Specialement Creez des Royaulmes Pour Ces Subietz
qui Ilz Sont grandement foulez Et plus que des Tailles
Et a este cause Diuerset Da manyere + Plan et ayse
toute Ilz Iuges Et Estandues du tout des Ordinaires
Sondz. Quelque noms et occasions quelles Soient
causees Et ordonnant Ilz toute Preaulx Et Estraitz.

Et ſubſtituer de toutes Lettres Tant Lor allee
que ſubalternes. ſeront Leuez a la forme du ſel
du chaſtel de Nancia Et pour quelque grandeur
de ſommes qui ſe trouuent eſtre ſe le traict
et obligacion ne ce pourra pour aucune ſeul Leuee
de ce qui ſe payſe pour le ſeul fuz du chaſtel
qui eſt de ſre Demoda par pour la traicte
dicelle ſeul ne peut eſtre mis en doubte aucune
choſe Et que Lediz maiſtres Lieu de ce Royaulme
Et Lettres ſubalternes ne aura que cuz ſeul
pour ſeulles toutes ſortes de ſelz et traictz

nº xxxbij

Et meſmes Emtte elaira a ſa. mate Lippremde
tous greſtuda. ala. ordonnance ſur le faict du Re
trait dud. Roy. elueſt Leſſorme cue mmſtrer de
Legier ſalay. Ordre Reglee propoſe Car ſil elueſt
auſſi de Entretenir Leglee Et Leſt at quelle ſe
trouue Leſd. Greffier. ala. Ordonnance ſur faict
ſont Ditnecement neceſſaire pour obuier aux. Fauſſetez
de trompeurs. qui ſe font aux. Deuſmes

nº xxxbiij

Pour Le Roy ala. ſeſdme ala. mandemens de Lettres
Enuoyez tres ſymblement ſa. mate Dordonne que
Les ſeigneurs Royaulx Et ſubalternes ne ſeront Leuz
aucun. Eſtatz. Dons. Dignitez. preuoſtez

de leur auge en nature et appreciant et prisant estraintz
Les francs. Lesquelx a la somme de cinquante livres
et leur subbastement. Lequel a la somme de cinq-
cent escus sceu. Lestuy. Habillements marquez d'ung
esmail et cuisson. Item. Lestre livre ung marc
telz Cloz a la marque de Lille Lestat Cinq
sceu pieces Lequel Lepartement pour Lellire les causes
Enbutz cles francz. Les cleuls que par ledit ou
de elymes prommiers y. sont les plaignes. Lesdites
Les Villaigles. pour. Lesplectes toutes Lesdites
guelz. seront eglay contre Leur Ordonnez selon
adtang. pour. subz et Lieu. Lesdz. Les Leur aultres
pleges. demurans. aux. Villes. ou sont tousiours
accoyez guelz sont Lesdz. Lepuis. de la Ville ceux
Leux faire cuy. Lesplect ou Lesdy Combatz. guelz
Conuent Lesdz Larmez de dre ou douze Lesplectz
guelz. seront tous. Lesdz. Jour et Lieu faisant
Le tous. Les pleges. a. chacun ou aultre demurans
de Villes. Lesdictz seront faire les. Lesdictz. sur les
champs guel se Leur. sieult est Lieu Lesdictz
elus faire. que aux. pleges. demurans. Lesdz. prommiers
et ajourne. et. qui seront les elus. pour aller
ou. auront este faict cas Lesplect et Neaulmoingz
en sont tous pleges. Lonnes. Lesdictz tous mandemens
et commissions Lesdictz Lessortz. Cans. Lesdictz

Reglte
nº xxxix.

pdom Sing. Et sa. ne parentur Tunnant Lesdict

Modeur

IIc xl. Et Leur sont Lhibe Sy garde et mantenir Les
Mandemens et pdes des parties et Largent Les
plus Hault Sy Iuet Lours a pdre Les Respondre par
orps et a ayde Sy Sront Tuz Baillo Lespee
des pdes Sy Sront mysos Sitre Leurs mans

IIc xli. Sesse pde mesme mouz Domes Ordre Iuby empsh
Librement esploicte et a Shorette Sy Leurs Ess
Cue toutes sortes et manieres Sy gene Sy quelque
grandeur et estat Iuby Comet Sesse Sy Iuby
sonet Sy trauty allee Sy Sa Grand troupe Sy Sh
Latayse Iuby demandet Cuz somet Dre ou
Doupze Shuz pono Sy esploit et comme faite
estre Signet a toutes Sommes Dobeir auec
mandemens Sy leur sont faitz Sy Sa Loy et
ne Lez Sydes Cue pour Sela Cie et Sesrauz
Sy Cuba

IIc xlii. Ne toute Iuby Sommes et aultres Sy quelque qualite
Sauly sont Sy sont Doresnauant a Sauoir
Sauoir faut effort et violly auec mustres Sy
Estre par armes et aultrement Soyent pugnz
comme Sy crymo Sy Lese Sye ma^te auec confys^on
Sy corps et Cuba Et aultres pnes Sy Lesdz
grandeur et estrenes Iuby Sommet reuoit

29

a tous ne faire et attempter le semblable et
oultre commande a tous ses Juges et officiers et subgectz
que la Justice soit doresnauant briefve et
que sil se trouue aulcuns Rebelles et desobeissans
a Justice quel regard contre eulx procedde et sorte
son effect selon raison. Et pour ce que les subgectz de
ce pays ont voulentiers adhere et assiste aux Rebelles
et malfaisans pour aprehender et pugnir les Rebelles

Item plaise aussi Interpretant lordonnance du Roy
nre sire Que les establissement des officiers
et choses iugees par autorite de Justice dessendues
a tous Juges regens ou autres ne puissent estre
executees de mandement quelle destablisse au
regime et gouuernement des meubles saisis et mis
soubz la main de Justice et de la valeur ne
mesmes de bailler aussi gens de labeur aulcunes
commissions sur gentilz hommes et officiers de Justice
ne sur aultres. Et pour ce que les
des Laboureurs Mais bien soit enjoinct les Baillifz
a personnes de la qualite quy y est requise Que
pour de Responder et faire mectre a deue execution
les establissemens et de Justice dicelle

Supplient aussi sa mate de Remedier toutes
commissions extraordinaires et pouuoirs que

pudicos ont octroyez pour faire Keparacion
pour les villes et communes, entre lesquelles
et en Koyaulme Grand des trafficques marchandises
ou chargies qui ont cours, par vng Tarif et
commission des francz fiefz et nouuelle, arguist
Administrateur des demaines communs et octroyez et
autres deniers publiques marchans qui vont
argento hors marchandise entrans ou sortans
du Koyaulme et generallement toutes telles autres
commissions conuenant faict et semblables Considere
que par Keproches trauaillent mesmement les
faulxbourgs des Citez et villes et qui pour
les fuyent et abandonnent qui trouble tout le
par tout le Koyaulme dont qui retourne au bien
prouffict aussi et Auoir gardes de Commis et Commis et
pour les frais et despens des Commissaires
qui sont estat et Cure du sain des Villes et
Le Kolle tombe en mains daubenges et semblables
abayans des exemptions. Requiers les commissaires
et dommist les administrateurs aues pertinences
et tout droict de Justice

Nous Gilles Legier ordonnez par sa mate aux
Lieux et ressort de sa Justice Coustume Sargenterie et
Leurs semblables sur ce requis et appelez

N° 30

de Lisle. Marges Sans empeschez dautre affaire
Les de tiba estat Ensemble gue Lun plaise
Sinstruire gung toutes Choses Selles se Royaulme
y ayt Cng maire ou prevost et eschevins Cy nombre
Suffisant Cy sorte gue y Cy ayt de tous estatz -
Nonobstant Lordonny gly pbont estuz. Les
habitans des Lisle. assemblez Cy lesquelz
de Ladvicte gly se changeront Monte Cay Cy ay
de sorte gue chyng chute preuaba sans charge -
Deue ana Cnsquelz se plaise aussi Les laisser et
attribuer La congnoissance de toutes choses touchant
Le fait de la Justice police des Villes prepnatuement
augel. Ligue Royaulx. et gue les ordonn[ances] parlz Ligent
par tube Comme Cy nest matiere Sount de[ffendues]
Nonobstant Lappel et Cause prejudice Ensemble
Par oppiacon desquelz maires et eschevins -
Le Portement Cy prenne de Sesmer de Villes ou y -
aura Sesme et des autres parties des Bailliz et
Seneschaulx. des pronunce ou Sera Les Ligue Seigneurie
et cas de Ladvicte de Lisle. ou y aura preiudice
Cy tant est gueltz Sount diuerses Cy tmuz Cause
pour Les Estraindre de comun et diuersez des

et prochaine Consulz - avecques Lieuz et administrateurs
leur seelle qui ont telle que dessus a cest dit Ng
Doyge alouera dautres Greuez privilleges et
prerogatiues dont Ilz pourront Joyr et la forme
et maniere quilz Iront Jor Lesgues avent

Les seelleurs de La Ville de Rouen ont dit quilz
nont aucune charge de faire poursuitte au grant
Conseil pretendu Les deppuiez de tours Blois
angiers et Le mayne de Robe courte Ce sont
excepz dinfractions de Lordonn Les seelleurs
de La Ville de paris ont dit quilz nont aucune charge
pour Le regard de Linfraction et infractions de
Lordonnance

Les Maistres Marchans et Espicyers durant Le temps de
Leurs charges ne pourront pretendre de faire
de marchandise comme font Les dits charges
Especialement de marchandise de toutes sortes
de Cires neccessaires pour Lestre de Gommes
Pour Leur office toute occasion de monopolle

Les dits maistres ont excepz Les privileges des
marchans de la Ville de paris Lorleans Le depputé
de pecomme Blois tours angiers et Le mayne
et Le Robbe courte Rouen mis Les dits seelleurs

n° f° 61

31

Item pour ce que vonna Libre au faict de marchandise
les maire et eschevins auront aussi congnoissance
de labbaye et regard sur ledit et obeyssance
de marchans a marchant et marchans forains a
forain Marchans. bourgeois a forain pareillement de
dartzay a artzay et dartzay a bourgeois au forain pleuidrons aussi Lun Ligier. pour ung a la Marge
et dartzay a bourgeois au forain tous iceulx bourgeois ont les eschevins a la simple
audition. de la cause et differend dadvocat
et procureur apres. Ladicte Coustumes Notables personnes
Marchans. Et la matiere de Regnart et ses pers
pertes et diminutions nonobstant Laurent Legnel sa
Relicte et ayans cause dudit et les prejudices
de Lung de laultre ny a moyen et tous autres
ses cas. ses circonstances et deppendances

Item Mr Le bailly de Martinmont est oppose pour le Regard de labbaye
de paris Sur les trois articles preallegues et
sur ledit trespasmablement sa matiere ne peut accorder
sur Lung. prime et quil de ayt este ouy pour
Lautre ses gens et aussi les deputez dautres
ont requis estre ouys Lesquelz ont remonstre
Diverses poinctz pour Regard

Item tous marchans tant forains que bourgeois
qui font ordinaire Les et les pays de Normandie et eschevins
ou deputez

Lieua addueca & les adiournent est faut ala
personne Et sont tenuz les Prongnostes ou les adiour-
nez tenuz auant que departir de la Cite Et au
Reffault & comparoir. Les pleges sont tenuz
paux Prongnez Et cele qui refusent Lieua
pleges et Securetez prent Enquis voirement
comme faulsaires

nc Lj Lareyd auant ont este leyz. ales gnaule. fuzdutede
les Deuses communtz. et Estrmoniaulx. Et octroyz
les Villes. de ce Royaulme Lesquelz ne puent ne
doyuent les Villes. ne les Bailliz de Lieua
Jurez Villes. ne les Bailliz de Lieua
Jurez Villes. charges Estalues. charges ouuer-
tures. fuzdutes et Dauptelles Et Jouer
les quelles les parties Jurisdictions sont tenuz de
comptes de la chambre des Comptes tenuz. Sr qui est
Double charge Et despense ou cas pleuuiz Les
les comptes et Jurez pmangent Lacta part de
Lieua Deuba

nc Lj Regte cauz Surelist troesqun Eslisist les Sr
qui Lur plaise Enprimez ces argt les offices
de gnaule. de Estrolleure fuzdutedans des
Deuba communtz Comun du tout Dauptelles Et
Deuntes Ladmustrauz des Deuba Jurez
Maires et Eschenins Enssemble la tenuz des Prop
Et greffes. de Lieua Villes les quelz sont

Tr 32

Et illecz. ẏ l'assemblee de ville. Ilz offrirent leurs
S^rs appellez. Et pr̃ mirent leurs comptes a lire
Lesquelz ẏ dirent ẏ les Iurez de la prouuee
aduocat et procureur du roy nr̃e sire et eschevins
avec elle. ẏ l'hostel de ville adiouxte ouuert et
audiance en plaiñ Et ce que tout cecy que ilz
vouldront affermer ẏ seurement Iceulx ont arrouse,
Came. ẏ leur commettable. Et ont abstraictz. dalle
compter ẏ la chambre des comptes sus S^rs Et
quil ne fare autrement ẏ dessaisz tant pour les Rannaine
ẏ ẏ offrirent que autres despens ẏ dessus
dictz toutesfoys. Les Quels ẏ dessaisz ont a ancienne
de Rendre leurs comptes ẏ Dirent les Bourgeois
ẏ dessaisz Came auecques les Iurez Royale. ẏ
Demourront ẏ la forme ancienne et accoustumee

Item Une lettre emanee. ẏ procedant dont elle. condempnacion
et Iugement. Donnez par les maire et eschevins nre ẏ
fait de la police ẏ dont [illegible]. Empleez a enuoyer
en blanc Comme reparacion de muraille contre et
autres choses ayans a la police et decorance du
lieu

Item Une tenture Came de police Contre Guyot Commanchet
Et de plain̄. Came aduocat et procureur Une
Lre Renoy^ree de Chiz

n°Lm. Sur pour pouruoir a la Seurete de la Ville et
bourgadere de la Rochelle Les Iurez communs
Contrediffermure plus pour la negligez de
Habitans que par faulte de monyes et pouuoir
de Les affaires Comme on dict estre tout
Sera de Royaulme et ly pais fort pauure —
Supplient sa mate Soudomes que toutes parties
de maisons et Iastmens qui sont ly bornes
Sillez abotissans Sur Lues Sont Letrangers
aux Despens des proprietaires a faulte de Les
Letrangers Iesser Le temps dehu et competent
Iuyeux apres profix, Et que tous Les Iastmens
qui se Sont Demolis Sont Donne Le Terrain
et alignement pour Ladresse et Largeur des
Lues aues abotz de Cue sur Les Lues que
Les Villes se remplissent Cy meilleure estat
que elles ne sont de present

n°Li Pour obuier aux Corruptions des Lois Iuy rauis
Mortalitez de Corps et Depopulacion de Cau
Seront Ley Soudomes que toutes Turues Sorcis
Trompez de poisson Salle Tambour et Bauldroyes
Escroyes et autres Iuestiers et Malfaicteurs
Iuy Supportent puantoux et mauuais aer Souffert

Logez hors les villes ou devra tenir leur
ou autrez lieux ou ilz vouldrez ⁊ ilz y vouldront
demeurer ⁊ se ilz ont et auront fuy quil fauldra
venir aux Maistre et habitans desd. villes ⁊
leurs gens et biens. Les dames qui pourront necessaires
pour logier les mestiers et manufactures
hors desd. villes. Auquel quil en aura besoing
communiquez avec lesdictes autres

Supplient aussi quil plaise a sa Ma^te ne vouloir
ordonner autremens sur les mestiers dautruy
mestiers ⁊ voy. Toutesfois quoy a la charge que
les dictz patrons seront tenuz faire despendre comme
et selon sont les mestiers quilz entretiennent
ordonnez

Et dhonoc la plus part des ordonnez des
marchandises et mestiers sont de pl longt temps
faictes et ny les peult attendre Et est chose
veritable ne sont observez Ont ilz pourtant grandz
difficultez. et prient Supplient toutes les
ordonnez tant des marchandises des mestiers
soient veues et corrigees pour estre Imprimees
et mises en lustruction aux Juges politiques.

ɳ° Lvm Cy. se Forsaulme Les gens des trois Estatz et

mesmes Les marchans. artizans et autres

Leurs femmes. et enfans sont tels habyz

Cappes fleurs dhabitz et Estandars gualz sont

Estantz. vedus entretenus Las. Surveshent

habitz. malheureuse heure Estatz et marchandyse

et souldre les manifactures

ɳ° Lvi Cest estat cauds Surveslent Ca. mate se vouds ved

que toutes foyes sur ses dont dessendus

Sue dessuds. Sdeo que la de Stoure Sue

ne sont cauds dessendus Les Damoes et Kanoes

Les peuples Sues gualz. sont Sdyns Sleurs et tout

Les moings dhoste dyns sa Guadie

ɳ° Lvii Sue sont dessendus a toutes Lesmues se ne

Forsnoue ne Sebeges heure maisons Sens sans

aduen plus. Sue nuet sue pour des gallaces

et silz. heberget Leur sont enfouet sue paroille

peine Les dessus denomes a Lestere

ɳ° Lviii Sue tous Bourdeaulx. publiez et prins Barlam

Sues. dyngulles de sitz et autres sont dessendus

et abolis. Et Forsfaictures Comms Estans

Formellement et tres Les ordonnes et Estatuts de

Dieu

n°lxxxj

Sur tous hommes abbusans de la femme daultruy par
dultre Sont pugny de peine de mort Ensemble
toutes femmes mariees qui sabandonnent a aultre
par dultre Sont pugnies de pareille peine

n°lxxxij

Supplient aussi que lun Nasle Suppremer loffice
de Roy des ribaulx visiteur de molins de eaue
et aultres appreciateurs Marchandises Chiens
de prisonniers pourceaux Lievres de Sma et
aultres semblables offices Comme noy precedent
Imptrices Mais qui tournist du tout ala foulle
du peuple Car les dis offices prennent autant de
deniers qui a faict roy debvoir Comme de celluy
qui est de faulte

n°lxxxiij

Ordonne que tous marchans Seront tenuz de tenir la
Farme au pois du bled qui leur aura este baille

n°lxxxiv

Sur tous tuteurs et Curateurs de tous mynneurs et
orphelins Seront tenuz de tost quilz auront faict
foy de Iurisdiction de leurs pupilles faire bailler
et autres de Lestat Ou plus offront et donner
Caution Seurs tous les biens Meubles deffs Mynneurs
et les deniers qui trouveront estre deubz
les aultres debtes Comptans qui auront este
Raisonnable duquel prouffict il Seront

Responsables en leurs noms de tous iceulx dessusdits et
de chascun de eulx pour le fait de leurs pere ou mere
ou aultres dessusdits ou leurs successeurs sont tenables
et tenuz de respondre aultrement

Nre prelat et chapitre et aultres nous aultz
dit ecclesiastiques ont par le temps grand fustay
abbuse sur bois et forestz des Saulte fustayes
appendans des leurs benefices. Lesquelz ilz ont p
bis et propices degradez et ruynez pour le tyrs
Lequel nous le Roy nre sire est en le dit ecclesiastique
fondacion et grandes auctorite des bastimens et haultesses
et tout le temps que lesdites ecclesiastiques ilz
seront de est sans doubte que dit temps
destendra mangeure ilz et Royaulme ilz pour le temps
en est pourueu

Nre dit suppliant sa maigte desdites
a tous ecclesiastiques et depopulez et degradez de
bois et forestz attribuez a leurs esglises ne les
celebrer compter ou faire compter que pour le temps
de leur temporel et sans regnerez ilz seront
paix. apres seront tenuz ilz tenantes le tuba
quelz auront trompe et laisse croistre les bois
des Saulte fustayes Requis faire ilz pourront etre
par saisis de leurs terres et seigneuries pour leur
Royaulme des premiers

75

Que Lusage des eschallatz de guarlus Soit
tout allement despendu suyuant Lordonn^ce Et que
plaise aussy sr^s mrs y dysposer Et sur par Importunite
de Lx faysons que sont despendu a tout Lyeu
by amour desdt

Plaise aussy sr^s Iceux ouuriers tenter y mettre
que pourront amour Comme dessus dit pour
Le fait desd^s couppes despendues Et toutes
personnes de Iceluy ydictoux que dit sont
Darrayde des dictes eaues Soyes de Lamb-
fuytayes soubz Le nom dud^s ou aultres quelconques
Comme des chasrons des Lar^ins Et aultres qui
besongneront pour sa mate Et perte de Iceluy Sur
Les arbaletes Le peur des dt^s Boys Et rocs que dit
dessus dit pour au bondeur pour estre emploiez aux
reparacons des dites Allees et Emandes arbitraires

Et Vraulmonoy pour Iceux forgier Estrotesmer
Cyre Forgeaux Estant grande quantite de boys et
a ce faire — mectant Leurs Boysne charbon
Plaise aussy sr^s faire Rediger Le Nombre dudit
forgier et Nombre suffisant pour Le mestier
du Forgeaulx Comme dit y Cy dessus dit
~~Estigier~~ aultrement Enfleure pour transporter

fee hora Lucium. Et que les forgeas qui seruiront
ilz estoit prandre ou marques boyte par marques
et monstrans a la serrurey ilz leur faire
ilz leurs. Et que dorenauant ne peut —
estre aulcunes forgeas a troys leurs. reserue
Romeo villes Et que lartisle ne ilz offeur aux a du
aussi. est le faut des serrures.

nc lxxxj Et seront aussi espectif ilz brusles boyte pour faire
ouvrer

nc lxxxij Oy sont que les gueux. ordonnez et plusieurs ilz
ilz de Royaulmes ont este ordonnez dantiennete a
occasion ilz la captivite du temps Et aussi que ilz
guerres ilz angloys qui pour lors se trouuoient
en pardons par le temps du Royaulmes Regnez. Le
a plen a dieu y. pourueu qui sorte que ilz Lieutenans
du Roy leurs et chascun ilz leurs estre
accoustez Contesteurs ilz a este mal garniz
par auarice et oblyuion. gueux et doy et rapportez
et chaudz au lieu du prime et trouuez dont ne re-
fument que nuyt aulcuns offenses.

nc lxxxiij Darguez supplient treshumblement sa ma[jes]te dordonner
sur telles exactions dessus dictes estre doresnauant
et estendant a toute rapportance et aultres
plaines et ysaulx et a toute aultres de ceulx

36. E

aubergistz demeura pour garder et garder leurs biens et plaine
jurisdiction contenus es frontieres et chemins qui
sont besongs et qui sont doubte et doubteux

BIBLIOTECA NACIONAL
SECCION MANUSCRITOS

Des tailles Impositions subsides marchandises et aultres choses

Lesdictz du tiers estat supplient
treshumblement sa maieste de ayder et subuenir
sa fmaye et Richesses. Consistent ey loppulence de ses
subiectz Luy nont Jamays failly. de subuenir tousiours
ses predecesseurs ses predecesseurs quant locasion
y est offerte. Ey sorte que le peuple se trouuant
pouruueu. Le prince ne peult assouuir de trop
plus Riche que il tiendra tout le bruy de ses subiectz
ey sa possessoy partoullue D'aultant que labundance
de dances accroist le desir Entreprendre et despendre
et les occasions aduenues Loy se trouue souuent
despourueu dargent Luy est de nesf de tous affaires

Et ayt n°lxxvi Et quy doibt mouuoir sa maieste a se Restraindre et
descharger soy pauure peuple Dans occasoy necessaires
Car elle ey peult cognoyster Lenormement apparant
Encore que ces predecesseurs Lont laisse chargie de
debtes a soy peuple se pauure et detreme que Luy
ne Laultre Nont mouy. ey satisfaire

n°lxxvi Sill pauure peuple se trouuant Reduict a sy extreme

nre Sire est fort desplaisant quel ne leur puyst
offrir aultre chose q̃ la bonne volunte dudit de desir
de les secourir quant Il y aura le moyen Et ny aura
exemplippallement de sa. ma.te Sil leur eslargist
adviser aucun poyen q̃ fust Par monstre par lequel il
se peusse argumenter par le mien Et ainsi soy charger
subuenir Et attendant quil se remettoit Rapporter pour
Layde a Meilleure raison

z79.

nc lxxbn Semblablement luy auroit este dit Et tenu Estat q̃ luy fut a Moyson
Et parmitre Et a meilleure occasion q̃ se prochaine
prodeschaine Considere laige Ou Il se trouue depuis
quy ne requiert la despẽse telle q̃ elle pourroit
leur faire fournir que grace a dieu Il se trouue Et pays
auec toute Ceste potentat Et Doyme Et a fort Et mighti
vaillans aye nomes Et duquel a la coronne de
Espaignes les Estatz tant de sa mayson que de
son Royaulme Et toutes parties Et dyuerses Et
desyrgez dune grande despẽse

zzs nc lxxbm Pour y pruenir les dits Estatz se supplient
treshumblement descharger Estat de sa mayson
dune grande multitude Dofficiers Estrangers qui sont
Estat de leurs et Labbondance des premices quy ne
se puyst trouer Daultres que des pauures peuple Ce quy
se pourra faire raysonnablement Et grassia mute. quy sont z80
nienigz. Subtilisans Et desirans Estre quelles Et quallitez Requises

a faire ſeruir a vng ſi grand roy Ayj ordonnera
ſingulierement le plus et ſont les plus Importans a demander
et retenir ſil luy plaiſt cy apres. Ayj auront faict ſeruice
Notable a ſon eſtat et a ſa couronne et ſont cappables
dy eſtre

Item plaise auſſi a ſa Maieſte toutes perſonnes ayans
eſte ordonnees a quelque perſonnes de plus grand Eſtat
occaſion ny mobile et eſtrangers ayj transportent leurs
finances hors le Royaulme ſans leſpecialle volunte
Car cella eſpuiſe le peuple ſur le pauure peuple
pour le Bailler a ceulx ayjlz deſpendent ayj ſeruice
court et noyj au Royaulme

Item preſent ledit edict eſtably que ſa Maieſte ordonnera ceſte
ordonnance Raiſonnable Conſideree les grandz ſeruices
de ſes ſubgectz et ſeigneurs eſtans ayj de ſa perſonne.
Sont tant affectionnez au ſeruice de leur et ont de
ſon meſme tant de moyens de les retenir leurs eſtatz
Sans cella faict Eſtimullus de ſa Maieſte Dun ceulx
dune occaſion au peuple de trouver quelz ſeront ayjtrauly
de ſeruir par cella meſme a eſtandre leurs penſions
pour ayjdonner exemple aux aultres

Et dautre part eſt notoire que de tout temps de feu
Roy Henry meſme ayjdonnees auroit de ſemblables
ont eſte ceulx dyce Royaulme grandz eſtudz et ſeruices

zzzo n° mj^xx

zzzj n° lxxxix

quasi Irrevocable. Et est malaysé de croire que ayt
grand mouvement d'argent, ny ayt eu jusques grand [illegible]
actendu quoy. Aben dire Lupa et Lustra Sommes [illegible]
a bien mict et arraptez estatz et offices de grandz reve
nuz beaucoup de gens aussy nuisent ofe. Angleis Et apte
grandes. possessions et seigneuries soit bastimentz
Somptueulx et despenses excessives Dont se gui
mente Liguistuy et seruee estuch pour laduenir
Ade que une loy nattende plus tellen Lauerime a la charge
du peuple Et ayte eaue Enrichir les gentilshommes
sa mate ordonne que vulx. guyont nauie et gouuerne
ment de son Royaulme de Lupa. deux fois Et. Henry
Lesquelz ayent Et pour le mandement desquelz Ilz ont
este employez, ayent a eulx Joindre vnes Et vnes avec
quatre Sommaigers Notables de chng gouuernement
de Royaulme Ilz seront esleuz Et choisiz de la
part dre que luy Sera prins de ville en ville de la Lune pre
sente Suburbz. Et de guyz a este despendu Et sera pour
Sonner Lieue et lieue. de chemin Et luy. Semblement Entend
Nonobstant tous amotins qui. pourroient auoir
Esleuz les pays Et Lupa

Et Laura aussi auec Sa Conseil Et les tailles ont este
premierement mises sur par octroy, volontaire de
par deuers Et Assemblee des Estatz Generaulx

Et ysse[illegible] glus occasions des guerres ensuyvont Ce
que dieu mysericordieulx, a ottroyé a sa Mate et
ca. Voy peuple[illegible]rangier le surplus gl lui plaise
gouvernant Les Bonnes et [illegible]aintes ordonnances et
promoyses Abolyr entretenir les ff. tailles de guil-
erit faire Dnolement bon gl lui ent plu ordonner
Je my a aultrement pourveu a cause que les gens
Les tailles ont este prealleguez par les

Ne pr tant est gl lui affiert ung. 8e ne la empt
cortes pour les ent pour les moyens et allegt
Lordonnoy, mallieux le pourchat trespassent et
Lestamment dessus fait et Cuz qui les Heritiers a venir
et estat gl aux estoient du cuant du feu Hz Loyse
Douzesme

Et Ney Chau[illegible] ung. des ff. du tiers estat demandent Lan
Dymuchoy. Car toutes les prouvnces du Royme se
gouvernent chargez. Lecelluy gui plest trouver
gl plaisement le moyen pour satisfaire
Sont empeschez ordry. Le faulte et mesaise au liure
Et ilz ff. poins ont ytem. chacun. Le Royme et. suffisant
Et se sont mesdisablement ordry. Rultrer ledit
Retenuz. excepte aux. personnes Chau[illegible] les administrat
aultrement allement Esdits gui ne se seront aux. remuez.

de quelque crime que ilz soient accusez Cultyra p
sont Vsiers. Sujetz. accessans femmes famille
Leurs terres et Hebitaiges Sont en pareille droict
par pays et Leurs femmes enfans et famille
Contraincts par necessite Voyagans et mutans Cy enuby
et Cy dorenauant les commandemens de leurs prestres
et Cabandonnent leurs Hommes et Homeures et de leurs
Enffans et les autres demeurz. sont Cstrictz Cyst
et treuue pauurette gens. pour Cstre et faminne Cleur
bestail ne bestial pour Labourer ne approuffiter
Leurs biens et sont Ctraincts. de labourer a la pluie
et Leurs corps. Leurs Hoitaiges comme bestes fruictes 285
Cy. sorte Cglise Cs et proprietaires des fiefz Sont
La plus part Ctraincts. Labourer ou faire Labourer les
Hoitaiges des pauures taillables pour Cstre pays
de leurs Rentes fodales et seigneuriales

284 Ne Cuent aussi des Cdictz. auons Cy singulier
Cgard aux grandz trauaulx et Cdeuoir que ont
pauures enfans a Soustenir Voy sestendent au payement
des. tailles et reuenu Leurs sur cule Mais aussi Cy
La forme de Leur cuillir Cy trop Cigoureuse pr Ce
Cy treuue toute Cstrayde de droict auant a hyuer cayer
sa cotte et Cstrubuyde denelles Meaulmongtz. Sont
des formuit pour Les cottiser dautrem. Contraincts

3

par serpa et empeschoment[s] [illegible] Tenus Cestes et
Explontans de tous Lieux sans garde de autruy
ordenance et la forme de Justice et dont le payement
se ne gist Don accassette et tous les autres
Jurisdictions de la paroisse et lagnelle Se pour-
Demonstrance Et ou Se pitoyable et Lamentable
quelle ne se resolt Comment espremer Tant pour
Les Circonstances quy Sont enfuiny - et Devant Lentes qua
autrement Jusques quy y procedder

Nous Sauf Cuerlent treshumblement Le Duc quel Sa
Clause ordene Son tailles Sont assigne cuelly
et Lieues Sy regle pour Est assauoir que Ceux
Personnes et tenables pardont et Sy tenebront La
taille ou Se fait et Sont Leur Logidanner et
Demurer actuellen toutes prouestions Seigneurs
quy y doyent Cio grandes Au fruit de fraulder et de
proche entre Les taillables et que pour ceux
autrement ne Sera y trouue Le corps au parement
Les taillables Mais Seullement Sy ces Cuens Sans
que des Estoc et Les termines Seront au Labourage
de La terre ou Sont Estre ennis et detruit et
que celuy quy aura pour regle y tenebuy et ottroyer
Struction de Cuens Descharge Et ne empe Estre.

contrainct par Lez aultrez par Lez solidite comme
se ilz a eſte pardauant obligez et submys par
et se se pourroient que par ſubtilz ſemblablement
chuz et par regard fourme et ſtyle Lon tauroit
au parauant et Lours tailles comme Cathedrales
Les Eglizes aux. aultrez Comme Les paroiſſes aleſdroit
les Egliſes Cogny comme de fuz La totalite Eglizes
Les Eglizes des aultrez Cu grand et Lesme chuz et
Daultant et La cramte et doubt gyrgny a eſte
preſe pour Les aultrez Les Retardo et leur oſte
tout courage de proffite ne ſe pargnez ce ſont
Ely. Reburoient Cures et pauo aux. ſubredas Doyenne
alez prelatures Les Eglizes pouoient Leur Duz et Leurs Rol
pol Leur Cobtes des aultrez Eglizes comesmes
mouz Tenorgnez La Ordenance faicte Eglay /1555
gyz montent que aulcz. gyz Sont Laſſuetez et mesme
mouz Procedez Enlleue de pis Ordre et
ordonnes et La forme daſſeoir et Enlliz de tout
chz Dom et accroiſſemt des Duz et orgnes
autrement Cura obſtant ce Les grandz et Lesmes
et diromuciens gmez a Eueſquez pour pauure
perche Les mouz de Leur forme Dordre contre
Lay. forme autrement

Plus Remonstrent lesd. du tout estat que grande
partie des plus grandz et oppulens estans prosmes
daige et essaime de ytubuzd pour estranches les
dames desd. tailles les dges se sont enrolles ey-
ordonnez et sus. pregnd aultres argenteus offices ey-
mumes sesd. prunelleges Aultres ont pratiquez se
faire creer et eregez maymoubers ou suiruedes
ez monnoyes du Royaulme et environs ey aubenes
sus oultres et par apres ont obtenu lettres
de transmutacon ey buz. quelles seront cleffectues
les ordonnez delayns et obtenu Rug quelles ey
sont alleges et ace moyen pretendent de la ytubuzd
des aydes et tailles sus. et a ligne enasrutions
seuz mis aultres obtiennent lettres de prorogacon
doffices ou eschanges aussi sus mentionnez Aultres
se font pareillz comme nottes paines de grandes
villes et plasses de frontieres Aultres se font
sur lous de lestat de Lan sus. et aultres pre-
dent offices ou pentions comme serguens de la
ma^te de la Reyne sa mere mons^rs ses freres et
mesdames ses sœurs et aubuz grandz Seigneurs
et trauerses par Nauarre au long guarder les cles de
prime et duplicq. ey Maysons choses ey
auges and prouisions sus. et a la prorogacon des

pauures taillables Dautant le pueuent
ordonner que toutes Personnes du tiers estat
Ryde dame et demeurans en Lieulx et tribuables
payssent et ystribuent aussi taulles et
subsides pour les gens de liures famulx et vsuraiges 288
et que doresnauant les gens d'eglise et tous
estatz subpotz soit tenus et mis en la
et les premiers ou les derniers des Ryde
Ryssent et ioyent actuellement et quant
aux mortepaues offrandes et Cimetiers, vsuraiges
Soient aussi ystribuables aussi taulles Emprunts
que lon mect obtenir les premiers Quant que
desdites emplois, ou Voldra les taulles Lesquelz
Conuoient estre augmentez ou diminuez a la discretion
des assesseurs des Lieux et pour les liures
famulx et au Regard desdz monoyes Requerant
casser et adnuller toutes telles promotions
Decretions Sommations et monitoires, nouuelles, et iuges
monoyes que ne soit comises ou nos ordonnances
pour les grandz abuz qui y pourroient prouenir
et dommaige quilz nen y aduiet et au Regard
des monoyes et emprunts qui sont estez Esleuz
Lordonnez Cue le plaict a la Royne et Ryde
actuelle estre ystrouuerent obseruez et gardez

Contrencte. Nonobstant toutes Lettres et prouisions
obtenues et a obtenir au contraire et Jugement
Reoguez qui y Lauront estre receues

Jmy plaise aussi faire assez pour Laudience toutes
Commissions pour Lieus suspectz particulieres pour Les
abbez qui ont este ajournez comme Les autres
qui nappartiennent a estre suppliez Chargeans Les paoures
taillables et autres et deschargeans Les riches et
aisez a leurs plaisirs et bonnes causes sans auoir Regard
aux lettres des Lieus Patentes et Commissions desdictes
Et ayent faisant les Rendre et Restituer aux subiectz
estat plusplain demora qui ont este leuez par forme
dimpositz et cottisations Actuelles et Reglement de Iustice
Et autres annuelz sur Les gens de Justice Laboureurs
marchans et autres par autres subiectz ayant auoir
commission a este fait Les Iuges Ennoncez nont voulu
Rien faire contre Les Lieus part des demandeurs Les
Iuges. Droit. Ordonnance ont Entendu subiectz estre
Rien Entre ce Jugez de Mais estre demandez
ce mande Les commissaires Et subiectz auoir Rendu au vray
compte Et la Chambre des comptes Iuges demandez
Rien monter sur Les grandes sommes et Marchandises
ou des Imposez Reglement Iustice auoir
Iuges estre faictes au Roy commun Bien

mechiges et cpse ad gtramot ponoe gus Reglm
et aue Reprieue. et toua aultres mz. faire aultrm
comysmt pr Rellgs

289 Et Commando glos. supremz. Reglr. et trulleos
ponit Remboursz a tenir La pauvrette et spz
peuple La. sue part duquel na eu assignacz
ne gst tenuz detenir Nayant enuyz avanc Reglr
pauvrettz. et alleo coursuyres Les gtractz tant
pour La Longitude et Differenc gulz trouuerit due
commissaires que ponoe gult commett pardz buz. et
absentz Jnvite. gtractz. et gl Relage a spmanlt
mettre et gsiderans gleg sou pze pronuntcent
que Lud Reattrim et Fauo Remboursee Jnvite.
supremz au plenier quartier de la taille ce gult Na
faut

290 Et Cupp aussi Les dz Vicidomuz glos ecupt
291 gus tiendront terres ou Labour et louer puma a ferm
ou Louage daultrum demorar gulz ne pr tuitionz
gus bailliage dme. et bres ecclesiastz eaudont et
pront assis et la taille Lees que portoont Les la
glos pr tenir et occupeont Les f. ferme. Le. Labour
oulter La taille gult ne eair Car Le mesn —
Parsonnables gus Les ecupz a tenir tout Le

pronffict a cule. et gual no almorsed auc. pauuras
ytubiables sla. ysrgr Cuc pesus auc. assauras
sla taulas su ysponden sglsira puma clas —
Dommagrs et dubrysts, ebss. pauuras. Sabetana
sle se gulz. auoust ysste puctaclas

Cno Lur. ebnesterguas slv sa Maisoz Loyns sa Lusa
Mussyra et sur. damur. sasant Tranyet saut
sv mariandyo ou thams. sstuas sus le slat paus
Leont assez. alataula sla Lurle ou ly seont
Lura. Lespdamas. Et ply se tronuent ysbleas
sesuptes a La taula slu Lur ou ly tsuuent Lenas
et seguneuras a stemo Lels gus pausoent ysy sla
Lus pusua su Lur Est tsiont lysy Lenas et —
seguneuras a stemo

Cnv Lur. ebna. slysles sle Lostuuba ysdroy. et —
uny. nobles sesptes su Rsau franyas Loudt ysturiables
ala taula Lous Lura. ebna. patuimoniale. et
augustons sla ebna. Lusoudy gulz. auront sautes
sysleubles sla. Lenas seguneuras e. ebnas gulz
tsiendront a. stemo sous su pais ou Lur taulas
Sont Lsdau e ysguly. pau tant Lus ysus slysles
nobles seront tenz. e. ystauuty sous taules

ſera bulla patrimoniaulx Et anguſtrons gulx ſeront
p̃ leſq̃ bulla ſont Turaulx. ou d'antrum q̃ trubuyx

293 Eml Lux pleyt & ſupprimr tout ſes ſeyges a-
q̃tramute et de taulx guyne ſeront gue a ſoullx
le peuple Mais ſe farent leſq̃ ſeroient par les
ſeyges plus proches des. Lieulx, a tel ſeeavec gue
eſtoit taxer par les antiens ordonyx et aſſiſes
eſtre ſalotes a toue ſeeſpuera de nuy q̃ q̃mutes
Nonobſtant Ledict dictz. Encor faut

294 Et au. Cxeplus. gue les dudoſtez. de q̃ nuſſome
et valer ordonez. pour eſſaude et Leue leyx
taulx Soient abolyes Mais guelles ſe Leuent
Cne ou ſeulx commiſſion ſera eſtimez ſera premiere
portant les cauſes et ſommes q̃tenues eſq̃s
Lettres Cne dyt ſeul taulx ſigne de dyge et
Marguelles de la ſeue Cause gue pour faire
dreſſer et ſigner leſq̃ taulx leſq̃. dyge et
Marguelles preſſent prendre au lieux dyoſe-
Cmoy. La ſimple faroyſe du chef et ſeue ſeulx
gnotayx et auyt eſſert Cuerture de dyge
aux ſes de nuoue pour leſq̃ Leuer Cne ſeulx q̃miſſoy
a. Cne ſeulx foyz q̃ leyx ou gue leur ſeura nuoue

295

Et aussi sur soy peuple pour la vuide sheramure et
Mr aulmonigtz que les keupuura dyssetailles pusit
tuy. ellmouse auser poroi pres les. commissions
tuy moyse eluant la presus Dne. et Lamus Rubtubus
gulz me puissent atteindre les habitans dyst
Leo guny. mys deuise g Gaelle tzu Rome aucont
esto keuure sbre marginchida et procurebra dyst
Leo

Et affyz giu dyst. pauuie subuty ne pusut
surchazgez sbe nombre des offuuda comma a leuz
dyst tailles comme dy ont esto dyguie aeut qui
tuy plasa keuster Legnaute et seaure et
keupuura grande dy lestat antuz. Cassie tour
sur nommeaute. offuuda et fuamuda guy ne tudint
gud la foule du eamer peuple et pour faire
les sepparchuda duy plasa dyslare et choysur
ches personus et la guaclete estu probate et
solmute duuda sby. eueche guy. dyst Regne
et sucessuse ches aent tous dyss grande keupuura
grande keupuura y tuchuda ches aydes et
tailles y tuchuda grande. et y tuchuda et
aultres offuuda Empechuduuda guyont dyst
establiz. et cuyez. dyspuys Magnubes

296

Quel cas plaise auxs. supprimer et estaindre du
tout les offices des estaux, a tout le Monopo-
les dessus recites Nombre et Rue pour le
reste dyrgnes et estoit. Et ordonne que tuyant
la forme autresfois et ouyes leur fleues fussent -
Estetuz. Et ycelx dessurnommez choisiz et eslus
par le peuple des paroisses de Leurs Elections pour
faire le departement et assiette desd. tailles
Que ycelx ainsy ycelx pourront mettre sus et asseoir
toutesfoys que bon leur semblera et ycelle transmettre
negligens ou malades sans rebeine offices et 298
que les habitans des dites paroisses soubstitue ailleurs
et autres en leurs lieux. Et ou ycelx se plaignent estre
aultrement surchargez des cas dessusd. et les taillables et
les leurs grandes, de la charge auxquelles estoient
et leurs estat Nombre
gnuz Voulut pour ce regarder comme a -
offices prestuelles Maire Eschevins et Jurez
299
Auxquelz estoit pour bien et deuement
dessendu de faire autrement que dessus et
des paroisses de dites Maire et Jurez
Leur Enjoint de toutes Communautez Gens de

297

ou procureur ioeune ou seigneur de proces par la ordonnance de la court ou leurs procureurs et semondz et par les dessusdictes faict ore quelconques tesmoingtz — pevont venir et leur ore de eux estre ouys et enquis et ou dessaut de procurer desdictes parties tesmoingtz accordent pour parfaire leur enquestes ordonner de leur et seigneurie faisant lun des maires susdictes leur office de par le prince et adiourdz ordonnez est ledict de plaidoirie

Item donne seant sur les eschevinage de paroisse et villaige de taillebourg habitans a habitant les Iugiers de lauditz ou ilz sont demourans et ont accoustumé de tout temps par ladicte eschevins de la ville assemblez de la ville en nombre de trois ou quatre pour faire forme et figure de procez procureur et advocat et y faire aultres mectz frais et despens et au quelz a este par ceulx de la ville ordonné pour leur fidelité et probité et ceulx ainsi esleuz par ceulx de la ville pour faire leurs procez et plaidoyer pour eulx et leur dicte ville — Et pour ce que ceulx de la ville ont accoustumé de tout temps de faire leurs procez et plaidoyer par procureur et advocat et ne sont pas accoustumez de plaidoyer en leurs propres personnes Et pour ce que ceulx de la ville ont accoustumé de tout temps de faire leurs procez et plaidoyer par procureur et advocat et ne sont pas accoustumez de plaidoyer en leurs propres personnes

299

Item toutes les explectations Coustumes Redmotes aux
assises et journées de Baillé et prevostz tant de la Roye
et prouchainement cy. Item droit des gaiges et
gambaiges a droit et pour despendre a tous grefz
de justice et autres autres droit Et ne doit pas
tenir assises le temps et espace de deux ans
entiers pour le moings. Item est du tesmoing
doibt aussi coustumes et autres offrandes de
greffe a droit et amendes arbitraires

Item toutes les gaiges tesmoins au bourg de
Dunoyse declarations Coustumes Regiers Aigrettes et lasts 303
en tesmoin les gaiges dessus a droit Et ou y auroit
aulcunes maisons du Gamaiche de Dunoyse des
alienations Coustumes accoustumes et rentes dues
dessus dites

Item par Rempsmes Coustumes temps de Rempsmes
toutes Boutes de pauvres gaiges des entre-
ses de pays Et les dessus dites 304
aussi Memoyres

Et aussi les tesmoins des estats gaiges Coustumes
de Rougueil par les gouverneurs de la Roy^me

ne vna. ou ſouffre ennuyz & Impoſer on aulx Remon
ſtz. a. par. Dauant dire prime Sur. le hora. eſtat
Dauriſte Labore. et arrord. dit. Lagrand. e lne grand
Lſte ne. g. yſtruict dit ne. ouct. a la. foule. et ſurfarge
de pauure peuple. Dault. ant. g. ly. eſge. et la.
noblſſe faiſant la. e lne. grand. ſte arrordent
a. ſtruict. tabor. egopſt. pouoir. gulz. preſcript
aly. pauls. et Remectre le tout ſur le pauure tuba
eſtat. g. ter. toute. Fauſſy

Pour adce. obuier. Ennoſtre. ſa. mate. ordg. de
gulz. toutes aſſemblees. deſtatz. tant generale. gne
Lticulliere. oy. ne. poa. octroy. dr. demde. aly. ne
deſd. eſtatz. Importe. ſa. ordre. et. pourtoy. et
ne. ce. pourra. Fuy. aſtruire. et. auſqlle. ſoubz
Lgard. que par. commun. aſſentement. de. tous
Les. troys.

Ly. boste. des. Lieutenans. ſgz. au. mois. daoust. 1559
Ame. la. Reyne. dly. ſgr. Roy. ont. eſte. faictes
et. les. ſeances. ſeſpuſes. de. tenir. et. poſſeſſoire. faut
Lticulliere. gne. autre. gne. ſoit. Dauant. ont. eſte
allegues. ſoubz. ſeigne. ou. pte. de. regiſtre. a.
faculte. de. Parlt. ſpetuel. et. ſont. ay. tenuz.

Lre. pauures. subiectz du. S.r dallo pour seruir Le.
roy mon Sr. a. paris. & la. court se. Sont et adhere
Let obtenu. oz mesmes. Leng. Le Roy. Domalle
agrand frais. desquelz. Ilz. sont hors. desspoir
de. Iamais. pouoir. auoir. aucune. chose. qui. Leur. eust. Cte
grande. charge. et. est. Leur. extreme. ruine

305 Supplient treshumblement. Iacques. Leur. sont
de. pour. seruir. Leur. maiesté. Leurs. desd. offices
Sautier. huissier. et. sergent. desd. Lieux. et. Leurs. Lieux
pour. mieulx. Leur. faire. Entendre. ou. sont. assizes. et
Lesdites. offices. Et. Iceulx. sont. Lavoyage. necessaire 307
desd. offices. Et. Leurs. gaiges. et. attributz. Sans. les
quelz. Leurs. dictz. offices. pourroient. estre. exercez
Leng. temps. par. autres. que. par. eulx. Et. Leurs
Seigneuries. ne. pourroient. et. pourroient. que. a
Ladresse. de. faire. aucune. faute. de. Iceulx. Domaine
allues. a. faculte. de. Sarsapt. seroy. Leur. et
plaisant. Le. Labour. pendant. actuel. de. Guerre. sor
et. nay. Celle. tost. et. faire. mauluer. Leur. apuit
acuelle. sur. desquelz. ay. a. sauoir. Iieg. domaine
allues. Les. Seruitz. a. ppetz. desspuis. Lad-

Cause Lesquez au Jour du Renbourssement actuel
Lesdessant aux Creanciers Jusdictz et toutz autres
et tous autres qui se Opposeront Leurs acquereurs
Duc: Domaine ou Anaine sans Lesdictz Jans au prealable
Les avoir actuellement et de Jant Jant Renbourse

306 Item Lun plaise Ordonner que tous artizans et manuvres
ne pourront aulcunes Subsides et Impost de la
premiere Entre Leurs Danrees et marchandises quilz auront
Jantes et quy pourront Leurs Jamilles

307 Item Lun plaise Supprimer et Restituer Lempost
des Cuyt nu dems quy est leue sy aultrement
Comme sur le Cy Ostie Sgroz par Les
pauures gens du plat pais de Lurke Lesquelz
Les Imposent de pareil

308 Cy nexte mure aussi Les Imposts de my et Cuyt
Leues quy se leuent sur le Cy Gaudu sy dessus
et tout le Royaulme sy a nos Comerce Les Villes et
pais Lesquelz Les Droit se leue Lotroy ou aultrement
pour Estre Employe au prouffit et Reparas des
Villes et ~~pauures gens~~ Cy nu au Cy et
Entrees Assentees audit de Bourre et Reception Comme
ave dessus Jait

309

Item ou ca maniere trouue ou gue lay. Impose
Cour contnue ytoua. ca[illegible] pee homma cour
Leur droit pu leur empest eluu pour suyure
allieurs ⁊ deuant la Juge de leur domicile pour
pour su purger le prenant du cry. guby. auront
cuilly ayleurs cyure et Abiu. tant ayroy. gue 312
Legtal ou cour autrue Juge Legueelle
Ely les Condrount pour suyure auant du droit
par cule prelida ⁊ly pont trouz. Juge pmuarde
pour Advocat et pour

310 Quby. pront Lugles a. guy ly eaubont le droit
du cry⁹ et autrue. Auroy pour ou enfermde de
Lure ou ly. auront dom[illegible] et cuilly Lure cry. et
pont ly pront party ou au pmuse du Lure ou
ly laurent Abiu Car ly. pont le clue pmuse y
Cur pmuse Reule contrauby. de pais clue pay 313

Que dorespuant Lure homma de toutes Anpos
311 du cry⁹ bugt nu Juntmu mu et autrue Cour
touz. Juy⁹ Lolia. yeld ou. ly. tuidront ly⁹
fiomde auoc Lure Notary augueluyant enfigne
314 comm Cllet et autrue ou pu Lbuiront cauly
ly⁹ Anposons auc ⁊ly⁹ Sabitaud nu pount
y⁹ tramoy. Dalex chaabre ly⁹ homde

Hora ⁊l' Lrus Villaige et ⁊ſtre et que au meſme lieu
⁊ ayge Cuy Shmeteau by forme Ligible et accordant
Cigne du greffier ⁊ſtre et ſuyect dre col ⁊
Inpoſitions

Dme nuly homme ⁊ Inpoſitroy ſubſides contraigtes
par ſaiges et aultrem ſubſidable ⁊ emprent
entremettre de marchandiſes ⁊ ſoyent ſubtes
et qualitez quelles ſoient par tube ou ⁊ſtmure
Lesd inpoſitions ſur pour le vnſtrang deſſer
marchandiſes et dmeſde arbitraire toutes ffoiz
Les homme ⁊ dſſus ſont ſur damende ⁊ troullieur
ſe couvrent quelque aultre marchandiſe
que ce ſoit ſur ⁊ſtre ſe trouva le droit
D dmpoſtz ⁊ duquel ⁊ ſeront ⁊mbes

Dme ⁊ſtre de tube eſtat ne ſeront ſubiz et
⁊ tube ou dre fortiffiacons ſur celle aſſiſe
ſoit leur ⁊ſtre et que aupz contribuer ⁊
ne ſeront ⁊ſtraintz

Dnt plaise aud ſr de ſuccrimer toutte offrence
de gomme bedma et garder ſur coye et que
ſur faulte ⁊ſtre paiera. Sabitans couvrent
faire ⁊ſt. Coyer ⁊ ſ. ſeront ⁊ſtre conſtables
⁊ſt les Sages ordre de lieu Domme

315

Et Beaulmontz · qui les y laisse Leur ennemis
Leur Empeschement Ilz enuoyent chasser les Cou
reurs et Dangers Ces Lettres Congnent et mettent
Sans Les prandre et offrent a eulx et Bastons
ny · offensibles · comme Bastons et Boys et enfans
guant Ilz les trouueront sur Leur Domaig
Sans qui les donne Ilz ny pourront estre Agreez

315

De la marchandise

Lestatz du tiers estat Remonstrent

316 Que lad. marchandise Rest de Dauant fort fauorye
Comme noy. seullement Stille oNau. necessaire syst
Royaulme pour transporter ce gry. est du vyn et
magnifacture du pais et trop bon et largent se
Lestrangue. Le seul mouy. pour. dourhir La. frame
dy lagnelle Jl nya. mmy. en. ne dor. ne dargent
Toutesfoys. maintenant est grandement foulle
Amonts. ses Jmpositions et subsides que loy. a mis
par chyse Lux Sur toutes sortes de marchandyse
Ce gry. empesche le commerce et trassyg. que Lez
marchans de Royaulme Amont accoustume faire
Dauec Ez dess. Jmpos. Lez Estrangers ne paient
aulcune chose Amonts des Leux gulz. ont cy Dauant
obtenus dud. Se et Nouluonglz. ses subiectz. ly-
payent et pauc mouy. Lesd. Estrangers emportent
Le prouffict que Lez marchans francoys. doibuent auoyr
Et oultre le feu Roy a. pmis aux Estrangers gulz.
Admis dyce estoyent obtenus sesdictz de marchandyse
Comme allens. et aultres subz. umbre de gulcques
prouffitz Gracieux. Estrangers pruuertoient aud. Se
Reglementz. tiennent lesd. marchandyse se Font
et y sont aultres monopolles gui. est Jmpossible

laite Marchande franroyse. Et dauoir gry ost cause
de faire surmonder Ledict marchandyse Ru dommage
du pabling.

Requiert Ouerture sa mate pmettre a ses
subietz, quilz puissent abreuuer trassiquer et
exercer faict de toutes sortes de marchandyse
Vaisst et riuiere ou aultre chose Royaulme et dehors
transferer de lieu en aultre franchement et
Librement et tout temps et saisons addiana lez
Eshma dencenx. Auec leur faict Lesdictes trois
Sortes Lesdictes Rres Pour rendiure sa paix. Et estrangiers
toutes sortes de marchandyse fruictz et manufactures
desdictes Rres et dedans Leelny Eshuren et faire entrer
Toute sorte de marchandyse Vif crue et cuire de
paix Estrangiers Le tout tant par mer terre
que eaue Doulce Sans rompre Lestre Et tranquilz
paisans aubergier hurriers et Lupons pour le faict
de toutes sortes de marchandyse sortz Lez droictz
et Lupons auoyent mitz Dauantaige la supplicant
Leur plaise abolir tous aultres nouueaulx
Impostz pris par de temps en ca Tant sur le
faict des traictes foraines Douanes Et aultres
subz quelque Lettres que ayent peussent pretendre
Reuocquer aussi toutes et pagnies franchises
Dud Bourdeaulx Requiert et

iurisdiction et prendre les droitz domaynes
villes et communaultez pour le fait des fortifficacions
et reparacions ponts et passaiges et aultres affaires
et negocz des villes et communaultez a lest
arteré se sont oppos les deputez des villes
de paris Chaalons Troyes Bourdeaulx lyon Caen
Angoulesme Tournay et Valloys touchant les raisons
quilz entendent dyre pour la Mate de lestablis-
sement de la Torche

318 Supplient Oultre sa Mate que par ses ambassadeurs
Luy plaise faire prendre les ordres estrangiers
que aux frontieres sont venuz pour le fait et trafficq de
leurs marchandises et non aultres estrangiers Lont ilz ad-
iouxté quilz ne puissent achapter ne vendre en gros
Tant pour le droict dentrepostage comme pour le
droict de Haulx passaiges Ayans regard a ce que
ses subgectz ne soyent grevez

319 Sur premiere article touchant les marchandises
de quelque lieu que se feront les
pourroient acquister au lieu ou proclame les
estoient quictes dy payant sur ledicta deux Liures
Tant pour le droict dentrepostage comme que du
droict de Haulx passaiges Ayans regard a ce que
ses subgectz ne soyent grevez

Turcaute ou a tout le moingtz, Les Fenestres a l'anciene
coustume

320 Coullour au Mr domus dedro que les grandz subsidz
pugen de Cellos. pur toutes portes de Burgos pount
estez aulmoingtz, modbees Et que du payement des
Jmpons gly seront gtmuez que toutes Lettres
mestiers premilleges. Et Glgues premilleges que se
Coulent gtramotz nonobstant Cuera premillegees Rotde
Glcss. Jmpons ont este mestiers pur subsidz
au Roy. durant Lier generall Et pour La Glsseure de
Ire paine Et seignieurie Rglsez Glss. premilleges
Ont aussi grand Entretz. et Possessent aultant
de possest comme Les. aultres Jstrullibus et Gl
pres. dauid Glss. premildes seront elus tost -
gtramotz

321 Les marchans pont grandement trauallez. des
Deagers. et passagibus gly. dergent grand Demba
Doubz. pontz. cuelles. Et les passans ne seurent
Le tribut gly. est deu: des Lieu. ou Il fault passer
Et mesmes au treillis du chastellet de Carue
ou Il se fault grandes Cactions

322 Cumbe gue pont boy. dieu Emdeu a toutes Totsdams
droitz. de pedages Et toutes portes de subsidz

2

pono passer et Labasser au Cas gue pour peonia
mesmes ame. peonida dy. dz et mettre une Lumbe
ou dz Lieu Lesy. dessy. et le peagier et subzdz
Dng tableau ou pend carte dzlun. duzmant Publing
et arrestable Auguel Les dessy. gy se doibuent
Lieue pas Lesy peagiers et peonida de subzdz
peont distribuer Cxemptes. Cy ne dung notes Cu.
autre personne publique Laquel y demoura Le long
de Lamur et dz Lesseure Sont tenue aus peagiers
oultre peonida. Deeyde autre chose oultre
ce gy dzt contre aus Tableau. Cy pour de pugnitoy
Corporelle et pecuniaire dy. droit de peage pour
Les peagiers et Cmeuses dudit Laquel Lesy
Cattans ne ponront dzre dzteaunty pr. Les tableau
ne stent pas Cattarge

m^c item Cest Cxemptes et Keapmurs sont associez aux
aubergiez marchans. Lesquelz au Cas de pais cruelle
gy sont assignez sur rue rue de dy. argent contant Lieu.
Cedit marchandyse a prue. Les dessy. Lagnier et
plus pourtant Lesy. assignez sont dz tranuty Lundier
a peste de fmaige Cnguer. Qz. ne Cenent gue
grand dommaige

m^c item Cuerchant gui Cont Lesdit de tous Cxemptes
et Keapmurs ne pas sont aux marchans

Et ne fauce aultrug trauy. de marchandyse ne baille
aultrug argent a prossit et aussy Marchans
de pntemarres aultrement du payement des
assignz. sur ses tresorus Kempuers et aultres
officiers. dudit Kraube. Et vuez lesc pour gue
plaira aux arbitres

m° ccb. Item tresorus Kempuers et finances sont estat
comun de chose a aulx due de prandre vng poly
pour Luier sur dit tresorus dont oy assigne sur aulx
Et ne lapportent a vergde aygent parteuy dudit
pour paue les assignacons pretendans Nauons
fondz Et gulz auroient du Luier Lyy est dung
des comtes sont Ley prongerrent pr fondz dudit
aue commandeur sur assignez Requirent Ley fe
dommus dessaisir estre faultez aussy finances
de prandre Ley poly pour Luier Ne aultre comun
Et faire autrmo deadroy sur lesc assignez sur
pour dela bie Et pront Ley tresorus Tant
gendaule, gue Letrulluba. Responsables des faultes
Et deadroy gue font Louer commis de Louer ayargie

m° ccb Entre aultres abbuz gui se sont ensuy de ce pr
vest estre par le mouy du trasslug sus estrangle
Le saint dospaw gui depu de Lespa arguba-

Et Lymoges soy pruple yl me plaist a sa maiesté y
pourueoir. Et acesta cause yueelhent sa ma[jes]té
treshumblement gmt dun clayso offrendre toutes
sortes dhonneur et soy tousiours mesmes de changer
sorg. entre Les marchans sur peine de pugnitions
corporelles contre eulx. qui y pourront apprehendre
et contre Les absens detenditions. du. trassorg. du.
Roy nre Sire. et ne comprandre dautres. Les
marchans dicte ville. Lordres et establissements
des. foires. Les. priuileges dicelle. Franchises

Rubrique. marchans. abbusans. de prodigualités
de plusieurs mauuais. messagiers. supposent prestz
de marchandises appelez porteurs de fruicts qui sen
Leuent dorontinant et sur Les champs par. Les
chemins. pour. aller. Supremstement aux. mesmes. marchans. qui. pourront
supposer pour eulx. Et aussi sortes sont La corrupt
du. redditeur qui est double. messaiere. Emportant
dol et desloyaulx. pour. quoy. Lassaillent
ordre. de. prest aux. Leurs. para. monoyes. et. ce. qui
Leur est. dit. et. deffendu. Et ce. pareil. aux. eulx. qui. bandent
ne sont de Lestat. ne trafficquans. qui. supposent
Rubrique. dautruy. arrhaptent. a. leurs. marchandises
de eulx. qui. requierent. mettre. marchans. Et. Auttres.
Dicelle marchandise. Leurs. Leurs. Et. se. abstiennent. pres
Et monditz eulx. sont. qui. ne. doibuent. et

a faulte dellurs Le tout escheu ps font pault
au pris que la marchandise ps vend

mc xxxbm. Laqle aus. ps pour ponunir a telz. dyssuis semble
dudonnes & tout marchans qui hantent ront marchandises
& dyspera dront tenu & faire dellurdy actuelle
et dynydte Liura mams. Reellement sans fraulde
et sans dyspense de Leur pouoir Retenue et
Lacapte a quelque peine et de quelque Somme
que ce sont Sue peine de pugnitoy. Corporelle
et dystre Dictedict & ps trafficq. ou cas que les
marchandises ps trouuent dycelx. confisquez du
tout dudit apres Leur auoir deduict ou que Les dict
faict Retenus et Lendeuers par personnes dicelx
ou comys aultre dyspence de dol et que Le semblable
ps sera aux. acheptieurs de marchandises de dlx pnes
et a Lune dont y. dessus a dyste Sr

mc xxxx Et que pour ponunir aux grandes dnydanges de
Smayl qui ps sont Journellement hors. de Roy nre
par Le moyen des banquiers de nation dyst etrang
dudit Roy. dudit tout Leur Lucre entre dy. de Roy nre
aide La plume et Le vaisseau dyceux secretement
et dyspe de temps ps faire dyster et puis faut
banque Coutre Tant des choses dessus dyst que des
Lettres dessuds. Et prandre toute argent

4

Et puys lompre les bangues Rue les
Demba symany guydst Eng Rau. staorig — i. porbut
Rugnel jne pe vult eidomde engantuoy Rue —
Just saute

Jour augnel ponondre Enecluot gul elago a pay
Mangto Jntendre a toua Estrangues tout —
faut dt bangue dyne Lordubur Et oudomde jun
adbrung ne dupper tene lay bangues pel nogt —
natural framoys Lequel ne ponora appbtide alun
adbrungde. Estrangues Eny pene dela du Et —
ne pout adbrung Pene a ouurire, Bangue jun —
pronondourt De nayt lomm ~~oo afuoy~~ caution Just Jaute —

m^c xxxi Et ou cas gul plaroit aus. Rognure Jouffue
Les bangues Estrangues Estre entynuade dyne
Lrauium pour gulque Stonlles Eglest pour le
nongtz Leur sont dyfendu de marrumde —
trafficq Et marchandyse tenant de Leur pais pour cule.
et dylleux-poma et Sant fraude dyguez dyne
pe conoront tendre dydestault Mais peont tuez —
de Les trangues dyguez Jeullement Eny pene de
dyfendre de Leux-marchandyse Et de engantuoy
Corporelle

m^c xxxii Jne toute Bangue bontude regnigolle ou Estrangues
dy pourdt Estre arrete dudg. Boyght pugnez. De

se pour ce mort sans que cure ayera empescher
ne tiger la cause

m° ccccm Supplient aussi sa majeste quil luy plaise —
pourueoir dordonnant au fait de ces finances
si bon luy semble quil ne soit distraict ne retraict
aucuns des estranges pour le temps ne ne soit
Considerant les grandes pertes et finances que ses
majeste et ses subiectz ont souffertes
pour les diuisions qui les estranges tiennent de luy
ayent de ce surpasse ne beaucoup le principal

m° cccm. Luy plaise aussi ordonner a tous prelatz et
Seigneurs de ce Royaulme de prendre argent a
Interestz des estranges et mesmes aux prelatz
et Ligues de Suisse Lesquelz ont ja receu
Beaucoup aussi des estranges Car pour Daucunes
Le Conseil pour ce quilz Beaucoup aux pauures
Car Le pere vend que des estranges ont
et Vendent et mettent en Empire Les Seigneurs qui y ont
des Many pour et emporte le de nuit hors Les
Dns Royaulme

m° cccb. Les Marchans des Estatz Vnes sont
Les 8z auec parentz prouffitable pour Lestre cobte

5

Comme ont acoustume de Lyon et autres villes qui importent
obligatz par corps et parcelement quant Ilz ont
affaire de marchant a marchant pour Les Rendre
de Lieux dedens Ilz sont et tramys pour les Lesquelz Ilz pourront estre tramys
par corps.

m^c cccbj

Supplist aussi sa Ma^te qui Luy plaise ostroyer
par tout au Ressort de prendre ostroye aux
bourgeois de paris et Lieux faisant Demeure a
tous marchans de pouoir faire prendre par corps
debteurs qui ne tiendront et garderont les leurs
debtes qui se trouveront obligez Reddition
Et qui ne tiendront leurs foires ne Assises
qui leur seront mises sur Leurs seigneuries et Ban-
nyes pour les Lesquelz Ilz pourront estre tramys
par corps.

m^c cccbij

Entre autres villes de la Comme^te de la nation
Estrangere Et accroist chre tous les Ans de
plus grandz Despt. La pompte et superfluite
habillemens et parures Tant de Comme que
de femmes Tant de Livree Comme que aparement
de Livres maisons Chevaux qui importent grandes

Espanes Et pour le prosfit Et gry adnuer audgt
sor. Sue Assinte de Chapmaysen murra guant rsng
Coallant Lessamblee sry Compaignz Et Corsy-
Et nayant nouly. Et fourmes esst sy tramet Coll
sry Homines pour fourmir a pre aerentily
dsordonnz. Et Cont sy gla plus part Cha abby
gry sont sy sfranne procedent a sgte occasy
oultre Lmconmodite des Denbe. gry sysa Sou
La Roysme sy pesfmez. sy gandz. pesfmez. sy brodeurs
Et aultres sont La Espsy. sgt grande Et La
Jourrayl Cuesque sysate gue sgt tousiours
aKeommande Et accroyster Labbay. M. Leg stm
Comeyt pouuoyt

mc vcclxm Sgte dame Supplz Damadle gue Luy plaise
sleesleder sy sry Franchm de Cmsor de toutes
sortes de parfamez. passemens Brodeurs ouurages
sylnge Cesame dytallyer Et Daillans Et toutes
aultres sysfaintez. Sur ce dme de sy sfranges
des marchandises Et de La peine de emg. ssnt
sfenz. sy laquelle sont declarez Cmoumz
de faut tant Larchet gle Cdeurs sgz
Marchandyses Leg admandes acturables
aue. pauures Et gz Mesmes nouly. sleesleder

6

toutes manufactures de soye Royaulme et de leurs ouvrages
Et pareillement pour

Les Marchans pour chus Cuirs Marchandises
ont dymun la Largeur droicte et change cuirs
mesures et mesure pour Lesquelles aller
Draperie se font dessus dits abbuz et se ilz veullent
amoindrir du prix et estant prins et pris
oultre que toutes marchandises prendent lengueur
aulne mesure et Longueurs anticques et Lise
aronstmuz sans Les fauder et desguiser pour
tromper Les achapteurs en sorte que de tout
Mal sont tenuz Les ouvriers et marchans Lise
faromuz et faire faromuz Lorsqu'ilz et ne
seront ces draps Lesdits Nayent este secz
mouillez et pressez Nostre dit abuz resolues
et autres semblables Reglemens Nos seurdz et
bonnes croyes ou autre cause ne Lesquelz et les
Dessus Et peine de Restraint desdz draps et
amende arbitraire a Larbitrage et ordonnance
police ung et seront tous desdz draps et mesmes
Lesdz.

Et ordonne aussi tres humblement quilz tous
les Drapiers pris ayent chascun mesure aune et mesure

Mesure et que la deuxiesme court sante
Leger Foraine des Lieue Au pre et mesure
de parie

m^c clj Et ne pourra que pre nouvelle dor ysgist
Labbaye dallon et bil est portee
La forme pre mond dargent et dilz bleu
le tout ance a gsoit de ygles dor vng croissant
et besse dne faut Came toutesfoes Lompre
La bonne nouvelle qui est Ja faute

m^c clij Dne Lie Charpente ou autrue Lsonne q pr
mesliste de Charge espace dor pre nouvelle
Cavont trois Lieue ainant quilz auront arsache
Lespine dor ligne Cassee ou fouldre La-
Cisaille de la Lieue ou bledum ou vertue
de Lyers Came gsoit La pusse Lemuer ou
abbaye Cme dun de la bo

m^c clv Nulle Vne eschut deffendre destre faulte a
tour officiaux et autres Lsonne de re-
fouldre ou change aulcune despine soit ou dargent
Cme dun destre deffendz et pugne comme
faulte nouvelle

m^c clvj Et pourra q als pred dilz nouvelle pre

pour faulx prandre et emmener et autres choses
abbuz par lur faulture negligence et ignorance
dor grande due monoye au faux et
changer supplient qu'il plaise au
La Court et lur ordener que
due monoye
ils aient et comunen due Estoure Notable
suffisaunte. Ils monoyer et comunte Le
art et Longue espeuue de toutes sortes dor
argent alloy et mys Lange de metaule de ouvrage et
prix et ils pust donne aux Monoyer
Rufgnelz. Sont et prendre autres
prandre autrement ou nosseigr due Faulte moindre
bille monoye ils fin faire Longueur de monoyer
fora selfa caracture perfection Rue la grande
due Lettre Longue diruntant et Les Lettre ordener
due Cuisse, ains Les Petites et prendre Albanie
due caracture Roffy qu'il ne pust destruant
Dnes etz. daffaire du bien commune due grande
et affy qu'il ne se Leuyn Estoure aux
Estuy. dauter qu'il Ne veer qu'il Reguer
qu'il pust Leuy, et destruy la vouste de
Lemant ayme

m^e elb.

Dun toute sorte de mal ny ou faudra pust Cessier

[illegible]

m^c clvj Et [illegible] a ppos ma^r Ordonne que tous les
[illegible] qui y mendra soit tel la peine des
Monyz gangres affirmer dud^t pleuit estre sur
Les offres cy dessus Et dame guillemine [illegible] pleuit
estre sur la nature des fustes des homicides
seront forgettes par tout [illegible] Et ne affortheront
du fyat dud^t Mr. Et ce qui sera trouve
une forgette des fautz [illegible] homicides et
La nature des hommes y mendra dauz [illegible]
est des sus autrement Expedie de cy nous
arma de vouste cy ppz [illegible] Et ppz Mandement
Et Jehan Roy qui [illegible] a ppos ma^r des
faire Remplir. cy ppz nomyz par la cour
durant ladic assemblee Dimenge 2^e Retenu Jo la
Monoye dyt plenier Et leue par ppz auctor
Et Jehan Roy Et de faisant pred. obuir une. cedules
de doctrine Et Laurine qui des gangres et
delinquans Ont les dauant dictz ppz
Cause cedict

m^c clvij Supplient aussi. qui [illegible] des

Toutes sortes de doreures sur le fer et plomb comme
aussi tondre, prosfilures, passemens et doreures &
plaunches. Et se met pour sa mte premier le sang
et aultres aussi gueulz. Sans mte le boulcra pource
pour ce grand degast et dor et dargent qui ne
dest sy tellez doreures et guyte se Remonstre
Jamays

m^e albin

Et plaira aussi audt Sr comme ordre aux degastz
qui adviendront aux Maisons de la Ville et Pathissieres
des Palpestriers guyder degastent dont adviendra
se mectent les Rues Dordes et sans garder les
edictz et Ordonnances faictes pour Regard des gueulz. Doubt
des Palpestriers Lystrenables des Lyons rugis

m^e plus.

Au surplus pource que de la traicte de paix, entre
le Roy Henry. Et le Roy Catholique est entre
aultres choses accordé que toutes hostilitez
cessent entre Lesdictz Majestez entre gry. Mont
Mouz. et pays Pauroy. Picardie et Boullenois. et aussi
es Isles et font aussi gd grand Nombre de
pauures gens Regnans este cruelz et de
tem— Durant Les guerres Nombre Dont

Jmocent aujourdhuy. Lesdictz Sourdictz Ont ace
Jallbert de Lor Catholique A grand mesce et
Baptiste pour namour des Payz de Gatesseaux
a Cleue Lamoy. Clapse a Roy mate Enuoyant
Leg. Jeanne Dr pare Commandes ai Cee ambassade
Destance demeda La Sr Catholique pour Suyure Leur
Estude Dallemaygne et Leg pauures Sommes Leurs
femmes et famille Cesont tenuz Damaye Cende
Dieu pour Sa bonne Crospecte et Sante

m^c L

Leg. 8^e pare Dauant Addessda a toutes
personnes Leg Saige des pistolletz. Cogne guyse.
Jeanne Leffect Leuure a Cadmontaigne des mesgnies
et au peril et peste des Cens de buz Mesmes
des pauures marchans qui Sont Sont Jeanne
de Solaigne Jmessamment des Le Jour de Cens
Jeaffres ou Leg Laurent Jomment La Cee Ander
Les Cens pauures gudz, nont moyens de Se
pouuoir Desfendre

m^c L_1 Reste cause Jmerchent Sagmate quel lun
plaise pdonner aupres Marchans des

9

la fustioy. et leurs Lyonnois et bussia. et pouuoir
porter Jaquebutte ou pystollet allant par la
pays est le fait de leur trafficq. A la charge
quilz seront tenuz prendre attestation des Lieux
ou ilz auront demeurez portant attestation de
Leur qualite bonne vie et maniere aux Juges
et pouuoir. porter lesd. pistollet. Lesquelz les
Juges en leur pouuoir donnez gardz. faillant le
tout bien et deuement autrez et nul mal offre
et ne leur suppleue le. aultres choses et leurs
officiers et biens marchans leur portez
leurs. ensemble. sur. tout aux lesd. pistollet
Autrement et a faulte dicelle enquiz. par la
Justice de Lordonnance / Nota quel ya ordonnance dieux autres
sur ledit fait et respondu Le tout en ordonnance. Ne se payeront autres
gaiges se ne sont employez et prouuez en cas de neccessité
Car Lire. Signifier et dessus ledit. Ca-
mata pault enquerre Les diuersitez faultes
abbuz. malversacion et dangier enquiz. Soy-
Jourant se trouue ledit et ainsi. Dict que
toutes les grandes malladies sont este engendrees
en bng Lieu. Mais se sont armanllees et bre-
longue continuite et mal sur mal. Et le fault-
Dauoir. bng Lieu ouuert sur toutes Lez parties du
corps que pour a pou se sont assemblez. a faire

Sire maladie comune par fault d'amour entre
Leur mariage et nouelle ou leur mariage et
Jeanne dame Rudde et temps et Leur gly est la
Seigneurie de Londres des Estatz introduite
Sire Roy Soueraigne auec ou tant y sunte procedure
Jeu selle dure realment est procurer Longue
Duree et prosperite de Royaulme a sa Sire
Trestre autre monarque et est a double de les
Ennemis y augmentent Royne tient Lassay et
Jeu des Estatz Soient sire seigneurs gui ly mont
est a Jay Jamais guant ne. sont Soy vous garde
Jeu vraie sire Lequel se ne Repose des
affaires et gly. sont aientgoure de la Jeune
Nostre prisonnier dieu faire Jupostures et
auss Sire. Et traignera nongnoissent de Ry
est ne maintenant Epouse et Jeune de pere
Jubert. Ly redoubtent au double et auront plus
de Respect Entreprendre estre Luy ce gui plaira
aux Sire Luy. Sire dieu comme chose Certable

Dartant Supplient treshumblement la pua de
Lassictoy et Jeder grand gaulx. ont de Sous pre
assurer prosperer de Luy. Seniche. gui au dieu

Lour faire estre greate & donne ordre que per
estatz. pount dorefnauant tenuz. et assemblez. de-
-mug. ane dyr mg. ane pour. le plus longe temps
et desapres lour. assignes lieu et houre destamia
Rufgnuez. Ly renoyent Retournez et ressemblez
y ame attendre autres Mandements de
pa mate et tenir a forme et Lordonnable
pour quelque occasuz qui ne sont de guerre ou
autrement y assignant glez. Malladuez —
et truillours des membres. duerpes buz entendues
et y mana renouuelle. de bons Rendres a temps et
lieux de Mate Ranne. occasuz. de Rug-reaudre
de Lyon

Honore que lesd. Eppuez. Confeans de Lunes sein-
de Bay. Franchun Ont trouue oultre la grache
des plantez supioure et leur ahaz grat Ly
estount Bayez. de ly truillauez. nonreonaue
Estat L Lutoesty. par tenulles declaree pronunce
Rebellana toutesfoia estre Luongtenu a pa Ma
Ly guelles' et Right effort Ly ont Redrez Ly
ahida. y truillez attarez Enfeuble aue
Le dit gual Rayste rauo' pucelut Calla
gual Lun e laufe des faues Estuyt et reamez

Et y donner lecte prouffitz quil sera affere
dans toutesfoys ledict auctz quant en diteffes
par aultrem subtilz qui pourroient auoir diteffz
au dict Jehan Alibar Renonstrayt dudit mestouret

Ce pūt cahier a este arreste par
La pluralite des voix et oppinions des deputez des
tres estat de chmor des prevostez et gouvernemens de
par mr Jehan Hervi et seigneurie Emolchin
apres nommez aux protestacions par eulx Respectivement
faictes de prendre leurs mandemens charges et
procuracons Ne autrement a leurs cahiers Simultanes
et premiers de chmor des prevostez ou la cour
se Nous Notaires et secretaires du Roy Nostre
seigneur deputez par lui es tres estat de seigneu
ce cui cahiers

Premierement

Le Ville de paris

Guillaume de marle prevost des yconomes de lad
ville

Nicolas Boscheron

Me Legay Cauguin des yconomes

Claude marcel bourgeois

Deuxieme et Viconte de pazis

Me Legay de Martmor

Duche de Bourgongne

Dijon

Me Legay Le Marc

Mo Jehay Mapotin

Authon

Mo Jargues Bretaigne

Mo Dehay Lallemant

Chaalons sur saone

Mo Jehay Regnaudy

Mo Claude guelant

Auxois

Mo Leger Dodny.

La montagne

Mo Dehay Regnaud

Mo Dehay Lagrand

Mo Jehan Odinot

Masson

Mo Gilbert Regnault

Auxerre

Mo Jehan Le Brioys.

Sarsirsome

Mo Nicolas Lauerdois

Mo Dehay Bignier

Duche de normandie

Rouen

Of Lohay. Cottoy

Mc Jargun aublet aubec

Tolly Legray

Caen

Mullr Lopreny

Lohay le Guff2

Francoys Langlumy

Marc Castel

Caux

Emllr Lude

Lommet Lebec

Constantin

Mc Gbal pour

Turculx

Lohay Courtoys

Emllaume Sorgart

Sezez Sompnia pontlohe et

arrouassement de magny

Mc Anroc thomas

Mr Eadry Saulnyer

Mo Legay Lo.vey

Robert gueſault

Pierre Dailly.

Jacques le moyne

Clemenceau

Mo matheu petit

Me Robert raguet

Eſtienne payſy

Duche de guyenne

Bourdeaulx et Bg[illegible] de Agip Su

Me pierre gaugaſte maire de lad ville

Mo Legay delange

Cey r de bazadois

Jehay delamagne

Loys dyrapatz

Cey ree de perigort

Mo Bertrand lambert

Guillaume ſurguier

Legay debaulus

Remond aymez Cendrey de perigort

Seyree de Tonnayne

Mre Esmond Caroy

Seyree de Xamctonge

Mre Arnault Blanc

Seyre de Dagenois

Mre Miguel Boyssonade

Mre Jehan Tolau

Daie et conte de Comenge

Mre Jehan Caubet

Daie et Jugeries de Limoise

Seigny Gaubre Baronnies

de Lomar et Marestaing

Mre Degay Coustelier

Arnault de Laborde

Barge et Sgrie de Lamas

Mre Cristofle de Bordes

St Celler

Mre Jacques Turguot

Mre Marty de la Faulx

Albret

Sr Bernard Bidaygt

Cristofle Boyssay

Seyssel dermignac

Mre Claude ydroy

Me Iehay Lefourgea

Jurgomer bicoy.

Guillaume Magnay

Condon et gascongne

Vle franroys de franc

Iehay mallat

hault Limosiy. et berca de Limogne.

Me franroys duguedroy.

Iehay bayart

Iehay duboys

Ese paise de Limosy

Enguor. est compris En lad

bruner et bsarchon

Me eglesme Delestang

Me Bertrand de Loyac

Me Martiy. bourfac

Me Iehay bergoy

eglesme Bynet

Iehay Lugia Luerey

Me Iehay Sabatier

Me Guingard Lestrorbeat

Renoz. boller

Me franroys Lesguyer

Ourse de Bzetzigne

M° Zehay de bonne fontayne
M° Zehay Salop
M° Jne de la Sle Conte de champaigne Zne
M° phlippes Billy
Denys de laiteray
Jehay paillot Chaumont
M° Nicolle Chalcoym
M° Jacques Nobis
Jehannes de Cygoand Dietzy
M° phelibert Geaune
M° Claude gosset
Antoine moreau Mequin
M° Jehay Folle
M° Rolland pietou
Nicolas Cangney Azoume
M° Jehay Adle
Jehannes Colet

Egzans

Mᵉ Nicole coullet

Mᵉ prudent de chaipeccat

Jehay Allard

Eme

Mᵉ Robert Renard

Mᵉ Claude Foustay.

Conte de thoulouse et

gouuernement de Languedoc

Thoulouse

Mᵉ Em. Cheur

Mᵉ Claude Herlay.

Beaucaire

Mᵉ Jehay dalbenas

Emblᵉ Chanotyer

Carcassonne et Egde

Mᵉ pierre dupon

Mᵉ Jarguet pubreux

Jehay dchaulyer

Montpellier

Emellanus Heffany.

Laurragois

Bernard faure

Bailliage de Vermandois

Me Iehan Boffat
Me Jehan Noel
Me Jacques Lemoullon.

Ceyte de Poictou.

Me Franczois Aubert
Me Iehan Manteau
Me Iehan Boisseau
Me Claude Dumoulin

Ceyte dampfoul.

Me Fin. Lasnier
Me Franczois Labat
Estienne Berthe
Franczois Marguis

Ceyte dmnaint

Me Phelippes Tavernay
Me Jacques Chevalier
Jacques Brusle

Ceyte de la bastide

Estienne Arnault
Iehan Bordas Laisne

Depuis Tavernay Chappellain et Brusle ont comparu pour
Journet et Bordas seruant de Regnault pour eulx absenter
cedit temps reppetez pour toute la Regnerue du Mayne
Dont absent cedit Regnault

Bailli de Tourraine

Mᵉ Iehan Bourgeau.
Astronome du Roy
Jehan Decodeau

Amboise

Mᵉ Jehan Pronyer dit Fromont
Mᵉ Helie Dodeau
Mᵉ Regne dit Bastonnaier

Bailli de Berry

Mᵉ Claude Dumoulin
Mᵉ Jehan Dumoulin

St pierre Le monstier

Mᵉ anthoine Dumoulin
Mᵉ Jehan Druet

Issurbeimoye

Mᵉ Jehan Federau.
Mᵉ andre Federau.
Mᵉ anthoine delacharge
pere cartier.

Forestz.

Mᵉ Jehan Papoy.
Gerard Papoy.

Beaugeolois

Mᵉ Hugues Chauveau.
Mᵉ Claude Chauveau

Ecy [illegible] Daumbygne

Mre Jehay Renuvat

Mre Jehay du pre

Jehay le maretar

Mre Jehan Longou

Jehay mulet

Le Bailli de monstaigne Daumbygne

Mre Gerard de St mard Girault Fabbe

Girault Fabbe

Mre Jehay Bressoy

Mre Jehay Bignat

Rutzeme otel

Mrs Guillaume de Fino

Mre Simon monssere pour sallaire et Calmarde

Cest autrem. seppuls ont Empescher Gles
mouss. sur Rigny comme seppuls de haut
pau Daumbygne Et qui mauroit autrem
pour [illegible]

Mre Jehan Jeaclus

Rutzeme bouzy

Matzure paun

Johay Maudau

Claude grauet Earl. [illegible]

Mc Johay Gueldruc

Mc regnau ohyua

Eforge

Miguel Lebuc

Pierre Bandomyt

Estienne du pre

Jarguet Goudot

Zellx

Mc Pierre Detotrou

Mc Jarguet Ayallou

Eaillage se mantar et mulay

Mc Johay Fizeau

Pierre Fouclet

Est unum pugil

Johay domion

Eaill Orleans

Mc de Mendon-

Jarguet Bourdinoau

guillo Boaumoys

Mc Johay mary Lomo

Sren

Mre pierre le moyne.

Me Jehan chaspan

Me Symon Dasmeres

Montazgis

Me Nicole charpentier

Conte et Bailli de prelle

Me Michel Lohart

me nicolle goullet

Bailliage de barrois

et chastellenie chastenoye

Me Jehan tuffe

Bailli damprene

Me Jehan Engard

Me francoys fourcy

Grey et le pontheu

Jehan de maupry

Me adrian debusy

Grey et le Boullonnoys

Me fonsay de chaplaincy

Devonne

Me adrian de fruce

Marty bourgard

Michel ponchy

Mondidier.

Mᵉ Thomas pasquier

Claude Guy / Loys

Mᵉ Gabriel Cornette

Cenlis

Mᵉ Iehan barbedienne

Mᵉ pierre aubert

Saulx, le Fallon

Mᵉ Jacques Jacquet

Mᵉ michel Bigot

Clermont en beauvoisis

Mᵉ Loys Jehan

Mᵉ Pierre Chaulmont en Brie

Mᵉ Nicole Jacquet

Pierre Forgebras

Guillaume Foullet

Saulx de meleun

Mᵉ Claude Jouvenel

Gabriel Bordier Guillaume delaye ca-

Mᵉ Iehan Boudier

Clemouze
Mr Emillion Le Roy
Mr Jehay Thibault

Auvergnoux et Donzeze
Mr Jan Taverne, Ste Marie
Mr Charles de Gaultroys Dentelle
Mr Jan Voguet

Daulphine grismandant Eymard
St Marcellin Embrun Gap
Briançon Montelimar. Crail
et die
Mr Jehay Turbat
Mr Pierre Russat De la Ville Gouvernement
de la Touche
Mr Amateur Blanday.
Mr Pierre Savignay Ceyl Dangoumoyse
Holyer de la place
Mr Sebastien Boucheseiche

Baillé de Montfort
Mr Jacques Gousmier et Sudays
Mr Emillion Tronsard
Mr Jehay Chastry

Estampes

Mre Girard Garnier

Jehan champdoulx

Me Symon audray

Francoys Genaste

Boulday

Michel Colaerm-

Ma Voyne mere du Roy

Madame ce tiua estat fut treshumble subiect
du Roy. Ayant puis le cayne des Renoustrays
Luy fuer pour le Roy. estat et de soy. Re-
ne Cessant faillir au deuoir auquel Ilz p Renongnoissoit
Luy. Ainsy bon Roy. Et bon Renoncent treshumblement
Du Roy. qui bon aplaire de leur faire ayant memoire
quilz fussent anciennement Et p Mag. Daudiance
gracieuse et benigne chere mesmes quelz leur a fait
Entandre Mongr le Chancelier quilz et possedent
ou mesmes droictz Et Ilz toute Liberte Leur de Garnier

Ey vous supplie que vous plaise sauoir estre
vostre volunte et que les vaysins qui ont entez
vostre bruz et entendu par lecture faite en la
vostre Court les pauures subiz de vostre Lieu
Requerant Lestat. sans Le Changer au Contraire
Requerant Le bien et prouffit de vostre Lieu
les pauures subiz. La nourriture de vostre au-
ey tant Lesdiz pauures subiz. Et que ces mots ey pour-
Lyster et Raysonnables quilz proposent vouloir
Lui Leuez. ey bonne part et Le ey pour agreable
ey tant Lesdiz pauures subiz a la Charge de
la ey Cruelle des biz. Vous pleuera sauoir
ey pleuette de ey estat et daultant que vous
Conseil Seppard premierpsident de Vostre Com-
vne laquelle les pauures subiz fondent entierement
Leur bie et assuray Leur ame requie-
Ces pmys quilz sont ey vre Lieu Les grandz. vous de-
pour vre quilz. Et a Celuy au pleysure dieu L-
grace desquelz. Et a celuy au pleysure dieu L-
vostre et ey grand adueniment de ey toutes actions
Victorieuse qui vous grandes et pfitable a vos subiz
Et Lay bonne vie Lue Lung Iter Celui grandz et bey-
pleure qui Jamays fineront Et quilz. Regnent vous
toutes choses Amen

Madame Les. du tuba estat vous pleuent
Les Cmandements quel vous plaise tous La Mun.
et Suplouz vos bons vrealles pleisures Accoustu-
ey la. Vostre Cus. Ste par qui vous Lestituez

les grandz dame gardure ne cure. et auyst ostert
domus ordre quel sert touiourd avompagne de
l'ame vigure de luy et correspondand a sa
grandeur quine dut turmert langage ne monstrant
exemple et shoppe yuy Naperectement a cuy le
de bee espdame quel est et suyuant le gumand
quel a dame clarge et munde a le fol' destrenre
pespomuger dnbedy et suffisanty et tout acty ay
a cuy le Tant pour le fart de la gubert
gommandement et ysmute du peuple de sre eue
a bacle ey charge et ne zemuty sel bous plast
que aubung ayt acroty preue de sa personne que bous
me le ong nessuy cappable et buy. ey pose
faire preuue stable et prousfitable ala. bostre sa
grandeur et buy de pse subuty. Sur tout ysall
tout mantenra. flatteure elegui peure de bostre parent
marchand de fame de court et autrue quy luy
pourroyent demude aubenne suyster du peuple. que le
Enuye peult aysement Respondre pour sa naturelle
du bertelle et sa aubnuty. de pse qualitez sa
Ingenieht fauter Leur. pse bous plast Respondre tel
Sonte guelle peuue exemple aue autrue Et ne pparle
de bous plaira le faire Lestreure ey la. ne ong nessuy
et oramote de pure. et amour. de pse subuty et
dispope a ayme la. Lecture de tout bous Liures
Legguty Je appendra. la. Reule de toutte shop
nere Naire ey ne estat sama fard et dyguisement

Ryun tour grandz. prouva. pour ſubuenz ilz ordonna
ordena ſil Roue plaiſt quil preſide la ſeur ſeurdit
ſy ſoy. ſyſeul Que la. diſpoſe de ſa ſouueraine
Iouuetra pour. Laroyaume de Ieruſalem a. ſa Treſcreue
la. peine Ryuyſe augmandement ſes affaires ſans ſoy
deſpargde Rue autruy.

Madame Ryſ. du tout eſtat ſeurdit que Roue direndz
et ſeuuz. trop muable. ſy Duez tantoſt par vſoyde
Marguez. Dz. ſz. Repoſent ſur ces ſuſtſoyz
et Roue Colonne que Roue porteſ au peuple du Roy me.
eſt mana que leur filz. de Buz. de Krongnoſtre Enfant
Rdront Lhomeur et Boy. tant Rueut que auz Leueu dyla
maiſtz. de ſeuure et de Lurgt Dz Roue Reillent buz.
aſſiſtoyde que Roue Lia. tromuez. touſiours ponſt et
appareilz. de vepa et Dauoir. pleuir et Maintenir la
Roy. Roſ filz. et Krongnoſtre Ptuellement ſy leur Rdront
Lur Roſne gueſ ſappreuoſt Krongnoſtre de la ſyſyance de
Roy Enſeignez et affaires que Dieu Roue a Mue ſy Many
Dela aguelle ſeppend Leu buz. et Leu d'ſpeſ Roue
ſuere hant treſhumblent prandre ſon Krongnoſtre
ſy Roue ſont comme procedant du ſoſte et affectuz.
gueſ. ont au. buz. du Roy Roſ filz. et Leu boz. et noz Roue
Roue Enſeignez et gue Roſne ſeuuz. trop muable. que deſle
Rdonne et Dz ge ſy deſpoſent ſeur ge boy. Rarent a leuer
compagnons Rra grandes debtez. gueſ. Boyent dyla ge ſeuue
de leur Roy. Que ſy aura. entre obeiſſant a la ſeuuelle.
ſy la Repoſemaz entendront pubeſſeuir Roſ de buz de
de Forgaulme

Roue copſſ

ceſ

Lettre[s] [illegible] par le Roy Son filz aisné
du voyage faict par le Roy [illegible] a Orleans 1560

S'ensuyvent les responses aux
articles y cottez en marge du cayer du tiers estat faict
a Orleans au moys de decembre mil Vc soixante

Premier sur la rubriche
de l'estat ecclesiastique

Sur le septiesme Le Roy procurera ung concille general et
libre de seur acces ou toutes personnes qui auront cognoissance ou doubte du
faict de la religion mesmes des articles qui de present sont revocquez en
doubte seront receuz soubz sauf conduict suffisant et durant icelluy concille
pour pouvoir proposer et debattre tous lesdits articles et ouyr les moyens
des remedes sur iceulx affin d'obeyr a tout ce qui y sera par ledit concille resolu
et arresté

Sur le huictiesme cependant procurera le roy sa majesté et
pourvoyera de tout son pouvoir que tous abus soient refformez et reduictes
toutes choses concernans le faict de la religion a la vraye pureté
premiere et ancienne

Sur les dixiesme et unziesme Le Roy a advisé pour se
accommoder a la necessité du temps que en attendant ung bon concille general
que les abbayes et prieurez des religieux venans a vacquer luy seront
nommez par les religieux desdictes maisons respectivement d'icelles des personnes
qu'ilz estimeront les plus dignes et utilles affin que ledit seigneur face
election de celle qui luy plaira nommer au pape pour estre pourveue des
dictes benefices qui vacqueront et s'il n'est aulcun pourveu sera
evocqué aud. seigneur et remyse a son conseil privé pour y estre
decidé Et touchant les archeveschez eveschez et abbayes semblablement
C'est assavoir pour lesdits archeveschez seront convocquez et appellez les
evesques estans soubz lesdits archeveschez doyens et chanoines de la

dglise. Et les autres dlay. Ville Et pour lesd ensemble les mots ensemble
ensemble a la proesme messe Ladoun et ensemble de leur dglise. et tous
pour lesd archeuesches sur eueschez. Les autres dlay. Ville Desmeby appelez
eulx pax dLectoz. faute en autre de ville les notables personnes Doyen desd.
au nombre de deux De pareil nombre des nobles adueseons et gouuerneurs
seruiteurs personnes quelz estimeront en leurs loyaultez et conscience qui
les plus dignes pour estre pourueuz desd. archeuesches. et eueschez. Les seuls
faizons pour lesd. abbayes Les religieux couuens monastres autres que
touche la nomination il tenu seullement absent. Les seigneurs prelatz
pour dLectoz. les personnes Doyen et capitoles pour pouoir estre pourueuz
desd archeuesches eueschez et abbayes /.

Sur le douzme Que nul ne sera nommer aucun. s'il nest docteur
bonne vye et docteur Et ayge pour les nommer dudict dignitez.

Sur le xiij et xmn En attendant le Concile gnal qui se doit tenir
Et les archeuesques eueschez et autres personnes auquel se appartient pourueoir
de eulx. Doyen et suffragans pour telle et si grande charge et qui soient preud.
et amonestez la parolle de dieu et administre pareillement Les sainctz sacremens
de eglise ceux. Les parroissiens se pourront plaindre aux superieurs si besoing
est et quilz les ayent

Sur le quinzme soient tenuz les eueschez Instituer les parroissiens
en Langue vulgaire et Intelligible de la cause Instituez. et affin que les
sacremens des ames soient, et dieu et son euangille soient gardez de soient en
leglise.

Sur le seizme Aucun que dun benefice sur le ytem oudict notable soient
ayez Les eueschez et autres pretendans Intelligez.

Sur le dixsept soient premierement diligemment visitez Les notables
mobiliers des personnes Doyen pourueuz aux benefices prelatures et dignitez

Sur le dixhuit[me] Respderont les prelatz et Lays dwarsa Dt Sesitroz
et pressons Austorment ne pourront prendre aubeny droict pour Sesit au
Regard Toutesfois sera rendue et Raisonnable Sy ny a autre aubeny.
abbay. affin qy nen aye pluis plainte

Sur les xix. xx. et xxi[me] Sont tenuz par Leur serment Conuenir
ensemble de touchant Leur Respdre Ledict y satisfaict

Sur les xxii. et xxiii[me] Si Respondront garderont Les ancyennetez ordonnances
et Coustumes.

Sur le vingt quatre[me] Administreront Loyal iustice ce Cest
de Leur charge et pressons Dt sil y ont besoing Conseil ayde et Assistance a
Leur grand Juge ou aut. Juge pour. Ilz. ne seront tenuz estre en Court
assis. et estre Sermenty. Sinon par son motif et par son conseil et adiug.

Sur le vingt cinq[me] Si Respondront tenuz Leur garde Loyalle pour Leur
Iurisdiction par Sa Si et Leur temporel Seigneurie. et Droictz qui Leur
Respondent Sur leurs Bailly. et pressons Domaine gualeschaux et gualete et gue et Sclos.
Leurs dignitez. Tant par Les Susdictz qui au cheruesque Susdictz. Si
tenuz Bailler portrait exacte et Raisonnable

Sur les xxvi. et xxvii[me] Si Respondront Comme aduocatz. Tous Les au cheruesque
Cheruesque et ne pourront aulcune Rendre par Leurs Diuersitez ne
a Lordre et pratique gualy ne Soient sages. et Cognoissans et de Lestatut
Iustifiant et ayant Tesmoignage de probite et Bon temporel ou Bruyt
Iustifiant pour se pouuoir Rendre Iuge Mediateur Sic Iuge Arbitre autrement
et Sans Salaire Cognoissance Gabitage est de Leurs despens Inalienable
et Sans Le Droict Hypothecque Obligation Lauyr Diuision de Bien
auquel Il est Restitution et tout Le statut ensemble autres Loy.

Sur le xxviii[me] Loy. Tout Le statut ensemble autres Choses que Les Habitans.
Comme Les Bourgeoys pourront Estre[nt] ensemble Rendre

Sur le Singtneufie Le vey a dubite se pouuoye aup a
e chose nore. la cuey pax attribuey e bonne poxtey e demea
austroumie Assin que le soxmaa pu sort aucune chose prise Tam pa
e xe ewx que prelaty e tous sauoumie et autre chose spirituelle de
apendans e stoit e stre paye au taux sommes e demeza pour les
mes sin Lugsaus Les au Luy sua simples a Lauditoux et volun
duy eglis. Et ox donne que les pbxes guy nue xeguey supplyemen
se nouxxx sexons nouxxy et a Lunisty. par tuly. Et Les ou pouuoy
aus estat e pbxes

Sur Les xxxi. xxxii. et xxxiii. me Je y est pouuue par
Le contenu au Singtneufie precedans

Sur Le xxxiiii me sexons admonnestey Les se prelaty. et gens e eglis
e stre vestuy undestemue de sans vse e stabilemue e soye de habit
e tenuma.

Sur Le xxxv. et xxxvi. me sexons Les se prelaty. e gens e eglis
admonnestey. e ausdeus Les causes pxemue pour Les guelles ou est Jugd
Les au suse ecclesiastiques Excommunie assin e un vse se Jugge
nuue Il auste ydamue facet Tam pour Lepuse cause se pour
a Temporalx. actusay. paumen et satisfactoy. e abbe ou autre
sbesam du temple Jutxoduit entre Les pxtuue et antimuse mette
Toutes fxatemelle inuentuna et affy. e Les xeduue a Lunion
obsuance e Leyes plus que pour Les pxdex et sageye. chea
les fidelles et aa sexons antxamety. par sause e Lieu temporel assi
de un octoyes sans grande cause

Sur Le xxxviii me affirme sexons fautte une pexe mexe tuteua
paxens e pouuue a Leua fely ou fillule Legieue ou se Legieuse pu
pxofession guey paum scauoie est Les maste Singtneufue et Les fille
xeligt. Et La ou ddua Leys tupa yey. auxoue fautte Les. pxofessue
pouxoue Les pxoffey. de spuse e Lieu portuna subdetuue ates

de Lowe pardna Lay ſy doy Lew ſemblea. Et pour aſte affin Lee doctaire
deſapin Le doy capable de ſuccedir a toutes ſuccſſion Nouoſtem Lay-
proſeyſun.

§ Sur Le xxxviiim Don de amuniun Le uny de Lebeu au uny de
Lebe Et Lun teſmigne pour y ſaure de predicteur Et exceptiu.

§ Sur Le xxxixme Dun affin ſy Le ſeuerſe pueſſe eſtre
Juſtetue

§ Sur Le xlme Don Taux pour Lhomerſtete Duy Legnat Le-
auſitenum de pardna Rue pour eutre auz Juaniuenua ſy proueue
de deaubſtue maniayee

§ Sur Le xli. xlii. et xliim. Le doy eſcrea au pape Et Luy enuoya
Dug perſonage dhonneur et dignete pour ſy preſa Pour Luy faire entendre ceſt
homerſtee Remonſtrances quy Luy ſont faictes par to Jſes ſubiectz. affin Et
Affin que tous Les prolatz de ſon Royaulme du uyun Et Symeun dom-
mūniuenue Hy ſont Aſſemez Auuoyen des Ambaſſes et grandes ſommes Et deniers
dudit ſon aduancement payez a Rome pour auoir Les Lettres de Leuea benefice
dudit qui eſt choſe prohibee Et deffendue par Le uouloir de
Dieu Et Les ſiennes Jutroduire Contre Lonneur et homerſtete Dun
Le Royaulme Dont ſe pourroient enſuir guerres generaul eſt grandement Jnaiuuda-
et appauuriſſement Et preuuue Et faict que ſous Royaulme ſera pour Laduenir
Eſchargie Et apte grande et Jnſupportable deſpenſe Et ne pourroit a Leglſe
ſeguuir que au Lieu Et deuoit preſentement mandatz et quarte Et poſtatuta
Et autres ſemblables uſent Leu en ſon Royaulme pour eutre auz
Jnaiuuenua quy ſont en ſuyuant Dudit auſt Deſoxmais a tous ſes Juges
auoir auſcun Regard auz preuſentz obſtenus par preſentez Et Jugeans Et
poſſeſſoire Les benefices Dun pleyn au ſy Juges Et pardeuy de Leuea
office et amande arbitraire Dt ordonne Leg ſeguetz Et de toutes preuſentz
Jnuaus Et Dun nul ne ſe puiſſe ayder ou pretendre ſans auoir attaiche
Du grand ſeeau ſ.

Sur le xlm. et xlvi^me. ſi rien y gaudra Le droict.

Sur le xlvii^e Le voy en ordonnera.

Sur le xlviii^e Lenua La deſpenſe eſt retrete au xxvi.e

Sur le xlix^me ſi rien admonneſty Les conſeilliers de Sedun Les feſtes chomables aux Jours dez dimenche Les feſtes de nouel Dauan Les apoſtres Les feſtes annuelles et ſolennelles ſeullement Jusques Lesguelz Jours puent Les Seigneurs aux arteſiens La Souueraine Iuriſdiction et tout autre Iuriſdiction et Iuge Les Seigneurs a Leurs Subiectz Et ſans aux gens Des Egliſes de Sedunoys Les autres feſtes aux Jours guillem eſchixeurs Et par ſault eſt eſt ordonne aux gens du voy ſur ſapso Le temporel de Sedunoys.

Sur le xlix^me ſera gardee Lordonnance de ſaint Loys Carte Les Et ſa ſegnature ſ.

Sur Les L. Li. et Lii. Le voy en adueſera

Sur le Liii. Non y adueſtans Toutes Les Eglyſes Tant de Religieux Et de Religieuſes ſi aucunes eſtoyent Dordre et toute preuoſt. enſemble Les chanoines et chappres de Leuua egliſe et autres a Leglyſe de Sedun a ſcauoir de parlement et autres Juges de ſa prendre et auſtenir droitures Et a ſes preuendes et aduenty. Dy tenu.

Sur Le Liiii Le Ton Deſreaue ſur toutes choſes L'Jeſtenoys de la Jeuueſſe

Sur le Lv^e Lenua au droict et auſtenir

Sur le Lvi^me Deſſend Le voy a toutes gens de Leglyſe Dempruer au temporel ne ſtatuer ou diſpoſer de Leuua Volunte ſora gue Le cuer Vrdeue ou poſſeſſeur en aſtreſt a ſtroguer y pourueoir Jutbuchuer pourueoir gue ny ait Don ou Legs alienation ou a Leglyſe pour cauſe de ſeuue

Sur le LIIme Ie voy ⁊ ordonne

Sur le LIIIme Voz pie sommes declopa stroguez pour ce ⁊ ste declaration
de Leurs meubles ⁊ aus Lez ordonnez de Legliz ⁊ Iuree en amez
destruz et seruans audit estat declopa stroguez Comme dessus et au cayer
de Legleu ax Lo mylbo soubz La Iubrica des Gosptaulx

Sur le LIXme Ie voy ⁊a prouueu par Edict

Sur le LXme Bon et so requis a ceux qui sera prouueu dela.
tgelogie sauuant Lo droict de Basle ⁊ aussi Interpretant ⁊ so
Lecture de Langue vulgaire et Interligible

Sur le LXIme Pour Lez signeurs Duc sou sont Electeurs dun
precepteur recteur amez augustains ⁊ consto par auls. magnifiq
gu Lauxon recteur auquel sera prouueu pour son salaire Daulx ou
Trium annuel gui Sault bu prebende de Legle so cathedralle Lequel
rerum Luy sera assigne ou par destruez particulieres du Trium Dum
prebende ou autrement ainz gui sera aduise par Les deputez ⁊
Chanoines Tant de Legle cathedralle gui a Llogralbe et mouteuan
⁊ sera tenu Lez precepteur Instruire La Jeunesse gratuitement
⁊ sans aucun salaire

Sur le LXIIme Ie voy aordonner Sur sa procuration et aduocatz de
Lurez faxon sargir Lez Iz preuez pour Les Iepaux dont Iz faxon
procez Sabaudz gurez faxon mouuz a Lencontre duxelany appelz Iz pcombu
⁊ sur Le tiltre ⁊ Lignag est

Sur le LXIIIme & LXIIIIme Ie voy y pourueu ⁊a ce fasan sg. Le
dictz me Lemuxeron Impugnez ne Lez gluocata appellez

Des Vniuersitez

Sur tout Lesquelz auront Ie voy fixa Son ⁊ Sasite Lez predictes
des Vniuersitez ⁊ successez droict et Les fixa aussy Iuges de dans
Se muyd.

Delx noblesse gendarmezie
et suitte de lx coust -

Sur le mlle xx mc ll Le roy prouuet aux dessusmys pour suyure
Lex droictz par eulx pretenduz en Justice vaincu Lex espreuue a toutte personne

Sur lex mlle xx mc xiij. mij. et lx Deffend le roy de nyntimider ne molester
de parolle ne de fait et enjoinct a sex procureurx pareillx eulx duyre estre
ey bonne et brefue expedicion de Justice

Sur le mlle xx lxj mc Le roy ninterdit dymmixe ou preiudicier dela-
dmmon en droictz desquelx eulx et sa noblesse se trouuerront bien
fondez

Sur lex mlle xx lx lxm mc sixont lex seigneurx temz et fauldx et
delict ey sin trouuera feaultez ou vmmaurua

Sur lex mlle xx ix et x mc Le roy ouuram la Justice a toutz ses
subiectz a tenuyr la vngnyssance des debtez pour vaincu
chosse et tenura aussy autrelx a sex aiuz et pareillx nomb estan
toutes euocacionx et attribucionx de iuridicion dautex Juges et enjoint
a sesdz aiuz et pareillx mettre bonne et brefue expedicion de Justice
et tenure a ses procureurx toutes leurx actionx et poursuyuy

Sur lex mlle xx mc xj. xij. et xiij Ordonne le roy a tous ses pro-
et archiz eulx en leur regard Que par faulte de reparer lex ponty
et passaigex il fasse payer emotex subiz a may lex droictz
de peages et preuoste pour le temps et temps eulx estre empeschez
aussy reparans et luy resoudra de reparer tout ce quy y auroit
este par eulx acquis esdz droictz et quelque temps soyent
passez de la somme requise pour faire lesdz reparacions

Sur lex mlle xx xiij et xv mc Le roy Deffend a toutte personne
de chasse depuis que lex bledz sont en tuyau Et de mye chasse de nuyct
Depuis la pluie de mars sur peine de tous dommages et Justice

Sur Le xxme xbj. Et ainsi auctre Respondu en tant que touche
Les nobles au cayer par eulx puis Et est trouue Roy est au que touche
Les officiers du Roy

Sur Le xxme xbm Dessus dit Le seigneur de mons nomme ou
Intitule noble faulsement et autre Liberte sur Les pieces autentiques qui Les
gis est de mil cinq cens Et mettre dessaisy appartenu a celle qui se dit
auctrement partie Contre Les Espouses

Sur Le xxme xbm et xix Et auctrement est trouue
Roy et Raisonnable auxquels sixiesme aduenture Effect et Reuue au
regard aux Lettres Dugrand scau Et officiers aux Secretz Et Les
Signes Et a tous Juges et officiers de Les Resortir sur pieces de ses
predecesseurs Et aux tuteurs et parens d'yceulx Roy Loyal Lesdits
Et nobles aussi Lettres sur pieces Capitalles

Sur Le cme Et Les seigneurs Nemposixiesme ou de Sumbresme
Fauxbourg de Lonas Sentences / Mais ayderont a Justice et Leurs pouuoirs
dans Fauxbourg de Lonas Roy.

Sur Les ci, et cij. Et ainsi au cayer de la noblesse des estats
Bailly sur Les

Depuis Le ciij. Jusques au cbxme Et auctrement est
auctorise auxdits trouue fort Honneste et Raysonnable affin et but Institute
Les pages et La Jeunesse d'Icelluy Les Roy Royne Mere et autres
dames Fauxxi sixiesme Roy Valentine Et y adiournements ou ensuyuans
nobles

Sur Les cbij et cbxme Pour ce Le Roy ce trouuera
Roy et estendre sa Liberalite sur pleusieurs Il pourroit ce conformant
Meilleur personnes Retournant a Roy estats ny sa maiesty.

Sur Le cixme Particulierement a ces capitaines et de Roy mon seigneur
Prouinces personnes dignes Et reputations sans aucun Reproche
Tiers pleu d'Eux

Sus Le Cx^{me} ny eschet aulcune Response

Sus Le Cxi. xii xiii. xiiii. xv. xvj et xvij^{me} Ne Voy aucune chose Les rapportans quidonc Cause Reste Sinon tenir Le negligent ou innocent Et pource que Les mal alles et feaux ne peuuent Guieres faire pugnon. Leur ne a Lieu La Vingtyssiesme Veu du Soignant procede autre Les aultz abbe et subsecute qui a son exemple a toute Et annulle a toute gene Le gubet allant par Les champs tenir Les grandes chemins sans Seurte Sinon Les ordonnances Et ne trouuons plus dun mort en cest. Lieu Veu Les Loix ordonnances et Ordonnances Des gueres Les Edictz et Edict Statut estor et Stroctement gardees et Seruees

Sus Le Cxvij^{me} Ne Voy Comment a Son ordre et Coustume de Voyage et guerre Selon pays et Lieux Selle aux. Tenu assigne. Congnoissant aulcun Iniporte ala foule et Sa Subiect. Sur quoi Se assignant.

Sus Les Cxix et Sy^{xx} Ne Voy y pourueoir.

Sus Les Sx^{xx} i et ii^{me} Ne Voy Loix et ordonnance que Les maistres Soient Responsables de tout et Delict faict par Leur Substitut Contre Son ordonnance

Sus Les Sx^{xx} iii et iiii^{me} Ne Voy Conseil aux Capitaines Des Chasteaux et Places Seans Sur Les Frontieres Et Confins Du Pays Et Seigneurie

Sus Le Sx^{xx} v^{me} Ne aultre chose Sinon Laudite Sentence arreste trouue Raisonnable Sur quoy Le Procureur Du Roy, Le Voyne, Du Mesnil et Damon Et Sera Conseil aux Commissaires dicelle Sur Quoi Pour Ce Sur Quoy La Plaincte Est Fondee au grand mst et Sera Inquisition Le pourra Arrester au Bureau Qui Sera Le plus Commun Affin que Les Procedures Soient Iustes Prestes estre Sommaires et Si Trouue Le a mesme Jour Lors prins Et Declaration Nezgtam Toutesfois a mesme Jour Lors prins Et Declaration Inquisitions quelz Si Seront et Dessendans Lesq Ne Sera Pourueu

& fer. au Lieu tore aup. mar Haute ou Bourgoise Mr Jaure dit
ne coste plus grande quantite quil ne Leur ij Faute ou autrement
Les Franchises a Luy & Les Jaudrunt et tout augen

Sur Le Sj. xx Sm ce nest chose accoustume destre
gue par Les pretres ou pour Leur personne

Sur Le Sj xx. me Sm De Voy accorde De gratum dy Lauteur
dy a nest pour sa depesa affere

Justice

Depuis Le Sj xx xj Jusques a Sj xx xSm Jnstua Da
Voy ne Ordonna fer entendre a tous ceulx dit trois estatz quelle deliber
De donner audience publicque a Lyssue de son disner ou a ssper sur
De Voy son filz et pour plus soulagier Les pour sumans sera Lorie
accompaignie dyc des maistres des Requestes ordinaire de Lhostel

Sur Les Sj xx xSmj. xix me De Voy desire fer Luy Reduisoj
Le plus tost que Luy sera possible et pareillement a aucz recompensa
ne ssaura

Nota quil ya plusz
articles qui doibuent
estre compris soubz
ceste responce &

Sur Le Sm xx De Voy a desia commande Ldy office des pauures casuellz
estre supprimez et estaintz Comme superflu estaint Les officiers mis hors
de tout Le commun des Hommes Comme choses Lasches et sauues dl ssauoir
De ussaiges que Luy office au besoing par Lauteur Smsldy. prouffitz ou
subsquens ses subiectz Dugtuel estat

Sur Le Sm xx me n De Voy a ordonne que Le nombre des officiers
De la Requeste du pallais sera reduict selloj quil estoit du temps

Item Voy Voya Dongre^me et toute autre Iustice dce xpq^tee Suppme^y en
Lautre de l'Edict de Suppression Item a ordonne que la Jurisdiction dce
Ville dce Reg^tee & Chastel a pavie Sera remyse a la Justice ordinaire de
que au grand conseil, ne Sera attribue au Lieutenant Gen^al Sera dce Sime Chambre
et Ressortz dce pavillon et toutes Les autres matieres pendans aud. Conseil
et y appointees & prez et Jusques a Huy Sy pourront tenir Sans Sy
desormais Et apres La publication dce publee Requeste Sy pourront
entreprendre aucune Chose de nouveau et auront matieres et quelque
qualite quelles Soyent et dont Sy pourront pretendre Jouyr en Vertu
Sy aucune Sera pardevers eux et autrement Sur peyne de nullite Et dist
Davantage Sera Les parties en dessera domages et Interestz Pareillement
est ordonne que Loy ne pourra en Vertu de quelque transport Sy a
appelle Luy Lautre pardevant Les Conservateurs de preuilleges
Royaulx ou apostoliques Dnavt que Le transport fust faict dce
Cause de Lauteur ordonnee Comme de pre a filz, ou d'oncle a neveu
Nra dict. Sr prononca pardevant Le Juge ordinaire, Par dce Semblablement
dce Resignataire et dernier pour ouyr Les Subrogations Sy requises
Informy preala Sy avec Lassistance La Justice du tresor Sera Superieure
aupres de L'Edict de Suppression Item La Jurisdiction ordinaire
reservee aux eaues et forestz. Et Le Juge de La table de marbre apres
Les Semblables Les Juges de la Connestablie, Admirault et Mareschaulx
Demeurant Toutesfois Les offices de Sergent et arrest pour La garde
des forestz armes Les gardes Greffier et Regent

Sur Le Xxme
Iiime Et Roy trouue bon Que Loy Luy Semble admettre
Lautorite dce offices Selon que Lautheur est en Larticle et Sur dire Les
autres ordonnances garder aux parlemens

Sur Le Xxme
IIIme Et Roy apres avoir Veu Celluy Sy Luy
plaira ordonner a Sa prouision.

Sur Le Xxme
Vme Ne pourront Les Seigneurs Sy Semblablement
du domaine Bailler Les offices de Jndicature Mais pourront

ou nommeron au Roy Luy dez trois guy aura esté eslu par Les
Seigneurs et mantenuz ne pourront Les Roys Deuant Les
Seigneurs et autres guy tiennent dud dommayne Nonobstant au Roy ou
pouuoir aux officiers guy auront esté supprimez et auront Les
adioz de supprimez d'office et Judicature comme Luy et Loy.
adioz pour guy dest chose conuiendra Le Luy et Vsitet publier.

Sur Le Sn xx Sy me Apres ouy po.ly Ladicte Sg. Loy (n'aura
guing seul office

Sur Le Sn xx Sn me Apres auoir Sur Les Rolles Sg. Le Roy a
enuoyé quon ly auctroya pareatis Il prouuera sur Le dict
pres an autres plus particulliers et mantenuz et gardez
Et dont quon nusse auoir Sommeaux ou Siege Royal Ne Sont
retenuz Le pere et Le filz. Ne deux freres Ne Oncle et Le nepueu.

Sur Le Sn xc Sm me Dient Les Rolles obseruez force Le
Iudy guy Loy pourra appeller du Rolle dytauredemain

Sur Le Sn lc ix me De semblable sera obserue dit procez
par escript guy seront poursuiuy et degardez apt ordre de Roy -
Royaux Sera pregidans Tant de pareatis guy ord sequestre et Leuez
Loyaultez et arrestemens, Interdict et defend a toute Sa Iugez procez
et aduocatz Tant de Sa dite Souueraine Sg. Iugez ordinaire de
prendre au Loy don Don de dite ou autres choses guelconques
de pasture plaidantes guel que partiz guelz Soient dun pays de
premier Ressort et dernier Ressortz.

Sur Le Sn xx x me De Roy ordonne que Le autheur ny apt
autorite Sera gardez

Sur Le Sn xx xj me Tous arrestz et Iugemens dessoubz eron
par Les Iugez de Lieuz et non par Les presidans et aussi Les

dez avec soumxamus &c. Lez desp pactus ne le requyerra ou Lun
d'eulx a sez despens qu'elle ne pourra reprete

Sur le vn xx xn me Voy le contenu audict article fors q pour fueille
de papier Contenant chune page trente ligues chune ligue vingt
sillabes pour le monge sera tenu de pareille Lettre a quatre
sols. et aux subalternes selloy lordonnance et quel est de aultres Noz
seigneurs tousiours lesd. quatre sols. fors pour le premier de chune
estat.

Sur le vn xx xm me Vsee officiers dune Iustice seigneurial audictune
de personnes sicome supprimez et la audicte desd personnes soit
Laicz ou gens dune Iustice ordonnance

Sur le vn xx xm Auant que ordonner sur cest article sera pre-
Ladue et Lacquambre des comptes

Sur le vn xx xb me Voy Vauf de quy est regne en Chambre
de personnes et Iuridiction audictune.

Sur le vn xx xb me et xbi me Vsee double de Cest article
sera enuoye en Lacquambre des comptes a paris pour y auoir Lieu adue.

Sur le vn xx xm. xix. et vm xx requeste Lieue Chancellerie et sera aduise sur supprimez tous
les aduancements et quant aux ordonnances surannuees sera garde
Ledict de suppression de ne sera point rapporte requeste a aultres
presidens ou Conseil et auec semblables Ains seulement aux
Requestes et voy auctoes

Sur le vm. xx me i pourront Ledict iuges desd Requestes
Lecteurs Les plaintes et toutes personnes faisans Lieue chancellerie

Sur le vm xb me dirons tenus Les Baillifz et sez aud. Lieue
Lieue procureur

Sur le Sumᵉˡˡ m. et unᵐᵉ est assendu a tous Baillifz
et Sᵉʳ aulx et Lobbe aurte Toute admnistrauz de Judrature et
Jurisdiction et resident Russguez officiers Baccauz. admiraux de Bay
pxounorra et sera gardee Lordonnance sus faicte par le feu
pxemier de ne pouvez accepter les dᵗ offices que a la charge
dy resider et servir actuellement de sans que Loy Les puisse
Lauder dweffendre ou Jndweffendre

Sur le mᵐ xxᵐᵉ Vᵉ Roy trouve Loy que ny ait
quiny seul degre de Jurisdiction Et si sa faict edict pour
Lequel Le souuerain auroyt au Lieu du prinonnan Estant
Le souuerain trouue Capable

Sur le Sumᵉˡˡ Sᵗ. Sm. Sm. et ixᵐᵉ Vᵉ Roy y pourroyt

Sur les Sm xx xᵉ. et xiᵐᵉ Vᵉ Roy debat pourroyt on y trouue
Deux autres et sellon Le contenu dicelles Le tiers gist y aura La cognoissance

Sur le Sumᵉˡˡᵉˢ mᵉ Vᵉ Roy Considerant que Le contenu dicelle
autres est Regle par tous Les trois estatz. Desaput a commande estre
Les procez et faict edict pour Jurisdire et dessendre en toutes Jurisdictions
Les procez de commun droict que pour Laduenir Sil survient Juges Subrogez
ou gectez Lesquelz fussent de laquelle pouruoyt et reprimez par Les ordon-
nances pour Le moins de Conseil des Jurisdictions Et de tous Les Subrogez Commissaires
et Jurisdictions Comme Les parties Et de tous procez selon Juges a
Lordonnance

Sur le Sm xx xmi. xm. xᵉ. et xᵉᵐᵉ Vᵉ Roy ordonna
Le nombre des Juges prouidentz et aduenir Lacquel pourra
Les muer et qualifz. le temps gist estuuya Les peines apposees

Sur le Sumᵉˡˡᵉˢ mᵉ Vᵉ contenu en cest article est regle
par Les dessusdictz Juges Ordonnances

Sur les Lvj.xxxvij. xix. ix^xx^ et ix^xx^ j Tout les officiers de garde de seaulx et nommeu seigrs. de siegles prejdiaulx tous ampenes en l'edict de suppression et reduction faicte des Sieges prejdiaulx Et multitude des sieges Seule Leg' seigneurie q. adviseram Dacteurs et oultre q. se trouveront du nombre reduict de puissa fre. d'electeurs et trouve pies semes D'electeurs Esguelles sera enuoyee aux seigneurs cy la forme des Jugez Royaulx et prouinciaulx. Et sicome ordonnes par les autres Juges des sieges oultre gny de nouueau sicome prouuez. Et le seal ordonnee des Lettres pour les greffes et sentences Regles a la forme de celle Du chastellet de paris q. est de sire devers parisis.

Sur le ix^xx^ nie Voy en Restreignant quilz ne pourront prendre Lettres des cursiues et prelatz ou autres qui sicont et leur Ressortissent ou Jurisdiction ou leurs mestiers parens ou autres et leurs familliers aucuns aultrem est Et sur les peines Dud autres Et affin Leg' soit a tous Juges de prendre ou accepter aulcune assignation de exploictz Letigieulx de plaidoyer ou siegier ou Jug sicont Dux pieces de premiers et leurs officiers Et aux aduocatz procureurs ou solliciteurs des causes Dont Jug aurons charge Dux pieces et quinteux deruy Lauo

Sur le ix^xx^ mie Voy quant Luy des Juges Con^ers^ procureur ou aduocat sera partie et que le Jugement quy Interuiendra sicont sommeray.

Sur le ix^xx^ mie Sicont gardez les ordonnances et Edictz.

Sur le ixx^xx^ vie Declare Leg' seigneurie quel ne commandera ou accordera aulcunes dimissions pertinentes pour Juges

Sur le ix^xx^ xie Accorde ntam quel est prohibe donner les confiscations quant quelles adiugees et prononcees sur les pieces autentiques ou autrem Et sans abondam Leg' seigneurie quelles proceduez Informes et les Voy ancor estre faict au pdamant Lade Lauday.

Sur le xxme. Ordonne quil ne soit fait aucune
chose en son preiudice et que des matieres y pendantes
soit ordonne ainsi quil sera Jugee ordinaire

Sur le xxme. Et ajouste au preiudice de ladite
restriction aucune chose au preiudice du droict dun chacun

Sur le xxme. Soit adiouste a la fin dicelle
Sans que a cause dicelle soit preiudicie aucune
chose mais soient observees les ordonnances et Reglements
sur ce faictes

Sur le xxme. Il est dit que le droict
Salaire soit offrande et autre chose soit administre tenue
segnee dans le fief

Sur le xxme. Bon.

Sur le xxme. Selon depeche Lettre dicelle depesche pour
rendre en toutes eaues et sieges Royaux des procedures selon lordon
et selon suppression Coustumes qui superfluite ameine et pour mieux
les reduire Depuis Lan ordonnance Cest ajouste a toutes
les eaues et paulmes et Jugez fief depeche sur peine de les exclure
du rolle

Sur le xxme. Je crois quil conuiendra quil depeche de semblable
Lettre et touchant Leaue soit gardee Ordonnance

Sur le xxme. xme. xe. xxme Selon Reglement pour abbreger
La Longueur de la Justice selon Les Rolles et pour les choses
Jurisdictions particulieres pourront enuoyer memoire au Roy.

Sur le xxme. Bon.

Sur le xxme. Jaccorde Le Roy Commission
pour semons propres et reprouuez pour adiuster du Reglement de
Justice

Sur le 1me Ton dt quam aug Labourdwa emmenwdt sta
adwuyt le double dla somma

Sur le nc nme Le Sy affuy & prouuow aug abut Rordonna ffl
s baillera dforma aufgunna Lxa. & gun gubmettra ou Sspuy de
s pourra Lon pouuow pas Rqte pardeuan Lst Jugea & ou Lubuy
Dsguby Jufpouuzon du autdun dy Lautrda Duy ou dounza Cauja
agusta

Sur le nc m. et mme Ton

Sur le nc 9me No sizon pour ladwuyo tarezdt au Lommt dSpuza aug
awsrdlwa dza awua Soumbauwa pour arrogty & ammmcauy & pdeua & Sxdwdy
dSlaugs Spuuza & prsoumba Na Dizx.ysty fg. Jutbumbidzou sua
Rzguysta dt dSpzd Le Sy de tada pour Larrogt Duy dSfmbla du dzyn
pma & Dzuy ysty Duo pdyma & Rpotdzy ou dourbla Tau sun alez fg awa
tada Zun sun alez guy awa pma Et quau lauz Jutba Lodtdwda sun lda
pavdza & Sxstaus. Za Sy La Zma ala sdlgny dza Jugea

Sur le nc Sxi t Sxme Tona Jugea prouuowa au Sy. & Spa
. Hault Justowa & Lowt Jugea Soun admmmsty. dbuty. mspma
Dana attndza guty Soun dcty & dSlorty pau puvta & procdt
Algdmmbe antes toy ammmby & ou Spabda sun pma dstsr
pugima dmma ngy lgda Duby & repoa, ou bda

Sur le nc Sxme Je y yst pouuma pau Lordomana

Sur le nc ixme Lordomana aussi y pouuma Et sa fmbla
adwssa au Tx poma & fema gny ysty sun La Lma Dguba
pugima

Sur le nc xme No Sspma Lza Jugea adsteamty & aigma Lza
proca au prouuowa dus Sz amma guty Soun Justomty & pauftmty
Sy au mst pour Bouna & Joanda cauja

Sur le nc xjme Dtzoug admmmsty Lza Sdgmbla du-

antem audict arrest pour y prendre garde et tenir main tant
par dict. que Lauq offrouua dux pgnr et pn prendre auct.
en cas denudate neg Ligna ou amimbra et ch cstre respondre
pb Les Commanger et Justicy des pastus Justicyable

Sur Le n^c xy^me Bon.

Sur Le n^c xm^me Sixa garde Lordonnance

Sur Le n^c xiij^me Le Sy pourmora.

Sur Le n^c xij^me Bon

Sur Le n^c xj^me Bon fore que Sixon Guillemin Justiciable
des auq par pauLemin Dpourxon Les dicts Dequestes
fan sans Leur Chemanche Juforme Ny a plainct ajter cuy.

Sur Le n^c x Lx^me Bon.

Sur Le n^c x Lix^me Lemorxon Lict prouvst des mar aubp. Les
dommaig par dict preu aug Jugen ordinaire et au nest de cas
de Lordonnance qui Leur in attribue La congnoiss dicte

Sur Le n^c xix^me Compris ou Ledict et suppression

Sur Lee n^c xx et xxj^me Bon

Sur Le n^c xxij xxiij xxiiij. et xxv^mes Le Sy y
admetra et no^s Lauderon au Lieu xemissoire aug^s Chancellerie
Dn cuda dexhibt et Sell. Les ordonnances Dalleg. &
ordonn que Les tiegnent des Chancellerie Sonn reglees en
ordonnee

Sur Le n^c xx Lvij. et xx Lviij^me Le gxecutive des auq
Communaux Sixon temps et xpde. Le Seguely et tout autre gxecutive
Sixon temps Tenu Leua dicte en Leua maniere, dug tel nombre
guby. pur Leu Suffire au debuoir dicts charge affin. despendre
Dellig^ment Les pourmanes Auxguely ceux est affendu de vuy
prendre des pastures enuo^s gne Volontairement ge Les fairt

offert. Et mest le sabuc ordmauc de leuc maistre et de suc poync de
punctoy ax poxelle et au mr qui sa seuxa. et le pexmettra ou amunera
le pxmaoy. Et son estat. Pignel maistre respondra. Cuillaumin de ses faulte
de sa clau et sexom tenuz les ff. grexffua et clau de delmoh tout autx clau
chaqun le plustost que fie le pourxa. apxes quel il auxont est xgue le
pour le plus tard de dam troix ou quatre Jouxa

Sur le n^c xxix^me Toutes sorptuxe enquestes procez sentence
de lavaux de xpise et toutes appdoux de Justice faites deuz
soumettans qui aux. forez les sentences d'entre locutoux et diffinitifues
sexom delmoh en papie et sa soumabamin sarptes a enquoy de tout
ligua cjuc. page et sugt selables pour cjuc. ligua dom loy ne
pourxa prendre pour surcest qui deuz. Et ty pour le plus enougt
ou fle est accoustume et auq greffier des avux soumbamin trois
Et ty Hexom aussi tenuz de mettre au pied des grosses copies
dicelx Brief de sa partie

Sur le n^c xxx^me Destruc dexom faictes et Xaultes a fleur
lix amandes et ly amposte aux Ladmiraux

Sur le n^c xxxj^me Sur les notaires ne sexom pourueuz desd.
offices ne Justiciables ly ne soient eages de xxv ans Et de ceulx
sexom xdmis a nombre actuel

Sur le n^c xxxij^me Bon

Sur le n^c xxxiij^me Requexom les parties de signer Et les tesmoings
Et signer et ne sexom tenuz les parties de Boy. ne leur semble Et
les aduocatz. ne fiscaux Mais leur sexom deffendu par appoinct Et ly Roy mesme
dauuoau le Reste Duq autres Boy.

Sur le n^c xxxiiij^me Sexom les notaires Royaux Justiciables de deuz
de paris et supxemy. Les tabellions Exerx depuis le temps du Roy
francois premier Jusques a present

Sur le n^c xxxv^me De greffes d'insinuac. Cuidy. Compris
ly l'edict de suppression et defexom les Insinuations requises de
par greffes des Jurisdictions Royaux et ordinaires

Sur le n xxxvj me Ve pria des seaulx ordmanee sera
lyorman x regle Instar du seau dela pxeuste de pavia gist
se dumba pauste

Sur le n c xxxvij me Ve Insmauue ecclesia stogma sour
nra sauue pour entre aux seaulx des Iesgulles demure dou
Iusgma aa que par le vntelle ou autrement y aut ester pourueu pour
le Regarmen des dux stgne abbaye de Cauue Bienpreue

Sur le n c xxxviij me Ne sieon veeuy au Cpma siegma q leur
y tatz sans Jugmon precedent Tant de Longe mema que
xperima et sieon cautoumy les siegma Tyaulx Iusgma a
dup ome Lumbe de les subastems Jusgma a huyt Lumbe
de mayony eny essual et seigson pour ester augma et dom
tely obiys en Lespitra celuma tatz

Sur le n c xxxix me Ne sieon les siegma temy de clmaude
pavatia et est le ytem aux antres acrire et troumr boy Toutes
tuere et despens sieon par lug seul Cauuss

Sur le n c xl me Sieon temy Taulx Ecripsse des pces
Qui leur sieon mesne q Lauue gmana

Sur le n c xli et xlii me Voy

Sur le n c xliij me Souuaguel est malays de troumr personne
qui Scrulegue accepte Lucgaug et aumys dune somble de q ester
destruys Le autem ni Lautres sauguy qui sera mebrikany
proumn

Sur le n c xliij me Ve Ry a ommande Toutes les aumssions
ster Rlugmen

Sur le n c xlv me Ve Ry y pourueua

Sur les n c xlvj. xlvij et xlviij mes Ve Ry qui a ommande

dict ostre dresse pour Regle la pesse dessusdicte et Byallee selle
selleman Dt ly attribue la augmentacion a Bous Bourgeis et citadins
dicte ville

Sur le nc xlix me Le Ry y pourvoira

Sur le nc l. et li me La suppression des grenaiges accordee
selon l'edict de suppression. Ly Bus bourgeois ou pay murs et tourgeois
Les dictes patrimoniaulx. Comptes selon le gre dem ly Lautele
et des dictes bourgeoisies en la chambre des emptes

Sur le nc lii et liii me Bon.

Sur le nc liiii me Bon et le temps est prefige de deux ans
toutes saisines selon abbatues et ne pourront estre refaictes ne
rebasties Les dictes maisons sur Bue que de pubre de taille
ou Berque ou de massonnerie de mesmes selon et aussy que lesdictes Bues
sur Bues soient Bpandues en rue de nuysances et proprietaires selon
saisine lesdictes maisons et mises ly dictes Bues plus belle rue ly
preoudront les Bpandues Lesdictes Buyes estans sur la Bue selon
Ley Dessusdictes Les Billes

Sur le nc lv me Boy et Bemis a la diligence et Boy debuvre de
ville aussy ly Ry attribuera par dict la augmentacion de la pour

Sur le nc lvi me Bisone terme de ses depandues Saint pouvoir
payer a aultres frais.

Sur le nc lvii me Bdonne ses Bon par Les manieres cy apres
Les ordonnances aussy et sans enfraindre Les Bdictes ly Langage
Intelligible dessus Les sont ly Intelligible autrement ainsi ly ply
dernier pies de augmentacion

Sur le nc lviii me et lix me Boy et sera deffendu de vendre
aulcun drap se Bye a dict. a quelque personne que soit et ly
sera denye toute actions et remedes et Introduict Deffendu

a toute sexuterue de poxtre taffetas ou aus soyo aup chaulsa
Bonnety et Habity sibj me son gentilz hommes Rugnel cue gnuj.
me Jouen gentilz hommes Lia sybe sj sixon xpeonsables de
arrdaumuy en Lamande de Cinquante Liures pour chisme fora
gnuj en sixon xpria Et Lo sexuteur austitue presbumte
Jussigne aplay pauruen et satisfactuy de Lay amande et toutes
pties soumes adnumistree se bostre modestrue selloy Leuz estatz.

Sur Le nc Lx. Lxi me 2oj

Sur Le nc Lxii me 8 sixon Rygly selly Lez axx. sty dounj ydest
matuu

Sur Le nc Lxiii me 2Roj Ctous autz. Dont est fait mutuy.
aup autrez Compris en L'edict et supressuy.

Sur Le nc Lxiiii me 2Roj Dadmisam Le dxout xarsomable.
dob. Les peyure et vaccauux de nubressuue

Sur Le nc Lxb me 2Roj quaus aup buis Rysabea Et
Lez Dembs dmployj pau Ladma dez pauaus Cauyo plus
procheuma

Sur Le nc Lxbi et Lxbii me 2Roj quaus au Ry sob.
sic. Replantez et cressuz aup preclutz d'in Vindre Ry et nosz
dez abbatuy pau toxmuts et Jmpetuosite de Ventz. = Sum.
fouelle

Sur Le nc Lxbiii me 8 dez anpdez Le gtieu sj L'edict
auaus gue sj statuez et aussi pour pouuoau et Jndaumuy de
cedit guj amebuez uosapte Loya Cuaus La puto ox Domaua
aa guelz me Jouen trop Jntuessez.

Sur Le nc Lxix me 2Roj

Sur Le nc Lxx et Lxxj me 2Rr gtieu sj Lez autrez aussi

-stuee xaisonnable pour le regard des boys du Dy. et dorgue
-glise Noy gnam aus seigneurs pastoreilleurs Dessusdy pour le
demie public se trouuera comme dessusdy. a telle messe quelz nom
mes ou le sauue quelque assemblee de Gens pour leur estre
necessity. que ou despoisan de sper gny leur dist de Loyx

Sur le nc lxxn et lxxm mes

Dessus dit autre est
declare xaisonnable pour et depte les charpentiers et feuseurs

Taulles Impons subsides

Marchandises et autres choses

Sur les nc lxxbm et lxxix mes

Dy ya pouuoir et
a lestreanot lestat de sa maison et pchonnaiges le plus quil luy
aist possible

Sur le nc xx mm

Il aist ordonne Dun lestat des debtes du Dy.
Leur sera communique et leur en sera balle estant

Sur le nc xx mes

Dy estant et gnthe seigneurie
Les taulles et remise a la raison du temps du Dy. Loys Dongy
et nuelle possession est

Sur le nc mm. xx m. m, L. et Lx mes

Des duoirs autrement ap
pelles ou mot et murmure le Dy. a voulloir rigler lestat
des taulles ou il a buy debbo de pouuoir au soulagement de ses
peuple et sera buy ayse dentendre de sa subiecty. Les mouens pos
sibles il les puysse soulager affin quon sache et sauue les
estaudes

Sur les nc mm xx Lx mes

seigneurie taulles estoient dencolle au cou
ure ordonnance par quoy deux pieces a cestuy fy Lauxon encolle
ester cassee et mis seigneurie les offrandes detruyte. les nes seruiteurs leurs
gnantuna sans fraude et ja buy empesche toutesfois quelles ne soient

Les noms sirons bailly par bellot apare de la maison du Luy
Luy de la Dyme Messire et madame Et les mortepayes
guy sirons chargy plus et ungt sols tourn. et taille mr Jehan
Lempa Jouyrons du premier dechargy Dix et octenus
regnes premorables · les allegez des Grands sols Retenus sarbes
23 deniers et Escolins estudians autres Lemus et pauvres
Les nouvyaux sdnans ordinaires dans les moyens
ommes Comm- aussi sirons les dessus · Et cautelles
offrons de Lautelles C. Et a sauve comme sus les chargeons
Lapulins surgelez pondens et fondens sans y avoir
Les ommes et gardes

Sur le n^c^ m^l^ Sm^ms^ sirons bailles ommes sous dessus · §. Les
Semandons pour surseoir autre toutes personnes quy auroient Les
chans sans bailles quotans et sans ommys quis Valables

Sur le n^c^ xx^ms^ m^l^ vc. 2. Luy · y pourveoyra ayans ommodite
et le plus tost que Luy sera possible

Sur le n^c^ xx^ms^ m^l^ x. 23 oy · Sont chargez les Luy · §. Lautres
y Lautres sur dessus

Sur le n^c^ m^l^ xx^ms^ xl. Dem ommes y Lautres precedans
sans fait de marchandise ou trans sixmes y Leurs mains
Index de quoy sont offrons du Luy · de la Dyme ou messes
Lautres

Sur le n^c^ m^l^ xx^ms^ xij Tous gens clergie de Estrenes y Dotez
et sons tenus bailler a sons Leurs propres ou argent. Semblables
charges du Estrenes assis et soulagez le peuple Et se autrement
chose y fy y Retiennent de Leurs mains sous y propres ou asbens
fy et sur actes. Contributables des trois

Sur le n^c^ xx^ms^ m^l^ xm. 2 des dessus gens clergie et tenans et tuelles
sur empres de L'Edict de Supplications.

Cuz Le nc mxx xmme Le Roy veult entretenir sg. pour Lors
Lor taillon Il my ait contribucion que Une seulle armes sur tout Roy
seul vLle

Sur Le nc mxx xLe Comprins en L'edict de suppression

Sur Le nc mxx xLi me Le Roy y pourveira Toutesfois La suppression
des offices ou reduction au nombre de deux pour vLle Roy

Sur Le nc mxx xLm me Admettant Les deux premiers et les procureurs admo-
dues par Les electeurs Ny sera pourveu Mais seront supprimez. Et ou
Lieutz seront mis gens souffisans pour Les procurer et advocats Dudict siege
ordinaire

Sur Le nc mxx xLm me Les Juges ordinaires et Lieutz augmentez
des emplacements des tailles D'habitans a habitans

Sur Le nc mxx xix me Les electeurs seront reduictz aux villes et
limites des Bailliages et seneschaussees dudict Royaulme. Et deffendu
de gouster et chambrer a peine Et affin que gouster et chambrer a soit
de souffisant vendre sel Il sera ordonné que Les pays de Roy
aura suffisant Les autres de Domaine

Sur Le mc Les paroisses de Dunkerque Bourbourg seront Englobez
en Lagnelle et assises Logeas par rochelle

Sur Le mc 1. me a garder Lor Domaine

Sur Le mc n. m. mc et Lme Que ceulx . ayans portera sa
voix Electeurs de Dunkerque voteroyent au Roy et ne sera pourveu de nouvel
Les mains Lesdits touchant Le Domaine que dela avant

Sur Le mc Lxe Lautres sera assis Jusques Le grobe soient
Roy augmentez

Sur Le mc Lvi et Lvin me Le Roy se trouvera Roy si grande
assemblee que ung mayen et Le surplus Le Lieutenant Electeurs
Voluntz que le porte a sa subiectz et mesmes que Les Roy deputez en la
plus part sont allemans.

Sur le mix^me^ dy aug^ment^ation lott q^l^ly^ jusques
a ce que autrement le dy y ait pourueu

Sur le m.^c^ x.^me^ Jl g^l^ payera pour le droict quintenier q^l^ a este
au lieu ou l'dit^z^ ordonne

Sur le m^c^ xi. et xy^me^ dy.

Sur le m^c^ xv^me^ Apres dict annee y sera pourueu

Sur le m^c^ xvj^z^ et xb^me^ La augmentation dud^e^ droict et ferme
est attribuee aux Baillifz et Seneschaulx Dauuergne Lyonnois
et ses ressortz et pour ce quilz ayent a augmenter Jusques a la somme de cinq
liures dauantage sans appel Et pour ce que precedemment ilz estoient
de Lauis Domaine Les Bestes a cornes et pulres Bastardes et autz. Bestes
pour ce quilz offrent

De la marchandise.

Sur les m.^c^ xbi. et xbn.^me^ C.est autorise est Vniz a quel que
plus grande auditeur y affin^z^ dy donner by^z^ boz^z^ ordre pour le fait du
Royaulme

Sur le m^c^ xbm^me^ Le dy^t^ se pourra a sa ma^te^ pour ladicte ferme
et quantes fois quil se sera requis

Sur le m^c^ xix^me^ Le dy^t^ requerra le Lanternois accoustume Et
adui sera pour eschanger ses subiectz. Le plus quil pourra

Sur le m^c^ xx^me^ Le dy^t^ y pourueoira par tout quil y aura le moyen

Sur le m^c^ xxj et xxij^me^ Le tableau sera mis en lieux pres
a ce que Les gens puissent veoir

Sur le m^c^ xxiij^me^ Il est dessendu aux tauxeurs Regratiers
et pauures de Vaulx mendiens pour aucune occasion

Sur le m^c^ xxiiij et xxb^me^ Dessend^z^ aux Espiciers de tenir
offrons aux tables Saffrocus aux Mascarons Pastelles et

prendre vng sol pour Luure ne autre chose de quelconque nature et Som
Les rytes tenus les faulchis de Lune close et autres emblements

Sur le m^c xxvj^me Tout Vsure est Defendu sy ce nest entre
Les subiectz des marchans pour la seurte Lordre Coustume de
Fouire et prescription de Foam

Sur le m^c xxix Et xxix^me Toute piece de fustaine et Impression
et estuues sur Les peines contenues cy dessus

Sur les m^c xxix. xxx. xxxvj. et xxxvj^me Du Roy estant
Decedde et sa Regne y pourueu au prouffit de ses subiectz et
Seront tous fustains et Baugueotte par Draps de Soie pures de pure
Soye Draps sur Les Juges praticiens entiers ou Demy dres Draps

Sur le m^c xxxm^me Que Roy est assez admonnyst par Les gouuer-
neurs Iuteurs et Conseilliers de son Regne et pour tel mesnage que
son Jeune aage requiert du Royaulme

Sur le m^c xxxvj^me Dos

Sur Le m^c xxxvj^e Roy Approuue par Le Roy de marchans
marchans

Sur Le m^c xxxvj^me Dixon Roy Iustice Les procureurs Donny
et auctoy. aux marchans de Paris quelque part quilz puissent arrester
Leurs debtiteurs meubles et Immeubles Ayans aucun Droit
portez par Lettres

Sur Le m^c xxxvij et xxxvij^me Dom Defendu Arbitre de villes
Les Sages et tous Iuges Iuifz Les passeurs Exploictz ou mandemens Iu-
Juges Vsance d'Iuifz ou Dallemaigne et Juifz du Royaulme sur Les
peines de Laurre et Regleme Les Iuges Arbitres de tout

Sur Le m^c xxxix. et xl. me Le Roy Approuue Le Traicte fait
et Apoinctie entre Les Deputez de Bourgongne Les marchandises
prises et mesmes personnages d'Espaigne et Escosse du Traicte
Desquelz Il appert que Les subiectz de Bretaigne

Sur Le m^c xlj^me Pour que Apoinctie de

auscgunes Jl a Roma ay pensse pour ce ordonne le plus fort
que pourra

Sur le m^c xlii et xliii^me ordonne loy B.S. gl le mesme ny
ait autre lieu a semondre ne traire et ne change la ordonnance de tous pre
decesseurs auscgueg. Je adjoust dy tiltre la mary

Sur le m^c xliii^me Le Roy approuuant l'ancien usage autres
ordonne que les gouuerneurs des monnoyes seront tenus de archeter
les draps pour y estre Roigles et fes. Les gens gueg soient
tenus seelez. Les autres ordonnances

Sur le m^c xliiii^me Je est defendu d'user desormais a toutes
personnes de vaisselle de Royaulme duo peyne de confiscation. Des
prez marcs et poins subtilement ouurez des seuls chenets jusques
au gueg ait plu au Roy auquel il y ordonne Rabais toutesfois
Leg. B.S. il defendu la manufacture avec ordonnance pour la
pourfaict gui ne pourra valoir des estoffes il y a peine
semblable l'usage avec desfendu.

Sur le m^c xliiii^me Le Roy approuue tout le contenu audict
autre et pour les raisons declarees par icelluy a portes largesse
aussy gueg est declaret il y fasse.

Sur le m^c xliiii^me Toute ordonnance sur plaids. fiez. Bour
et plaidoyez defendus de mys pour sa maistre et aussi. Semonces.
aux autres. Declaro Leg. B.S. tous les sallopstrouez Justiciables
les Juges de Semaine

Sur le m^c xlvi^me Le Roy reserua pour ordonner l'est
prescripte sinon le contenu dudict autre

Sur le m^c l. et li^me Le Roy defend a toutes personnes
de portes hacquebusses ou pistolets fors aux gens d'armes
archers des gardes et archers des preuosts. ne portans les seps
de Lances affin. Restreint aucuns edicts. Ceux cy aux chasses. Semonces aussy
archers des villes ilz pourront auoir tous pour defendre.

Sur le m^c elvy.

a Lausanne de Lea tenue a Lhostel de Vella en Lun pueble gnann
Jhg mes Sessions pour

Sus Le m. Ln. et Lm. De xy vz donnera [illegible]
payssons automa gueig. Et au mest de plaine de fromentua [illegible] et vz
ou el interesse.

Lesquelles Responces sus lesdictz articles par oyz vz allegz
a me deputz du tout. espre dbourgez aut. autres deputz du bynage
de fauer en temps susd. des estatz tenus a Orleans. Et lesquelles
de vz ay signer par pueble. comme veritables.

Duuergier

Recueil et proces verbal de ce qui

est fait a este ordonne deliberer aarreste
par les deputez en tuge Estat Dassemblee
en la ville de Montpellier
Connoissance du Roy Syre et Prelz
commandemens
mande et mons Dom Lo touche ensuit

De par le Roy

Tres Ame feal Pres amez Salut et dilec
Vous avons fait assembler par devers nous
pour aucunes causes touchans le bien de nous
deputez nous avons ordonne vous faire
Vous savez comment nous avons
la ville Dorleans
et ponendum aux choses qui regardent
le bien soulagement repos de nre peuple
nous vous avons mandez et enjoignons
de nos affaires et les grans et debtes dont
nous sommes chargez pieca tant de la
valeur des aultres passez tant
chascun de vous plaise nous avoir
ne les nous pourroit aultant soulagier descharger
que nous by aurons de voluntez avec vng
regret que voyable de ponse que
aussi que nous sommes contrainctz de pourveoir
aucune moyen de satisfaire
temps si nous ne faisons en cela
Vous prions
Lassemblee cay des gnerals nous semons
que nos predecesseurs nous ont mande et faicte
au besoing les peuples

Et cemeccement le Mecredy xe mi-
Jour dAoust mil cinq cens vingt sept
et huit Des Deputez de Bourgongne, de
Normandie, de Bryenne de Champaigne, de
Daulphine, de Dretaigne de Dcosse
Berry De Toneame dun jour du
Daulphin ayant tenu pas plusieurs
Jours en actendant les Deputez
la Tour parlant et bien attendus les Deputez
des autres Compaignies prommas sur
le mesme banc tendu cause assemblee
en lhostel des dits pont jour
et de la pas en semble faire communication
Ces ouvertures et choses dessus dites
fut continue la Dssignation a demain
heures du matin

Et les Tour lendemain le matin les dits
Deputez estans aussi sur le dit lieu
sur pas Deputez ancune tour les Deputez
des trois estats pas ensemble
gommuny de Bryenne et mande et les autres
ey la compaignie sur ce fait
re Tour pas les lieux du Tour
et mandee assemblee pas gommunyne
Tellement ne toutesfois les ancienes
comme dit ey dessus la compaignie
y de ne sera a quelle pourra faire Dssigne
Sey comme Dssignation a estre
remise a une heure apres mi-

Et le Jeudy Septiesme Jour
dudict moys Dauoust me dict. ame
Lorentin Guy Le Gut tendna a mes
heures apres midy En refection de la Cour
Duc dumas pour les Delegnez en Flan
Chef du royaume de Sicile Et Cha
Mons la bourgoygne Mr de Jargnes Mares
Lieutenant gnal de beaune Et Mr normand
Mr Mathieu poncan Conseiller pres Lorraun
de la Cour de rouen Et Mr gueuenu Mr
Guillaume le blanc Advocat en la Cour de
parlement de bordeaux Dune champaigne Mr
Jehan de mes Juge pres dem au Siege
pres Chal de troyes Et Mr Jaugne de Mr
Budes Cogne Conseiller au Siege pres dict
Mymon Et Procureur Mr Jehan de Hemeyan
procu Du roy le monsy Et Orleans et
Bery Mr Clement Regnier Advocat du roy
Bourges Et tenant Canton le maire Cautres
prouueres du gouuerneur de monseigneur Duc de
montpensier Mr Jehan Falaiseau Advocat du
roy a Tonne Et pour Daulphine Mr Jehan
Robert Clerc Docteur es droicts Et procu
des estatz Mys pays Et pour Lesle de Jouan
parie Et Bretaigne Dymonin pour nau
me Est amparu auleun Et ny a pres ena
Et Messieurs Et sont Comparuz les
Deputez Des Cinq Chapitres pour tenir leurs
Mys gouuerneurs Et Officiers Desquelz
un nagueres Commission accord a cue Et matin
pour se Ont Creance quilz accordoyent en
Cour Soubzsignez que dessus quilz auoyent nomme dit
Et apres entre eulx portast Parole la parole

Et a linstant se sont rassemblez lesdictz
deputez et a linstant qui demain matin leure de
la compaignie en nombre de ce que
auroyent a la commission presente compaignie
collegues feroyent pardevers le Roy de ...
de son conseil ... remonstrance et que
sensuyvent

Du premier sera que lesdictz envoyez feront a
sa ma(jes)te au nom ... leurs remerciemens
et congratulations afferantes a la legation

Que ilz suppliront sa ma(jes)te vouloir continuer
aux estatz presentement assemblez par son
commandement en la ville de Tours
la liberte tant accoustumee specialement
en la ... de leurs

En remonstrant labsence des deleguez des
provinces ... de Paris, Bretaigne,
Normandie, Picardie, ... de
de la maistre de ... de ...
si les autres deputez ne passent oultre
neantmoins labsence au faict de leur
commission rassemblee

Deduiront aussi limportance de la charge
qui en si brief temps comme a este propose
par lesdictz ... de ...
Il seroit impossible ausdictz deleguez
daccorder leur cayer general mais quilz
y besongneront en toute diligence

Du Vendredy huict me Jour dud
moys Lan dessus dit ay ledit Lxxi / aus

Edict Jour se sont assemblez les deputez de bourgongne normandie
champaigne picardie
liepvre Contreme Artois prouvence les gouv
conte admis. et de lieu ou pour estre
au dit fait. Lay legation de Sainct ouvert enquis
aus dis. de leme robart luy tiers ausd.
sme auoit este fait de la part de sa
majesté. Et pour est effect a este
nommé enme deputez Md Jehan seigneur
de Lespine bourgongne et sy fut fait
a este pour pour a este cy fait assemblé
Md Gilbert renaud aussi de Lespine Lieutenant
pays de bourgongne

Et ainsi que luy procureur du roy est
este mesme Md Michel Cocte docteur en
Pon en Almaigne seigneur a dict mons este
en moy et des estatz. Et pour pour
a este cy et de present remonstrance pour
gleuvernement du roy nre

Et fait que les deputez et pour
present cy apres denommez a este procedé
a lelection dung nouveau dung chef pour
pour pour ledit assemblée particuliere
chef pour. et dung greffier. Et

Semble pone bonogoigne Leon Renaud Dob
Normandie Doulay Dob Guyenne de Labruch
Dob Champaigne de Mr Bourgogne Done picardie
de Bourgogne Done Dedame Liege Du
Lorge Dob Toneame Antoi' Lacam Dob
Lyonnois de Torra Dt pone le Dan Lyonne
Bourbf Dt pone pus dent ont et len' Leg
me Bregne Dul pb Rome Coubs greffier
Et tout a gne Roa et lay assemblez
les pone amy au Secret pns Conseil de la
Victe Et Poitou Clergie de Normandie

Et sont assemblez par cte Mde Gratien de
Lac Ac nocat En roy au Siege pal Dial Dagneaux
Soy disant Clergne de Bastne Chancelr
Dagenoys Et Laude y droy Consellr et Lay
Sne Chana Daubugnac Gy disant de Lorgne
de Lay Ante Daubugnac et Dergnes tmoignez
Dy disant Delregne de la Sne Chancelr
Les Dames Les Sgrs ont remonstre pour Leg
estoyent envoyez Et la part de la Royne
Et par pone demparoue au Leg Et fait Semblant
gne peaut aller Leg fussent Retirez pb Lassiete
Lay assemblee Auquel gnez Et roy est assis
En mesme Cayre gne adem Baillt me despesche
de bordeaux gnez Ambassadeurs Et monstroyent
Lettres pb Lemo Sne Chancelr Et negnon apres
Leg Sont retirez Hors de la Salle Et Lay be
assemblee dem Dit Et Roy Et Lesdites Gy Seans
En Conseil Et Sne Adnse Bourend Lavocat
Et Gyman de gne Le Roy Et Sne Mere Leur
Regente Et Cel D'Alegnez de Gyenne Luy Gy
Cas gne Leur Auoit Commis Et Ordonne

La ville de Lyon comme de coustume pour
affaires touchans icelle ville et tout le pays de
la Conté et Hault pays de Bourbonnoys de ses
fonds et finances comme ung membre des Pays
pour ce a ceste fin tenue pardevers vous

Et a mons. le Dauphin comme a bien noble et puis
sant prince et gouverneur tenant le lieu de mons.
mons. ung. a ses Lres a amples de la matiere
en icelles contenue dont dut et nous mons. Me Jehan
robert procureur dudit pays et ville de Lyon a ces
fins

Et pour le regard de par deca devers
Jean de Beaujeu seigneur de la Garde
mons. ung. a ses

Sans assemblee de faict a ceste requeste et dem
ande a quoy mons. y attendra cy.

Dudict jour de Jeuldy
La pna de tous les susnommez
y estans

Ainsi que lesdictz deputez comme dessus
pardevers ledict seigneur de la Garde
Lieutenant de mons. le Duc et adce
Me Denys Lyonnet Lieutenant general au baillage
de Mascon Lequel Duc et seigneur a ses fins
dudict deputez du gouvernement de Lyon
a pour pna dempcion en ces dictes

Et ont tous les deleguez pour cause
cy fait assemblee et tenue la pour
bonne gouuernance dorleans pour normandie de la bro
pour bilyeme de mes seigrs pour champaigne d
hemegoane pour prouuse de bourgne pour orleans
bibes fait assau. pour tonoaime au lieu de tous
pour lyonnois bourbe pour dauphine ydroy
enoguoy dufau assauue lallegnea une deputy
de bilyeme fault ypres le remise a dieu
nola pour le temps dauuet ne se reuocq
dorenauant en my pour directement a quelcun
gne assoit pour quelque cause ou occasion
gne ait pris pour subiet ancune chose
dor agne et fault cgne se fera et apres
cy fait assemblee sur pour le pastor
et enfans

Le fault fait comparoir et desumparer
de lassemblee a demain sur les huit de matin

Du Samedy neufiesme

Du mois pour sur les deleguez
de Rouen

Maistre francois maillard demorant a poitiers
a pris vestu acte come cy dessus
des estats dud pays de tourayne pour
et les pour assister cy apres pour
commencer lung apres lautre pour
bon et suffisant

Ame Mre fameon du franc lieutey gemeral cy les
sentz chauce ce dassemblee ppaye de wicommon Out
este presentes cone Jacob Emo passee a orleans
le second Jone de nouembre mil cct soixante Lauton
du mois mre damore emy ane soyeante cinq Ane
Dcn les gneelos le pomon emy le franc a este
tronne boy sup plant

Leo dessnommez massoc, le blanc, robiot le
franc et maceau qui le tonchent et toyent absens
por la relation cy denant mentionnee Ont fait
semblable serment que a eux le Jone chose fait
par les autres deputez Dt a fait le pc
massoc le blanc et robiot ont fait sont par
lordonn dug le blanc de a gnlz auyent le
Jone chose fait rapporte cy lenuy relation et
chaoge Dt ont dit gnlz estoyent le Jone chose
aduenuz a fait bonnay cy laye pone trouuee le roy
Dt auons bit este fait cnfoce cy sa salle on
estoit a maste mon sigr de Dorleans cy fcbr
la poyne le mur de roy a Nangon mon sigr
le chancellier sont ces Dt la tout Incontinez
vng genol cy tbu Rnoit sby le blanc expose
au chaoge Rnoy sire auon este fait ces pons
par mondict sigrs le chancelier que comman
den roy me guaw au clay emande le roy
ment entendoit et nanon entendu precipitee le tempo
gne les deputez mesmes soyse empetent
commode ne raisonnable de celebrer seruos cayes
Mais gne ala emoit semble aux dictz deputez gne
auroyent acces facil entre dens la maieste
toutesfoia gnlz le bouestrow prescripta Du
gnaw a la demande du cayer ce Estoit

Dorleans Que le roy lavoit envoye en son
parlement de paris pour le faire expedier en
forme dedict Mais que le roy de Navarre
sen alloit a la ville Et que en son voyage se
retireroit les[dits] cayers Et le feroit dedans trois
jours delivrer ausdictz estatz Disoient
toutesfois lesd. deputez que sa maieste
nentendoit faire summes ne changer aulcune
chose de ce qui auroit este ordonne en suiv-
vement par les[dits] cayers Et sestoit mons-
[eigneu]r le chancellier dadvertir lesd. deleguez
dexaminer bien diligemment les pouvoirs
de ceux qui sestoyent presentez afin que se
presenteront en lad. assemblee Et quant a
labsence des deleguez des autres provinces
il y avoit expressement declare que sa
maieste entendoit que les presens passassent
oultre neantmoins labsence des dictz
deffaillans parce que en cas quilz comparussent
en apres ilz seront receuz du jour de leur
comparicion seullement De laquelle legation
lesd. envoyez ont rendu les memoires et charges
Et ont este remerciez de lad. compaignie

Sur ce quil a este propose scavoir si lon
doibt passer oultre a lad. convention et
assembler separement sans lestat de
noblesse Et sans que lestat du
clerge fust interpelle ou somme dy
comparoir A este conclud et advise que

La forme fa. ge commencea Sur. Supme Mais gne
le tour a gne sba. fust lue e leptez pr Lorge
Estat e noblesse Sestoit a nostre Sprue
e nous advertie pareille de tout a gne de Lene
parr Sba. advertz deliber Dt on cas gne
Sba Deliberations remettre a ung Roy Sba
fust gu'ny Sue cayer Soubz le nom commun dess.
-mz estatz Mais Se ya gnelgne difformite
on estoit dans Sba. pursuite cayer a
parr

Dt quant aux gne Sdict charge gne
ne Stoit besoing Sba appeller a my
autrement Sad pelles Dt gne les Srtz patentes
contenoyent Sniunction et comparoir Dt abondant
gne mon Sire am Sust Sauoir tant a
Dame Smet gremmy gne pouoit et doit
ville estre pour le lieu e Sassemblee
comentuoy Sesdutz estatz

Toutesfois Sest prte le Sre Destibnay
Delegue pour la noblesse du pays
champaigne Segnel a fait entendre
La part dud estat de noblesse gne
mon Sire par ene admse Demoyde par ceulx
Sesd. Sr. Delegue aud lieu e pouoit on doit
Sestat gnez Stoyent assemblez
comparoir en ladte ville et Sad comentuoy
Sassemblee pr le gne doit Sestibnay
Son estat commance Le Sond dhuict par de
par adcertz de pieca emoyez Sdes Sa. maiste
Dame Se Sauoir gnoy les Delegnez

Du tres estat et ... nommez ... pour
conde ... pour ... et faire
lad ... Ont este nommez M^d Berard
de la Barre et ... ne des deleguez
... chauffez ... ocez du gouuernement
de la Guyenne

Est present M^d Dommenge ... puy lor
dissant ... Depute pour les causes
dessus ... le gouuernement de Guyenne Ligne
a ... parauanture ... ne ... ligne ... my notaire royal
nommé mesme dessus a ... my dict ... du
dict ... Daniel de Forcaute ... Ligne
a ... de trouue bonne ... cable

Assemblable est present M^d Anthoine
Cambanar ... ... Depute par
commettre ... les gouuernemens de Guyenne Ligne
a ... cy dessus ... procuration a luy passee a
Mont le ... my mon Daniel ... ligne
ay ... dict Laguerre a ... de trouue bonne
... present ... Dont ... dictz ... puy et
Cambanar ... ... ne ... gne
celuy et ... de declaue ... gnez auoyent
agreable ... election et ... faicte ... ne
... blanc ... une ... ... parolle ...
tous ... dictz ... deputez ... Guyenne

Ce fait R prea auoir mis en deliberacion cest
requeste pour supplier le roy . Pource
si pendrat leffect de ledict demembre
pour le present . Et ainsi pour le fait de la religion
fut mis apres la tenue des Estatz ou
ne conuient nacionale pour ce pour R
este ariere dit quelle remectoit a maieste
en supplia tres humblement supplie de ce
en fera a sa requeste par estat
ne sera enuoye par deuz . le tout comprins
ne sera dit a ceste fin depuis par labbaye
remonstree a ne soit propre conuenable
pour le fait de la religion requeste apres
ne sera ordre auz . eloignez . de la
noblesse ne de leur part sont ordonnes
a parler mesme admonester a ceste
fin de la tenue ensuit

Nullon ? Sire) les deputez de la noblesse
de lestat commun de vre royaume ont pour
la tenue de voz estatz generaux assemblez
a pontoise remonstrent en toute humilite quayant
en la precedente conuocacion desdictz estatz generaux
a Orleans et tenue en estat par trencubes
est bailee ses chapitres . contenans vre
Royaume deste propose de la part de voz
subiectz plusieurs articles remonstrances
concernans le fait de la religion et du moyen
de sy conformer voz subiectz en pais et pour
ce quilz auoyent veu ne le fait desdictz articles tant
proposez ne sera proposee de par ceste cy
mynant a ce en cest endroit ceste pacience en

gembar par Monsegnr le Dfaucellier en la
gembre Cambre de ce Estatz de Clermont
Dt. Epme auroit este dit le Dr de sa Epme
par les mandemens precedens notablement sobtenue
par ommaige de tout le royaume Lieu cepmenty et
Cam. octroie et approuue. Le Roy nr dit
Sgr y auoit la adue Cour qu'en attendant sur
Boys et Cumet Conseil gembar de Burow et tou
pour le repos et peuple ordonne au fait
Lay religieux Dt mandoit aux Juges et de
pmieres demuyre le mon. ny en fait mention
Dicelle pmieres Dour Boss. Rubech auoit
prins et pour que par le mby en et par telles
Cemoins Roumeres et Estoit Celuy le Court pour
la que en est ordrout pour appartenoit au
Roy. Dieu. Dt Lumoy cause bree
Boss. Rubech. Cloy que le moigne soyent my
comun accord et tout necessaire pour les choses comme
en toute pieca et ancre en chascun pays Mais
Dautant que la Comte Jone de Juillet que
fut le precedent Lassignation et ses Estatz
Duron este publie Cuy edict en ses Court
et parlement et Estats que contre les Dstatz
Dautheur en Jouer premieres Cemoins Jaques de
autres que sont encores charges Jauer
nomeau. Cue le fait de lay. Celuy mon Cause
la la amore oye Dt que est a examiner
que Boss. Rubech. pour la Cour en Cenosse
Close a Cuit en le temps Cue a luy tant
Cy court et necessaire affin que toutes
Jurisdictions et possessions ainsi que les Roys
Cambour en Cluse que et pour la Cattente
des pos Dt que par le moyen de

Ce fuct a este ouelu- ouerte que tout a-
gne sera fuct et deliber- ey la pursuite-
connocation et tenue et stuz sera ouelud
ouerte ala pendalut et cet hore. Dessyne
et toue et ule toue les fuctz, que seront
proposez' et nacez qu'aucune fuscitat dadue-
contoaire Et que nuls et ny pos ney fussent
ane memeur et adgez. Sauf les poure tenans-
et ayans my dite. pour ca. Baillee par et stoupt

Dudict Joue de relaue-

Cest pute. Mr Dlan- teeby aduocat. ey-
La stout et parlement de Bourdeaux Seynor
a pursuite et charge comm- ey et amparoe
ey cete pte et statz. pour le pays et Langue. et
Guyenne Baroan- que a nuct et stor gorssa-
et tract des Dstatz. et Langue et Dacs-
En quatorzme et Mars et soixante Seynor
pounoe a este tenue- ley et assis-

Cest aussi pute Mr Dlan- Lenard-
assistez Dare ey prounoe Seynor a exhib-
ung arte comm- ey La Dite Dare. se cem-
et Mars et soixante ung Coutey pounoe
amparoe pour le tuteur et par ey este pte
assemblee Seynor a este tenue ley et
assis-

Paceill est pte. Mde vnce anne Regnes on seele
au siege pres Bual de Nymes Fongade a ce ghis
pomdre comme roy de ces habitans de Laych
Rue Sgamas de Nymes en vache du comte
de Mave de le. / Regnol a est le xxmme
boy et Suffisant

Ce gnez fidelx boy bbaue Regnes ont fait pave
mtre gne les aud Deputez et en aut
Denommez

Ce fait a este pceder a lomologno des
cayers par fictmaud des Delegnez

Et ainsi comme ey comme con a lomologno et
fectno — n. cayer — bourgongne Et auteme
ey las compaignes le Sg — eostans gentilzons
orpln — ela chambre — n. roy Regnol a —
dict estor emoy — ela part — la royne
mere pao-cuba fidx — epuez dud fidx et tar
Sa gnez elle estmon — fidx gnez la —
put sentia Dour la teneur en met
Mesire Jay entes — la — ifficult gne vne sauches
Gadmettoz le Lieutey de Melun a sa tenue
ey bien ampaignes pelle fuba et tat dn. commys
— e fiscal de Sdna Dauetun gne aue — ela —
ville — e parac my ou conseruty le Stay gnez
a este desire pone ast effect Et gnez tesmoz
ghos en bailz biet a ce ghe — e fel by cas
apart Sa gnez a procuration pduite
ledt au fie les Sgnez, Et me me fauct pas me

retarder rien, scavoir toute diligence vous
en estoire et puis le recevoir en vostre
compaignie s'il ny a autre occasion qui vous
en empesche, Je croyant sur ce, et que vous
en dira de ma part le sr de Rostain
gentilhomme de la chambre du Roy Monsr.
mon filz dont aussi que vous feriez moy mesme
Priant Dieu Messieurs vous donner ce que
desirez. De Sainct Germain en Laye le
neufiesme d'aoust 1561 Signé Catherine
et plus bas Delaubespine.

A quoy apres en avoir faict lecture en ladicte
compaignie a esté faict responce audict sr de
Rostain par les srs de Mesgrigny que ladicte
compaignie le prioit leur vouloir donner temps
de eulx retirer a part pour luy faire plus ample
responce ce qu'il leur a accordé. Et
luy a esté declairé la salle de la commentrie
avec le bureau. Et sont lesdictz deputez sortiz
pour en deliberer. Et par leurs advis deliberation
a la plus part a esté conclud [illegible] que
par lesdicts de Mesgrigny seront remonstrées
audict sr de Rostain les raisons qui ensuivent
En premier lieu qui est pourroit [illegible]
[…] de melun ne se sont [illegible] de
Monseigneur de Montmorency gouverneur de
l'Isle de France […] ne se sont ou
personne publique mais de ses particuliers
seullement combien que n'ayt songé
baillaiger aux gouvernement. Et encores
les […] particuliers entre aucuns deleguez

de ses bailliages particuliers refusent faire
election avoir esté faicte par devant les
sr de Montmorency lieut^t de Marsombury
que la dicte attestation est du lendemain
quatorziesme dudict moys davantage que les
prevostz des marchans et eschevins
de la ville de Paris n'avoyent aulcune ...
comparu a la dicte election et qu'elle n'a esté
faicte en lieu accoustumé et que lesdictz
prevostz et eschevins lesd. deputez dudict
gouvernement debvoient avoir esleu aultres que ledict
que seullement l'ung d'iceulx estoit comparu aux
estatz de sorte que y avoit une election
[illegible] en vingt mesme [illegible] confessoit
se plaisoit au roy commander ausd. deputez
de recevoir ledict lieutenant de Meulan ilz
estoyent prestz d'obeyr a son commandement
Meriana ledict sr de Rostain de [illegible] ledict
respondu a la dicte dame [illegible] a promis
faire et depuis s'est comparu ledict
lieutenant de Meulan lequel a derechef a
remonstrer les moyens de son election et
[illegible] neantmoins a esté persisté
a la dicte responce et les motifz dudict bailly
par escript aud. sr de Rostain et la dicte
assemblee continuee a demain une heure
apres midy

Du dimenche xiiii^me jour d'aoust de
relevee en la presence compaignie des deputez
cy devant denommez resolu le delegue
de Chassaudu de le delegue de Lyonnois
et tost apres s'est comparu led. delegue
de Chassaudu

Sinon que a este proposé et mis en auant les
auant tous autres articles ou par lesquelz ilz font
de la Religion Deuoyent estre admis et receuz Et mynant
ladicte enqueste que pour mieulx paruenir
choses ilz deuoyent employer au cours desdictz
Debatz Leurs articles sans aulcune mention de leur
Religion

Mons^r Tubeuf Depute de Languedoc a dict quauoit
chargé expressement de son gouuernement de
parler en faict de la Religion Veu toutesfois
la requeste exhibee par les Catholiques Dedans
Sens Chambre Considere Ledict faict Re-
mectoit et remet a ce regard

Et faict sont acertes De soubz la bulle
Ont faict recit de leur commission Du
Jour dhuy Dont ont dict par la bouche de leur
Le Roy que Ses Voyeux les Jours dhuy bon portz
en Leur Vie de pouoir Veoir Jour Lundy
Sommation Dont Voyeux Adiourner au Roy
de Nauarre Son Beau frere. Que la
Semblee Sont assemblee Dont ilz assauoir
Mes^rs que les Deputez de la Noblesse
Voyent La Jour Lundy Les Semblables Mais
apres que les Archeuesques Sont Sept ou huict autres
des Eglise Voyent assemblez pour auiser
Sen Jour Lecture de Sa Jour Et Lundy ausquelz
Voyent Sept Heures Veoir au College Ma-
gistrale Et Commande Dont Dauantage
Sont Voyent Mandez par la Royne Mere en
Tournoe Maistre a Escuict Grimany Dont

Le treiz[me] Iour Dud[t] Mois Dadicte Assemblee a mot Sedicte
Dud[t] Conte Duy fut Remonstre Par Procureur
Conforme Sey plut

Le quatorsiesme Iour Dud[t] Mois

Le Cinq[me] Iour

Le Vnz[e] Iour / Nota Dicte Le cayer Dorleans

Le Huict[me] Iour Dicte Assemblee Duymant Le Conte
Cognoist Estre Faicte a Orleans

Le Neufme Iour

Le Dixme Iour Dicte Assemblee Duymant Le cayer
Dorleans Dud[t] Conte Estoit Retire Champaigne
Champaigne Pour Les Affaires Dicelluy

Duquel Iour Dicte Assemblee Duymant Le cayer
Pontoise Ainsi Quil Sensuit

Du Lundy Vnziesme Iour
Dud[t] Mois Dauril Les Deputez Assemblez

Edict Dorleans Depute de Normandie
Le Conte Nobles Bureau Le Procez Verbal par
Luy Fait Enregistrer Et Par Le Conte Dicelle
Estre Ainsi Ordonne Et Mande Et Fait

Dt ad inuit signe De Montmorency Dt
la reine a procedation cy - enauit par
lny et hibt fait gne et procla labbaye
leuz par ladict ampaignie a cette fonne
boy cestui a la charge gne les choses
conclutes deliberes cy - enaus demeureront
en estat et subz les protestations
contenues Dt - mie ordut on fera
pone les estats Dt gne on y aprus se
apparuistra autor gne compare pone la prosh
incont - e para se tenut ony a tenut
pone la bore declaratra gne pone la
tenue cloy fortive cy - enaul gaste cy -
este compaignie Dnse gne et chose la gne
se pursuiuera cy las - assemblee tout
conclutra par la pluralite des bore susd
ses protestations se pondra bailler par escript

Symnaut a ledict seigne a prima plaa
pmise une charges gne dessus dt faut
et proteste le contenu en icelle la a
pte et compaignie a cette fauste lecture de
la requeste cy - enuit deliberee de
pseruira au Roy pour le faut de la religion
seigneur mesme cy - deliberation - nous a
este signe par toute la compaignie
faut este trouue faste reassumable
par la pluralite des bore seigneurs
de seigne - que de fiscle - de soua -
dict que ne tout soy a ma pollos
cans et par luy alleguees - dessus et
dict par les deputez - - a preadre deliberee
et ayomuos sy[illegible] que faut chargez

ne ſe pement fromes fmurz Mau ſe a-
dame ocraſ wy amz nome amz amptables
a me anchſta en kno ſ dnptes ſuy nam
ſho ſe de ſan ſomables eſt gne me
ſyent buy fondes

A. le ſeſſet de a gne eſſe ſeuche
ſe ſ. amptables ſeront repons
eſt enoz ſes cayes de chapaigne
l'en eſt mes autes de buy amur
buy autes ſe tous mrs dotrez

Ey apres a ceſte teuche ſe ſunt
Donacions Jmmunes eſt pſe tous
ceſſmes ſa ceſt tenue pas ſes
cayes & Lyſtes de ſana eſt de
g my emu

Mau ne ſeabſſe de ces mots ſ ſes
emploez au rachapt de Dommiam
du Roy Jlz a gne y le omunſ
offices De la. pnt de Doctes aſſignes
Def ey a ſue ſeu ſe ces mots
Jone emploez a ſacqmt des debtes
Du Roy

Et pz apres a ceſte teuche ſe ſunt
De la ſubuention ſ le ſacqmt de debtes
Du Roy Def a ceſt effect ſunt ordonn
ey pacticulers de cayes def chaſcuny

[illegible] Et ainsi ne fut pas parachevé
pour la longue harangue faicte par [illegible] Thos
et demain accordez Mais ont demeuré
au cayer [illegible] Deputez [illegible] Dont
pour parachever a ceste Assignation
ordinaire [illegible] Et ainsi ne fut Assigné
lieu. [illegible] Et ledict Sr ainsi mesmes fut.

Dudict Jeudi Deux heures
[illegible] ensuyvant ou a mesme lieu
ou estoyent par devers tous
les Deputez Aussi tous les
Deputez de Normandie et
tous absens employez par les
ordonnances estat pour aller vers
le Roy pour Assister [illegible]
Roy Dont et dessus est
faicte mention pour mise au
Le deputé [illegible] Dauphin
ne fut departy [illegible] ainsi
Lieut Depuis [illegible] Roy de
mandy

[illegible] tendant les absens dessus mentionnez
procedde [illegible] ordinaire [illegible]
Roy des cayers Des autres Deputez
Et les Assis Deputez [illegible]
Dont [illegible] remonstrer que
mandy les [illegible] ayans [illegible]
Je amist entendu remonstrer que

pour Ladicte dame et ceux qui ont cause
de lui et lib[er]atem[en]t de lad[i]cte
ou Jones des Sr[es] dame ad[mi]nistrateur
p[re]cedent a tay compt[er] et mon[y]s ou
pour ou aut[r]es contribuer Jug[e] a
fin[al] ordres des p[ar]s et tay Et attendu le
refus dud[i]t robert dud[i]t que dame de
tant nad[mi]s bois aut[r] q[ue] ceux de
partant de la dicte q[ue]re dud[i]te Bruce
la dame q[ue]re dud[i]t robert que le recepte
et pour ma dud[i]te soy debuoit

Veste adueu et denombrement fait par
pard[i]t procureur de lad[i]te dame contes
fondues dud[i]t ou[er]t ou[er] contes plaidz ou nos
et une simple accordable dud[i]t nos dame
mar[es] chastellenies et prieurez de vielz
fiefz et nobles du dit royaume Ou[er]t
et accepte par les deputez des contes
contes pour et nos dud[i]t mar[es] chastellenies
du comte gnez ou dud[i]t am[e] que q[ue]re
dud[i]te dame dud[i]t que par a moy[en]
dud[i]t contes mar[es] et fiefz demonstrations
et pieces

Sur quoy Jugt ont entoz au conseil
assemble dud[i]t et [illegible] gouuerneur
et chambrier et la dame et chappelle de Dijon
dud[i]t dep[ar]t et clerge de bourgongne
et autres dep[ar]t dune part et procureur
pour la dame dauphine ame ou autre
dud[i]t ont emoyez et la p[ar]t dud[i]te dep[ar]t
dautre et royaume ou[er]t ledit

Dorlas ra stignes Dne tonte sion Je vouldroit
bien oppiba aucr les autres Mais apres
ont este veu et sont les embas tay des Regnes
Dfle tont mia et dabbaye
dorus te gne Sra fault dofirle de Bayte
subnentiby Inobles memores dutre mes de
cayeux de Orleans champaigne / Ysle de
fana / Bmyenne Bonogouyne tonra Sauf
le fol article pas apres capas de ey
de hibe et mort sut anemde par Ry. depte
de Saugne or

Sor mes fault notable ns diane Dne
ey eue de nstre sie et on les moyens ey
dessna me Stoy en sessme ponra sus
subnentiby ghe de Stoy pme partie des
Bazes et Sauvanne Des eglises ou Je y eya
nombre spcelle Maia mfaict touche
me elections Buy Sra. tegmes Lesse
roliquaires Sra. Stor. Jumentoiry plaides
offrende de Buy et pas Jrone. Bacle ey
ghoses. Les pbs omes sussent ates Sone ey
re ponda Sus empesche gnsment Je plaida
me Roy

Sur la deppte Dus. pombenement Saugnes
benaut a Sy sone et. fault dordeauge
pasture nubs de Sa. chauge que est de
Salutation du trone a temporce Des ecclesiastiques
gne a este forme Sby de Bourg ne gne ey Sra
Sault article Dt a est offert Le Baillis
Dey deppte pas estroupt Sus pas

Le Depputes dud estat se sangnie org' a nre
tres redoubte seigr le Roy et sa mere
les quelx en leur presence et de leur
conseil ont dit et remonstre ce qui
ensuit

Et pour ledict seigr estre bien
informe de lestat de ses pays et
subiectz dud pays et duche de Millan
Et quil y ait bonne et briefve Justice
pour ses subiectz Dudit pays pour
les actions et querelles Civilles

Mais le Delegue de Bourgongne dit que
certain et vray est que feu de bonne
memoire le Roy Ludicque et la royne
Beatrix de Millan dame de ladicte
Duche de Millan par leur testament
et ordonnance de derniere volonte
ont ordonne et institue pour heritiere
de leurs pays et seigneuries leur
tres chere et tres amee fille
Madame Marie de Millan

Mais le Depute de Normandie et dem. Dit que
les gouverneurs de mond. Par Lauctorite de
Lestat a la royne au Roy de Navarre
conviennent

Mais le Delegue de Guyenne Dit que sans
Lallegue Lauctorite de Lestat Lav

Lunion et Intelligence que est entre elle
les princes du Sang

Duc le Duc Dorleans libre Duc que
est dame de Romanie fra. vn Chastoy
a. la. Loy b Reigne / Lauctorite des Estatz
a. Royaulme estoit bien vne Pone et fauct
du gouuernement et Administration du
Royaulme Ne de droict appartient vne, plus
proches princes en Sang Dusse au fauct
de. Establissement du bon de la Regence
que Doibt premierement estre. Cest des
princes en Sang Dfly treesny ne conuient
estre dame aucune Dcela la Rigne Dt
pone a la paonne fauct emanee les dessuz
estre Seurs. Neantmoins tenue Sonanges
Cactune de. Grces ala. Pogne mere et
au Roy de Nauarre en Sang Diligence Rome
Administration que est fauct Dt Enuoy
Ambassade que est entre elle Dt graue au
Conseil Romaine treesny estoit mis en Dte
bouche Ladmiss Cation estre Roy
Sadme en Cste Rne Dome par le Delegue
de Bayeulx

Dac le Delegue. Sous Reson Duc
que est bien sage parle du gouuernement
dune Roine conuenable et mot estre Cappartenir
les offices de fauctes par le roy et rau mins
Mais Demande Secret estre les noms fauctz
et Libertez des Estatz estre gardez

ensemble seroit ledict gouvernement et
establissement du conseil accoustume
par l'advis desdictz estatz. Et pour plusieurs
causes par eulx alleguees ledict conseil
ne doibvent estre admis estrangers
ny ecclesiasticques et ne approuvent
ce qui a este faict jusques icy sans
auctorite desdictz estatz sinon que par
une despence et consideration de
l'union d'entre la Royne et le Sr
Roy de Navarre

Par le depute de Lyonnois dict que
il n'est charge par expres par son cayer
en particulier mais pour l'auctorite des estatz
satisfaire d'elire en tant que de son
estre compaignie sera bien comme son advis
est de demander maintenir de toutes
deffences l'auctorite et liberte des
estatz l'administration du gouvernement
et establissement du conseil estre faict en
la maniere accoustumee en considerant
les loix constitutions anciennes faictes
a cest effect ledict conseil ne doibvent
estre admis aulcuns ecclesiasticques
et sont [illegible] toutes [illegible] louenges
le plus que on pourra de la Royne
Mere et du Roy de Navarre pour
raison de l'union qui est entre eulx

Par le depute de Dauphine dict qu'il a
charge de remercier la Royne mere

Et le roy de Navarre dit que par une
bonne amour et affection le roy auroit
chargé et affaires le roy auroit contesté
de tout trop fort sobrement de ne remettre
au grant conseil et autorité et valleur de
dessus dit dan la dme et que a este ton sur
prononcé a l'advis et ratifyé et confirmé
le royaume et dem de la conservation
de foy et constitution autrement dan le
moyen de ses gens a royaume a ton usage este
conseil et gard de cest fait et
demande les defences et ton seruice
toutes fois approuant par sur ce. Dest
dit a que a este fait Jugié apres
par le roy et conseil Navarre aux actions
et gracies de Lusignen accordé gard et entre
ne. Et quant au deuxieme article a este ton sur
prononcé par le roy mesme et le
roy Navarre

Et par le Depute a prononcé Dit que
mon amour chargé ne doncet parler a
faut Et affere est en tout et ton ordonne
subz le bon plesir de ma dit roy

Semblement par le dit noble chevalier dessus
dit a este requis que en sa faut avoit
en la plus grant doulceur et modestie que
sauroit et pouroit a ce ne premettre aux loy
constumes et ancienes coustumes observances
et autorités et Destata Mre au contraire

de la ordonnance et la possession du Roy et
Royaulme Conault une Honte chose. Et mon
et parfaicte Intelligence entre la Royne mon
fil Roy et Maiour Prmas vn Sault
Cantmona a este Cabue daulcune Depuz
de Bacco Lhuot pruter Tauno pau et wipf gme.
Cant Inebba oy tm et a pue pue.
Sibbal Mestrument ceo et nuet theolyn me a
Dict auoit chaye dutoure

Et fuet la Signation a este Continue a
Hendo et celebree et a Joue Dy a mesme
Lieu Jone conclue celebree et au bee assez
gne Sffaron

Audict Joue une Hendee de
celebree et a mesme lieu on Royne
tous les Deputez dessusnommez

Este Deliberee nous ne gne Lauticle mes
en auant pas le Epitre de promena Dny de Pen
uche au Cayse grubal Mes les empeschez et
Cebles sur les pas les Cruz Roys Fonteins promena
et a mon Le Roy Henoy et Roy Fontenay
Crone Mes les Conseil et Communaultez
de promena Mes Da. mie ne enuoye aussi
cayer Dt et ponouppront une gne ont Jnbbest
aussi gne bon Rue Imbibe. Mais Le sault
et fiole grubal en ceremeaux les cayers
tous les Deputez.

Ung procez auſt eſt entre en laſſemblee Mons^re
Loys dongnon chenalier d^t - chancelier Duc
dit moy - par le roy ſa comme mon dit ſr -
les Ung - Manaces dud^t eſtat de legalle
ſe eſtat - noblecſſe et le eſtat comun dudit
pueple Dſ - fauſt (de ceſte charge) les poin
le diligemment - acquis contenu en a.avec tre
le cayer des ordonnances Dont nous ſommes chargez
par chun premia poſe la - rebellion payement
acquict dits - debtes - le roy Et aut decauſſe
toutes autres choſes - pour les mectre par cy apres
dud^t le roy Dignue ſignee a ceſte requeſte temps
Dun - demy quart dheure pour - celebree eſd^t repoſe
Et - fauſt leu Et ceſte reſtre Dſ a ceſte
la fauſt ma cy - celebration ſmablement anotte -
declare ſtre que by ſuruenu dud^t le eſtat de noblecſſe
pour ſtanora Deſir giaud Je pour reſte ceſtre
preſt - Et - gm a ceſte fauſt comuny ſon -
deputez - Dorleans ceſtoyes Et mon ſr -
rapporte leg eſtat - noblecſſe auoit fauſt ces poyz
Et dorſen pdoit mandement pour leg - Et -
chancel - leg ne ſauoyent preſigez le mps gran
Je pour toyent eſtre preſt - toutesfois ſeſſeroient
auoit fauſt Dimenche du Lundy prochain ſ^ruenu
les - ſtribs Dſ eſtat - ne ſ^t preſte Dem
Mand par ce ſcuttet demonſtre au Roy - - auoit
Et - ligence gnez ont fauſt et ſont honnorablemt
le gnez enſuiuant ſ^t preſte le eſt
pollee fauſt - Dny Jehan Clos ne - mis de bo
Dſtatie // ladicte re pona ouy - ceſte de
ceteſt deliber - ac mis de leg re pona auz
Et dt chancel - eſt gne le cayer - ſ^t fuerit
eſtat ſera preſt a rapporter Lune y
proceſſay Dſt pueple le Roy - ammare de anz

[illegible]

accepte Et roma en fauor dene . ebuore Dt par-
apres leur rapport a fait compaigne de leurs
Estat

Du Mercredy treziesme
Jone Dng mcccc Daoust eug . ces
Seance et Dng du lieu
ces dict

Les Deputez pour le recouure . de ceux des Estats
assemblez procedder au fait . de leur charge ont
este aduertiz que mons^r^ le Admiral de Joyeuse
Et autres ou en son lieu . de Montpesat Dt Lauroy sur
fait retendre a plusieurs des eleuz . afin . de leur
donner leur lieu Et rang . eleuz a gries Lauroy dict
fait au mesme . le plus prouche . de Dt Ey-
. lieu . assemblez . leur a . este fait entendre
par Dng de Villeneufue . enuoye . de par Dngz
Et Dne Royne Dng . de leur dict
Dn Roy pour communiquer . les fauor entendre de
du Dn tiers . Estat Dommant fait par le dict
gentilzhomme . leur a este aduertat par . Dngz
. tiers . Estat pour remoire Dng Et . admiral
Dau . Et Duc . tiers Dstat ayant fait mes le
fait en . elabbation ont este deputez des
. eleuz . de Langue . oc . tenus afin de
leur faire Dng Et luy supplier . de prendre en
bon . honneur que Roy luy plaira . dict a leur
. mdy . en aubre a . Et . dommodite . de Dng pour
luy faire entendre les commune en deuant dictes
aux Deputez assignez . de . flonnes en leur pour
Lauctorite . des Dngz . Estatz . et tiers . faire . une flonnes
Jeune . este . mesdz Dngz . luy remonstre

Dudict Joue heure de

Dit ey lheure est avenue feodeny seigneur dau
logne of ey pdame a Rnebles dessdicte
Estata tantst corbs castignes de nobles ssa-
gnat le fuba estat dau duy bumbogne ey sai-
sebe prefecture dessdicte bredlnes Dut
ostre prefentes telx Du roy gne a mes es
mans les Deputez dessgnes et gaia et pas apres
mame ung deputs de preavd Dme ey sa
es mame ung deputs de preavd Dme ey sa
pres de tona ragaucte bore ey a faict lection
Et ey apres tenua lougmae es mame ung es
Dne sgnat de gaia es nobles tous estoz fe a
retirme appu Dout le tene ne ou mes
Messre Jehnoy moy ausy le s de chastroy
Dmoal es foana Jbne bone fabe entendre
ne chose yoaugs Interfacte post la bue moy
sbna aume psume ey gne fay torte foana
Et gne ft mallenoe les bone foa hostbuy
thostidoctenoe temonstoce Dugnee fay dome
ey aoge fus repress de bone bereave Lmoy
bonne Intelligena gne est entre la Hoyne mada
ma Mare et moy oncle let Roy de Navarre Jamos
et Lobenssna gne tona les pmeres de moy sug
Duy portent Et la bonne constitute ecclesiastiq
ey Lagnoeb les sont tona es procnoe Lfavor dny
comuny ensentement toutes choses gne sont
pono le Buy de moy et tout moy roy aume
Lognoe bone crowz de a gne bona dna
ma part Comme bona fabiez moymesmes Et Je
pnoay Dieu Messre bone anote ey sa Jamets
seigne gard de Roumany ey Layr Le ey
bone Daoust 1561 Signe Jaoles Dlnos bae
Pobatif Et la Supscription R Messre des
Deputez es Estata es Rnebles a Pontoise
Locigmae es les Dubnoe es mame ung sue gne

Destre dict que est Drame de ladite cause
Free Df ce ne pholde dict fait Segombent mons
plea que ne mes amort Hayes
Fauet neantmoms Demande acte de ce qu'ay
et proteste Rayne pour ne fuire preiudice dure
Loye constumes ancunes de cet Royaume Cancell
Segz Estatz Seignor acte Sda minutte Rayne te
pde Lassemblee ces Estatz. Lla Sentence de
Le que est

Ane le Depute de Bourgongne Dict que por
Less Loebz Loy na per ne doit estre parle
duyt prumenement en toute humilite Donc no
pas de que Rumor ne doit doit que les presumes
Ron de la Royne mere Mais combien tout
le Duy doyal que pouet fuire en gardien
conseigneria et Ladutme Fauet remonstre ley
la Loube est) que la Cayde est Fa adiouste
pour Reigard chose que ne pouet Rayde
Bonnement changier Russe que a que est
Rayne ne Fault ancune chose en premiere
Lay tes Rumor mais pour le confirmation
droits Df pour Lay remonstrans doit
estre entre Dca la Royne mere et le
Roy Nauarre Mes ny pour ce entend que
Lacte de la protestation des gardes
conuendrait Lauchs Dessudz Estatz Loyes
Constumes ancunes

Ane le Depute de Normandie dict que ley
Doibt dissoudre aux Lubz gnault Rayne
Confessore Cumpde que des Seigneurs de la Roy
la Royne mere et Roy de Nauarre Fauet
entendre Emcho et Df de ce nest Rayne Lacte

de secrete po[ur] le rapporter en lassemblee
[illegible] et de tout charger le proces verbal
A cest effect s'e[sto]i[en]t [illegible] deputez de
personnes

Par le depute de Guyenne a esté dict que en
prealable feroient Roy & monsieur a la
royne mere et au roy de navarre ce qui a esté
arresté au cayer par affin quil ne fault
aucun premier. Mais seullement de ce que le Roy du
Royaulme [illegible] leur [illegible] et
estatz [illegible] est en [illegible]
[illegible] mentionne

Par le depute de Champaigne dict que en
prealable larticle arresté au cayer doibt
estre [illegible] par deux deputez au Roy la
Royne mere et Roy de navarre et sen attendre
la responce pour la consequence du
faict [illegible] que tant [illegible] que larticle
qui soit [illegible] sur [illegible] deux
des dictz deputez [illegible] et
[illegible] du cayer general

Par le depute de Languedoc dict que
persiste en ladvis par luy cy devant donné
[illegible] faut ne [illegible] et [illegible] de
le parler [illegible] gouvernement [illegible]

Par le depute de Picardie dict [illegible] a
dict cy devant quel na charge [illegible]

[illegible]

[illegible]

Fiat le Deputé de Dauphyne dessy Mais a
Duc que ey Lautorité touchant la table
De dauphyne est mys que ny soit admis
ancun prima et augustes que touchassent
Monseigneur le Duc le Duc et tout autres
ey Joachim Monsire

Fiat le Deputé de prouuna Duc que
possesse ey Ladma et grand Dome et que
Loy Labbé dassence aussy Lieb et me paulin
Duc Commendataire

Finablement Reste aduertir Lauocat a la
Valeur de voir. que Lad Autorités la aduocat
Ancelle a emmonstrant grant apres Nauffus
da. emuy Duc le Roy La royne mere
Pour ene Defendeur et Dene Lauoe
Lacte Declaration que Lautre ne fait pas
La diuision des Loys Lautre nommés Constituts
et Sa ana Lautre des Estats de Lart
effect ou est le Deppuez Lesq mayre
Pourlay Celuy Lautre Lautre Pour
demandeur Lautre Lautre et Bailliz
me Monsr Le Conseiller regnier et Auss
Pour regnier Lautre Lautre Commis Comptes

et Estat Dassignez pour nombre des
Sommes ordonnees Deues par le Roy et
Conseil Se demande en Buenstoy

Et ce fait se sont depuchez les Deputez
de Champaigne Bryenne Dreux Orleans
Dautruche la Cauchie des cayes Pastissiers
pour le Pastissier Du chef cayer general

Du xxiiij Jour Dudict
mois dauust mil cc lxxj

Ce Dict depuez de Champaigne Bryenne
Dreux Orleans Se Bugnane a rapporte
les cayes pastissiers et Ung cayer general
Se sont puis Mes Jehan Simonnet procu
Dicelle Se la Cite Se pour Dit a Dict que
Estat Se puis pour Semme en a lieu Se
Dorthoise Se apporte Se mectre es mains
tables Estat de Sadicte Se Sueffast en
Some Se la Semblee Se tables Estat de
Sadicte Se Sadicte prouste et Jurez Sacres
Semu en Lhostel espiscopal Se celle Cite
Se Some pour Ung mar Comme a ce semon
Sauct apparoir par acte Sous la Seel en Sauct
Au pour neuf mc pour Sauct mil cc lxxj.
Dy Sa Semblee Se la Ville Sauct des anciens
Diceelle Dapres auoir entendu par le procu
Du Roy et Dicelle Ville le commandement et volunte

1561

lordz faict en peaine assemblee dastel-
-lebon pdo ene. Et finablement auroient
lad. pluralite dad. voe ynt sa. depute
ture de la compaignie pd accez aux fz romany
vare dud. empeche et en fadz rapport en
gne a dit fait assauoir les dz maire de
deputez de bourgoigne Robert depute
dangleterre Et la feame de bolaigne de
dit pdz buyssne

Ce fait se sont partiz les dictz rogez et
le. gobyn. - putz - e bretaigne que ont
fait apparoir - n. pouoir - dud. roy nre Sire
dit. pare la compaignie dicelle trouue bon
et aduenue a eulx dedz que as nous passe
pour bonne dud. et de la proce - et
dont ilz. du. dyze que ilz font a la requeste
de la partie seullement Et ne font aucune
partie pour fait la. compaignie accordant que
les dictz
dictes anciennes coustumes. que ilz voyent et veullent
en la dicte compaignie la charge que luy
seullement aucun fait dune et seme celebratum
Et ne se voyent les dictz comment - feme font
a que fait Duct et propose en ladicte
assemblee Et ne a que ilz font pour toute
en la dicte cause - que autrement entend dud.
tuy nomee Et au. ne plus que pdz contre
confesse ilz pas voyent et ne voyent que la
plenitude dud. nre Sire les eglises cathedrales aux
cause generale Et ne pour la. Et ne
protestans que ilz voyent et maintienne estre
en la pdz pbre Et ne pour tout

a regnoroy ent que tous les habitans ens prouinces
ayent a viure selon les loix et coustumes et
seigneuryes que a este gardees et obseruees depuis
ent ans en ca. a peine de confiscacion de biens Ma
a tout a ques ont este amenes prises et faites de
la seigneury

Dautant que ambedeux les dits ont auons changes
et membres de a par eux prouinces des
dits Contesse les memoires que lon nous
signez par md Regne gaultier de la dite
dite Ou par md chabanes soy substitud
dma par sug paperender que a prins de faire nost
procure des dits dite dma adhoreus
aus. protestations proces du pays sans
a nos dites ordres dits. ogasses Et pas a se
appert que aist dite mons estoit de
sagude assis aus dautes a ce que
ne sont a la notice des ogasses De ma fut
pas este empesche dus que pas les moyds
seruiz ey ont este pleuis tous nouueaux de
despentes Et ne se trouuera que les
dites aient rien ordonne ne comme
al ancienne chargees ^ aus. pretende prendre des
pays

Mais pour entendre a este mons de estre notre
Roy que la dite et partement sug
procedure a este prinse des estats
Ey procez pubes et conus et prudence de parts
Et prouues les quelles dura apres ont este
diuises pour les rendre ey comme les dautes
la seigneury entre les gens et mons de et
Les dites sentes du pays Et ayant
este rema ey leue estat par faueur ou par

a esté confirmee pour par tous lesd. depputez de paris
Rouvre [illegible] cayer general

Du Samedy xvj^me jour dudit mois d'aoust mil v^c lxj les depputez presens sauf les depputez de Normandie et Languedoc

A esté advisé et conclud que les depputez de Bourgongne, Daulphiné et Anjou estans delleguez pour aller vers le roy pour scavoir les empeschemens des estatz selon que fut advisé le jour d'hier iront devers afin de avoir le cayer des remonstrances des estatz tenus a Orleans pour le rapporter s'il est possible. Et cependant ne sera differé mais procedde a la reveue et accordee du cayer general redigé par escript par lesd. depputez de Bourgongne, Champaigne, scavoir du cayer d'Orleans duquel cayer general sera faict article par article de tous les [illegible] estatz et tiers estat rengez et au roy en conformité des responces faictes ausd. articles d'Orleans et lesd. [illegible] des trois estatz en bonne forme sans souffrir aucune chose y estre obmise ni retrenchee par la court de parlement a paris de ou les y auroyent augmentés ou diminuez ny estre adjousté aucune chose aussi que le semblable soit faict pour les responses au cayer qui sera rendu a sa ma^te par les presens [illegible] estatz

E a fauct eyl fa prear e tome lls eg. de pnez
dessta procedl lfa rchs suy clestnde e ny
ayla gnbal Decrmde au chef dstetula
Segnol a cst te tromue Boy fauf gne eyl
fny qnl cayse te pome Sabtiola e staul
fny qu cayse e orlaue touchaut de
fny fn
pattes tnoua fauctes pae lls g dstata

N. pmcs nofiola tromue Boy

N e ene me tromue Boy

N tvoz me Tromue Boy Sauf gme sva ost
a mot Meantmoma te gne a cst fauct

N. gnat me Zoy Sauf gme sva. ost les
pmces dstaugnes me ll adnsta a mot
cf gnalez

Sba. me fmaue ast avtiola fa fauct avtiola
fol gne Ruspnot

Sme Dnoaue Lay de mm tonz me gnde
offerma pa sva entreoprens e sme le
consentemel des dstata gme est fnotiola
et tromue Boy

N d me tromue Boy Sauf gme sva augnota
a mot de Zeatafmos aussi a moz
eqvs publo

Dudict Jour Deux heures
de relevee Dy la Assemblee de toz
les Estatz dudit de ceste
Ville pour ma Dy Sr Mon-
Estat Bourgmt Dy dessus

Dme le 2te Jour dudit mois dessus nommez Dyssus
dudit dict gnez Estoient Dy Mat pour la
Signature de Estat ramene Dudit Sr Beau-
gne a Estre esleu Dy Semaine et Voye
de Election Signifiee Sne le Cay de Grisbal
Dn Dicy Dessus nommez et Leur Signeurie
en Assemblee Regnoient La Assemblee Les Dy-
dessus Se Pas a Ma Splendalite et Voye
de gne et Ref dudit mois Dy de Deliberation Les
Deputez ont este Dudit gne Sr Le Beau
Signifie de nombre de Deputez
Est Dy Leur Dudit mois dy

Et fault la Assignacion a estre continuee a demain
sept heures du matin

Du dimenche dixsept me
jour dudit mois dauril lan
dessus dit sept heures du matin
Ouquel jour Depputez du
dit a[illegible] Normandie et dautres
Ordonnances

Ceste conclud sur la Remonstrance
dautre part Depputz du tiers Estat
me a fait dotroier au Roy nostre
Syre quil luy plaise ordonner de
ses nouvelles ordonnances Reformer
la police du Royaume et mectre
remede a la monnoie des pouvres
mendians et autres telz Vacabons
Royaume

Et fault a ceste requeste Les cay de grant
conseil dotroiez ny actendez Jusques au
Retour dambassade et police Sur
Les griefz ont este faictz Dont

Dudict Joue ensuyt

Dene Session tenue Rue de
Messeigneurs a Caen Normandie

Et le septme le chapitre fut leu et publie
en lassemblee ou cayer de grace qui ont este leuz
entendus et tous bons raisonnables et
agreables au Roy et ainsi par aucuns qui
ont este dadvis les cayers generaux estre
enuoyez ne sont leuz par quy cest
empeschement moy pry y changer le cest mais
pry declayer et bargayer le plus diligemment ne
que pourra. Depuis est venu
Mons. le Marquis seneschal de Bourgongne Do
mitius signe a este mis. Lassemblee dudz
cayers generaux ensemble par les gs. deputez
a bloys, champaigne picardie Orleans
Isle de France et Normandie
et leurs seront leuz

Du Lundy xme Joue

Dudict mois dudict cayer ensuyt
dudict Session du matin.

Ledict Monlay septme Normandie
Se sont approuchez de pres les deputez
en lhuys dudict lieu a Roure faut entrer

[illegible]

[illegible]

po^r mectre aus cayers generaul le. y auoit pens^r
de rapporter ne le trouuer boy mectre ou gnuer
dlny que fut ams^r couche de gne coyle
ocle ou ams^r le. ne le rapporte trouue cy soy
oraus boy dnatre gne fut accorde a peneable
boire. Dlle trouue mbre trouue accordal
soy yroit en soy paya dit sne ces motz s^r
troyent auec me tanbloz dgnaue les portans
ou fouamentuoz de gne auoit pas en chaun cy
ces dstatz cste demande rapportee par luy
me mes. confessoit gne gne peu de temps
apres se troyent ta^s tubloz tamtung ne
pas en^s tubla de a gne ne fut ablemz
auoit este areste pour gne tout les
deputez ne soyent cy las assemblez sne
dous articles estoit enuoyes aus bon faigne depute
bourgoigne pour le anchois au cayer
gnubal gne ce luy ou dsne estre rapporte
tenor. resolu pas fut les dits deputez a
dem^r dpt gnuoit a matty cy a mes au
sien. R faigne gnuoit les^r ignation de tamtung

Du Mardy xix^me Jour dug
mois tenus ouy ay mes lieu des
portaubs Nous les^r deputez
assemblez en^s les^r. the loy
de Languedoc le
dpte de prouuera au lieu dug
tuoby et amys cathm plaa voir.
Mr robert le blanc sendicq dug
pays Languedoc

Ledict Bretaigne Deputez de Bourgongne
a rapporte et mis en Bureau la cayer a-
grieuances qui auoit este faict et mis par
les Deputez de Guyenne Champaigne Picardie
Orleans Dit dict que lauoit este forme
et ad ce que auoit par eulx este faict mettoit
au net et ung cayer de papier grosse a mettre
en Bureau Pour este veu et Leu Ledict
augmente ou diminue ainsi que le Dict
Du Tuba estat Lecture Roy estoit Vlad
Padma Estoyez et a este ordonne le
lendemain Ledict faict Deputez a este par-
tie par la plenitude Pour plusieurs causes par eulx alleguees qui-
dict causes de les remettre par eulx et dennaux Ledict
Lesdz mandements a eulx et dennaux faictz closes
Lettres Patentes et Instructions faictes
aussi pareillement a Chacun Voyage et la Bourse
gnee a prouision Depuis Deputez
de Lesdictz pays de Guyenne Champaigne
Champaigne que le Roy Pour se auoit ordonne
mander et Lay auoit Ja mande pareille-
ment faict Dung Gouuernement a Lautre
Messieurs a Luy Baillez Dung memoire par Du-
Lau Lesquelz Estoyez du Roy dictz Et la Assis
a este dict estoit Regne Conseil en Lauditoire
ung cayer Generale Dugne memoire par Luy
pareillement escript et la Compaignie Da-
tenue en mot Nous auons allez
tous grand plaisir entendu la Bonne Amour

racort que cest tenbre la: Royne mere du Roy
La: Roy Namur et Jehe ambes pr mad
Sr Sang Roy: que nous a cest cest
cest tre advocable Supplians tres humblement
Lad Sam que luy pleise a. ordonner la
pme chauge et Roug de Ladnum Roaulx
de. n. roy et de sa royaume Ruis: que nous a.
bleg et diligemment fait Juigner. Jay a. nre
contentement Ine nous fait especial par
la grandeur dbtre et affection que ils demonstre
au bien de. n. Roy et de ses subiez. que
tout ey pas ey apres mettre ey mettre
Same a. que ey Ladnesse a que des Rab
pus et tenuse ey consegnera au. premier
lieu et tate et foaulx le memoire dud
original demeure es mains dud. de mes Juigs

Et par auctres autres cest. cptez que
ne pourront ont nauvs ont chang Ducorde
Lad Rab es ey cest forme Ins
nauvs ont Jamais entendu ny ne entendray
Ducay Mais au contraire ey auront ensem
font contribue ebbon cause te a
pluralite Voire que font tenus aussi
cause Jenbat Lequel Rabel cest tout
font boy ne fait ancunement dubt ne Suborday
Du. Roy Le. Royne mere
Nauvs me autres premiers en Roug
Mais toutesfois en la. du nauvs Dame en
cest. ancunes autres ne feront
Rabsans. ont Jugement Rabel demeure

Estoit coustume pour le bien et prouffit de la chose
publique et apres recongnue la republique de
Gennes mais se aucunes grans et pesans
poursuytes estoient de prosecutees a la conservacion
de lestat de lore et coustumes anciennes de
la Royaume pour le fait des gouvernemens
et administracions

Du bien sa doibt prendre lacceptacion
faicte par lad. dame royne mere par la Bouchye
le Mouton Ladmiral dicy que est a tenir
et garder et a ce procede

Semble a plusieurs dore a este avecques
aucunes gens de lost arrestez que les articles enscriptes en
ung cayer grosse et en la forme rapportee par
les pourtans depputez de normandie dicy que
en est en mesme substance contenus les
poursuytes faictes que cestuy poursuyt mectoit en
fin de a ce procede Dicelle avoit
este envoye coppie a lad. dame royne mere
pour luy donner autrement Dit a pas lesse
depputez de normandie Et que la
compaignie a pense a faire eslire Russe pour
luy prendre amore et recommande a dicy les gens
destat de la ville de Dieppe

Ordonne lesse deliberations Dest bien dy laske
assemblee de ladicte depputez de prosecuter
requise sans autre prise plus ne seroit
sur ce avoir autre chose dy a ce faire

Dict que venoit poursuyre congie de la compaignie
comme de fait Je auroit fait Sault de remboursement
et a mect Sa Se Bnocat Sng mr Jehan Signe
Se mais que Dict contume Ses causes de Son
partement Dnque a este fait Retour com
la teneue en mect Sauoir Delegue pour les mos
Dstat comun populaire du pays de Provence
Dereaue est fait assauoir a Dame Mrs mos
Seas Delegues des autres Provinces a Sa Delega-
cion a este Sillee Sur Sur Sur pour Dames moyens
au Ston mat Sur pour Delegues de Ses Dames
et Sarbsepte Sy Dommune Sne affondu
que Sa Sotiete Seguestoit par Dame Dusses
au ray pe Jehan Sur Succesmeur Sa Sotiete
contres a Ses memoires Charges De authemen
Sels que oy Same contenue Se ne pouuoit
approuue Rcorte Sause pour autres ons
a ce Se Jomaine Saue Se Departie oy
prosse Saue par Say Se Sauties Na ons cest
ne dons est aus articles me Se ome approu
Se Sa part Dt Joma entend Sy ay De Dy
mes mes que Sesdt les Sause moyens
Sault confessera alm Se ponnoit partie
partie Rys ons oy Sa Se pmes Seoy
Sse mes Charges Nompres Chant confesse
que par Dame ne Sait procedt Sauf mes de
ne plus Se a que Sa Soy Charges
Seoyne acte / Signe Jehan

Segnes Sen et entendu oy Sas compaignie Rcorte
Dict aus Jehan que ane me Chose ne Sera
fuche oy Soy prendra Mais auon Se Sera

E

Als

este fauf par monor de lr biga tuor Lun
tout ssour Sl auoit quelque chose adire
que a propos dst cha compaignie by deliberuor
et luy fenoit tans Sl quor les biaux auoi
fait ce ssona que ne pouoient au cha chose
pour quoi a pres que les autres les membres
eiron la teste on se appastendron Sl
pensoi sour sogna le pren pe sa peau Se oy
au sor fauf ecrina et se trouf de pauz

Durant ce Discours les ponlaus estaur
assis oy sa peau que estoit tauz me au rong
auoit permettre oy bug flocelet de papier
Sartiele estaur couche au cay de de
monne au gemia au nort pas les bu taigne
Depuis - e bourgongne touchaus le fauf
- nes gouuernemens radmus tration de royaume
Sf Layaus pauachem Sl stouf Lne es
e shappe - t Sl peau Slonegnoy la bu paigne
Sl stouf mene regnia les ponlaus
- emeuoit Sl bute me oy sa peau ssos
eiscoua accoure ce rouedon la. este les
auoient aofiolez Duy cayse genibal demeuz
bruges, gemia au nort pas les bu taigne
Rsy. & seelle ny esmessoi au nort De sey
appastee pour fesle eapperf au flor
gne les ponlaus auroi issoi faisse sy egnes
saimetia Dt pleasoi foia regnia deroc Sl auroi
fauf ce sponda oy ces mots Rs mesma me
- ombez bug Sa Loisa de paxsle bug mot a muy
aoiet Df oy a sesse ston sorty of me
stouf ce tourne oy Lais, compaignie

Et comme lesdictz deputez bourguoyens
au parfaict de la reception dung cayer general
contenant par leg bretaigne pouroit estre rapporte
en la compaignie que leg poulaint estre par
celle a la pouroit estre appellee leg. deputez
dorleans en obligne pour estre le voyage des
de la bien allongnoyt estre tout leg. deputez
dorleans espartyt par la dite estre tenuz deputez
deputez de aller au logis. ung poulaint prie
pouoir a que en estoit de a son retour
pouroit rapporter que leg poulaint estre par
pays et luy auoit este dict par lesdictz
que luy auoit comme chauge dun roy
lacelon demande de que en allant tousiours
auant le petit pas confessoit auroit este
pouoit en doubtoit que fut alle en allegue
et ne en doubtoit la cause pourquoy
se estoit ainsi reparty luy

Et que cessant une en celebration aud
le parlement ung poulaint en la forme que
cessant Reste Deliberer pouroit lad demande
la appre ung auroit alle dans ledit ung
par autorite que leg poulaint de fait ont
este nommez et esleuz pour cest
effect lesdictz deputez et lesdictz
soient ce celebre ung gnez a ce
faire leg pouroit ung gnez de la
deputez de a que de nomme et prendre la
possession pour leg plus grande diligence en
pouoir et de leg poulaint faire pouoir
legnue poulaint se ont lad ladmbre

et Reprendre entre eulx. a Soy retirez Lesquelz
Lesdictz Depputez Sestoyent
Lesdictz Depputez Sestoyent
Lesdictz Depputez Sestoyent

Et pendant la retraicte desdictz Depputez Sestoit
mis a rendre Raison dont Les Cause procedoit
Dit a avoir Jacques Lenzer Honneste gnez
Et Sont Depputez Contrainct Les Nations
Dedens Huyct Jours en Suyvant Leur pouvoir
Autrement Depputez

Ledict Jour de Mardy est
Venu Dans Lequel ay Le Lieutenant
Dedens Huyct Jours Receu Ung
Hoste des Reformez ou Estoyent
tous Lesdictz Depputez Lesquelz
Dessus Depputez Jacques
Mr Robert Le Blanc Prebz
Depputez de Langres

Comme Lesdictz Depputez procedoyent au
Jugement de La Requeste Suyvant Cause Generale
Dont Estoient Lesdictz Depputez De Lisle
Et Soanne Orlenois Lesquelz Soy Ayant Deuers
La Royne mere Le Jugement Leur Fut Rapporte
Par Les Depputez Lequel Estoit

Lovaus oy (poztie la parolle mr Thor pr bno
lesq̃s Dne Duba dpar Dca ego se voteme
oy Lq̃ cay de (hawgro — gne a cste faut
oy Lhome (pme les vie prosime ubet —
fmeble-mens — par plnestek — es vie d
pos pensos cas — (ns rdbcions amplemt
— dmetes pas ohny desq̃ dcptz acste
se ble (aerste gne lq̃ ponca a sby re bne
oy fas apl̃ nbles — ba argue dr de
apus act lq̃ dictz — cptz pos plasmos
cas — (ns amplemt — dmetes
oy la (nbles — ont renoge de chaige —
Bneles aus ponlmy — potes la parole —
dfoy sby fare a cste pns sutemt —
(ble (accepte a plnoalist — vre. lq̃ —
— bretaigne — Depiele — lq̃ bonogouge —

Et fait a cste — les cays gnal pdachoue —
— Dabia dpos Decem fq̃ mcstre ave —
nost a cste — me et mana dnus d-pnt —
Dorleans gne sy est chaige de
pos oy fq̃ rdeltion oy pdme a (nbles a
cste — fsse gnation dit lieu a Jeudy prochain
Sept h. noca Du — matin oy a — mesme lieu

Du Jeudy xxj me dudict mois
Dauis t ouy ay. Et lq̃ ang
— — Et — lieu

Et ey ladicte assemblee Rosse pse[nte]
[illegible] de Bueau le cayer pour la ville
au dest pas lesq epte Dodeans Legnee
son et entend pas la lecture [illegible] tout
Rosse admse pbtes cause pas eue
declaracon que tout ny pas sieroit sur les
Poinct pbtes mettre en langage plus bref
[illegible] pour [illegible] de dte matiere
et dmete que luy pourra pbte la dte reglement
[illegible]

Et fait [illegible] ladmbtssione que nous a
este fait pre[sen]tement pas les m[es]
Robbes et Bme que [illegible] tenue le vendredy
dauanbt a que les pouoy du pays de
Normandie [illegible] pas luy
pmes mandes [illegible] au Bailly de
Cheruge [illegible] pas les [illegible] de tous destat
nouk pays [illegible] Ignes propos [illegible]
Poyne mtre luy [illegible] par [illegible] ordonnances
[illegible] pour [illegible] [illegible] 77
[illegible] pmes a que auon [illegible]

notaire mace y domue apres moy touchant
la reconnoissiey faicte par la compaignie de
la chauge comme ung ponean de prise & mesmandre
pour porter la parolle Dfapres de l'Bidon
faicte oy rapport compaignie a ce ad
contente cause par nostre notaire en
temps que estoit bouche a la fourme cy
apres Dcelle Et dedans le moy mace par parole
en toute diligence Lay le notaire vac
cation ung ponlas Dt pda a fesonne est
dessus Et robert de prie et Daneppine
le blanc Rendict & Laugnerac Dne
cy Rne chauge car mesme Instrue des
pda adce vca Et ponean Dt tost apres
Rne reconvenu en fait assemblee faict
rapport par le bouche Dny Md robert le blanc
Elle ont este Dembo Et so bouche
Ont fait entens aud bouche la chauge
Et aud rapt de la compaignie Dque Et
Seigneur respondu que oy Lm mon haulte la chauge
en porte la parolle en tuba Dstar Dne
pour Et mon fait esso mectant le requerant
Dt pda Et oy me rapport gnal de
porte Lay parolle et portoit Dque le
fesoit bien entendu a Mons regne Et chancelle
Dt dy vendroit proffit la compaignie

Cy ame par la compaignie entendu fut res pour
que fut a faire et par tout audit ensuit
Empne Dt a fay par mesme Et ponean
en chose Et que pourroit fut entendu Et au fort

[illegible] les estat de nobles de franchemon-
tenonez qui ont ca porte les dictz de la
nobles de auoe faute ca pena que ny nan-
Leno trembay les bailleroy ont aus ca pas
aus dutz du clergie Et au ne plue les anboyent
auroyent ey bonne recommandatuy les de du-
tuba de tat Sne les cuyda e tout
bous le tochessou noy ygne ou les auroyent
faute a gne auroyent pa les trecem fuba-
tat De pone les cognoe Sne
bey gole e Royeue plez Demay du matin
anant signt a Lenos cayse de mmegne ind
Sne celuy Sus fuba estat Sone ene
conforme ey tout a les ponerou

Audict Jeue de Jendy dne
Jeneer e eslene ou estoyt
tout les de pez au ene
Sus Sne Laugne oc -
Sne pun pronne na Lesse
y Sus Sne Sne pgne
emoy z' ala ane les
au le anant Dutes

Azenans les dictz de pez franc ey par
mans ce ou tmes ibz. m de robes
le Sane mde Laugne doc Syde
pene pcaa pone les faobey apres Sus
pya le Laugne doc ste remon ton-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Quant ala mi mitha en procez dabat pos
dit mat on (declaracions de cest admis que
ba. on som auer cel mi brefmun pdit
los depuis en normandie tant cest gnal
ca gne los ponlany oy auia declar lappm
cque en ce may pour cy ay dre pre
chastuy dessudz depuis

Ande apres a cest mater los ponlany et
Clm fait entendre ca gne dessne gne
dict gnal tesmon fort et stables ja regnus
dont oy fuy sur et apt endroit
Mauit oy ceux offres la. bmpaignie de
estor pust fuy pues pre en tesmoi
offraue de somon la cause oy le
dit cest oye dengle a cest fait
ca pona gne bne los appntz pus toy
depuis cy la. bmpaignie dt gne
fuy pelat ? tesmoi fra demany
gnres en may je oy ba declare cus
ne tena ca gnal a dit

Este mis conclut gne ba. fait aduerse
au. cay pe gnal pour appelle dt toy
somes en pna en tout los aduerses dengle
cay pe gnal dessubz aue pau fin lubs
pauana gne los dictz equitz ? de probar
pd estre los en pones pretes cy
les nos promis dem signes de
sargnit e le nra chapes

Et faut lassignation a estre continue
aug. Jone de Demain apst heures de
matin en aug. Lieu des xxv. temps

Du vendredy xxj^me Jour

Dus mons. Lestat comte apst
heures de matin aug hostel
des xxv. temps tous les deputez
pnt cue aud comte et Languedoc
pnt mons. Le Duc
et plus deputez de Languedoc
pnt pntz mons. Le Duc de
Polignac deputez de Nismes

Edict Donlam ayant fait faire la lecture
et pblier en lad assemblee du Jour dhier
dud edict a requis estre deliberer
sur la revocation et suppression pure adma de
tous les dictz deputez Donat que sans
estre ne pouvoir estre cy apres inquietez Mais
en demeurer en leur entier et Languedoc
promettans en leur foy deputez de Languedoc
et plus deputez de Polignac deputez de Nismes

Edict Donlam ayant fait faire la lecture
et pblier en lad assemblee du Jour dhier
dud edict a requis estre deliberer
sur la revocation et suppression pure adma de
tous les dictz deputez Donat que sans
estre ne pouvoir estre cy apres inquietez Mais
en demeurer en leur entier et Languedoc
promettans en leur foy deputez de Languedoc
et plus deputez de Polignac deputez de Nismes

Edict Donlam Et fait retour lesd
deputez de Bayeux et mesme estat
de Treforne Dous Mons. seigneurs les
commissaires ont fait les rapports de dict
edictz dont sont passes actes dont

Sedict rapport ont et nomme comme cy
Deliberation Sont ouelus rapres tout pre
Lecture de tous dicts Deputez que
Sera fait ce pour mardy prochain Sans
que ce puist Estre allegues cons[ideration]s la
comparution de tubo estat de Jehan de
Pre Les mes Mathieu poulain Deputez
nommez Sy Deportes de leur Locasion.
et portes la parolle pour ouir rapport de
Loy Ame. et faits Generalme prochaine Sur
Lesquelz ont ete ouys. Et baille la
Chaige a long ancha de Lune compaignie
Et de a que dessus Luy Sera baillee
dicte Coppie Sa Signature dudict Deputez
pour valoir que de raison Et a este
Cad mon

Et fait a Cette mande Lors poulain Et a
Luy fait Lecture de a gne dessus Sur
a fait ce pour ces motifz Et comme ce
La compaignie Dutout que on me fait Autres
plus grande Cos Sy ce Introduit. Et
mon aussi Sy mon partie Ne Peut Com
a partir avec que Appartiendra

Sedict poulain Sommes requis par
plaa Et Sana Accon[tumé] Des amor de
compaignie dedans Cette Ville de Caen Et oubaz
Sur Lesquelz Sont Comparus tous les Advocatz Jurez
dicte Luy Les autres Deputez Je a fait ce pour
que Sen poulon remonstre. on a Sur Maud
profession Par tres Dictes Normandes

[illegible] matie de tout a gne et toit amette aus
cause grenbae Dfoy a pas [illegible] dr pasty

Et sont aussi pour cutes Noble homme Md
pbre n. mest dou [illegible] ame [illegible]
Du Pon cf m [illegible] a libraire Df
m d Simon Dauge aumortar a gyry one
Disme estoit ck Dobigno a [illegible] fy mondon
pstat fibre dstat de la ville Dorleans
Df fy amb pstat fibre estat de la ville
chaet de fyry les gnes unt dict propos
quant fus assemblez de fibre estat
foana Dne pone [illegible] pacme cu pctme
oy fa [illegible] gnbalez du gouuernement dorleans
[illegible] oy fus ville fz auoyent le Dne mo
pone de fumy des ampraux pur [illegible] Bailly
Dus orleans pone [illegible] me pmanement
Du Roy nyram fus commocion des estats
Dy Bagnolle commocion me [illegible]
me pcute auoy delogne des [illegible]
[illegible] Dudict gouuernement [illegible] le mons
gneur Jehan dleme cognu [illegible] Df quant
Lieut dppntez des bailz de diers chastel
a [illegible] of montargis [illegible] assemblez
oy fus ville Dorleans [illegible] Dudict
Jone dauz me Jumy [illegible]
Henocs - n. maty Rr dastor de Rgchs
Dr sancte [illegible] pas [illegible] Jehe. notes
pma [illegible] de [illegible] [illegible] ana oy
[illegible] fz [illegible] [illegible] notissma
[illegible] [illegible] [illegible] Roy Dme
[illegible] Rgonma [illegible] [illegible] de Ladicte

articles dont demourra en sa compaignie
lung desd. premier plaa aux estatz
supernumeraires & particuliers deputez
de la ville et cite de champaigne
ayans este en la ... ta ... cas regard
que ... raison ... pendant aux assemblees
du bailliage lesdictes comme accoustume

Ce faict ont este faictz venir les deux
du bailliage de mondidier damyens et
compaignie ausquelz a este faict entendre a
ce ... par leglise dung mon ... deputez
deputes de champaigne lung daulx quoy
les ... mondict ... sa ... lesd. articles
nobles & ... premier plaa aux estatz
supernumeraires

Du samedy xxiiie Jour
dud. mois daoust mil cinq cens
... [illegible] ... du matin
tous lesd. deputez presens
sauf ceulx de normandye
bretaigne daulphine provence
au lieu dung bretaigne, ...
... [illegible] ... du
... comme est venu ceulx de daulphine

Cest presente Bretaigne alleguee
de bourgongne dont a dict que ... la
charge quil a pleu a la compaignie luy
bailler pour porter ... le roy

et baille & monstoit Lamiamen Dit a ast
enseignie de Sa pomme fait ala connaissan
Semblan de stoma Strafz dess. vnte de
Balde Dae Jehan de Braquem Signalera
sa de sa stone Dauzy gouuenera Dng conte
Dacte du Sindy ceb[illegible] stone [illegible] may emg
me soreant [illegible] Signe de gouuenera
a ceste duc par de Saym de[illegible] de
fiste de foana Ine Sz montfort mest
pour gouuenay Maia Sendemen [illegible] bndtug
pantenens dependans du gouuenement de
fiste de foana Et qne me debuot Sz
ester esen Sloy Sl apparoi ont pua sez
stieb de toy Ine toustfon [illegible]. de
gouuenera Sonlof deaustra Sy cayse
notuelea vne moytes Slm qne stoit depuis
pstelez gouuenemen de fiste de foana volontes
Se Sz Saugroit ester Sy de buona [illegible] a
rapporta

Dac ledict de Soussamelle Dict qne ne doulon
bandes et articles amy Sayne et noy
auoit ebuga Sau a qne lez montfort
estoit Sng dependemen spara May mest rens
a ommuny auec fille de foana Et tousioz
se auoyen ousteu me mes pour a fin Sz toy
mon procez Sdiffend au grand Sousse
vers le mort ostez du Desstat Sy sa
requeste

Ceste fuict retroua Loy Sousmelle De
requeste ame Sy pourroit auec Sy Deliberay

Reste auecques lui faire ce ponce' que la
compaignie de lestuef certenne pona dem-
ende deuers lui pour a que la cay de cest clos
ce soit en faueur de pour la fronche demand de-
stre roy a lestuef de roman nyman sy ammuge
espreue Dit lautre ponra que le roy pa-
ce lieu lestuef mettra mes roe cette que
lun personne de chun lestuef pour fomiche
Et toutesfois de lestuef de ce de
uoient estre mandez nul de cayne depute
de la cite de foana ne lestuef vient pa-
la compaignie et tenue fauf remon tana
tout ce appartiendra.

Ledict de boussamuille mande luy a este
fait entendre ce que dessus que a fait ce pon
gne inuoit chirurgie de cuchos de lautre ma-
mara a este cy la compaignie de ce dict
de dessus demandant acte de lay ce pona
gne luy a este accordé ou ce
sung duc hemmegatum depute de ce dicte du

Este aussi auecques ce fait noth-
ere pour pour obtenir de la cite ponan
pona mesme ce choistoes duc ce este
tenelles cla dem de toute sa mebles
sana que en celle ce fait estoit my mesme
est pas cite Lombuy que le tondeur
ce est este regnie par la compaignie de
assiste temoin a plaa certana ord
ce auoit accoustumé

Comme lesdiz deputez eussent
procedé a la [illegible] et
la minute de a present procez
verbal Ont passé Asauoir lesme dug.
refection ou estoyent les gs du fuxb estat
plusieurs du nombre desd deputez de
Lestat du clergé Dautres ou la plee ou
estoyent assemblez les deputez de la noblesse
Et apres y auoit este gmelgm espa pour
sortir resolucion dyceux par autre ordonnt
gmes ne estoyent pas Comme ilz eussent
sonne une table desdiz Du fuxb estat
Lonneur les ss. Du tiers estat auroyent doubte
les Diz du clergé les auoit en ssme Jouit
le rapport que auoit on fait dict auoit
entendu les ss. Du clergé en estoit plainctes
que les ss. Du fuxb estat ne les auoyent
Et demant en me eussent ilz gracieu-
tement obtemperé que ilz deboutent Mais au
contre gme grand fe auoyent enuoyé au
-ssi clergé Les ss. Du tiers estat ilz
Seroit auoyent ilz de propos leur propres
Instructions dicelle demande ilz estoyent
Comme pour en ce ilz estoyent retournez

Et apres auoit pas les diz Du tiers estat
Declaré entre eulx. ausd deputez fait
ausi deliberer les deputez Lesdz de ssme
Ly auoit pas accez des ss. estat
Sera noble les plus Comme
La bonne ministre ont ilz ou

Jnu a ſoit Dſt. nona allona auſtnu
puiſſata anima. Bonne volonte Nous
Deſirons les pmiſes ſuſcripte a
Jnu ſoy hull. ſauebat demandee Cognoiſſans
bien que nous ſommes ſuſtenus de la
nobleſſe et nouueau peuple

Mais oy doy a ſſz lie touſiours troubles yne
ouſſon au Jone dyny Legat de tous ſz
dont elle mubite Jacoy oy ay ouy paſſ doy

auctor ponct de nac cauſe doncom a faict
de la Religion A Laquelle la pmiſſion Deſpon
ne peut tyens touchee ou Jnuoluee Dſ que la
Jnuenteur Diffricultes Doubt eſtoit remiſſe
a dieu. que ou eſtre par la conſeruation
conſtitutz de nous Legitimes Juges de la
matiere et la foy

Et eſtant par la pmiſſion de Dieu Legat
ſuſcitant aſſemblee a ſſpiz le faict de
la Religion doubt eſtoit remise a Jouer
aſſemblee Soubz la reſtriction Et Condi
tionnalle que eſt deſſa. Jubet caſſque ſauf
en toſ pretendu droy parties en tamelis autres

Et a peine auſt le Legat ſupplica Sa Voy
poſt obtenue une troubles que doy a nos tous
ſa uenia de la diuiſſion des Religions Jque
lun plaiſe, antienne ſes ſubiectz et Ar

Religion que luy et ses predecesseurs ont depuis
le roy Clovis premier roy chrestien ung
grand zele et affection et ayt promis et juré
ayt changement ne innovation quelconques
ordonnances et coustumes gardées audit
Pays et Comté Requerans lesdits Juges dudit
Pays de la foy

Ledict Monsieur le Con. et la Compaignie
estans assemblez dudit lieu Dole ont rendu
leur arrest estans en assez bien ample forme
par lequel lesdits Juges ont dit et prononcé
par droict et justice ledit Seigneur Prince
d'Orange estre et comparoir en personne
en jugement pardevant eux pour respondre
aux demandes et requestes à luy faictes
par ledit Procureur general et pour
proceder comme de raison et ordonné
que ledit arrest seroit publié et affiché
aux lieux accoustumez et ès places publiques
de ceste ville de Dole et ailleurs ou besoing
sera Et ce fait ledict Seigneur Prince
d'Orange ou son procureur pour luy
requerra ce que bon luy semblera
Ledict arrest publié et affiché ès lieux
et places publiques de ceste ville de Dole
et ailleurs ou besoing a été Ledict Seigneur
Prince d'Orange ou son procureur pour luy
ont fait plusieurs remontrances

Et rapporte auons parle a Lauchonne que
de Bordeaux. Et a Leue que & Hanne
Et a Jerome fait leue relegation telle que
elle ne fait pas ne pourra que tout le
rebelle ne sort pas assemble par honneur
Dieu ne ait oy ne entendu que est
ce fait que ne fait rapport aussy dit
relegue pour leue domine ce ne voy de
mes tentemens dus fuge estat de
Croyent rapport a leue allegues
La bonne affection que en dois ne la
re fuge Estat et a que ez croyent passez
deuant le feu ou croyent assemblez
les ij. Du fuge estat leue pour pas a ne
Nat est pour mal entendement mais pas
ne la pourt trouble ny leue affaire
Ne toutesfois ne peut au ij. Du fuge
Estat pourroyent faire communicatuy de
Instituty Dieu ne oblige par la vicatuy
que pourront prendre par les mains
Jacq. de la noblesse Du bruit et
memoyre que leue ou delaisse Du
nom autre chose a nous communique
Quant a ce

Et este aussi ancien Seigneur le depute
Croy ey ance R Et Destrabat vers le
Roy pour faire Entendre a Luy plaist oye la
De la noblesse et le fuge Estat

Domany Symault Son commandement pardeuers
Dt par nous mayeur pairs de lay fauxbourg
comme Loy le veult Domany on autrement
Lieu pourueu

Audict Jouc Dmicoy
une Jument & poulain ou
Croyent tous les Cypriz
Symonnez Saufconduit
Normandie de Sangnier ou
promena Vaches & Sangnier
Loys Vaquier

Ane Isaac Jacquemin Cheminot demourant
de chez le roy Reste dict que Magnier
Je. Croit partye en poste Dung Sr Dallemany
par la Communauté ouuerte de la Cayne mere
gne Lanon Chauge Cuy parquet de Loeb
pr Bailler aussi du fuob Dstat Cogne
parquet Je. a. pour enfermer mes Nota
Bireau Cheminet de Chauge Coffres
Jeremy parquet subscript R Mesdos de
fuob Dstat assemble a Pontgoise pour
bau Dt Lauba pme

Eguet parquet reau Je. a este ouuert en la
pnce La. vnpaigne Dt en Jcelle trouue

Une autre mesme Dont la tierce en suit
Messire Ayant entendu que pour moy que
Gouc auoz dit a que le bois Fuelos
fut Lautre pour Regne abbe moy me faire
entendre a que auoz voulu ey Lautre
Regne moyne pour Dempuz pour corps
Regne Dona auoz voulu luy oster la chaugre
que Lui auoz baillee de pour la parole
pour ostat Dit pour a que te suy comba
ey a la Je suis content de me maintenir
auec nuomeme pour ey parlie Jauoy antad
que pour Regne mes de que y auoz este
faut Jauoy Je fut espond que te demeure
Dome que Regnes Depuz que ey apperceuoy me
la cause dessuy Regne Dont Je espeue
que Jauoy pour consentement Dastre cause
et que ne stoit raisnable que pour
Legier occasion ey le faustoit Dastre
espeuit Jomes Du surmore que ad
tesia prue Ley preparee Dancz que
cela pourroit estardre la Journe Depeschey
que te dessus Doue ey astre affaire Jouet
ey a ceste Regnement faut aussi audict de
Boisguelos touchedon auenuement Le debuoit
Jauoz Demonstre a que autentice
Jpar de respond que mey pour Le bois
pour estoit autrefu de cause Dudict
Dipmoy Dit suy Jaisse pour ay noz cachoue
Lay chaup Dont pour estimoz que
Dequerra Regnement Dit suy Jauoz
mot for propune que pour son plus

aprouable Dreant Dun Messre dona comme
a gne estre Du Conseil dAmet dAmeau en Lay
de cem mont 1561 Enqne Enqueme Dauo
Bar Dentaubespme Dt au Dou R Messre les
Dutua estat assemble a Pontgoe

Desquelles Lres Instres Lectures et deliberacion faicte sur icelles Rest Bailes
receptes Declares aus Commissaires Dessus
nommez pour Icelles Lectures et deliberer Dt pa-
pres bien et meurement sur ce Deliberez
Dient et Respondent quilz ont tousiours
este et sont Bons et loyaulx subgectz
et vassaulx de Roy Nre Sire et Nous
Mons le Chancelier les Princes de
Gardes Conte Dalbon aussy Dautres Dst Conseil
Dt croyent quilz ont tousiours Bien Loyaulx Subgectz
aucs Bons Justes causes et Raisons
mouuemens et Legitimes Roy par Succession
Par Legitime mariage et Dt fait Sa Majesté
Mais Par Autres Sortes quilz ne Pensent
Dient et Dont Ilz Appellent ne Sont Pas
Auant Enquis Ne Ilz Sont Enfreindre
que Par Lad Instruction ne Soyent Enquis
Mieux Estre. Dadvantage quilz ont Pensees Dun
Autre Bonne Compaignie que Soyent Prest
quelle a fait Semblable Instruction Et Soyent
que Soyent Sa Saincte Conscience Loyaulx
estre Dit

Adonc fait Lad Voyage ont este Deputez

les dictz Seigneurs et Daulphin
qui ont prins de partie Incontinent

Du Lundy XXIIme Jour
Duquel moys Davost Mre
Emg. ame Les Princes
Gouverneurs en Matty tous Les
Deputez en tres Estatz assemblez
Cauf

Lesdictz Deputez de Lempereur et
Daulphine ont faict rapport de Lad Legation
Et dict que Monsr Lempereur parla a Monsr
Le Chancelier tout ainsy que Lui ont dict
pouleau Deputez de Normandie ce que Les
auoit Semblablement dictz et declairez
Et Semblablement dict que Les pouleau ne
pouuoient aller au contraire de La volunte
desdictz Deputez Dac apres Les auoir
ouyz en La Chambre de La Royne pour
Lad parolle a trouuee Dame Marie estant
Cathe Declaira Luy Royne Quelle
auroit entendu que Lempereur auoit dict
Quelle parloit Lang Dauluer
Declaire Quelle Lentendoit ainsy
Et Semblablement Dict que Lad Dame
auoit dict que Lempereur auoit dict que
Luy et ses gens parloit

Dauid que a preme pmotion dict les dicts Dstats
et tout ayes lyd Jl eappert que ne fut
Immenes prochain

Dne le Dputte de Tombe dict que la
Jone Dhne Duoyent est a enuoyer Locts
de la voyne mbr la mutation de la noblesse
que Duoyent faict pone enz. que pone le
tabs et fact Dsguedes la & de tabar
Luy auoit faict dclinatoy pone Lupplegnes
ne Debuta des anches et baies dppu deuls
Dont la fins en suet Mesdos les anomes
assauoes que none sur ne nomes de pres
le cas dentroy pmis. et Jone fomme Jay
Jendy prochain Je fault que la Jone pue taux
que ne soit pble que Jone veulx
dd nanoes ala Duy Jone. Dt que fay assemblee
le fauxbourg Jone pu priuame et
les pres mbres Jone tromble Jone Jay
les Jone Jone ton fil a que aux deliber
Dont Jone estoit assemez de ton les
fes bien emot De fenz Beaucop pres assis
du Roy Mons mon fil de ne faicte pour
aux Jone Dt chose que Luy Jay ala
mon fort agreable Diame Dieu. Messes de
Jamais en la Lucte digne faue de
Jr Bonnay en Lay le dem Jl. Aoust
1561 Ms Jone Eatiam De aux Jubz
De Laubespine ns sopties R Mesdos des
tous Dstats de Loyaume Jnua assemblez
a Jlhorse

Comme on procedoit a la lecture des
articles de la forteresse
que lesdits ambaxadeurs de la compaignie de
Gennes avoient pour la prorogation de la no-
blesse et estat pour eulx et pour leurs com-
mettans et prochains de leur compaignie a
perpetuite ainsi que les autres compaignies
estrangieres

Et apres lesdits articles mis en deliberation ausdits
ambaxadeurs de la dicte compaignie que lesdits am-
bassadeurs et estat pour eulx et pour leurs com-
mettans et prochains de leur dicte compaignie
eussent pour agreable que la Royne de Navarre
mist fin a la guerre que elle a contre le
duc de Savoye et la comte pour elle
au Dauphin et la Royne de Navarre se
sont offert ou et se semoyent les ambas-
sadeurs des Roys et des ducz et
la noblesse

Les ducz Deputez ont respondu que les ducz
et la noblesse pour ce regard ont tou-
jours delibere et encores sont ilz de
cueur de bon la Royne mere et ses
dictz enfans, que ilz tiennent estat pour la
susdicte

Ouyes ou les ducz deputez sur ce
que dessus ilz se sont retirez

Nobles ... les ... recognent ... ...
... ...
les ont bien voulu ... ... la compaignie ...
... faire la ... grand ... ...
... ...

Ladicte Lesponce ... La compaignie ... ...
... ...
... mise ... la ... ...
... ...
... ...
... ...

(Mardy)

Du Mardy xxvj^me^ ... ...
... ...
... ...
... ...
... ...
... ...

Ledict ... ...
... ...
... ...
... ...
... ...

gne le Roy Dommerot aud nom aue depties
des Estatz Dicelly Sus tantz auoir
tromue monstre Et nose que luy a promet
Dely parler a sa Royne et Remoyse au
matiny la cusponce par comme depres

Et par la compaigne a mesme heure
troust pone parties se trouuerent a se
Estamay a lendemain au greffoy ou estoyent
le matiny Heure de prime ou les dis Roy
dem et Royne ony a les Estatz chargez

Ensuyuent les Protestations
baillees par aucuns des deputez du tiers
Estat Cuyuant sa declaration et
cotenues par eux faictes et Cuyuant les
protestations a cette accorde et sont mis
et Insertes en le procez verbal

Art

Amplifications des protestations faictes
par aucuns deputez du tiers Estat Du gouuoy
de Lisle de Frana Dict ou amplifiant
les declarations protestations et Cuyuant
faictes Lune par ung autre ou contre

accorde le' articles Jusdz au
cayer general Dud pas Mess les
Depputz Du fuos destat de royaulme
assemblez a pris au fuer de Poitiers
sauf tout mon droit en tout de la religion
mais aussi tout autres declaree que deue de
toute Dstat Duy bonnement en fondere
mon catholique moyen synaut sur ancien
Coustumes Drois constitutions legitime
et louable Dusage toute que sur tres grosses
reyne de feana ont garde observe Jusques
apres Protestant par leur Depute que
nonobstant une memoire Contre mr accorde
les Dits articles mr parolle la royne re-
tient aussy que ledict de Juillet soubz
contenu a sa chambre Seant en
Je a sept synaut sur omana ancien
a la Table Duy fuos estat par seigneu
Dict que toutes choses passees
autrement tout estat soyent et demeurent
a plenoalle de bore et seigneurs pre
tons Dnarres que aucune de ces Mes
estat adma Cauf que ponctuons
pour la garde no peuef prendre alcs
charges deux pouvoirs par eglise
ou autrement Dnant est du gouvernement
administration a royaume Dut depute et
par Coumun charge Dey estude et
royaume ou oubte les gouvernement estre
autrement a la Royne mere du Roy Dauan
que les deputz Duy gouvernement de

[illegible]

Maistre Mathieu Donlam docteur en
Normandie a professeur en la faculté de
droict canon en la cité de Paris

que na esta et nost dadma que le —
pmotra Decclesia signos sont eccleda
+ ny conse ydmo pacemus ouz que son
pmotis my et n sang Df pas a
est dadma antrs amy avfista a sus
contre todemy La prue tatum pus
que a a aste ny sque ponne Ldut
pay a normandie nsr regne Monlay
Df plus bar est temps Mia sue
a burcau pas lis ponetur Le rendre
ers font Davust Mre ong ano Let
cumcon fiou gentis Plenes

Maistre Jehay

rogis sumstgac dplenus,
Df Jehay Le gobuy pwone dosamet malo
rpntz nfiba stat du pays et
nchi 25 cofangma dplus amore ver.
contendu les avtes olabor pre Mssre
nfiba stat a royaume Empmant
adhsama aux ereavana rpnte statons
pas que fuctis entre au a La conclusion
et avrs dictis Dsut ereavem
que bne pussna est somtis pas la
dmissoy Donne pas les dstatis
25 cofangma lajnedx ds mentendoy dcede
Df nemtmoma qds sqnut a cause des
ad dictis pas les rpntz du fuos
dstat Empmant a que a este avrsto
ey fays compaignie que a que sont accord
pas la petuabit ore sion sqn da
tous les rpntz ad sc pas que ey que

auoir este consentiz tousiours protestem
ne pretende lieu ponoir ne oneter ne nuyre
prendre au tiers destat ne bien faigne
de principalement en ce qui sont ses
actions ne la coliguy ait gouuernement du
royaulme ou ses ny ont nulle domaine
gnes ny ont ponoir de nul estatuer
ont de droit du fait des actions ne
ny ait acquest ne ses domaine ne ses
ses ordonnance suyuant de dommes ny dignor
supplions Messeigneurs les deputez des
ny semble autre substance sinon les
approuuez et prouuez de messeigneurs les
les bourgs deputez par les trois estatz de
pays duche et contey de bourgogne
bas estoit escript Ma ne le bruoau
le greffier fist dauser mise ony auec sorcel
et seig par les dessus greffe le bourg

En bucte pour bourgoyne ayant regard de la
diction et locaisy ou deputez de bourgoyne
ben ponce fouz dis deputez des autres
gouuernement ne ponce porter les parolles au
roy ponce le trois estatz attendu que
la plus grande partie des deputez tant
de la gouuernement que pays de bourgo
gne est dacord que sans oraison
est aussi prononce que est de mes
dame par les raisons ordonnees de
cayer general et ont trois estatz et est de
dyaue aussi ordre du procureur Lobbe
sera fait et dan legrme est auant

que chascun de sa congnoyssance aba' plus ample
cognoyssance de tout ce que me
fut mesmes dacune dempst regnie
de la Barre

Matheu Depute en ceste dest pays
pays de Bearn Requert que
que me fut mys sur le fourgon Dun
Arteler Du cayer grenbal conclud
la fault de la religion fut contumax
et auoyr les Reste tant le roy a que
les arteles en troyent et achaus
et remonstre par procureur mes dits oy
lauctre bachelar la cause Romaine
bng temple cambermis ou les dictz rebelles
troyent contrains a leglaus Dereaus
protestre que nacheue ramener a fin
cause Romaine Reynaud a protestacy
de la fin ces au procest Rebelle fault
et les Ambes cat dictz dempst
Regne Matheu

Michel de Rodes aduocat en cour
en Bearn oy la cause pour le Roy et Regne
pour Diue Dame Regne dalbret de ceste
cause dest pays et Lyonnois
Rebelle contre les formes et tenor des
la fondacion de mon Regne de
Nauarre mon Ayeul

Les deputez pour la gouuernance du dauphin
apres auoir longuement discuté sur le
proposition et volenté par eulx touchée
et a eulx faicte par Boyz dessus
declarez Moyennant que dessus est
protesté dont Boy leur demeura de
quoy leurs protestations ilz en requirent
leur estre baillé pour leur regard et
ilz se retirerent pour adviser
sur ladicte requeste

Depuis lesquelz deputez dauphin sur la
conclusion et resolution par eulx requeste
pour obtenir substitution de ladicte publi
cation de mariage de quoy ilz ne pouoient
estre molestez pour leur absence de la ville
ont protesté comme dessus et requis
et offert contre la partie de Flandres suppli
le Roy de vouloir tousiours entretenir
et les franchises libertez
et les accoustumez religion de bourg
Lobeissance et fidelité que
Romain Jurisdiction a quelz soit autre
ordonnance par Roy Boyz contraire de quoy
pugna

Et semblement les deputez ayans

entendu Dauton Lusode au cayse dun fuge
Dstat Le aultrement en Lay requeste Dr
plusfore autore arrestor contrebriaus Le
Lieutenant ont proteste reprotestons my
contrarie a agnes Roy en franchoys
a Lay reliqua accoustume Lymaus Lucys
ogaoge Df tout a gne dessus
ont requis acte Dmst Sgne Lobier
et Boissaud deputez Danephin

Sauoyt pour tuba Dstat promena
gnaus au fauxbourg requeste Dict Sgle
nost pour cadma reprimon gl'ch Le traite
my bus ont aucunement arraisne que
Ledict Lieutenant mischomme a cstre
fauxbourg pas mesdames les procureurs du
Sang Lautroda Sps Conseil pour
Lacour Lopinion dicelle pour ce que
Lmst aucunement arraisne Lacte
Sgle Lastre pour la pour Lautre
touche motiue Ldictons et y pour augun
faire plus amples pour de aultre gne
Arrest sa propre chaoge Lemise de
Lecaue se y pour suyure

Quand au fauxbourg pour Lestre
La coure parole de Dieu Lu
Instongre Lieu de sauue ny
Laugne Lieu sauue

Ny a aussi consentement de ma part dadite
dame ny moy par nous ne noz heritiers
ne moyens quelconques ne pretendons
ne pretendre ne demander aucune
chose ne chacune desdites choses
mais ce que dessus est notoire que
dessus a nostre requeste et commun
consentement par devant nous
notaires et tesmoings dessoubz nommez
et escripts

Il faut de plus a ces
dadite dame moy pardit present
ad ce stipulant et acceptant
ces choses

Protestant que cy bas y soit
ce chose ne soit aucune
a ce chalenge et que ce
my entend que puisse faire
payer et prouver
Signe Bedaud

Et toutes les susdites parties dessus
dictes promettent chascune
pour soy soy obliger et
ray dite au dessus
pour tant soy

Tesmoings

240

2

241

2

Cayer grãt du tiers estat d'fraũe por a
gouuernementeur de
Colcaut et Bouy. 1561 en mays
a pontoyse.

Et Respondra du fez en
son absence Pierre Jouo
Jurey.

Cayer General du Tiers

Estat du royaume de france Comocque
assemble aux aultres estatz ez treyze
gouvernementz par leur patentes et mandement
Duroy ey la ville de pontoise au mois daoust
Lay ay bien entendu Contenu les
moyens Comuniture pour la subuention
payement et acquit des debtes dud seigneur
et les requestes et remonstrances dud tiers
estat conclutes et arrestez des articles
et memoires de chun cayer particulier
par les Deputez des dz gouvernementz

Les bons Du tiers estat de bre royaume

Declarent Quil bons reconoissent leur roy Souverain
Seigneur et prime naturel offrant a bre maieste
toute fidelite obeissance Loyaux bruit et personne
Et boute supplient treshumblement de bre benignite
grace et bonte acoustumee Vouloir ey bonne par
Les presens articles contenus les moyens dsubuentoz
pour lacquit de boz debtes et leurs requestes et
remonstrances treshumbles

Voz treshobeissans subiectz Sieg certaine La conservacoyr
Detoutes republiques et monarchies Deppendre de

Lavolante & puissance Indien Immortel observateur de
ses Saintz Commandementz, & Loix constumes autentiques de
Tous nos royaumes

Ont estime et estimons ne pouoir mieulx
faire ny estendront pour vre magste que delaisser
en consentir cy lacord passe entre la royne vre mere
mere et le roy de nauarre vre oncle auec lintelligence
des aultres princes du sang Suppliant treshumblement
Lay dame delagnolle fz cognoissent les grandes
vertus & bonne experiance quelle a eue aux affaires
de ce royaume de tolose continuez au gouuernement
& administracion de vos affaires et dentretenir
Lamyty & accord dentre elle & le roy de nauarre
& aultres princes du sang Jusques ace que vous
soyez cy cauge Suffisant Sans faire preiudice au-
temps aduenir aussy princes du sang & estatz Si pareille
chose Soffroit

Que soubz Les Mesmes loys & antiennes Vsances
soit formee & estably vre conseil de bonne & louables
Regnomee gens doctes experimentez & bien affectionez
a vre corone & bien public Sans quey Faillir
soient receuz le pere & le fz etc dems. freres ensemble
Sil ne soit princes du sang ne autres ecclesiastiques

En quelque dignite & qualite que ſoyent conſtituez
Dauctant que ou preſte ſeruiront deſirerez au pay
Et leur profeſſion ſelon Noz dictz regiment & police
preſcripte cy deuers eſleuez Et auecques ceulx ſoyent
ceulx cy Noz conſeilz enſemble que ou cas Deſſus
Noz ſubiectz & ſeruiteurs ſoyent tenuz obeyr
Le reſidu

Nous remonſtrent ſemblablement pour Leur dit profit
Et utilite Et pour dauoir plus Facile Et prompte
adminiſtracion de Noz royaume Lors ou cas de
offenſe ne doibt eſtre entrepriſe ne parachemin
aulcun nouueau ſubſide ne impoſt ſinon ſur
conſentement des eſtatz que bon ſera Voyans &
ſoyent tous deuement ydoynes ainſi affin doyuent les plaintifz
Noz ſubiectz & ſeruiteurs ſelon les cas occurrens
De pouoir ſubuenir promptement entendre & ſauoir leſtat
& progrez des affaires de Noz royaume en ce que
telles ſupplicacion dommage auoit Lieu & ſeigneur Vous
plaira Lesquelz
plaira Leur aſſigner a meſme moys Et Vous a dire au preſent
eſtre tenuz

Et daultant Vous que la braue religion & amour
de Dieu apporte auec ſoy toute vnyon & concorde en
quelle Confirme & Integrite Tous royaumes
& monarchies eſt mere nourrice de pays en amytie
Entre les Gommuns Tous dadiz gnel & ſp Dieu

Et pour obuyer aux Dissolucions qui pullulent en
ce Royaume a tendance que Synode Nacionalle generale
ou Nacional soyt cesser toutes personnes quelz
Lor privileges. Et que pourront estre accusez
Enfans de la religion Dorenavant estre egualement
quelz Soyent Ne permettant que Lesdictz Soyent Recueillyz
ou molestez en leurs Temples Lieux ou Offices
Restituant ceulx qui en sont este privez
Voulant que Justice leur soyt toutes offenses faictes
pour Larmes et Cause de Cestes faictes pour le respect
de la religion Et generalement a tous effect tous
Edictz Arrestz Ordonnances Reglemens et Jugemens
Derniers advenuz que la Royne Dame et Demande
Et Requiert expressement Ce que Lesdictz
Ministres Conseillers et Serviteurs de Sadicte
Majesté et le Leur Royaume
pour Eviter Le peuple en tranquillité Le Divertir
de Rencontres De toutes Seditions et tumultes
Mesdictz plaisirs et Leur officiers ne prennent
plus Remedier Et que La diversité Dopinions
Soubzmectre Nosdictz subjectz Ne procurent que Dis-
gracie soyt et affection quilz ont au salut de
Leurs ames Neantmoins toutesfois estre Donne
aux Seigneurs Libertins anabaptistes et athestes Ennemys
de Dieu Et du repos public

Et Ac que boy ordre soit donne au ~~proffit~~ fait de lay religion
Sue en sa premiere Integrite splandeur et purete son
restitue et les abbuz y entres extirpes et reuse-
au temps de la premiere primitiue eglise. Dona
plaira eslire et assigner dyny cy from mon on-
ud a bruf temps boy conseille national libre et legitime
de ses actz et victoire et octroyant ac sf me sanct esprit
a toutes personnes que y bouldrone assiste comm-
fa bon maieste la bon et prome a boz estatz tenus
en bon bille dorleans Et par boy bien sueu depes
et pedues

Audit Conseille national bous plaise presider
auec nosseigneurs princes du sang gens doctes
de bonne vie et conuersation boz assistans ainsi Lor-
seigneuries les empereurs et tous Lon-
par ydeluy garde et regnum auleun adonnes
bon deliberatue que ars Interetz par de alay-
reformacon

Et pour bng plus ample bug et ordonnance sur-
tous articles pour le fonedz nr reuocquer et doubt-
y pouruu droict resolutz par la seule parolle de
dieu

Supplie Aussi les estatz dud maieste sd entretenir
et garder estroictement les dictz Par sygnetz de

est dessendu de mesdire ou mesfaire pour le
regard de la religion ⁊ aux predecesseurs de ce
Iuncture contre aulcun aucun ⁊ le contenir en la
pure ⁊ plenaire de l'euangille ainsi que par tous
moyens en essayer de le retenir en outre les vngs
aux les aut⁊s ⁊ pour aultant que les assemblees
particulieres ⁊ secrettes de ceulx qui en este grand
diuersite d'opinions d'icelle volont auoir leurs
reunions a seulle ⁊ pure parolle de dieu telles
assemblees ont este ensuyes par ⁊ sont encores la
matiere de toute discord en tant que les vngs
me pourroient accuser de chose qui aura ⁊ surprendre
celuy ayent surprins tuer ⁊ massacrer les aut⁊s
est a presupposer que chescun tout moyens de
se conserver ⁊ maintenir tellement que elle
finablement pourroit engendrer une guerre
ciuile. Considere aussi aud⁊ pays que quelques
diligences que y ayt mis Iustice pour em-
pescher que aucuns ne soit possible les
empescher ains se font les assemblees soit en
nuict que iour ⁊ toutes les villes de ce royaume
plus que iamais / Dont quelz diseut ne pouuoir
communiquer auec excommuniez de leglise romaine en
que elles forces de chose que quelz peuuent estre
ceulx estre mauuaise. Apond de rechef daultant
que tout ce qu'est fait contre la conscience est pech-

Laceste Cause est pour eulx a tous Jouuenteux
Ensemble aussy estat est dadvis plustost que nous
tellez factions sy fauce que se allumee tout les fons
de plus en plus Il vault mieulx leur assigner
sy aucun lieu hug temple ou aultre lieu que bon sur
leur donnera on feront, eulx mesmes Ou ilz facun
sy plaira Jour Lalecture dicelui eulx que sy vouldront
auoir la congnoissance leurs assemblees et la
este Jnstruicte sy la parolle de dieu et face leurs
preuves sans fere plus leurs assemblees de nuict en
Cachettes Affin que sy il pusse venir remonstrer
ce quilz font et pour saffeurer que la nesun
ruy entreprins Contre lhonneur de dieu et nostre
magestie ny contre le repos publicq et subiectz
et assistez quelconcq de voz officiers Lesquelz aussi par
leur auctorite et main forte Elebsung est empeschez
que par eulx ne autre eulx defface aulcune chose
populleire et memoriale de leur sus exprimee
deffendu debuisse ny mectre force temples sans
Les Joyaulx et ornementz diceulx ou oultrages
Les desbastroques et religieux sy leurs estoit
buis ou administre aulcun acte dicelui alencontre la or
donnance trouuee quilz seuent pugnyz selon voz
edictz ordonnance

Ille Elour tollre les tombres et obscurites que

dignorance ~~de mes sur la terre. Jusques au jourdhuy~~
de sorte que mes subges entende son salut
en soit hommes au vray, de la pure & parfaicte
verite. Les Instructions des enfans bien amendes
restituees en leur integrite, le langage vulgaire &
Intelligible. De facon quilz puissent entendre les
articles de nre foy, la loy du Decalogue, la maniere
de prier dieu, rapporter en la confession de nre foy
Lamour dieu, Lamour de leur prochain, &
Lusage Legitime des Sacrements

Sur quoy Lad. response par nous faicte sur le
Sixiesme huytiesme article du cayer prins en nre
Ville dorleans contenant que nre magesté a eu pour
agreable Lelection dicelle pour
nos officiers maire & eschevins en quoy ilz
pretendent son pouvoir pour son salaire dautant
de venus que peult valoir une prebande de cathe-
drale ou collegiale, que soubz luy estes
assignez par estimacion particuliere. Du revenu de
La premiere prebande, Largument sans estre
contrainct resignacion ou dilation au parauant
Laq promotion & assignacion Dont
Dicts responce
Cordonnee dabundant que on y mectroit telles
personnes trouveroit eglises cathedrales ou collegiales
Sur pour Laccomplissement de ce que dessus sil pleust
Le roy Lassumer de dans ung Lan prochain

Chescun an sus la pluz prochain benefice de valeur
et estimation dorenauant vacquera

Et daultant que nest bon ne expedient que
la justice que est comme le bras droit de nre
maieste soit entre aucune mains que les vres ou de
voz officiers ou quelz y ayt en cy franche aucune personne
que ne sa subiecte a icelle comme toute loy h
veult et commande Daultre part que est une trop grande
charge pour les ecclesiastiques que soyent assis
empeschez de administrer la parolle de dieu et ses
sainctz sacrements Et aussi soupper encores que
que les distraict de leur propre vocation Et emb
ainsy estat que leur sy debuent des charges
reduisant leur Jurisdiction a justice ala bree en que
para moyen toutes personnes de ce royaume soyent
Justiciables de nous et de nosz officiers conseguamment
affin que eulx sacrifiant leur charge ala quelle
il sera appelle que nosz officiers et substituez
debuement en les benefices des officiers en
par expres leur gens de Noyon ayent semblable
et propre reformation de leurs officiers a faulte
dicelle de autre tout mois

Item plaise a nre maieste ordonner les affaires
des pouures et miserables personnes ayans cy voz

Courtz souueraines seigrs presidiaulx (aud
voz Jurisdictions estre tenuz dessendre dorenauant
gratuitement sans aulcun salaire par les seigrs
aduocatz procureurs greffiers sergents et dous
de sonn dit voz psaulx

Plue soubmis les remonstrans faictes a vostre
magesto a ordonna toute adultere de quelque sta
gualite condition quilz soient soyent punys
~~de peynes Judicter par lettre~~ Comme ce la
comoissance des attributz de vostz officiers

Moyens de subuention dom
Largmte de voz debtes

Remonstrent Lesdz outtroys estat quilz ser
-uyssent grandement dolmpre du temps de
calamite des annees passees Au moyen des
continuelles guerres qui ont eu cours cy de
royaume Durant quarante ou cinquante ans
Pendans lesquelles ont este tranaillez par infinis
subades tant ordinaires que extraordinaires qui
taillez exces sur subz augmentacions de gabelles
Empruntz partoutes Sortes de exigences

mul Gommun de pied Letaillon des Vngt Lurres
ſur chyq ~~son~~ Lurgier on royaume / Et Gmd eſtoyt
Leuer ſur les officiers royaulx. ~~Les~~ gnatre ſur
les borgeois merchantz bſnier Cartiſans ſre eſtoyt
Et ne les adnocatz de parlement dene eſtoyt ſur les
Cad adnocatz ~~parlementaires~~ prarbitrib. notaires Sergentz
franchises Coustumes argentz Les deniers Leues
apres la fourme Et Lanciene aſgapt entretenut du
domaine ayde Gabelles/ exction des bureaux de
La foraine fmanies reuues doffices Cans anciens
que nouuelletez eſtoyt de la ſuppreſſion
de Leur Droict/ demeura des confirmacons Cad
demeura prins ſur les deniers communs des
villes demeura leues des aſſignations ~~des~~ aſſelles
dor Dargent billonne/ mmitions de guerre et
Louures pour les champs Carmees mis ſur chef
temps ſuſd/ Cgnaulx Cauoyr dartillerie aſſut
deſtapes fourniures norritures Veſtures des
Soldatz Soldes Cpayemens de Celadas cy-
pluſieurs villes particulieres Salpetres
Cpoulures formes par le peuple gaiges doffices
gendarmerie Cgens de pied ~~mond~~ non payez 2m
A cauſe Infmes pillgories ſur le peuple Enppreſſion
de la traicte foraine demeure du annon cy bretaigne
Amortiſſement du guar- Cdenz du ſel cy gmyen

Et plusieurs autres grandes sommes de deniers
Au moyen desquelles Charges Insupportables Ve-
nerions les dictes estat tellement apouvris q
desnue de toute bonne Couleur Ne nous apuz
Sire ne leur reste de quoy nous offrir q
puter Ne leur bonne volante Laquelle Ilz vous
supplient treshumblement accepter comme de Noz
treshumbles tresobeissantz Et tresfidelles subiectz
Lesquelz ayans le tout considere ne se peuvent
persuader que les choses passees ayent este
sur eulx Imposees Veuez tellez Si grandes
sommes de deniers que parlez dez. Des feuz vos
Pere Et frere Noz pere Et freres de bonne memoyre
Sont demeurez redebvables. Si grandes sommes sur
Eulx mectans Et imposans Si memoyre. Et que les Estatz
anciennes tant Sainctes que prophanes nous ont peu
Declairer Declarigner. Mons Remonstrance des Gaulx fuz
Des premiers Siecles temps. ne Patronne quelz ayent
onc gardez en monarque Roy ou autre Seigneur
Semblable redevable. Desquelz Exemple Remonstrance
Les feuz vous Pere Et francois Noz treshonnorez
pere Et freres Veuillez Conferer Et diligemment
quelz ayent este leurs Regnes Et Regnicolles
en actroissement quelz ayent Declairez Leurs Subiectz
Des bonnes Et louables Coustumes Et empires
de sorte Sire que Vous Et vostre tous les

Gregoire de bro royaume ressuscite tous nos subiectz
Jusques a nng dernier Et ne se trouueront en tout bre
royaume crestiene de bro obeissance dyor en auant nous
Comme pour argumens la moitie de nos debtes ysgos
assez difficille a considerer mais encores Et sur
cumpenge a reparer a nos subiectz Et non pour le pouuoir
esgal a leur volante Lequel fait croire Et ne qui
telles grandes Infirmite semble de Dieu
Leuer en bre royaume qui ont cause la ruyne
Dicelluy ne sont entre entreuenue a nos offices
ne commettre au sceau de nos predecessours Ains qui
par Donations Immuables en tout moyens sendz
Sont demeurez hors Les mains Dautruy particulieres
Les maisons Desquelz Lon dit non tellement reluyre
En lacroissement en auoir este signale qui en
millions dor et en sont venus en ruyne et decadence
Et ysgt demeurez desolez au grand mescontentement
Et regret de bre pouure peuple qui ne sgaute au
Gose Et ne que lacroissement de bre grandeur en
royaume En tant se resioyst quilz puissent
Veritablement Donner toutes nations estranges
Confesser et attester Lorgueil dont vsurpons pour
aguon par nous Et descouurir Les fautes Et abbuz
Dupasse Et prescrire que Durant bre regne Le
Pouure peuple ne tumbe Et tel ressemblable

Dangier a nra sr Sueur retenuz & refroidir cause qui
pourroit aladuenir commectre semblable faulte
Par lexemple dela restreyte Qui presentement y
sera faicte

Sont dadueu et accorde supplier entendre que cause
qui ont charge lesd deniers finances en
Cour Sus. soient contrainctz rendre compte
deuant adiuusteatroy pres les regnes de la roi
Jamez Francoys dernier feu de Lautrec
Et dadueau tels deputez quel bon plaira ordonner
Autrez que les gens de noz comptes assistans
alad audition & reddition decomptes Les commis
Par les trois estatz. Que Semd pareillement
gouuerneurs boulera deleguer en bon plaira
Interdire atoutes comptables Lady entrez
leurs conseilz & exercice decelle office Jusques
ace que Lesd comptes deuant dictz soyent
mis et mains dabosd deleguez en desd
estatz en quel payement son fait des restes de
Lesd comptes

Principallement auec eyard ala remise des
comptes decaulx qui ont este Les empruntz

Lartienlieva Comunes de Gnet sre gnateu dcmp
sons Dugt Lmres pour rudgue mmutione dlmres
formeures dgnerres demora Lours sur les bllers
rogees apres la foire nre de sanct Laurens Cde tone
aud a demora exto aordonneres Lours sudord pemph

Hemonstrans aussi a dce maiste que debuns repeter
r recouvgnes tous demores prms de pensions descripts
r domatione Fmuisse pauves ou a payse Cause
aExption de personnes. Excepte la comune bre mer
Mais gnl se romoit en demoure les dg demores
nanoir este emploiees a lusage augnel estoient
destinees Mons la subuention dabos affores

Lus Doue plaira sellon boz responces aux
requisitions des estatz derniers retirez Le
nombre des officiers dudz maisons nr
soue arrestans aux previes Importunites des
poursuiuantz Le Contraire.

Lesq Lemision r reduction de compter demeu
rantes Ensemble La revocation r repetition desq
Doue r pentione Gardes Cleres estatz m
Suffisans pour Larquit des Dettes Lesq
Entiers estat cy Lieres Conseiller r officiers
buen affectionnez a gouuerner de deuotes prieres

Abbe semie Cont dadmy que pomra
debura prendre Lintie reuen de tous les benefices
offices e dignitez ecclesiastiques de quelq
qualite e condicion quilz soyent Lesquelz
soupasseront actuellement e ny personne par les
pourueuz e titullaires dicelz Enjoint entendem
comprendre les rodiers que lon dict de lordre
Jehan de Jhlem et les Gospitaliers de saint
Jargues e autres Cuz Jcelle toutesfois
prins distraictz Les deuoirs pour Lentretenement de
forme dicelz bastimens aulmosnes e selon les
fondations

Subordinement pomra prendre tous les
fruictz des benefices litigieux Cuz Les collateurs
dicelz ont acoustume prendre pendant le litige

Celle pomra faire Lenuoy e prendre ce que deffunctes
de cobit e trespas des eueschez abbez e des
conuens La despouille desquelz par vsurpation
e sans aplicque e aplicquer a leur profit
Les successeurs eueschez abbez e prieurs
Jacoit que lung tel huy pretendu de Lespargne

Et sobriete dest monnoie en acest fait en toutes
vos officiers d'icelle et tenir la main pour
faire description et seure garde de lestablissement ainsi
delaisse

Subsecutivement quand les monnoies fusti-
ques souffiront pour la augmentement de bost ordre
faire leurs et prendre et en tous benefices resident
actuellement ayt leurs benefices de valleur annuelle
de cinq cens Liures et au dessoubz trois cens
Escus d'Ay

Sur ceulx qui tiendront benefices au dessus de
cinq cens Liures Jusques a mil Livres Leurs
cinq cens quatre Escus reduits

Sur ceulx au dessus de mil Liures Jusques a trois
mil Liures pour Leur le tiers Escus reduits

Sur ceulx au dessus du trois mil Liures Jusques
a sept mil La moitie

Sur ceulx ~~Et dessus~~ au dessus de sept mil Jusques a douze
mil Leur dit tiers

Et quant a ceulx qui tiendront douze mil Liures et au
dessus Leur sy pra delaisse quatre mil Liures

Donc ay ie le surplus pour pardonne nostre
que les ij bonnes fussent ensemble aronesques
pour ay ou cardmanle

Auquel cas pourra prendre le surplus de
cinq mil Livres tz Ayon se tiendra contes
le remuz desd ensemble

Et en tant que touche les aronesques & pxmatz le
surplus desd mil Livres

Et pour le regard des cardmanle le surplus de
Douze mil Livres

Et quant aux Chartreux Celestins minimes
matuxins & mendians de ceste Ville la vraye ypssion
est claustralle retraicte & solitaire qui me doibt mon
Chartier ne attendre chose cy au monde entre
Leur nourriture & almosne Donc plaira prendre
a bonne Leurs nourriture bastimens & aulmosnes
bien entretenus le surplus desd Revenus Ensemble
Leurs heritaiges Dont ensuyt que a cause nayent
a quoy ne posseder biens ecclesiastiques
ne Donc Leurs nourriture almosne & aumosnes
& fondeur

Ceraz on et opposme Erlez moyens sussz
suffisans. ou buy gue lez subrogneme prenalens
sinme my mgz ouvrans. 2ml plaise a vrez magest
fere bendre au plus offrant et dernier enchersseur les
heritages mas bne fardyme placez magnez
ou a pourprie de bastimens Courtilz ou jardins
A lettre du bonage apartenanz ausz ecclesiastiques
Les dismes gui sy prouvendront aplicque au sussz
argent

Plus Insemblable Cera bon gue tout bien
heritages Immeubles dessusdis dessus
commandez par cule assignez Baillez a bail on
alongnez annuez Comme dessus Lesz
bailz assignez perpetuelz ame prouvez dessus
ou au a aleur veffuz ou pyanz par cule Les droitz
assignez Bailez ou rentez gui soibuent ame
ecclesiastiques a cause desz heritages cy contre
certains Comme dessus Dont La ymtssion
perpetuite desz bailz ayant regard a la vente
ou arse Engnon faisant Et trouvez facillement
demore par les prenans cy Considerez
Dolaz perpetuite gui Les vend proprietez desz

premier
Heritages Et neanmoings ont mis les pruuues et
ayans cause le temps dheure bault adueus.
affirm

Dauantaige dira boy dordonne que toutes
veuues fonsieres cens/ rentes ~~ou rentes de mutuage~~ et autres
reuenues portans profflit ou moy. Y cas de
mutation dpersonnes Constituees Y argent
baillee ou aultre Choses deues aux gens
destaige sur maisons Heritages assis au
dehors ou dehors les villes closes ou fauls
bourgs dicelles Sont declarees rachaptables
nonobstant tous amortissements octroys de
aux gens destaige Et leur deuers Sur
peines destre priues de leurs Emplois
Commettre au payement de dits debtes

Tous Les susdits moyens proposes de nous
maieste Jhesus cy exprimez les plus Commodes
et diceulx bons aydes/ adjoustes et Feuls
dits subiects. Entiers estat Que pourra bons
aydes des susdits pretendus Cordeliers
pruuues Y apres dits Jacques gris bon
Y templier estaige de Nord royaume Allemaigne

Derrone Comte marthel Saint Loup Seigneur
Lieutenant Gouverneur et Bailly de Montagis et
Comte Chemenois Donne plaine ordonnance Au
Description Inventoire au vray Brief Sacte
Et Inventaire Et Comme procedure en
Grand Conseil Et Comme Les Inventoires Ja ou este faictz Les
Soit veue et Examine Mardemain Vos officiers
de Lucque ou Les Dictes Seigneurs Sont Estably et
Commettans Regarde Diceulx Et bonne Diligence de
Quelles Pieces Reperties Quand La Necessite le
requerra Et Sil est Besoing que Les Inventoires
Soient Refaictz Mesmes entierement Amplietz et
Forme Ordonnee que Tous Ceulx qui en
Seront Transportez Les Viseront Corrigeront
Et Contreseing par Empresonnement de Leurs
Personnes Les Retablir Rapporter En Justice
Pour Les Remettre Entre Les Mains Dicelle
Qui Seront Garder Regarde

Me Acte Et Une Fois Moy Lieutenant Desaudz
Moyenne Sus. A Quoy Sont Necessaires Adherens
Et Interpretes Des Dictes Qui Se Prometteront

Et affin dy parvenir seront baillees a ſe-
-lon Les Lieux benefices par dos offrendes pue
on appellez Les meres eſglises ou aud adminiſtrateur
declairer au plus offrant derniere encheres
Ainſi bonne et Loyalle entroy en Les ſe-
-formees temy et adſtrandy · A Leur frais et
deſpens A portez Les demeres de Leurs fermes
Et pnant deſdiz perſonnages que adminiſtrateur
Lotom Juſtinien ne que dos dyctes ſeront argumtz

Illustre Adnuy Elonefacyme Dgs Abbes.

Les Habitans moyens Gros debtes ſeu-
-lement Eſtant cſt que adnuy y apres-
-dent Donne vnne ſa grace plaiſir / Loyme
porte aux ſon Leſd vnnes ſeu pnupter et facilleſd
Donne ſeurs Subiectz et dos affaires Com-
-dadnuy ſne faites expoſer et dire tout le
temporel Detem et poſſede par Les gens
dgs Eglyſe monnaies delaiſſez benefices Coubz
Les
-ſeurs Contreſſons Dnne mais by pnyle
-gie demeurera aux prelatz Gapres obligna
-tions et benefices Pour Leur

Gabriaudy veles demora que promendrons a Lang-
/ suffisante
bertie pour portiony, concurrente a largmt demun-
dedoy debtes Lemes distraudy / Le surplus
Cera mis dedans a profft dedz Cy
ystra mesme veues aussi / que sera distribu-
despartie aussy prelaty / pourueuy desgbenefices
Dables desdemus capitoly consuly Jurady
ausa administratrice dedz villes / Lesgnelly
aussi les borgeons merchauty habitans dadh-
Cobligerons au profft desdy demora / dystribuy
dicelle.

Et aussy ay adiouste / subastatioy du temporel
dedesdigz pourroun estre preffere. Lesdy
Ouerge alargapt dicelup cybaugmn semblos
pris que le plus Gauer augmentera subscriptions
Les gentilzhommes / audz personnes dom
Les predecessours ons este domateurs /
fondateurs departie dustemporel

Et affin que vrd marche soit assures /
Informes Sonffisamment que les moyes
Duerds / surpasse tous les audz cy profft /
Commodite. Reste a noter que le reuenu du-

Temporel dest eglize Sont commandez
Mais mortes ou Cause dune monte Cheuau
pour le moings Quatre Millions dheures
Sans toucher A la reserue sinst Dez maisons
Lest Quatre Millions cy cheuau annuel taxez
Estimez A la raison Du denier trente Com-
bien porté La plus part tem cy toute Justes
Reuenue cy achapt a sept Millions dheures
Laquelle Somme Sera plus facille A trouuer
Dedans allendroy Que dessus Mais Pour
Monter que Ceux Dessus possedent terres
Seigneuries Seigneuriez et Droictz Appartiendroy
Droictz Profficts casuelz Et fortuitz Comun
Mais mortes De confiscation Cause regardans
Et Conservans les achaptures Ausi pour
Ceux puissans Cautorite Pour Ce que Iamais
Lest achaptures ainst acquisitions Ruges les
grosses parties portees cy dessus Justice cy-
Bacomes ou bien Leur attribuer tel Cas de tiltre
Seigneurial que Boy Vous semblera Et par ce moyen
Pourra Venir cy Lumiere Et Cas dou Tous
Trouuera Que Long temps pourroy Con-
Tenir

Cesy on charge mes ressentiront pdt domaige
interestz / car seront prins desdictz mes
guarantz ilz mettront mes dicte terre en
proffit et interestz lesquelz a raison on denier
douze parfferont lesdz quatre millions delivrez
annuel desdz gens desdictz dom
payement leur sera continue et aux interessez
par gens solnables et autrement ilz a tel
effect interaderont et contraindront aux dictz

Item sil aduient que aulcune commodite
prouuenue et amour est que lexpulse sera
subroge par la prinse desdz denrees a interestz
ainsi que dessus dit est contenant ordonnance
pour subuenir a ung cas neccessitez qui prendra
plus grand prins interestz sur ce / ce que
luy cousta sa rancon et consumption de maisons

Cesy subrogna dictz gens separez au
proffit dudz charge dune estre subrogez a terre
leu de quatre millions "delitres" dour lors reuenu
annuel exterone dud maiste Leon gome dudz

Dont ay employe vne garante dens, a largmt
de voy debtes lagaple retrait de vng domain
Et a telle somme venue Lestat dicelle
Dignes les detemptera ~~sous toutes~~
actyes duy temporel deligles ay payement
des sommes par eulx, deboursee pour lagapt
dudit domaine

Toutes debtes sciues e payees demeurera
cent Las sume detente milions de liures
Laquelle ie ha boy e depdroit mettre g
mains de vng bon principalles e capitalx
de vre royaume Pour ay comme de voy subiect
Rente ou Interest raysonnable en sa tel mon-
seigneur. e augmenter les commerces trafiques
e marchandises de vre royaume. qui tousiours
sera veu vre grandeur depha ay plus
ce donnera occasion a Jamais de vre mainte-
nance de vre peuple.

Dedz trente millions de liures ~~tymeez~~ de
profit annuel dont millions e vng an
mil Liures ie pourroie faire employe
en fortifficatione de villes

frontieres de vostre royaume entretenir en
bon et deu gendarmerie.

Semblement en augmentation requiert et supplie de vostre bon plaisir et auctorite ordonner que les habitans de la dicte ville soient tenus et contribuables, ainsi que les autres habitans des villes closes et fermees de vostre dicte [illegible]

Les moyens dudit. Supplians sont tels estat vous present ville vous donne de tel voire [illegible] et consignation, que les dits premiers suffisans pour les frais et mises de vostre dicte [illegible]

Dessus. Subiects ayans satisfait a vre ordonnance et commandement dordonner aydz ou moyens pour largmentation de vostre dicte Supplication treshumblement vre mercie dauctorite et congnoissance Laquelle sur ces ordonnances et faictes remettre et reduire A la raison du temps dheu Lors Et Mon La promesse faicte par vre mercie Et La Ville dorleans Supplie et abolir les burelans dela forme establis

en ledt royaume Jurmectant toutes marchandises
soit blanz ou brune entrer Sortir ey Jceluy royaume
franchement Librement

Dous Jlauez aussi ordonne par edit perpetuel
e yrrevocable que aladuenir demeure deffendu
doffrir en ledt royaume ne sbroue prime ou Lettre en
vsbard quelz ne doibuent, ledt, en quand ledt
seront Jaffranchir ou este payee ledte foie 2m
tella Jmpositoy e este mise ne prime empeschant
ausy ey ra 2m est tornee seullement au proffit
dautres particuliers

Dous Jlauez ledte prohibe e deffendu e
toutes portieres de lignes e guestieres de perdon
de guester par les villes e parroisses de nostre
royaume. A peyne de pmptoy arbitraire en
~~pmptoy~~ confiscation de leur gueste

Et
Et Marist sire ayt semblablement des plaintes
doleances de nos subiectz. Entre ceste pnte
et nre bille ordonnee. Des responses et fautes
Lesquelles Jlz desirent estre enformez. Sur
dicelle expeditoy Jlous sa regle sumaire de

Ce dmg ne pourra ẽmᵃ bon gre auctorite
ommandement Loccasion dquoy Et ad que le ton
me dessus Jusnotre Dame supplie treshumblement
2 nil bona plase ordonᵉ Lesd responans faire
ad ce differer Et venir en dmlque temps En actes
dmt bone plara domus amo pntis remonstrayl leur
ste del mere audm Le dspartement de noz pntz estatz
cy forme de dit ordonnay En mynuter sire les
articles dmt consernans le fait de la Justice Dome ester
gardes Inuiolablement Et perpetuᵉ Et aussi fer
commencay sur ce dsd articles amp ouytz dparlemens
Daultans que plusieurs dsd articles les touchans
conservacion En affin que Lauctorite de noz estatz
me Soit dnuie

Veu lesd sentence estat remonstrance
Veu mandement dnbray dmt ou tout Recorpnay
Dela douleur dolence Et mansuetude Dome noz cures
subz sy Les recpnans Et cognues leurs plaidoz Et
doleancy Et voyan Et ppensez dmt le Dict tout pmssant
Dieu fleurir Veu sapte royal adfonstera de pour a
ad ce a veu grandeur Gaultesse Et bona beuza de
Son sainct esprit Dome le pmieur Juresmenu
vosd subiz En poᵉ bre prosperite Vie del royne veu
tresgomoree Nortenge mere de tresmagnanime roy
mandre Veu ondre Et tona ad ce pmere en sang
rien Veu Dome bruge douer dela Reserue de mons
pelle de Dame Et Sapmen dSalamoy

Le present cayer a esté arresté et conclud a la pluralité des voix et oppinions de nous deputez pour le tiers estat des general gouvernement du royaume soubz les protestations faictes par aulcuns de noz freres comme [illegible] charges et procurations comme est contenu plus amplement au proces verbal sur ce faict par nous pendant la seance et tenue desd. estatz

Gouvernemens de France

Lisle de france [illegible] Languedoc [illegible]

Bourgongne [illegible] Picardie [illegible]

Normandie [illegible] Orleans et Berry [illegible]

Guyenne Blanc [illegible] Touraine et anjou [illegible]

Bretaigne Boyer [illegible] Lionnoys et [illegible] [illegible]

Champaigne et Brie [illegible] Daulphiné J. Robert

Provence

Bourgongne [illegible] [illegible] pour la senech[aussée] d[illegible]

Du franc [illegible] de Bastoigne et Domoys

[illegible] pour la sen[echauss]ée d'Armaignac en guyenne

[illegible] pour le siege de [illegible] senechaussée de [illegible]

Cuze.

DIEU. gui Sone adonne auec le regne ; et la puissance sur. cest
monarchye (goand royaulme, Sone a Donne aussi Done a cystinne
La Solmite dela regne ey remaine Douleure Este dup mr. assemble
au premie ay. Sebrus regne, yon, Sous manste a Dieu Sire treoye
ordre de Soy peuple a dire Sa Sumblesse remonstrance Solemnele
Sone Donne. assureay gui Le reste Du temps Sebrus regne.
tres Heureuse accroissant Les ame de Sous. Sangre acoustra de mesme
ey Sone este Sainte Du terroy. gui Donnera. Sucez. et Suyte Sumt
Seuturuse a est auguste commandement

Cue Sone Suyez. Lexemple Du good roy Dauid Se good pastr.
Sre pastrice, gui adiet, augmenster. Soy. trupeau de G Soy trouppeau
Le augmenster et Lentendon et Sugeon Sa Sore. (Sa Suyte
Este Sarte audeure gui Sone mone promesse pas Sadmire
tousiure pardemore Sres manste tendra Soy Bone Subuntz. ey assenor
repoz. Sad Lemoyen. ase de Sone fas entendre Sa oppression
De Lor mortuaire redoubleron tant, ar gmts. Sureon attendre
(La augmentacion Delemer faultes gmts. commetteron Lencre.
malheureuze Sentence ey actone de Dieu

Cue Dorla Lespacon ey Lagmuth Soy tres obeyssant subuntz. Sa
restoyssem alexemple Dabraham. ; Sre Sonuenser amere gmts.
Voysm preparee a rute (Lence Sumyssence Sonby Lobeyssay Sa
Sres manste Sone ey Sonone (Sompsone Dieu gui a mys a Sus la
ey Sus amne royal, au ruine (La Soyme Sus mise Du Sre
manere (anthoca primea. (Segunda Sa Sus augste

Cue Sone Sone amy. faut ymandon (pas mon Sa Sre agmentance
au augre gui Sone plein mone Donne amy vstatz. Sorlonne Sa
Sclue Suocua a reste Stonde assemblee propose moy Solemne Cue
Se ey estuh astor Seplia Sustra gui oreba gui nona repetizona Sue

12.

nombre de autres que nous feuedm Lore remonstrons a la par
dessus eloge de sl Lre ordonnay et ressaur cest par lre
et mandemens ordonnay que nous plem vy sur nous interom
tres solemnes a ste reddite

Mais la presens nous manste (Erec) de la tenuer benyng
dom de nous plant nous honorer, et consells de sa de
beaurop appar Lemuy, de sclavy dubrs eloge / lonyuemm
de nos dite solemn. a cesta pod du beaurop de soreo / les fem
veureuse dubrs manste (la gurer nous et temp lous comme la fem
de lange de dieu) nous confirmer tam vy les pour, dubeure la
religion. par les autes forte many, demeuroo dmioles vy lmstrmoy
que les roys de bonne memoyre voy. pres, peue, et progenitours nre
ont tenue aux la tuition de tres eg ustuy. Aux subz la confir
dom de subuet attend dstre de soy boy. prins nous prosterne
vy humilitez dubrs manste stre, bras soy. de nous plaindre,

Sire nous mathieu pomet nre tirons pomet au de stomes de
maulnare toutesmens nos lauren pilleurs. de autres malfaicteurs
de mm stere de nos estat ont conffeut par my, nre. royaume
ppo de effort. et entreprinse de aulcs que se dieu detourne
et dela nouuelle religion les offenz. de nous aux tute.
de portez nous patrimoin pod. Lgnes de dieu de pod de constituer
dela. Sainte. religion. se les nous dupire. et abominable de gouuer
tempestes de tourger aux rgne. Sarrens de Mahomet et sabuotte
rompre. brusler les eglis. sainct. dedz. a oraisons. de aul dieu
de dieu de sa fus communion. les pl[illegible] prophanes et
execrable actes, que delangen Gomm. pensent humain estre
espaing. de comm, se la guerre apparoit aux les
estrangers se fust leuee ou tres nous de subuet
de nos dolemn. de dela royaume nous de

Dmandons a bñ. manste. sa protectoy. E manctentoy arrouſtmus
de tre ſaroua deffense nom este Famana moy. pidons ſtua
rſtondus, dta. azonm de fraura E Exce. dre hſtoyca dubrd.
fraura bona ſom famelnyca De bona uumtem deuam dre gente
dre Georgina intocpresa et ogentiona E boy. progentiuca y. om
fant, La. ſoulla memorca de ar bcotumbe doy. ſanct doyſ
dugual bona E dre prumca dbrd ſang. rſtoy. rſtudoy. y. rſt
ſuſtſtam rcdmpla. E dsta rdmonſtoay dmorca gmca. bona
ſm offrota. dta. part dbrd charge tourge de rcpoy. m
Sullagemm de toura dre aultara Dmc. ordna dbrd pmplr
Dona amy. utendu pro phſmoca admotſtamm. obuy brd
pmplr ay. ar rſte et eſt agcta De de gualle aouſtamc. moſſre a
Dmm. E ponomm dre. plna ſmplace. et dmoarma. ſuter. cre manua
rſtmdy. poſ. dno Gmm dta. de ſambca. E dayr aommca. da
fromotta de bbſſonamc. dr ſa foy. Dchagmca aubc gm
ſt ſam aouſtoy. dy bno propm. ſapiama. om dſtoyr. et om pdna
pmo ruyda bocbe trop Gaubt dy bno propm dmoſtr, ſa.
aoguſtay dr gm Dmu adut amore carge ame ſuguſ du
mondr, et Lamore rcmdca. amp plna pcua.

Exce. mona Dona dnu dta bomm. rcſdentoy pmſt dy Laſſamblca
E bona plna fest. ar dona paſſy dy brd pacdemm. dyſtmore
Aſſtama da. dy de pmarca dre aultbca prumca dbrd. ſang
boy. paica de fcuma E ſcrymſt dbrd aouſtt. E ſumbca aupt
de Lordut E bona dy a plen ſuſ drſſt E pubenx E com
dta. a rſte ommanga de dnu Mane mona bona ſupplona
bſſmmdacmm ſuſ E dcrmtoy rſtonda a Lordoma dr
gual ſm ob ſam aultam dmodabcmm ogmm. dcagt ſanctmm
ordomm. Em. pmuta. E bna pcpla ſmpcſtm

de Boullon. Donne la loy ou tmandera regarder le bon
appartenir a tout bon roy ault. Et toutes les
poines bonne est donnee de dire Roy. subrey. Dorbenen
obeyssans a ceulx qui pour la reigle de bonne plaine ordonne
par Roy. Ledit. Roy. pour tous remedy. Les ordonnances
Cousteumes du bon Royaulme. Sont assemblez. et bien part.
pour reprendre leyes des abbeys. des monstres. Ausi regar
gnes bonne a lenuoye. Dabon apres a ceulx. Bonne ayder
Les despreuues. aussi pl luy plaist Cous donnera
assistance. de Roy. Saint. Esprit

Ouez le a plein aussi dabon maistre nous fist. ordonnez
Estat dudit Roy. assis. et dict greuez. Entre Gra-
ciosement des guerres passees a laissa son bon ordonn
Filz bonne a plein deuandre Ludwyc dudit Roy subrey. son bon
moyens Roy pour satisfaire et de ses faux ordonnan
ces subuentions. son regne dudit Roy. Estat.

Ciue estat dabon eleue sant dabon maistre dordon
nan. tous obeyssans tous fidelles subrey pendant sa dic
pmie, ordonnances des subuentions. obeyssans quilz bonne
dorbenen Vaillans despoen dedans pressonne de dit family
Eglise tant guerres ecclesiastes portes subuentions. aux bygna
assances dabon royaulme. Dimpoyes dedans rompre Cous
Subtiz propres pour dabon Cous Loeroy dudit. ordonnes
Cous atonstonez este Estroy. Boullon des gens dabon
eleue qui nom donnera dessaley des subuentions. dedans
pmie. A toutes les ordonnances et mandements. qui sont

pisenty. De la. Lassion a pire Leuo mores pob exemplo
alenor sunt sunor Ore Vone hure ely. amy. bum
Preent orrasoy. Quanto poso restetue lestar aespastg.
ely. soy Somuno pao La. resformaay dis mbroc ely legels.
Je a plin dbru manesti. a lm tarioy. dis bona ratsoligma
empoctuoc et soyz. Jutwdmysm Gomoric dbru pmes.
de ella dea doym. bru cmea. du de la nauaoa de
anctaoc pmes dbru sang. Lassmbloc dis preaty dbru
royaulma. gm scena a. posse. Je Lea eshoctic dbru bonz
De dis fs chroma admonestic Leuo debuoc Dngmels
mona Leuoc Infexma mmestoc Cassobessmc. acteudoma a
ymdona ojmcuroma a augmestar lng bisy. goand fomt
Est ams gl Vone plaet arcrostoc dis tsmiongnangels
de la. natwella Gwodetaoc Volmt Cassetioy. G
Vona porty. Cporteoy. alogls romam. De alcitheuma
Cratsoligm rtigioy gm boy. pdoc sseuoc om obsoue
Csuyz. De la. ousonatioy. Lagmella de pend ra. Ca moyey
G mona pomoroma amoc. de subuema a. boy. assauoc
S Lea mandmana ca tesmoreta pomt de plua forth
rsstamoc gm. La. moc amc assaulty. gmz. moua domeu
Mona stroma dbrof dsmy. Cdspouely. dis rdmy.
G mona de stelmsona Sona stamy. Sica pommam de
stron Lora possbeu G de a rdmm G mona stroa ost
ou dmpestgc mona Vona. pmsona. subuema. Mona
amona dutendu Cangmeu de dsche G bona amy. de
soullangic tam dbru exmpla De dea rdmdu a lomgo

et tempore Generale. du loy Loyse ordre dont procedera
de entendu aussi et augmente la deplaisse et bonne poche.
de goudy. subridge et pour la. mesme. de assauoy
Lie trouue. restuy. ou reste ostoauuy. sonstenue. ry draun
Mare aussi de me bonne faute fo auetor. pecune de
Lono pauuete gue. mue bonne est tam augmene
Znam a. none. plusieurs goudy. bstoue. restenu a
payse pau la plusiaut de. none pd. simpemuy. fauy.
asuy. de. satisfte adroy. subsiedre gue ou este Leuy.
Lo vaisseaule doyaule Lugangy. pd. La trouue restuy
De pau desfaule daultor. moyry le tesmongnem ams
Ore prime bone. pronocrone fo vertabe. Rapport
a la. dumentroy. dore reuenuy. de braurop de bensuy
Le rst assuy. restay. augnem gue apres. la bruysfauy. dy
Ryse et prumre. goudy. Lugnuue la dumtroy du
plipla Lapport manual de Lono Liberalite a este de
plus restay. moyry. de bouce amp. mustore de Lyers.
Guy von ambuy. de nome est desiegen de Lattste
la or Semem / Guy stant aussi ore prumieres
ou la gnoune. ou reste fauctes ou stussor le
dopast. pau fin daultoue Domuages gue braurop de
bauffues ry. Som du tom apponuy. de stetuy. / Ed
mest eo met Dre. pd nome ocruste dbonelone ayde
ala. Subuentoy. dboy. assauoe. Mare est pdonnere
et dreo dbre mauste. gueste. eruh este la. four
dre. fauulty. Grone erstem le a ssuy. Gue
mauste droym (Sl luy plaist) ry bomm. pout

Lossor Gmme Lny pomona. fr 2m est nostra
La. plus goanda. gne nona est ressba de Lagnee
Cuisinea. arompagna Dny. rgocat de mr. pomona.
prandre. Sno nona plus goanda Sabuentroy Et mssna
Lentroa Sll nona. ston autrmentum ressba Nona
essona. aura Dnr. mansta La. Soullangemna sr
aur Dchs estaty. Sny. gm est La. nobsr
a. tonsfonsa expost ry Dnr Sonna La ryr Chr
Bisna Et Lautar. gm est du ogmng. angla
est goandsmna fonda. pr Le goand fosty. Cstary
Les Substuty passty

Et pantam amorna Gregny Chr Dchs. ayr Chrn Glgm
Soullangemna pan La. Bamfna a la. pana. G sn
fin Dny Dnr pna. a Lasstr a. Sby. rogaulm. Grn
nobsa Sudm Gona des Dnangers Cavnnchany. Gy.
Sona fons Stroy Lnna oustmns Lonabsa La. pengla
ayt obtsm Glgm Ystanga des Soulders Cautrs
De nna Sauly ayna. tonsfonsa ayta. Et mssna
a tocantrona. comm. Dnam Lar gnarb Sana Intromssny
pr nna agnsha De Sana nona. ensentre Dna ogmng
Soullangemna Gy Cm pomona nona Dna Cautre. autre
adm Cr. / Ena / pr La regard Autre. Sroy. Chr Dna
Supplira. tonsgmbsamm De La. Soullangna, acnsta
Lor nobsa pr Lna goandy. Soang. et protra gmly.
ona Sustan de Subsndre et tanta acta Bntroy.

Et despargee de pamee ponpla- de plus gl sera
possible. Et gnam ce nome- nome essoreonte a fel
bonne de subuentioy. gm. nome. y. suomontoma noz.
pressantes dommes nre maneste aongno. stoa pace en
rayse de bne offoe. nre offor. De de noz. plus
ample ce nomonstoantes gm. nome prsentoma anne-
prdz. de ma bne maneste soubz la. ansiance gm
nome anome tonstonore dester. manotbmz. Et sonz. dz.
repoz. Et toangnlete dz la. religioy. ratesoligm. et pmanme
dz. noz. pdmllegis. Et bodz. De dz la. parsbe. dppsz
dre. de bnonce de dzglez. Et nome. supplnome. tresumblemt
Lamepte. De bone dz. et tentre. De nona dnsse
moyss. de bnoe. de supporte noz. Et gargez

Madam. nona me pmona obmete. de bone et remocne
dieu tresumblemt en boy. amod my oy. et
et sentelmen Et nona sraone. este ante bone madam
de Et doy de manarce. Mesgnoe. dre primce. de
sang et aultez. primes Et oandz. segundz gm sou-
abitono dre a prsonne. Et en et sel de doy. nona
dz. pdmona. pasfante. assenoays Em. dnz bne
bonn. et mete madam. dz tre myoy. de. prsonne
en Br. De Lre. assanoe en Brandm. pasprcon
Et fesmcon de sete Et en Br, se maocte adnona
dz. pdmce. cmpnce. gonn antentebmur

Et pendant dire · nous fasons adrei tres affectionee pryere
Comme il sonne a este a este grande et florissante
Couronne il sonne Scotta ausse Gaulsse ly toute
perfectoys de bonte et luy plaise nous donne grace
de pouoir a soy homeye et a sers. et obeissance
eludre a sers. maneste le honore de nos coustume
Cobeyssance

Grauagium de Monstr
Marginy Chauuer cy Lord
de Clarmeux cy Anneyon
Lhuy fuitte par le Conge
Esparz hault par le Roy
Febuyr. Dauup 1561

Garangue prononcee par m^e Michel Jacquet debretaigne
Lieutn^t gnal a Autun. Devant le Roy Charles
le Tenant ses estatz. a S^t germain en laye
Le mercredy xxvi^e Jour daoust 1561

Supplications du nom de dieu Ave qui nous
assiste par soy Sainct Esprit

O Seigneur dieu Me vueillez assister par Soy Sainct Esprit
Et puis Faictes moy congnoistre tout ce que Je doibz Croire
a Soy honneur et gloire Et avoir Contentement Au nom de Soy filz
Jesus crist nostre mediateur

Ave

O dieu tout puissant qui vous a voulu Constituer Roy Sur
nous faict par Soy Immense bonte grace et misericorde Vous donner congnoissance
et Sapience Et que vous Soyez tousiours Roy Regnant en Toy toute amour obeissance
et crainte vos subiectz Devez louange gloire et honneur au Roy des
Roys et Seigneur des Seigneurs Auquel soyez honneur prosperite
et felicite perdurable

Quant que Ascendre au fait principal Cest Ne vueillez avoir vos
yeulx Semblables subiectz la Recongnoissance quilz vous doybvent comme a leur
Roy souverain Seigneur et prince naturel Offrant a vostre Majeste toute
fidelite obeissance Loyaulte biens et personnes Et vous Supplye au
vos Humbles membres de vous Vouloir Soingneusement Regarder
pitoyablement et benignement Les ouyr et
Exaulcer a plaincte et Demonstrance De Mesme affection Se
Retirer et addresser a vos Ordonnances / Tres Certaines et Tres Fermes
promesses la Royne vostre mere La prians de toute Humilite et Supplication Soy
Assister et former Et de Mesme Victorieuse pudence et Vigilance que Soy
Comme a monsieur par la faveur Divine et pouvoir Lassistance maternelle
Soyt Voulue Donner et Impartir toutes Vertus pour Soy Regir et gouverner en
Regne et administration Ces affaires de tres Hault Puissant et Tres
Redoubte Seigneur et Roy Monsieur Le Roy de Navarre Vostre Tres Honore Seigneur
Le Tout prouffite de Vye Conseil Secours et Grandz Fruictz Sans fin

Treommendables et Honnables gens mes et amez gens de Conseil du Roy
Nostre Sire Le Roy Nous assistans Et nos Seigneurs Les Archevesques
de Sens Pontife dit Monseigneur Le Primat et Autres
La Royne Nostre mere Et Le Roy de Navarre Nos Oncles Du Conte
de Charrolois pareillement de nos dis Seigneurs pour de Sens Espe-
ciaulx et de tres Grans Saiges et Literez Docteurs en Loix et Droit public
sera mantenu et conseillé

Preparacions et Introductions de

3 3 3

A Coustumé Est de tout temps Nostre Sire Roy de
Reme et Nos Predecesseurs Roys de France de Tenir Et tenir
Libertez et Franchises Cours Jurisdictions et Auctorité qui par raison appar-
tiennent Royaulme par Une Grande Ordonnance et Mandement Ancien qui de
Nostre Auctorité Royal et Office Pour Remedier et pourveoir Ce qui
Succedoit Inconveniens Contre Toutes Unes Prises Arrestz et Detencions Es
Nos Seigneurs Princes du Sang Autres Les Noyens Grans Officiers Conseillers
Assistans de Monseigneur Le Chancelier Lesquelz Nostre Sire Prosperer
Letissimum et Integerrimum nominacionem Continuelle Sentiment
Discipline Parisien Et Doctrine Les Ponteaux Et Ymaginacion Les
plus Amples Jugement et Conseil qui Nostredit Sire Lui Est Donné Inspirer
En Presence qui Mi Commande Assez Et Multes Temps Cette Entreprise
Et Office Et Semble Raison Pour Les Abus qui Regnoient Ce Temps
Royaulme Ne Pouloit Estre Plus Juste et Louable Combien que Dou
Le Dessus Dit Regnation Pour tant que par Telz Voyes Les Dessus
Manifestez Presens et Advenir Le Surface des Malices
Malices des Mesmes Supprimer et Oster Mesmes Subtilz Inpetuan
Et Confondre Le But et Dessing des Gentes Et Dessus Dit Regnation Le
Naturel Sence et Obeissance que Nous Devons Vous Subjects De
Tout Office Amour Vous Je Pouray Tout Pouoir Et Commun

Emie mesprise te ne offencer mlement contre sa Maiesté ains
ne pourretta a Jamais par nuy ses subiectz et ses Jurez Lappreste
de tout ce ains nos vos ses humbles subiectz en tout et par tout
habitude connoissance et experiance cy auons apprins Et Madame
nuy pouuoir Encontinent le dit Lay Seigneur Sone Matheo De
Foyne sest mise De Roy de Nauarre sest oncle Nos seigneur est
primez du Sang Et la ses notables et ses subiectz compagne que
done essoit y Jouist que Jamays autun Malhumeur a Enfreinct
ysche Jusques au riz discord Et que la Lipention publique Sone
pouoir prinstost appointe auec que contentement Cprins

Toutes Republiques Monarchie et Royaumes doy leur
Enfance et commencement pour leur vnion et stabilite Sont de Loix
et constumes par la fuide et vertu desquelles comme vne Seigle
donnee aux Gommes ont este maintenuz et conseruez Et Sa
contraire au Mespris et contemnement dicelle Comme La Peyne
este prochaine comme De pomone verd de Hystoires des assouis
me de gens et Commune De vnge enuoyz et Demesez par voy
Sommee Licence aux Seigneurs Les milhar par reflection particuliere
Comme potentatz par Espagne Sortee Loix et Sanctions a leur appetit
Sommedoyz Ce mal pernicieux dy sest Royaume Cure grand Les Loix
Sanctes Sainct Sont Sous Sous Comme nos yeux Sans nourrir et Nourrie Sue
Peuple dy la comme et amour de Sun Sans pyssance

Nos Estatz ym Representans Sue peuple Sommerse empetrans dy
Sous membres Les vnge empreme Sous le mot en etage Les anciens
Sous la protection Et De tres parce quil est compose de subiectz de
Sinesse Sunctions et Charges par Sulome propre denomination Dest

dictorien signifie par leur noy mandement de trouer et tailler Ces tous membres ont leurs offices distincts et compris Dit huge au chef Et fut ce que le subiect en chose est dester distinct et accom au somet dun prestre et crestien a quoy dien pourueut de ses sainctz parolles et administration des sainctz Sacrement / Et notre amour les armes et sa personne disposez pour icelle a leur commandement les enemys de notre Saincte foy quantes foys que leur maiest le vault et actame De noy mesmes Et le subiect en tout et tout comme les predessus pour le dernier de nostre hyc Iubino perpetuel tant en espoir que de corps et membres fonctions et offices qui y accompagnent sont Ces trois toutesfois sont ilz neccessaires Lung a lautre que ainsi et Espaule se touchent pour dire assorbliz voyes Decretz et discretz et neccessite commissaire Pour auec leur maiest las diuisez adnauure my pour rapporter que commun et Interestz den que la conduite du peuple accuist a la commune et Exercisst de soy

Loy

Vnions et Confunctions entre eux faitz en la perpetuelle et noy mutuelle Vnion Chacun membre son office et estuy augmente est appelle Premierement a leur qui ne augmente attribue Le noy dit Sacrifice hostie doibt estre de homme hyc et mue aux sainctz Lettres hicy hoste entiers et vifz Et noy affectionne aux biens et possessions Impetz premier tesmoignages et auctorite Nous sommes laissez de ce que dessus en escriptures Sainctes et prophanes Je est escript au deuteronome Des Sacrifices Leuites et toute la ligne de Dan nauoient point part ny heritage auecq Israel Mais Ilz mangeoient les sacrifices faitz pas Je nauoient point dheritage au milieu de leurs freres Car Le seigneur est leur heritage comme Je leur a dict Et Exemt matiere Dyc propoz Dy allegue dict Jeremie a ses apostres-hoses gnesse

Les malades et nettoyez les ladres vous dung Jesu pour nomme
Le pour nomt Ne possedez or ne argent ny bzasse pour le voyage Car
L'ouurier est digne de sa nourry Quant Mais et Se Luc Exposition
Mesme precepte et commandement de nous dist Nul semblant
Se siarst aux pharisiens ne pour semt a dire Maistre Cao on
Se ly Gayus dng Et Aymeri Cultre ou Se Jehan alim De
Mespriser Cultre Dont ne pomes semt a dire et aux Eglises
Se Saint aux comtguans Voyez pour la Correction Foy que Le
Sayt posst a aller a bout Et ne doit soudy pour Agriculture Car
Je ne donnoie pour les choses qui sont Vostres Mais bout
mesmes Cito bout a Se assentz que Le bout ny envoye Quant
A la Emeurit de ousseaux et Artome Cela est plus qui
Necessite aultrement Se Selon Indigne de bien profitty
Et ne pourroient Acquitter la Charge par eulx accepter Ose
Le mortier appartenant pour ce que tu as dissent la Sainct
Dict Se Je te demanday que tu ne face la Sacrifice Malachie
Prophete Semblable Car bout dit Se Sacrifice Gardeur
La Sainct Et de sa Bouche on demande a la Loy Prophane
Sault est message de Seigneur des armees Eglise a Chrestien
Je fault que Confesse Sen Responsible mary dame Sull
femme Guillaume Prudent modeste Gouvernante Vertueuse Loe
Sa langue propre a Sa Seigneur Non point a donne un Un ny Autre
Ny connoyssez de gang desHonneste Mais Chrestien non noyssez ny
Auoritez Semblablement Je fault que Le Grand Sotien modeste
non doubte ny parle ny Prononce gang deshonneste ayant C
Secret de Sa foy ny par conscience Et que Sadin Publiquement
Espreuez par Sonde estant Homme Irresponsible Loe
Exposition Canonique ny Nombre Infini Soit ad Confondre
par Ce Authorite Sus alleguee Comme Semonstz Ce Prophete
de Jonas et Enfer Le Vice Signifiant comme Une Peste Selon que

dict. ysdem mihi notarius concedat. Et super certis
locis partibus et officiis in presentia mei notarii infrascripti
assignatis parolle dicti Marii misse de Pentecoste et antiphone
Loci domus et civitatis qui mantinuerit le contraire et que ne
valet esse exemplum sine grande condition et coutume Dyjon les
loix Cire qui sont Pelupre cy toute splendeur Cestar cire singulieres
Dyjonnoise mespriser contemnere ny a contre que — certaine
civilly mesmement Et fault par necessite grande loisir est Juriste
La forme formule et observance de loix mylieu que on suproy-
gnera Et la tour sorcerie et mespris de ce simple ordonnance
Et exemples sur top seigneurs notoire et manifeste a moy
grame Regret et dommage Inestimable de voz subiects Et la dictum
Je croy que la plusparte confessera Legniem quelle est de sa-
ciez Et qui voudra aucune partie de leur charge plustost par
mandement que nay pas cy presente Des homes hyc mihi cy-
dessus quelz mariments et testmoignage nous cy demeurez Plus de
superfluitez et dissolution cy aucune que de Sanctete Majeste
Dieu mais te Cire peult sauver les grandz biens ordonnez de
seigneurie quelzconques Tres dame de la liberalite de voz predecessez
et plusieurs de voz subiects Ty cella dung qui ne voit la loy Du
seigneur estre pelue et entamer Et que ce nom Cire singulier
mist propre cy dessus mes Ignorantz Et plusieurs Cire Ung
plus ample droitz et facultez Jurisdiction cy many et pluralite toutes
Juridictions Gault mixte et basse Par mondre dispensee est
ation de consuetudine pour quelle est dure autrement Au-
magistrat qui sont appartenir constitue et noy a autre Par Juridiction
pote ancy cy salutaire de Legniem et bien temporelz Par
ignorance soyt la Raison de la Gault dessus cognoissance Car
La [illegible] ou mort de Gaumee Et principalement Par charge de
minister ecclesiastique consiste cy contemplation Estude de
Interpretation du Saint et Canonicque potestatif Civilly Canonistes

Des saints sacrements ihu me soyent propices my acomplir et accomplir
Les ii estatz populement Jugements et decisions de contencieuse hyerarchie
Et accensito Ecclesiastique pruaderu et prelatz lieu doibt en affer-
ance dec est Lapposter par les diuersitez Et tous fruz
pfetz cause tey dict Jesuryst vu et le Pyrandez Entre toy
Luy scet Sil tesconte tu as gaigne toy fosse Mais sil me tesconte
pardez amz toy tug ou deux Sus ynes la bouche de deux ou
trois tesmoins toute parolle soit fermé ynes se ne lez escoute dire a
a leglise Et Sil nyscant point leglise ynez le soit comme payen
et pragieu Jesuryst nostre Redempteur comme a cognoistre souffisamment
Sus mettre effect de Jugement Lapposter aux ministres de leglise
comme sonnt Puis le tesmoignez Indecem de la bouppe dict Se
Sacrefforum en seigneu Luy dict Maistre dis a moy frere qui
despart auecq moy Heritage Et Le seignieu Luy Respondit
Homme qui ma constitui Juge ou partisseur ens vous toy
et vous vadez amatier Car Ia toy amy egeem nyst pour
cy Labondance de ses choses ynez possede Matieu vous
Enseigne pas mettre pactage Le semblable Les pmez Et
pmplez dit Jesuryst seigneurien sus ses et les grandz
Estatz Comtorit sus Ducz Mais qui conque vouldra estre
plus grand entre vous soit Le ministre Et qui vouldra estre
Le premier entre vous soit vostre seruiteur Veritat Sen pmet
et chef principal condonna Les Chanoines possessions qui
tiennent Les ministres de leglise Eilz vouldra maintenu qui
Lui tiendra Les pmez Et ynez Lieu est pourueu de Juge par Lauc-
mand de dispositon canonique Et Lieu ordinaire se contentera dung seul
benefice en dignite Et si pas ynsume Comforte Et dispositon soyent
ammancez de fruict par eulx faute cy la ministration de deuz biens
Semblablement Ie est vostam ynez Les deux tiers de Lyeuz
benefice doyuent estre employez Commutez a semmez pitancez et bourses
Luy a la nourriture et alimon des pouures Et Paulte a la

Lepavatwy dez dessiez et mansons memmez de Lenoss benefice
a tres fauez les biens y affectz vne est domez et dessnotz Desquelz
les fondateurs se confirmez de la prouchaincuye et consentement des dictz
archeuesques comme vrays dispensateurs Ghemudement ordz les
mueurs layssez et leur mandemens expressez Emyemmez dicz possessoirs les
plus prouez et rapables pour ses ladicte dispensation Mais le temps
ayant apporte corruption de mours et vye auecques que les predecessours
auoient est la ancienne de toutes choses Summez par diminuez a perpetuite
et mesme estans Cuyde distribution de biens comme est bien escript
et abrege les Reuenuz des benefices finez Estimez desquelz vsans
et Luysans les ministres comme de leur propre bien Cela pour
leur augmentez Ceux et nous Ledict a Supplie sadicte Maiestez de
pourueoir Pour la confirmation prouue de ce que dessus passages a
son plaisir Ce que trouue Et Pour Ennuz Lausune a Seigneur
La glose de Lenfeigne Homme dict Il est de pourueoir aux pourueoir
Seigneurie Et de Homme on pour les Familles Cadessus Lesdz
propres Eglises de ces comme a Seigneur Curez ponsist Et Ambrisse
Au mesme propoz Leglise dict Il Sera ce Cest Et Eglise non spar
aux fins de ces gardes Mais les employez et dispensez Sur la
nourriture des pourueoir Contez estre considerez de toutes parte
Son Eparginsibles Et me pouuez Entre Seigneur Pour diminuer
La distribution desz deux tiers a ceuez pitoyables Et est
a considerer grandement que Ceux de dieu ne tumbe Ceux dictz qui
auttasuez ont administre Cesdz biens Et qui ont bien Ladicte
administration Combien que de dieu puissant Ceux fussent
comme pour y obuyer Jeremye Doyuent La mauuaistez de
Pasteurs des pasteurs qui destruisent et dissipent le troupeau
Dont aux Eppeaz mal bastis et Ceux aux pensez Dont Il
ne Ceux aux point visitez Voyez Le visiteur Sur Dont La malice
de Voz oeuures et Enuyeux Le Peuple de mes bestes et
Sustenteur Sur dictz des pasteurs qui Ces pasteurs Ezechiel
Ene are Propoz malediction Sur Ces pasteurs dict le Seigneur
qui se paissent eulx mesmes et Ces oeilles ne sont point Enuoz

Dous nauez point confort ains ysy ysten affoybles et nauez point
ouuy dire ysy ysten malades et nos bochez ons ysty espaoss de
demorer pas sanct de pasteur Contremandez Ie y nomis perd sy tele
negligence et outimmement de Doffrir que chiem pasteur doibt se
et requiert et ny mander sy la detention des biens destruz
multe Vsage que allemy on sour employez Dous Auons point
exemple admirable La primitiue gnie nostre dit bon pere fesoit
de Nadab et Abiu ysfuns de Aaron Nadab et Abiu prindrent
chacun sa encensoire y mirent du fin pf se parfumigation offrirent
deuant le Seigneur du fin estrange Dequel Ie ne leur auoit pas
commande Dargney sest fin du Seigneur gny les deuora Dr
mortuelle sy la pasteur du Seigneur Toutes Exemple pour
ysty nommer a ce propos contenue aux actes des apposte Aumas
Mercy sa femme Supplicia son ost une possession et Bien sans pouoir
en pose par le consentement de sa femme Et sy apporta Cincte pour
gnie mist aux pieds des apposte pf Enisty de Dagnees
Affirmation et de emplot fust assemble de toute Leglise de
dieu Chacun a tout et Endroit Leglise Ne doay plus
enseuelir ne gnaemoir aux dismes Disant gnune Fez Ecclesiast
La mamie de dieu almoyer ne Dieu subsigne Sulpice
gne De Exposition sy ny Laro estoit pouny et commande de les
garder pour Enisty en Enbas Dieu de Repos La mamie Fauntmans
estoit Corrompue putride et plaine de Vers Da Vsoit ne sey dan
de gomde couleur et mensuende sy la correction des pauures sinners
pardonnant aux personnes et les ensignant de voir Cesa passion
pour la putrefaction de la mamie Dangnes dony Endignation
de Celestiel De gne la malediction contenue sy Ensuye ne
tombe sur nous Et Execution sur les ysfuns Libelles dict Co
seignieu gny premiere conseil et non de par moy et courtoise
Ce seruir et moy par moy Esperit Nsy ensemble parle sure

Et pour ce que ad présent ny a pas grant nombre de gens
Et communaulté de fruit aulx gens ne commodités sennes pour
posséder ainsi et a lusage ainsi quilz sont ordonnez et de aultre nouvelle
Dont lorez a present comme les ministres de leglise les sont chargez
et auxi de possessions et granges de la tribulacte de ces pauures
et subiectz Despuetes Inscripre a ceste ordonnance ny nouuelle de Leur
mesme tant Fez ou este promuse a ses pays et nouuelle des Loix
dispositions Legislatiues Salutaires Et mander que par Cueilz
temps si telles loix ou lieu Aultres plus amples bien pourront
venir en lieu pas Stand Car ny a celuy des cinq aultres estatz qui
ne tiendra et aliene faisans de Tout Aultre nouuelles mesmes
et possessions Dont pouuez cognoistre Cire Des fonds pouuez
facultez de leglise ordinaires Dorigine fondz et mons de
Lamas directes Pauillement de ces sortes Enfomables pour bien
solagez et Subuenir aux Fez affamez Aa la mondre Faulte toutesfois
que sera possible dicto et ordonne des mondz presentz a bon
manifeste

De Secund Estat compose Cauby ce nom de noblesse Ecth
Seruoir Sustio ses fonds et serez Forcez bons officiers Re pensions
Fez ses Embassades Subiectz au bien estat Remonstrer autre chose pour
Leur Regard Envoy quel office les bailz Bailz et la comte Dedan Aumale
Leur prochain De Engine la Vostre qui est le pays Lister nommez
et sonez de noblesse Juan Aa Listria plusieurs plantes de
Remonstrances Ja ou este fonctio a bon manifeste aux estatz temez ey-
de Bell dorleans Et Ens sur tout a este Remonstre faict
cognoistre comme Enormes Ambitions et Demure de dames et sur
chutz choses Reprouuez et prohibez de droict diuin Humain Et combien
que magistratz soyent eslez et choysis selon le conseil de Jethro Quant
a moyse quand Il ordonna les magistratz Cela est escript ey-
apres En pouuoyent dutz le peuple dhommes vertueux craignans
dieu dhommes veritables Ennemis de Cest auctoritez

Jugier en Jssue Lr primeur et principalle faulte Et tele
amb'tion et anaoue prominen en fuot de ceulx qui Ledisoient
Estoyent toutes personnes noteinan fmans Regnedes seulle maistresse
dominon et amoyoir la porte aux estatz Offices Et tant que
tous Les Subjectz et Subiectz au tiers estat eglise gens se Dessentent
Gouuerner et Conduire en temps et Calamite de armes passees
a Laus de contumelest gardes qui en Gon amor et Loyaulme
Lespad de Vingt cinq ou trente ans Rendans Desgnelles vne
et ses Lanneling Confirmez Confirmat. tam admode que Ledadmode aches
~~aches~~ Leur Zelles Augmentatiues de gabelles Conlde Et Chignan
mil Gommes de pie Le faulty Les Vingt Lmode Eur Chem Chirgien
en Loyaulme Guet Sfend Lang Eur Les offmode Loyaulg Eux Eur
Les aduocatz de parlemen Znatz Eur Les Bourgeois Refue de
notfame Dieux Sfend Eur amblez aduocatz patrimo notmode
et Regne Empromptz noz Supromptz Jaucz Feez Commende argentez
demee Lang Apres la Jnome Et Lamodie Lemation En
Jnmame Apres gabelles Evotion des Bnocatz de la Jomme fmmade
Certes doffices tant ancommen que nomellemen Digest Du Suppression
Jantame Cercle Comme de confignation Nichel demee pme
Sur Les Comme et propres nos Villes Jmbe Lang des confignations
des Vassellez Dr C. Vingtin Bilgomez mmtroud de gnerez Bnoc pd
Les camps et nomez mises Eue depuys trente ans Lenanc de
Gouuerp Cartillerie Abbet destappe Jnmime Refture Cmodation
de Soudatz Gendes Cpanmen de Ballades Expensmod Selles
pathenubes Calpestres pontes Jnomez pas Le peuple gages dessiaes
gne admodez que de pres nos pmez Suppression de la tomde Jnomee
Demee de Comoy Et bretagne Expensmee michel Jomme
Refumed Sonbz demee nomez et Selles Fondme et myfmee fue Lamee
demee de Voz Subiectz Nu nouez de Sez Gnoges Desuppostables Et

[illegible] pmoes subiectz tuus langmedes [illegible] nyssyez ge
passim eius Ne leno seste mette chose a nous offrir ge passinto gne
home Royalle seignte Et sour a tuos ses foyz seamux e sonez
tous lieux pmoes aux assaiez de nous maiest Mais Nous grand
Regret se nomeis esmez du noins de vint ay des et seronis nous
enppetuns tesshumbremens gne Roi Pcusis sont essaiez et Limethus
Le seronis gnay attiniez Lessynde a mette kimpe gnez moun Pispon
sonis pmoes pmoes par tun adnow gnez seum tun ey latino
Indyssie essaigne sabiete gne loy tuctemun gnez Seamone de
nous maiest ne se pmeim pesnadis pch ne gnandis subsidie Cue
ales lanz dnome ne Regnie des Roys henry et Edmard nos
pre e fadi de home memoire gne Cuyz dieu Redeable De
si goande somme Et Redyz un ey mandyer de gne los
Gistowes ancuimes tuus franchis gne pupham nouz ont pu Layssie
de Cantegnte pmo tesmoignage de Leno Gaulez fautz tesmoine gnel ny
Gaist ongnes monaigne Roy on pmes soindeim gny soit demeine
debtiu de si goande et Cressme Summe gne Nesfun Roy henry
nous tesshomes pese gnadignes Congnes contumelles gnadis gne
le sey monaigne ayons soubstenus en luy entrepris de Cheue
Cangmutation des Bonis e Limites de Leno Royaulmes
enpuez Et a nous dne la dette est si goande
Cressme gne gne vouldroie essprysse tuus ces tesmoe de nos
Royaulmes et Dignetes nos subiectz pactenlenement a gnande
pme et assinet se tuendroie ou on aogdne ey Leno pussamen
encontre a ladite Summe Et gnoy gne ceste Sentence ne se
diffinis a nuyse est enacted plus comynalx a nos subiectz en tuute
gnez noun pouoir essgal a leno volante Cela ces Lettres
Cuyse gne si goande la Summe de dinees lanz sur nostre
pmpes nust autre entretenuz ey nos ossoie my comandie

pfunfist de Voz pdecessores Nmẽ pur donatiõ Emmarsa
amtres moriãs ilsont demandez pur pur tre entre Ces mains dancome
purtenances Les mesons assignez Loy Gard Tresurer
detenuer de Voz subiuts pour Repurer Les admiñstratiõs
faire ynt en Lademire Loy ne tenuer sy tre nfisme de defese
Dont Enpprendre accomes Nrs fmances et Enpurfendans
de Voz fmances ynt Les ont manders et assignez Juan
Les Eymes suis Tenere et tenu anpt de Vous a aminstrations
dicelles Les ordeignez ynt Vous pleins Voy sio Les deppuez
Voz Estatz y assistans ynt tenus pmises gouvernemen nommes
Sur ce moun seurn Seigneurz Seigneignez autres ynt pur trouver
a Ladicte comencer mesme fumet

Le Teste Loy Les dessusdit Voy tresdesconmoé ynt de Monsieur sy grevz
ynst de consistir Le Reste office enuers Voz subiuts ynt tenus pleins
Accustumez sy tenus pust et cynanimite enfreinte Nauleme ou chescun
ou temoigne moy entreprise Mais bien a bone volunte ynt Fay et moun
toute ma Vye allemain de dien et Vos Estatz Nostre dien tout
puissant tenus a ou tesme Voy et pleins somettre en nre mere
quelque estat ynacte ou ordenez ynt estoient Dont a regard
pur Les Estatz Reconciliation et mistere de Leyns enseignes Leyes Voz
peuples Les Seignieurs ont Mon Voy dieu En Leyes En pastes
En Indurables populum meum Cest dont Vos office gouuerne Leyes
fuse Instituez et enseignez Voz subiuts sy la voluntiers tenuer de
mieux de dien pur la preseruation de Ca sainte parolle et les
touz points Sur ce vacuez et conclus ynt ne pleinent est
pleins Voyes de Tells comencez ynt tenus confesse acause Les
mettes Empeschez tenuz Les seignurs nomplez est satisfait en
mettes Le est Impossible Les Leyes gouuernes Voz Estatz

Et ledit amie pleine et Jugee a plene chemise Et
Ledit Regnaut present dit gnoy se passe Lautre dessus
Les dessus pardons par Lomunion Lautre
de dit Jehannette Lappellee empetion de Seingleist
Et tantost se partirent par le pardon dessus
maistre en la Chapelle de Seingleist
Et retourne ledit Regnaut en la maison
publique ignam Jehz Lequel tantz et commanz pour
Jehz fus la pareil de dit bois et semblem entendu
Jehz a Lenuitions Et exortations Lestiamet pareillement
fayte et acomplye Innocent gratieusement pardonne Et
Ladmonitus fearentelle dit Cesmotz Cest Le bien
et Lutile in de la de septime article Lestatut quilz
ne perisse mais gne ayant Honte et Regnoyne Et
sa femme Jehannette Lay Et face sunt Jehz Cest
Le Postier de pmes Et tant gne pleine Gemaine Et
fut finito et signe la Confesse et pmis sicut Et
Le seruyst Regnaut nous commanda Lun a Lay de appuier
que est dit et recorde Et Mathieu Hemz ymoy dit Le
Seignieu dit Regnaut pour moy Jehan Eue dit Lappuy Et
moy Jehan Le Sage Le semaine Gombert et amen Et dit
Hemard Regnaut Jehannette Cas moy Jehan est ausi
et moy Jehannette Et Regnaut Quam Le pmission
Et Le assemblee et tempte Eue Nicolle Thiessy

Ez Boy empereo Nouna dessidest pas tout general tuto
Fugnistoy en la Bilgnie, et hyi des Gommes d'Alexandre
Lumes Empereo Binany tam Zadmandé pas les Gestewes
Lombuis gmé fesse pupes promist gmé les arstiens gaissen
Soy tempte amé Bomme bille capitale de Soy Empier/ plusieus
empereo avé arstiens comme Gwdan Constantin Canetes
Ou dimes mesme premissoy/ Ny a doy point ou daugno Sy
Lodoy Conassoy doyz tempte Et Sambla abus Eubuetz gm
debuz Zadmeo hy agst pas Eubassio agst ocmo Garitable
pas Zeynet Zetmendz ache gm / on Bostes Jhu hy tuest
Gmá fidel et Loyal / ya Se pesome gnisent mielx e
mal gmé Daffleyt Aux malades yst Se medicin nécessaire
et moy aix Gmé et buz dyspoz Se Jhesu commando e
Seigneo de pouoto ces Zsomitz Lur Suyt des Miracles
Se ne doibt point pmat tuy Bestemoz gné la plusparst ne
Zamyné Soy pno defend et fondemen de Ermony de
de Eglise Bommande Zancisme possessoy et observemor
Se long temps antimes Mand hy Seigneo Gomes de mond
Laysser et trimsmise pas les fidelet Sestemade E
nos Seigneo Jesuigo Sur Congnet possessoy pour Soz
Sus Seigneo De Et agst assommen Amin Lan Se Gesu
Ont Gmenes pas pmieis les Saynts Zsidiles hy Sans mesmes
Anonme Mest Long Bsomz Zoyetes on amis de Se
Longitude de temps pno y assaio malom Seigneo de Bony
de Franle Zelgnes Le temps yst Sind avatmes de dieu
Luy Sebuste Se mamer gné dix mil ans ne Sun Sun
punte hy la pyssance de nos Ouz Zadmendz pno Sesimples
de de Saint de gnigt Seoyt hy gnes Conadnam Za
pmmissi. fmte de Adam et Dne de Zadmendz

Mand buy buy Kyes
Gmé Cyar comm
Sniefz d'Abuy pmyé
Sons collegde
Sabdo hy avtemp
Zenamé de Zeme
Sutomné Sons
Zusey gné Les
Se Sye de J
Adam Stond
Se Snopmmdm
Sallez Sons
Sne pender Luy
Sn offeaz ny
Se Sun Smam
Sml ordonna
Sontimes Sy
Sonte on grand
Sa pyssan
Se Logna
Sun Les Sute
Se de Ladrat
Se gné Comds
Sy goaz de
Sne fels Le Sme
Leg Ambassade
Soyé de
St Zoin de
Sly de contin
Sdoin Sant

Espoir de dan bigmo voz Saulte fants et an voz pms de Angmiete
de Jhns Saulter a vous gman dans Sanctes Jhs Lagnelle priseure
Jnassmmans voz tasshmiodes subuetz Dt gmt Ay pleuse vous Jehmmds
et assistes ay tostes voz actions Dt Voy Dasshmodeuys de
sagmans des Segmans De filz en dieu Smans Lsuarge nostre Dampfino
Cerulles mettes ayhons Da Clemens de Moysse Da Duete de Sand
De Da Sapiens de Salomon Amen soit Se

Ouange n dieu Aleue a tou Jouemns Angmt
yst De Signe la pyseruer

Cayer general de la Noblesse
du mois d'aoust 1561
a poursuyure

2

Les deputez de la noblesse de fraunce assemblez a pontoise
pour veritimes La tenue des Estatz generalx de ce Royaulme
Supplient tres humblement sa dicte Majesté et la tenue des autres precedens
Estatz tenuz a orleans et Monsr de Clermont en Jaunoys derrenierement
Presentez a la maieste du Roy Leur Souverain seigneur Les
advis et remonstrances par eulx faictes pour le bien et utilité
du Royaulme Ilz ont cy apres declairez estre neccessaire de faire

En premier lieu pour le fait du gouvernement

Ayans les Estatz remonstré en la reunion de fraunce que
Legitimement adnullans au Roy Charles mentionné premier
de grande esperance mais nonobstant cy mauvaise qui a
Cause de sa Jeune et fable condition cy sa Jeunesse et affaires
Durant son bas age et cely mayeur a prins Charge de deuement
aucthoriser cest cy plus grande Recommendacion que le bien cy
salut de leur prince et la conservacion de sa reunion a toute
sa posterité soubz Cautelle de loix et coustumes du Royaulme
Supplient tres humblement a este pourveu et nous ayde cy dessus
et que pour le temps a semble neccessaire

Ont estimé ne pouvoir mieulx faire cy respondre a
dappreuue Lauoyer passé entre la Royne mere du Roy
et le Roy de Navarre aud Lieutenant des autres princes
du sang. Supplians tres humblement Cause dicelle et
agreer ce grande debtes et la digne provision quilla
sur ung affaires de ce Royaulme. Et voulons retirer au gouvernement
et administracion des affaires du Roy et de ce Royaulme Et Lieutenant Lauoyer
et ayoer dicelle et des Roy de Navarre et autres princes du sang
Jusques a ce que le Roy soit en eage suffisant. Sans prejudice au
Chef adnance aux princes du sang et estatz ne pareille chose soffroit

Et pour Lederation cy Justification de leurs Soumes aux princes
et de messieurs les Evesques ouuers que les estatz saffemble
que ce cy aura este long temps la practicque mauluaise de ceulx
Lieutenant dautres et oultre le naturel debuoir que oblige les
estatz dy bien pourueoir. Ilz remonstrent que le regne et gouuernement
de ce Royaulme les messire de tout la Chrestiente pendant pour
Laduenir cy depend Ilz de sorte que pour de leurs Soumes Gouuernemens
autres plusieurs voluntez Seigneurs et potentatz estrangers et
autres tels personnages de grande qualité Lieutenant y apprestes
Affin de former leurs Intelligence aux princes et Chrestiens puissans
alez de mettre estat aux armes et autres Couuertes et obscures pratiques
a lagrandissement de tels princes Chrestiens dont Ilz sont pour les plus
Ung pour des temps leurs parolles et actions Les veoir plainement

reclusa la crainte de Dieu en la face dessemaster aux subiectz de
bien regir le peuple en toute droicture equite en Justice Mais pour
prouuder gaude de plus grief en tant Instruction en ala essaim de
saute dud Sr Estimeu quil sera bon que tant dune part election
de quelques grandes personages du conseil ou autres pour y estre
supplyt Intendent. Lequel pour cause dune si grande vre Souueraine
charge luy lui prie / de supplier aussi tant dune lui admettre que
toute personne pour recognoissant dieu tout plaincteux ou athenyste
de soy mon tout flatteur ou ambitieux de tout vanite qui naguerres
Lutiers de nous pruuer en bricfz et transquillite du Royaulme fuit
assez dangereuse deuz affin q par tel forgementation tout vertueuse
Jeunesse ne soit corrumpue / mydenter Et que la temps et bon regne
en soit par apres vendu trop malheureux au grand blasme de vertu
qui auroit en charge de tel Institution / qui seroit a faire coulpables
Dautant de manque q de la soy pouruoir dessuine / Et pour estre
aussitost en vie de plus haultz plus dignes et plus eminentz lieux
de la terre seroit de tout plus tost remarquez en vela des primes
estrangers et mieux ayans et honneurs de leurs propres subiectz Et de
mesmes tiltz estatz desquelz Sa Madame fille et soeur de tous Roys
soit pruuue en Instruite en tout vertu et ne soit plus aupres dicelle que
Dames dhonneur est de tout mesdite Dame Sr passement que la Royne
y soeuva tressouuz pouruoir

Aussi plus dautant que les affaires de Royaulme ores quelz fussent
maniz par vng Roy maieur dheure et nayant aucun esgard
aussi Et dautant plus a nostre besoing quil est puissant Il y doibt estre
pourueu pour le soustenement des subiectz par meure deliberation aux
tiltz estatz ces semblable ordonnez ont accoustume de approuuer et
estably auec nostre Sr les pruues du sang royal que doibuent estre duz
conseil a nostre tresor ou requis quil soit fait vng Edict par la
Royne et pruues du sang de tous quilz les cheuuz pour bien estre
communiquez suyuant le droict et prerogatiue des estatz.

Et apres Icelle ouuert ou approuue les iugemz de Icelz / sauf quilz
desdictz Sr messire les Cardinaulx et archeuesques requis duz tous
quilz soient bien suffisans de maniere de grande affaires ne doibuent estre
du conseil et tel est leur aduis Car souuent dommaiges ay que par les
predecesseurs cayers des estatz a este tresinstamment requis remonstre par
royal de charge quilz ayent a obseruer de traicter negociations publiques
et secretes / mesmes raisonnable ne auroient a la volunte de dieu
que royal ayent charges sous vniques delaissent leurs charges
pour suyure des conuoitises ambitieuses au conseil des princes
de la Iurisdiction desquelz Ilz se vouldroient quand il leur plaist par
priuilege exemptes et aussi a cause de leurs parlemens et dignitez
Ilz sont astrainctz par autheur sermens obligez

Par laquelle raison vaisons, sont dadvis aux royal qui sont obligez a
quelques autres princes de tel estrangiers par sodeur admis aux
conseil astriz deuitez linconuenient que sera pruueuz ensuiuant

Ny deuy se rouſtraire perſonne comme pieca ce fuſt ordeny ſe
ſe meſt aſſablee lung de lautre / fors le prince de ſang
que ſoit neceſſaire pour le royaulme

Ny pareillement veult que pour auoir demande ou mayn de
ſubuenir du royaulme pourroit eſtre contable, Juſques au
quel auoit rendu compte et ſatisfait

Et affin q̃ le conſeil de ſes ſeigneurs ſoit auancie Conſideree les
grande affaires du royaulme / a ſemblee aus eſtatz eſtre expedient
Dolive et nemes Juſques au nombre de gens notables
ſages et diligens conſeillers deſquelz il ont preſente la liſte
au Roy et ala Royne Roy de nauarre et nr ſeigneurs les princes
du ſang.

Et eſtans les auſſi aſſemblez / entendre que le plus matiere
deſtatz et de finance et autres affaires d'importance touchans
le bien et le gouuernement du royaulme y ſeront traitez et debatuz ne
ey la forme que ey a accouſtume de tenir le conſeil des affaires du
matin. Lequel pour reſte rauoir ſera dadiſe que ſeront deux au
le bal ouage du Roy Mais ordonne le conſeil priue et aſſemblee des
princes et des ſeigneurs auſſi que deſſus appelez quelz ſeront
aſſez pour ey deliberer et conclure

Et apres le deſir deſdz eſtatz pour eluſſion bon et apert à cun le Roy
a preſt en ſon conſeil le chancelier ſeant en ſon ouage et deſſoubz
le pouuoir et autorite de ſes eſtatz et deſſus

Et que toutes leſdz deliberations et edictz que ſeront expediez / Soit
auſſi ſoubzſignez de ſon nom par le Roy en ſon conſeil preſens
aulcuns des principaulx officiers de la couronne auſſi preſens.

Et que le Roy de Nauarre apres Ladz dame ſon le premier audz
conſeil pour y preſider et en ſon abſence monſr le prince de conde
et autres prochains princes du ſang Les huyſt en ſon abſence des autres
pour deliberer auſdz conſeil par Ladit et deliberatoy rotun eſſuz.

Et que Ladz dame pour ſon ſolagement veult commettre le cas
a aulcuns de ſon conſeil priue Lun et ſon auſſre le Roy de Nauarre

Et auuec que leſdz eſtatz ſont treſaſſeurez du vray amour et fidelite
de la Royne mere et mond le Roy ſon fils et auſſi ſes loyaulx ſubiectz
enſemble de la foy et obligation que le Roy de nauarre les princes
du ſang et autres princes et ſeigneurs qui ſont auenuz pour ſon fait
conſeil ont au Roy mond ſouuerain ſeigneur Ilz ſont toutesfois d'auis
que pour la forme et ſolennite declare et pour ſeruir de loy en
ſemblable occaſion al aduenir / Il ſoit prie et Ladz dame dudz ſre Roy
de Nauarre et autres princes et ſeigneurs dudz conſeil vouloir
ſeurette et ſeurete des mains de leur preſens leſdz eſtatz / De ſe porter
ſauuement et religieuſement en la charge qui en eſt endroit leur
eſt remiſe de deffendre et promouuoir le ſalut de leur nr fel ſubiect
au mieux et prouffit dudz ſeigneur / de maintenir les droitz et priuileges
des ſubiectz de rouſeruer les auctoritez de la couronne Et par

Dementres veu de la grandeur et appartenaunce de la
Coronne le roy nre sr et bonne prosperite Il le fay a entendre
aultres grans estrangiers / prouch / voisins / voyans lesquels / et potentatz
estrangiers Et mesmement ceux de Scotlande / ostensent faire ces dommages
dun estatz / et par especial grand Ecosse le fils feu Jacques dit Stuart
Contes de Lenox / apres plusieurs ambassades et practiques
Les estatz prealablement appellez pour ce ordonnez ainsi quil appartient
selon Dieu et equite se resolurent et deurent de proceder et de leur droit de par
leur autorite Et nre prendant Il nestoit que Leur declarer sa resolution
Sereine Souueraine et leur vouloir et intention pleinement et
Et offrir aussi soigneusement fidele obeissance et loyalle subiection de
Leur estre pour vray et legitime roy de France auec obligation de
Leur obeyr et seruir comme tous et chacun vrais Comme a leur vray
Droicturier et souuerain seigneur /

Mais affin Il aduienne le deuer et auctorite des estatz en semblable
cas requis et conuenable pour tous iustes entretenement et bon gouuernement
qui est tresnecessaire pour la conseruation de la police et tranquillite
du royaulme Et pour obuier auecz aux inconuenient qui pourroit
aduenir dun Il est aduenu ayduans dubuy grand quand dautres des
des estatz a este mesprese Et quoy que legitimement preuall au fait
du gouuernement Jusques auec vou de tres petitions dun seul et
particulier dauec le royaulme ou dautres deuoyer de leur office mesmes dauec
Ou transferer la auctorite hors de la ligne royalle / la ou au droict
des estatz Leur treshonnore bailly resident auec vnies et naturelz heritiers
Et ou vacquant et adherer au plus prochain prince du sang. Pour
rauoir et auther tres bregeuse cause Les estatz sont induis de
conuenable par les perpetuelle et honnorable reste autrefois obseruee
Ou temps Et fut que la corone venoit de mains dun prince
De vingt ans ou autrement incapable de manier les affers du royaulme
par luy mesmes Ou que neuly a quelque grande maladie auec este donne
Dessaulderer / tresdit estatz gouuernans du royaulme Sereine Diuerse
pour deliberer et de donner aux Tuteur de prince du sang du sang
Duc gouuernement /

Et sur ce dessus Les dits prochains prince du sang Sereine treshaute
Tresexcellente reuerence dehue tres mes apres Seigneurie
adueue Leur prier de proteste requeste et de lay auec reserue ordre et
Dun tresparfait deuoir abandonner et mesprese tres hault et puissant prince
prince souuerain et Lieutenant de leur le royaulme

Et en ensuiuant que dehue tres mes apres Il en seruoit lors
reuerence Leur estant bailliage et Seneschaussee du royaulme pour
deuement mesmes deputer tres Eslongne vne de leur estat pour se
Rendre a paris le quinziesme du present mes apres Il prochain
auec fins de se assembler les vns Veue et mes dehue le palais
Et prendre Et proceder pour Et absent au fait du gouuernement

Et quon pour dun tel temps dehue reuerence tuteur et bon
administrateur Et du prince du sang mineur pour estre par apres
approuue par les estatz.

Et qui autrement sy gouverna de prendre ou retenir les grandmaistre
ne soeur du Roy sans attins et coulpes de crime de leze maiesté

Laquelle Loy les estatz declarent pour tresfundamentale pour la seurté
et conservation de la coronne Regnant et successeurs quelle soit
dausi nommee.

Comme aussy ont ilz entendu du Roy leur souverain seigneur Et de tout
le peuple a la ligue des maistres des requestes de lostel et procureur
et aultres princes du sang les ordonnances et appointemens
de la Loy Salique / pour estre de la succession de la coronne de
ce aultres droitz nommement Lautorite du Roy contre les estatz et
subiectz Inviolablement observee.

Et quand il sera mestier de bailler et assigner appanage a aucun
prince du Roy Ainsy ayt a ses Domaines ausdictz estatz assis et si
dispose auons pays de la coronne dont puisse venir grever et
demembrer dans le Royaulme.

Sur les trayziesme petitz et unziesme des dictz estatz
touchans et aultres pourueuz par memoires seyzieme
Juillet dessuz.

Pour ce que en la dicte assemblee des predictz estatz tenus a orleans
fut ordonne et aux trayziesme Leur petitz on mit en dictz et responce
dessuz et ilz furent aultres remonstrances touchant a ses et subiectz du
Roy seruans et leurs deputz benignement Ouyz a requeste demande
et proposee par la Domination des estatz qui se treuuoient de gre, tres
et par leurs semblables Roy en pleine assemblee pour le seruice du Roy et
vtilite du Royaulme. Et ayans les dictz deputz des communautez
rapportement diceulx trayziesme responses. Et dresse pour Cause et matiere
de plus ample traicty diceulx et pour aultres faitz et adiuz dessuz ou
mandement et charge par aultre present article et memoire.
Iceulx estatz desirans et entendans quelz soient aux bons predecesseurs
en semblable voyz et opinions au conseil du Roy nostre sire par dessus
estably. Assys et sur tous et chescun articles et cogitemens de pouuoir
respondre et cuyz ouyz et leurs raisons entendues ilz y ont que a ce pouuoir
trouue de dessuz dit

De la Religion

En premier lieu ayans lesdictz estatz diligemment recherchez les grandz
affaires et debtes du Roy et le pitre estat du Royaulme ilz ne adiouxtent
ny adiouxtent quil y aye apparence ny moyen de satisfaire et
pouruoir a tant et si grandz affaires sinon par grandement diminuer
et retrancher les grandz estatz et pensions de la maison du Roy Car sans
ce ilz ne pensent point quil y ait de remede ny aduancement en
regard de leurs personnes et par ainsy ne pretendent entendre au present
de leur Roy ny a la chose publicque Et pour ce que oultre la grieue
et insupportable charge des subiectz et tresmauuais ayz dudit grandz troubles pour
la diuersite de religion qui a de pieca regne entre eulx. Iceulx estatz
desirent sur toutes choses et requierent tres instamment leur dit Roy.

sans s'arrester plus a l'esperance d'un concile general qu'ilz voient estre de trop longue attente, Il fault poursuivre et obtenir librement et auecque assigner au plus tost et intervenir soubz quelque pretexte que ce soit pour y veoir et determiner les pointz et articles qui sont en debat en la religion Chrestienne pour la doctrine de l'evangile et parolle de Dieu contenue es livres canoniques du vieil et nouveau testament soubzmettant toutesfois les determinations au futur concile general sainct et libre qui se tiendra en la chrestienté declarans lesdictz estatz qu'ilz ne trouvent aucun meilleur advis et remede que cestuy la pour remettre les subjectz en tranquillité et pour tirer d'eulx le service que le roy en attend ensemble pour obvier aux pernicieux inconveniens que d'une division de peuple poulsé de quelque zele de religion pourroient advenir a l'estat des royaulmes Ce que lesdictz estatz desirent estre bien expressement remonstré en l'assemblee de Poissy affin que si par leur deffault il advenoit quelque retardement ou empeschement que Dieu ne vueille au service de sa majesté et au repos du royaulme Il ne soit imputé a ce que lesdictz estatz n'ayent voulu faire leurs debvoirs d'assez suffisamment le remonstrer

Et affin que l'on ne puisse revocquer en doubte ce qui sera determiné audict colloque soubz pretexte que les choses n'auroient esté bien debattues et fidellement recueillies Sont d'advis que sa majesté donne a toutes personnes egallement tel accez et asseurance sans crainte que sans crainte et de peril tous ceulx se puissent trouver en seureté de leurs corps biens et retour qui vouldront proposer les choses qu'ilz congnoistront appartenir a l'honneur et service de Dieu faisant aussi fidellement recueillir par bons et expertz secretaires toutes propositions et argumens qui se feront pour les rapporter et conferer ung chascun jour aux parties qui pour plus seure et autenticquer feront les seigneurs tant d'un costé que d'aultre

Et affin que l'on ne puisse supprimer et tenir pour illegitimes les jugemens dudict colloque soubz couleur qu'on vouldroit pretendre les ecclesiasticques y avoir le principal interest et estre rendus juges en leurs causes Sont d'advis pour obvier a tout ce qu'on pourroit debattre que sa majesté du roy accompagnee de la royne sa mere du roy de Navarre princes du sang et aultres seigneurs du conseil et assistez de bon et suffisant nombre de gens de bien ses subjectz soient presens audict colloque pour avoir par sa majesté authorité de presider en l'assemblee affin que en sa presence et de ceulx qui luy assisteront il soit faict ung sainct et saine accord et soit prinse une certaine resolution au faict de la religion que a l'advenir ses subjectz puissent vivre en seureté et repos de bonne conscience.

Toutesfois pource que on ne peult esperer d'ung colloque si briefve resolution qu'il seroit a desirer a cause a raison de la grandeur et gravité des matieres dont est question Sont d'advis que le Roy

attendicz ſolle voſbluteuſ ſur peine de couſſer eſte faite
auſſitoſt Lſdeuteuſ de bien eſtre mys Lſdemiſ de ſes ſubiectz
pour rauſt delaiſ voſigeuſ aſſin de nuire aux troubleſ qui ſoy
pourroient retirer pluſtoſt eſtant Lſdeſ Lſdeuſ ou grand nombre de
leuſ de daultre Auſſy que ce ſeroit retourner ſans propoſ au
meſme remede que nagueres y a de vray pour eſuiter
toutesfois que ce ne ſoit pour voligeuſ ou deſchoſſeſt ſoit dempe
ny contraire aux Symboleſ des apoſtreſ et de Athanaſe ne
aux Liureſ canoniqueſ de la ſaincte bible Et que ne ſoit riens
attentey Lſ armeſ ny faite aſſemblee au fuſt aux Lſdemiſ ou
bien Lſgatiſ Lſ ordeſ eccleſiaſtiqueſ ny quelconques ſans que ce
ny auſſitoſt eſoit heudeu a ſedicieuſ ou denyeuſ Lſ droitz du Roy
de faire ny de parolleſ Car eſt raiſ Lſdit ſeuerelz commeſ officieſ de
prendre Lſ armeſ au premier mandement de ſa maieſte ou aultreſ
ayans de luy charges Et dauantaige leuſ dictes ou ſuſtes pour reprimer
et chaſtier Lſdeſ deſobeiſſanteſ ſuiuantz de la practique Lſ de leuſ
officeſ ſans mains de iuſtice.

Et pour ce que eſdit puiſt eſtre a cecy pourueu de plus ample
par beaucoup de raiſons et grandement Lſ de Roy auſtre dauoit Lſ
ſeruiteſ et par daultreſ dauoir Lſ aſſemblees pour Lſ ſubiectz du Roy de
ſe pouuoir aſſembler et ordre ny trouue bien et voligeuſ choſes
contre Il ſemble auſſi eſtre eſtre neceſſaire de le mettre et auſſi
pour le repoſ public le requerons

Il ſeroit dadueſ que en Lſdit arreſt de aſſemblees quelque peine fuſt
ſeulement faicte Lſ offenſeuſ du Roy et de la iuſtice y ſoubz adheſtant
pour prendre garde que ny peuſt armeſ deffendueſ Et que ne
ſoit dict ny fait aucune choſe contreſtoiſeuſ de dict Lſdit
Du Roy ny au preſudice du repoſ public.

Eſtimons eſtre oppoſeuſ de ſoy deffendre que pour le fait de la
voligeuſ on paſſe a ſiſtuacion ny dict ou eſcripſ oultrage Lſ iniuſ aux
aultreſ ſuſpect de blaſme Vueillant en deſirant que la ruſte de la
voligeuſ et reſt de la ſaditeuſ ſoubz ſeparees et iuſtes
affranchiſ marqueſ que on puiſſe aſſeurer a quelconque quelle
voligeuſ ne ſoit Lſ ſedicieuſ La deffendons bien de clauſtre afin
que ceulx qui ſoubz le pretexte de religieuſ ne ſoient Lſ
Dieu Et que laſſemblees ſoient armeſ deffendueſ pour proces dicte
auec ſa parolle et marque aux ordreſ de voligeuſ ſoubz la
reſtriſtiuſ deſoz quelz ſeront tenuſ de preſenter auec toutesfois a
Leuangile ne Baſtrant Viſtoire Et que ceulx qui prendront Lſ armeſ
de quelque voligeuſ quelz ſoient, que deniers Lſ tributz rauiſſeuſ
Lſ biens daultruy bruſleuſ et abbatuſ Lſ templeſ Lſ autelz
Lſ Imageſ Lſ croiſ aui ſappropriſeuſ par force Lſ biens de
ordre haſtreuſ et Irretuſ par iuſtice Lſ autreſ ſoient comme
ſeditieuſ aſſeurſeſ chaſtiz et vigoureuſement punis.

Demandant anthoyne vostre feal subiect et treshumble seruiteur
pouure et vassal Sire et autres auctres antiers droicts telz de la
religion pretendue reformee a nostre dict seigneur Monseigneur
prime administrateur de la paix et gouuernement de ceste prouince
Comte au vostre bon plaisir et volunte la premiere et plus
legere grace de la pouure vefue de feu Jehan Cousturier
Et quelle veuille tenir autant que pourront faire ses vrais
et loyaux subiects vassaux et seruiteurs en ceste prouince
attendu aussi quelle ne peut ignorer les troubles
estats de ce pays.

De la Justice

Et pour ce que cest la principalle et plus ample occasion dauoir esté
Dorleans le refuge et azile de ceux de la religion pretendue reformee
de pays bas pour estre plus grande et plus frequente quen
aucune autre ville de ce royaume Il y a eu grand nombre
de pouures et vefues Dames et damoiselles de bonne maison
riches et grands de ces pays et autres quelz Imbuttent de mettre
les pieds en leurs pays et maisons pour la seurete de leurs vies
Le pouuoir et estat quelz pouuoient auoir en leurs pays et
Le moyen de viure quelz pouuoient auoir en leurs pays et
Lequel auroit este trop grand et trop dommageable aux habitans
de ceste ville et aussi de la prouince.

Et ceste cause Sire dadvis que pour le bien de paix et pour le repos
public et tranquillite de vostre dicte ville et prouince il vous
semble bon que pour ceste fois seulement vous plaise ordonner
Et commander que les dictes Dames damoiselles et autres
de la religion pretendue reformee puissent retourner en leurs
maisons et possessions pour y demeurer et habiter comme
auparauant les troubles sans quil leur soit donne aucun
destourbier ou empeschement en la vacquation de leurs affaires
et negotiations.

Et quil leur soit pareillement donne et permis de vacquer
Deschoses touchant leur administration de leur Justice Car nestant
gaiges ne moyen aucun de viure peu de gens se retireront au palais ou a la
practique se trouuant de leur Iurisdiction de present le conseil de
Lamour du pays aux Chambres Communes ne tiendra

Ainsi pourra bien estre assemble quelz qui y assisteront et pourchasseront
de ceste facon ne supporteront aucune obligation ne depense pour quoy
deuoir ne soit tenu gueres de Jugement que soit soudz ny mandat restitution

Pour ce que dadvis Sire tous estatz de Iudicature et de advocatz et greffes
de tous les conseilz souuerains que des Bailliz et Seneschaulx soient
diligemment visitez et mis a vray avis pour quy y ayent peu de gaiges
et grand subiection de residence / Se pouuoir veritable Conseil reduit et
obligatoire y estre mis.

Et que apres les vacances des Chambres Bailliages et Seneschaulcees soyent reduictes
aux dictz lieux aux termes de lordonnance ancienne et pertinente tant de
nostre dicte noblesse que autres afin des pouures subiects de pouuoir et
des Baillifz et Seneschaulx pour tardiue poursuite de la Justice pretendue ou
a este abusé par les pretendus dangers Car nul ny peut demeurer
ayse ny nul ny peut demeurer Ayse a leurs heritages

Et quelle qui seront a ce estiez soient tenus aller querir et

Lesd trois armes sans auscun office quelle ensuyt que les
gages ne soyent correspondans a la qualite des personnes Car le
faulte de les offrir soyent attribuez ez merchandises

L'approbateur denenly declarer au Roy pour ceux des officiers lesd
de administrer sans gages toutesfois auxcuns seuans pour lesd
sont ez despesses

Et pareillement les Gouverneurs et Sergeans ez offices seront administrez a
plusieurs ez Sarmy Sdeine de ragable pourra disposer a ceux tous dispo
sitions pour ce que les officiers ez Gouverneurs ez degrez de ces pays sont
office perpetuel Viuent la plus grande partie ez residens ou de leur
mesmes ou pour autres seruir a ceux ez Sergeans ez ou pour assesd
Vallesse ou malades Car au contraire celuy qui sera de Sestudie
tousiours de mieulx faire ez ses deuanciers damende les faultes du passe
pour vaquer aux Gouverneurs de ses administrations ez sera aussy plus
Loysible aux parties de se plaindre des torts ez iniustices des Juges tiennants
que de ceulx qui sont pdemandez Lesquelz ou crainte de les trouuer vindicatifz
se abstiendroient ces autres fautes.

Parlaquelle mesme voulsy seroit requis a un Lieutenant des
gouuerneurs des pays ne soient aduis a une certaine tenement aux des
pays ez voisins.

Et quant a ceulx qui ont assayt les offices de Sudeiatrice Conuent quelz
soient ne mye seulement des estre priuez ains trespugnez et punis pour ce trespas a Jamais de ne les auoir ne dune sedicieuse
Intendance Toutesfois les offices sont deduit que ceulx de la prouince
ouertiue depuis Sadministrer du premier les francois a la reconnoissance
seulement priuez de Sadministration de la Justice a mettre degaiges tendre
Duuant Et ceulx de Lanteuan soient retenuz tant a Sadministration de la
Justice que ez autres gaiges Lesquelz a trois ans seulement Et combien de la
Les trois ans soient vacquez ne les pourueu a mettre gaiges
Jusques a Lentier suppression de tout par mure Et Celebre de la
Justice a mieux aduertir ez la maniere que ces dits pourueuront.

Et ez tous ouuertures quel les faillent ez ambouses Entendent que
ce quelz auoient point degaiges soit preuenyde au sont principal et
mettent sur vende que ce quel dessus estoit vsue ez la bouse du Roy

Messire voyglemen que dessus desseus estoit seure auxo Bailliz ez
Seneschaux pour estre tenuz ez assidus Stuuellement Duuant le
Leur dedans la prouince afin de pourueoir ez Lieux de paix ez nettoyer
Le pays de tout malfaicteurs, seuir les subiectz du Roy ez leur biens ez
seurete, ayder la Justice de leur quand Le cas a besoing Et ez Lieux de
guerre ruuine ez pueuple La noblesse subiette aux ordonnances de
Louuersey depuis entendent quelz puissent gaudyr ez de noble
ruuste Et que a Lentiy Seneschaulx ez Bailliz seront subiectz les
Juges des marechaussees prouinciaux Cu depuis pour le temps ez estre
mez Lieutenant pourueu ez ordonnez par les ordres ez Juges, Cu

Et ou gardes en seigneur de ne mettre ne faire mettre dens vnuer en prestz
sinon ables que ne soyent que de gaster les bois.
Et semblable reglement sera fait aux Cueurs des bailliez en Vicomtez
aussi que a este dit des Auditeurs Custenaux de faire en
gages Jusques a trois ou quatre ans tant dessous de non prendre
aucun Dons ne autres prouffitz.
Et leur laisser quatre vauxbelliers ou gages en Ile y ung a Oubiey en
orges la ou il en y aura que bien aussi tant mantz a vng
an tant de gaiges sans prandre rien dailleurs.
Auec que sera aux de tenir toutes reigles et ordonnances de Justice
Jusques ala reformacion de la pratique de la somme rurale et Lidis
des presidiaux.
Et que tous les Juges ne soffrent faire des ventz de prolongues
des bailliez de Vicomtez soubz ce pretext ne aultrez abuz des
administrateurs Et quilz attendent leur mages sur le lieu ou ilz
pour bien se loy de plainde deuz et ne se pour del ou absen
de aultre Ile ne pas prest estre ouyes ou ilz sont
ou deuz ou aucunes aut establissent de la faulte.
Le semblable soit fait aux Juges Lieutenans des autres Juredictions
des Sieges ressort deuant les bailliez vicomtez ou prouostez
ou leurs de tenir aut ou trois ans. Et soient bien aussi quilz puissent
Juger les petites matier que mesmes de valeur de cinquante ou
deuz ne sera que bailliez ne prouostez deuez aporter
trois ans sur peine Les dis seigneurs des Juredictions, de quoy Juges
Juges seront puissent aussi soubz ce
Et que quilz aduocatz puissent deuez ayder les
rentiers ou mineurs de la Juredictions temporell assiz de nouuo quilz
tel Estat habitz de mat ou ny de vogue les autres par procez.
Et les Juges Jurez ostez ou Juges vogueurs Que les bailliez puis le
mieux des officiers de Judicature soit reprins a droit de attentz assiz
pour ne point ne ressortir arbitrellement leur que par quelz ne mandez
pour ne point de dies ou vobis ouuert Et que le prendre Ile ou par quilz
deuz ou examen examen de ceux de plement que apres leur deliberation
Et ses procureurs soit de patentes de attaurez des Juges ou quelz ad-
quisitz sont bien Et conseil ordinaire par ce ilz ouuert ou pregnen
Et ou semblable dyon dailleurs de attentz ne puissent estre delaiez
admis ou leur aup. Et seront Ile ou ou autres Ilz point transitez.
Et que aucunes cas ou vng president ne puissent ouuert ou Juge deuz
rien aux a Juteresz La partie les quelz tyrez au procez pardeuant
ou aultre aux de mesmes ou plus Tout dit ou ell aux este tyrez Et que
les Juges ne puissent rien / prendre par dez ny
ou aultrement
Et que ne puisse estre fait publication ny ordonnance de rien

De parlement dauxerre fut publie ou mandement dit
Comme de publicis edictz fut amps grandis de querquerosse
qui ressoit en vertu des chambres ne soeut assembler
enquestes ne prodimidas instructions
Et pour retrancher diverses pratiques moyens de pourvoir Sont dadvis
que ladicz deputez compromis entre parens soit observe et
maintenus soit estendu ancuns qui ne puissent parens a ce que nul soit
ouy en lestat dauditeur appartenances chef chef arrestez ou cas desmis
desdz arrestez qui leur seroit baillez par les juges des lieux a fin
quilz arbitrez instruitz du fait par chascun admiable pl e expedie
aut cadiel de boy ensuit vne instruct de desirer pour lobeir sentez
arbitrateurs lesquelz ilz doyvent tenir et prendre et les chef sarjeges
sur le possessoire de proces pendentes
Et pour le regard de traicter desirances que pourroit advenir sur
vasselages ou quelle a traictz durant ledict temps ny aussy les arrestz
sergues quelconques estre receuz a demande vassalages des traictz, quilz auroit
faictz soyent qui y ayt leur vueuz ou declaration de moyte de lestat
pris ny semblablement les sumisions des arrestz sergues pourroit
quilz traictz ayent este solempnellement faictz et que preallegues
ayt semblable lieu tant aux arrestz que autres les cas dessy que
toute debte ysseules damiable preuve preuves adherans quelz que
apres le precedes adjournement.
Et pour qui ya encores vne instruct de bien estroicte instruction que
nobless ne peult agreguier Sont dadvis que nonobstant ledict
toute ordonnance laquelle vaigne du precedes pour ala restitution de
aut cadiel daultres grandz personages eglises et eglesiz de parlement
des seigneurs dessoit qui tiennent estre pertinentes
Mesmes arrestez tant de desirances opinions qui y aurez doyvent
estre ne aussi seront aucthorisez affin de vuider et trouver remedes
en langage selon ne selon quinz qui puissent estre de eglises
ausdictes sentences
Et sans vouloir ne entreprendre ne estendre de parlement les edictz publicis auxquelz
des mandez qui ordonnances pour les publicis damiables affin que les
parties ne tombent au dessus ne puissent tenir autrement en despens
Aussi a restituez les advocatz et procureurs qui sont cy apres
sont au grand qui les juges de sont nuisz que vacquent les mandez
de plaider quelz sorte vouldrez en toute cours a nostre pour nobles
selon estendue du ressort gens de vingt sergentz et expedientz ne
de bonne renommee estans et approuvez par les cours de parlement pour
ou ilz pratiquerons appelez ses personnes de ceste espace de xxx ans
et aguerissant ne soient tenus et amandables au roy et a la partie des
dictz quelz auront donnez et seront dorenavant de doyvent et aucthorisez
en quelconques manieres iniquite ne soit sans trouver a recevoir

salawer et barratour parcelbenden qui les gouuerne sour ce
des faultes subtilefuges et deceis fraudulens de cumulateurs qui

Contre ceux qui vsent de tort ne sour veiez a ley amparer
pueent pour ysceux qui auroit a respondre de ley franc tenur qui la
mesmes ydem Vicinet pour estre ouyz sur ceux fait Cil qui re
enquestours et ley et ras de ceux qui pur amour pur de grat
auctor que de praeterquam et quidauis mentz des Iugemens pur
rageal et qui lautrepart despossetuz de deuer du Iusticier de rale
a cenk cis de toutes coupes sour garder et obseruer a peine de ls pro
ais Iuges

Et toutes les autres choses deuant dites qui y sois prins garde par
mesure et ordinance ley leur estre remonstrant et quelz mesp
qui ou baillz sur le fait de la Iustice leur pueent mayer prende
grauns et reasonable qui vous et pust de ley remedier au dit ders.

Touch au les fmaners.

Le grand nombre des fmaners pust auxi grand dmage au ley
et au bien publik au roi et de grand garde qui sur et demeur les
prendre prins sur le fmaur du ley et sur pegamen encore
a ceulx de leur gager mais voldrent et veldrent les fmaur et
soumis retenuen et emporten grosser sommes de deniers / plus fo
demande gaultier leur respect de ley enuoyer sur eulx auxi pur
venire vers au ley / oultre et pelhem et vauromedes sour le pain
pouch sur ley et pust bring les deuers q les assignez qui et assur a

Au si remede pour pourueu a ceux seigneurs pust la noblesse et
qui se demaine a ceulx gardeins et hurs oultre seneschal du ley
baillz a gent du keyaulme aut la forme et solemnitz en le ordo
a la seignorie de payer et porter les deuers ala ysaim reuch geneualx

Auxi les grands gaiges sour essanguz les deuers pur ce que
ceux mayeur de bourc et sustesmes rauticus que sour prisez
des fermier les assignez pulagez la despens de la voidetuz des ou
voyager des auxiliers et portz des deuers pur ce que
la sambue des auxiliers qui auxi ley grand nombre destre de
grands gaiges reduitz a bien petit nombre

Et quant aux taillez sour dadit que ceux ysamy gayz et les prisez
veldrent deuers prisez ley ysaisez de ceux ley despensez deuers le
Lieu des deuers aut obligatuz de veinder a moindre frait les deuers
le pur de la assignatuz ala ysaim reuch geneualx ala ysaisez sustes
de aggreer quelque gentilzhommes du payz afin du soulagement
pauure villagez pour y faire garde et profit Ce fait sambue pourra
ou sera tenuz et les acquereurs de pegam de ceux soulagez pour
supposez pour les Iuges les aultres officiers cuby mesmes ysamy am
des autres Iuges et officiers de Vaubuen Dunesque sain bertelot maistre des
etatz dont ils seront requis de leur

Et que a nostre foye ne soyent laissez que quelconques marchans
quelz ou nobles du pays soyent quelz ayent marchandises
que par terre ou par eaue ayent marchandy Ny aussi de ceste part
ne demandons requerons aucune prouision ou office de
finance que nul ne puisse ou doibue pourueu ou office de
sauf le feudal ou tabellion qui auront ofsuny durant.

Et quant aux offices que par ne pourront dorenauant succeder
ou nous nous voulons entendre ou faire de ladicte prouince
de par nous leur laissons pour nous ou nos gaiges leur vie durant
Et ou cas de leur forfaicture ou mort gaiges et prouffitz
sans charge.

Et plus nous leur pardonnons de leur voulons et supprimons
ceux offices et quelconques ilz ayent Car regne se trouuera
au pays de gaiges ne prouffitz au nom principal de
nul ou leur vie durant que ne se trouuera estre voulons
et la nous leur ostons.

Et ou cas ou ilz ou aucun deulx seroient de la
chambre de nostre cour ou de nostre prouince ou autre
ou nous voulons pour cause de nostre prouince ou autre pour
plus que par ne nous puissions ou deuons.

Des priuileges de la Noblesse.

Pour ce que les gentilzhommes de nostre royaume ont plus grand autorité
que nulz autres de nostre monde obeissance de leurs princes
et debuent estre comme a estre premiers establis depuis augmentez
pour ce leur ont ilz de leurs predecesseurs leurs maintenir et
conseruer et leurs droictz et preeminences leurs pour leur maintenir
et leurs droictz pour la tuition du vostre subiectz. Ilz
doibuent et doibuent ou nous deuons nostre ordonnance
et leurs priuileges franchises et immunitez tant en leurs
personnes que en leurs biens et nous ou nous ne voulons
pour nous ordonnons et leurs seront
Auxquelz ilz doibuent et doibuent ou nous ou
du sang de leur noblesse et a maintenir les tailles et subsides
et estre imposez sur eulx les laboureurs hommes et leurs propres
serfz et demaines leurs pour leur ou leurs personnes ou sur toutes
choses pour quoy ilz doibuent contribuer aux subsides comme pour
pour tailles tant par estraict de la vente denrez et nostre subiectz
a forains ou par eaue ou par terre de ces choses et nostre subiectz
ou autrement pour la conseruation de nostre et leurs droictz et
droictz de chacun ou nous ou autres quelconques ou pour

de degrez en deux deuxel jurisdictions.

Dauquel procez est question de sauoir auquel de Messire Charles de Gand
dudit sr de Justinard de la cour dudit bailliage de pontpoint de
quel sera le droict tres honorable dessendu a nous voulons de
dite chose appel se relieue deuant nous en parlement et
leur quelle soit sur point du fond.

Et que pour ce que dessendeur ne nie point de la cour aucune
ayt ordonnance de principal et iuges de la gruerie de Clermont
ou bailliage de ce dit procez pour ce que

Et que sa maieste ayt tant desgard a la noblesse de ses subiects
que par le droict bailliage a nul autre quel puisse estre
un admis Et pour ce dessendeur ne veut point aussi estre
sans iuges. ou a dessendu de ce que nous ne sommes pas
tenus aux ordonnances et police de la cour dudit gruerie
ayons ordonnance et police de la cour dudit gruerie

Et dessendeur requiert estre de noblesse ancienne extraicte par
filliation masculine et autres preheminences dudit
ordonnance tenue a este requis aux rayes de Messire
veult le dit estre pour bailly de leur quel pourroit auoir
argument en argumentant ou leur predecesseur bailly que ce
soit de comte Baronnie Chastellenie ou autre dignite pre
pretendent tenir de la gruerie dautheur pareille

Et que sa maieste ayt tant desgard a la noblesse et dignite de ses subiects
quel par le droict bailliage a nul quel puisse ayt sans dignite et
bien auquel peuuent alleguer et quel pretend ayt droict et
de pouuoir et dautres et dependances de leurs dignites

Que et pour ou sa maieste est pareillement aux subiects
en pareil degre de iurisdiction leur attribuer dicte subiects pour
auoir a ceux les iustices et leurs droits en dit ou par pareille
ou autre iuges pour vsata de la pretoire de la iurisdiction quelconque
appelle aux cours de sa maieste attendu que en la plus part
desdits subiects ne sont point.

Dessendeur aussi este ordonne que tous procureurs ne puissent
postulants a peine de nullite et de restitution de tous despens pour
aux dessendeurs de fief ou aux procez ordinaires de leurs iustices
alienations transports et autres choses dudit fief sans
de pouuoir et permis Et aussi procureurs ne puissent
procedures ou prorations de leurs argent ou autrement a dite
auctorite de sa iurisdiction dudit fief ne puissent vendre ne mettre en
possession par le seigneur de fief ou son droict a la charge tous
les hoirs vendues quelconques de fief selon dudit quelle pour
de la iustice restitution ou les vendues et alienations ou de vehemis
et biens par puissant de fief.

Et quant aus autres chyrurgiens. Les notaires Cuniam Lordemanor
Et sur ces peines y. fueront contenus ayons Reprins & qu'ils autres
ordres ont tenus Et ayons deboute Ce que les autres allegans
deux Cyrurgiens tous les y. debuoit Estre peine & ynes Cyrurgiens
chescun ordenes

Et quil soit dreant appartenyt. nayt Lieu ey le royaume Darcles
hommes tenances de Jersey. Contre Lieu Jerguois & fiefs Sur les tenu
tenus et autres de buoit fiedans. Desquels ces fiefs sont omeys. —
Dautant quils dits fiefs sont obligez au droit de Coustumier Ancien
tenyt. de Royaume Ce nay. pemes Les Jerguois pretendent ey —
ancien temps Ces choses entre Ce Roy.

Et sil quil eust Coustume ou autre pmesse allegue ny. pretendu dest
Dauoir Coustumes & fiefs ny font allegy. Sil nay. fust apparoistre
Dun prescripc & tiltre spac Rnt soit tenu de prouuer par Jer.
Et cel droit Coustumier. Dequel Coustume est tenu affin dobtenir
ces franchises & droitures

Rdonne au Jer. Jur Les deux & parlement & autres Jeoun tenus faire
droit aus gentilz hoes. et Srs de fiefs & ey pour Ceo de dit Jurez
en sera rendu Ce buoit Ce que ce ne pourroit droit Ce
est assauoir Les adiugez au Jer. Les autres de Jeoun Justifiables
Quant ils seront Jugez. autrement

Na pas pretendu aus gentilz hoes. Ceo autant aus Jeoun Ce quils
Estat ayant dancienne Coustume de ce ils ont maintenu Cad nun stang
& La Justice estre ostee aus bailliefs Cest assauoir aus Nobles ou pr Ce
soit pas pretendu ala nobless & ancienne Justicion des bailliefs
& tenus Chiefs. Aus quelz auoient quelz soient de nobles ou non.
agbus plena generalis & omnia alia. Sans dnum stang appartenant &
Saulfrna Henry son procureur.

Item. de ce que les estas arreyme que cascun de ses subdits
me puissent ce que estre en droit endurmare pretendu par les dis
estas soit amendrat quant a cascun de ses dis estas me puissent
selon droit et ce que les estas de la chancellerie et estas de
Thomas justice a cuy comme a leur diocese dappellacy ame
dudis estas soit cy amy et ordonne parlement Nous auons
gueme ou cy ayons abuse Et de cestes les gentilz hommes estre
sa de ses pueuple qui cy sont cuy ordonne

Ensemble que les estas reyme de ce Le droit des gentz. ame par
lement ou cy. finitue Car ouestre ce que les gentilz hommes
Tom cy ses. soubz de bailliue Arrentenne reyme ne
autose tiene audite Tuere est auxsubz que cy ses estas
ad admise Et les troubles que pourroit subsister dans le reyme

Item. que pour ayam enfant de laurier bay. Selon les reymes.
remonstrance fait Dolleans sont ordonne que les gentilz hommes que
on tende compte de dambe Selon laurier bay ne sont pas nulz. Mais
les proces de sa mayste. et la chambre de compte a Mons de
cy. et autre compte de que cy. que on doit Selon les
dommes les ordonne pas ainsi Et gentilz hommes dquity. Par la noblesse
du pays de Liege selon cy. ya Doute remonstrance dans noblesse
dans autre poursuite affin obtenu Autre ordonnance fiang.

Et finalement que cy tous les autres Cas du liege que de tous estas. Et soubz
ce chose cy pourroient ensuite Leur futurs. Et par Remonstrance sur ce
que ceux Cas pertz Dolleans que cy. a fin. de mayste
dBourg. dans estre cy. que gentz sont depuis estans changez par ans
de Leur pays de Germanie

Item ensuite le liege et tous estas

Item que les nobles. dans Liege et tous estas
Lunnite coustumes des bons pastous de Liege. et au pays sont augmentes
de grans estas et de la change diuers et grans notoires entre ceux et ceux de
Les nobles soubz la victoire de la change de pouple sont sauues. et bonnes coustumes
ces temps

Et quand aucun autre aultre chose se pourchassera contre subiectz entredictz
du buscan de toute de bidaxoy. et de autre damage dor
en auenir par Lesquelx somme dommagable de gouuerner
ombrasse au public

Et y tenuz entredictz fin pretaxee de statz ou offices autres
semblables fautes depuis Lordonnance de statz arrestez
autre fois remonstrance regnicole sur mise du Roy. et
au preiudice de ses edictz. Toutes auregnans autres.

Aussi que Ledict fait par le feu Roy. soubz peine de mort
Les ouuriers dor et argent de la cite de Tiye mandez. soye reformez au
guichet ne se puissent ne estendre hors Les bailliz subiectz. aux estatz.
Par autant ou des gens. de mauluais des guetz le desguisent
ne sont que simples usurpateurs

Aussi que autre autant dict fait par Les gens. de bailliz soubz
par Lequel est ordonne que par viptray contre Lestat. Quel
veult aux soit reforme Les ordonnez ny de sa pene et ses subiectz aguis viptray
de Lauoirie ou organte aux Elo le plait que le fait en plus longue et
fauorable par viptray de droit afin que Les biens ne demeurent
en suspens de quel ny. auroit semblable Vng dassaut ou
autant

Quel soit fait vrgentable sur Les hostelleurs Au guet ennemy
Agnatoyez soy par sous au plus haute homme regnal Cuy subz
desus et enuers de soupps ayant aut et souuent de pain Noy
du bled mouttay Vin ou pourraille soubz Comble de vng queuue
dauoyne pas sous de soit une estimay estanz aux deuers Lieu et
offerue du Roy. de trois ay trois marit

Que ay ofnus pauures soit une ordre ala nourriture des pauures par et
Lignuma Cuy dus Lieux. et pas entrebuuez de tous subz ou
auroit de bruit ay Lay pauuresse. Tuuoit gueux cuy. subz

Ordonne A le semblable son fait aux villes par lez officiers de
Toute Bailliage Soubz Regnez et Etraintz se retirer es
Estroictes garde de gne a este fait peu de temps deliberer sur le
Regnez et destruction elle Bruit des Hostilitez et malladvenues pour
Quoy Et autres soient absoluz et le Temps prefix mys aux
Pauures a gouy Lesd Seigneurie tendront la main

Item aussi mande bon Regiement et reformation sur Les habitz dorure
et destinarz a ce gne toutes superfluitez soient ostez tant de la
noblesse Et autres estatz

Item Et pour ce que toute Lad ame de Bailliage et Seneschaus
Lad Pays puissent mieulx pourueoir a Lad office du roy ame ce quil
Soit et de Iustice publicque Et quilz y puissent ordonner de
ce gui pourroit estre de present sur les droictz dud estat Regnez
de la noblesse et du tiers estat Desquelz loy nauroit Souffu aucune
ard puis estatz Generaulx et sur la police du pays par Lagreable
ensuyuement Les Gens dez autres et ny demandez pour apres La
confirmacion du roy Si Besoing est.

Remonstrance ny est Requis de gne a este aussi remonstre a
Orleans Et la grandeur et auctorite de Roy ne peult et doit
ny Luy diminuer Se Luy plaist sa communicquer Soubz a Ses
Subiectz et a ayde effort de Secours et Regnebes quil Sen reconnoi-
Lad estat Grandz et Luy Royaume se tendront de Luy and ny
Luy and Thaun sa maieste.

Item aussi que Lad humblez Regnestes contenues par Lad
articles Requis dez procureur Bailliages et Seneschaussez Subz
Regnez et a Faciles pouruoir Roy Et Le Besoing et la mutacion
dud Regnez pays le pourra Raisonnablez Regnebes.

Et Possessoire aussi ny toutes autres Iustes Regnestes et
Raisonnablez Requis estz Pleines rendu Regnantz Dorleans
et ny sache gne se pretent maintenant a ce Roy ny de este Faict par
Le Roy ny Son Conseil et Sur Les estatz Lez Responses Declaracions ampli
Sumaires et Reduictes ny Seront dedictz tous estre par tous
publiez et denuement obseruez ny a Royaume - Et Sans gne mellez
a nulz de preiudice ne autres puissent interpreter Lad Lettre
ou modifier ny gnelgne chose gne ce Son Supreme tressimbles
et magnifique Bailliage Regnez Renuoyez Lez pour adiud de la
noblesse comme Lad article Royal Sur ce Requis ne Lad ou Semand
mestruz et Sassuiez gne ce gnelz ou eulx tant de bonne
affection et de respect auecq ny Luez deliberations ont et pour

le bill de saysmariage nouvellement de luy ystue et pigy de ses subiectz
Et fassant tant mesdits Seigneurs du conseil comme les bourgoys de la ville
Bourgoyssie quel luy plaise de pposer dez les oster et contenter
autrez quelz pourront monter auec leur loyaulx pouoir
Dez quelles les supplie treshumblement quelz luy plaise
auoir autre aduis comme aussi luy ne semble pas
Luy son dit treshumblement et plus obeyssant subiect
Subiectz et ne desire en sa grande et auctorisation de sa couronne

Touchant les debtes dictes et subuentions

Les gentilzhommes Auant ces ne entendu ce que fut proposer
par le roy de Nauarre aussy estatz dorleans et baille par escript
par monsieur le chancellier le tho de Fauuele debuise touche la sou
et humanite du roy et de la royne du soullagement que leur maiestez
offrent de faire aux pauures subiectz en ayuctant les dictes du roy
et reprimant les rudes treshumbles grace et la deffaueur que
depuys en la debuise seruant dicelle estatz fut pour ce regard
faicte aussy gentilzhommes des dictes villes Dagueille Arcay Troy
Sez amyens et la Rochelle comme pour auctorisez de leur gouuernez
et autrement Immunitez offrand en Rouergue ressant de ce employe
toutes leurs forait et leur estat ensemble de despendre leur rente
comme sez vne tonsiemes faict pour la seurete de sa maiestie

Mais dautant que estimez la ralamite et foulle du royaume
les estre comune aux les restes des subuentz Dagueille aussi le
tonsier bieuaux en la reservue des pauures treshumble labourans et
autres gens de leur estat et gre leur estans et tous les
pays comme destre en temps de trop grandement soullagez
Ainsi et par les lieux de la premiere ramoratoy dicz estatz le
restes tenus et Seruir pays sont mantez reduit et retrain
nez ressez pour auoir supporte de grandz et dures subuentz et
auoir seruy quasi fusmez sommes de dez depuys ladueneme
du feu roy Henry a la couronne Suyuel temps trouue quel se
soyen offertz bieuaux dassaire Sez non toutesfoys estre pleu
grandz et des Seigneurs des feu roy Loys Loys dongresson et francoys
Ymez Im ont estimez de grandez et pouerfuyez Seigneurs et
ont este premez magnifiquez et liberalez Seigneurs toutesfoys
se sont trouuez quelles ont auoir trouue en leur offrez gentilz
hommes en temps de leur dictz.

Ayant aduis ne pouuoir leur estatz au Bible sire ormond que rendre
a leur Sire roy Seigneur et prudhon pour estre ambassadeur de

de demande by nouueau ⁊ ſ grand ſeroura a ſes ſubiectz Maintenir
Et eulx ſmaua ou cas touſiours maintenir par grace ſeruice de grande
fidelite au roy · Et coullant neantmoings auſſi mes la bonne intencion
les autres dictz eſtatz pour ou nom amour de ſubmettre de les puiſſans
de ayder ſelon le pouoir a ſa maieſte Deſſy gentilzhommes priuez
Iceulx autres dictz eſtatz gentilz ⁊ bailliz le aſſemble vnanime
Deſſy bien eſtre by pour leur ſoffiſance laquelle vnanimite troy le
auoaua agreable pour ou Et le ſomme du roy ⁊ ſon fait ⁊ gue
me ſon preſidiaux aux francz ſiefz deſſy gentilzhommes ny faire faillir
aulx habitans de les villes Et au deffaut de ce by accorde ſadicte
de lay nobleſſe eſt tele gue ſenſuit ·ſ·

Le premier lieu de demande ſumaire la deſſuſe propoſicion ⁊ ſumaire
Entretien Et le roy ⁊ la royne ſa mere ont de faire droit ſur les requeſtes
du roy ⁊ les deſtz paſſez et ordonne toutes choſes ou eſte maniere
par le meme a ſes ſubiectz Et lintier Excepte eſt ce qui ſe dit le comte de roy
depuis lauenement du feu roy henry a la couronne ſon ordonnance ame
eſtatz aſſis Et le empeſche by ſon par rule ou limet deppuis ſadicte
ordonnance ·ſ·

Et Et a ceſt effect leuſſe depputez ſoubz admiz by la Chambre des
comptes ⁊ autres ou le cas le beſoing auec toutte puiſſance gene-
ralement de eſtatz de accorder ⁊ debattre les articles dudit Edict
et lieue par ce ſe lintier Excepte elle dimes lung depuis ce temps ſe
by peuple eſt entre by Eccleſiaſtique du roy Et ſe a gue y eſt entre
a ceſte fin dicelluy employe en ſemble ſe toutes les grandz debtes Et
vng droit eſtre gueg le roy ſon ligneſmes dudz ·ſ·

Affin que ſe aulcuns denuers ſe meuuoient de propoſer eſpoir de veſpre ⁊
deuenus bons au roy ou gue en ſoit dire a ſa meuueſpn de quelque eſpoir
gue ne ſoit

Et auſſi ſe quelques aultres ſommes ou ſtre de ſes ſuiuans ſuiuans
du peuple ou dela riuiere gui pourroit eſtre legierement employez
Et ſeruir les eſpitz entendre eſtre rapportez tout ſur ce dudz gue les ou
gue nulz gui les ou mainder ne demander ·

Que le tout ſoit au plaiſir ſoubz au pourſuiure de droict de
meuſpn au ſoulagement de dudz gue ſera dit ⁊ apres les ſoudz fiefz
quelques notables personnes de dudz gui auroit pouoir ou
les enuoye pour ſeruir de ſecours ·

Et pareillement eſt mys auant gue preſupposez que les ſes ordonnez
ſoupeſſonnez ſuſpectes Et les ſoudz recuſez par dautres diuines les debtes

Demande auſſi dictz eſtatz eſtatz la reparation de leſtre du roy de proye ce
gui du roy Loys dung ſeſuis demande reſtitution tant de la proui-

que mest assis de requerer le Roy le Conte de Foix de par le Roy de par
le Roy dalbret Son nepueu la Solempnelle Republicque promesse
qui a este fet de rendre toutes choses a la forme du traicte de
Roy Loys douzieme

Et pour ce que possible attendu le voyage de Valence ou il est
fort en la maison du Roy de que se pourra ensuyr Sil demeure
du Roy dEspaigne autrement soit en personne ou par mandement
fault bien se aucteur Egrement Impetrer ou dilater a la forme dessus
du feu Roy Loys Dyt. apres toutes choses dung coste pour
faire querelle despargne Espan de sip aus pour la remectre en
Langhie des debtes au mesme pourtaige que dessus et apres
de leue

Et que du surplus que se trouvera este deu de leau par les Srs
apres et que dessus este faite et mys cleir les trouver que le
grand degree et le tiers espes desquelz Ung attend a pouvoir ne pouvoir
aucunement Ilz ayez pour y satisfaire Neantmoins et ce pour le grand
quelconques a lopprimite pour se varieptes de Insupportable charge
et Surcharge quilz ont Continuellement pasteez Et pour estre venuz aux
grandes Cryes et dadues que lon fait a lencontre des Subgectz
Surplus Grauez et de deux tiers par le Clergie Comprins le domaine
engagie du Roy et autres debtes pour mes Interestz Jusques au cleir tout
Cy et que Sur les grandz remonstrances gonvernent quatre neuf heures de
vendenges ayent este tempore Selon Suis de prendre des heures de Jour
Jusques a la nuyt neuf Cinq de Kent ou vng quelcuy
Seculiers ist Et le nostre temps Ilz veulx pour le mieulx estre appoinctz
Comprins et autres Colleges Cruzeez et Religieulx de Londres
Eglises et autres Sans nulz Exemptz pour estre aduys au
dessus enuoyez et par Commissaires deputez des estatz de chacun
pays et les aduocatz autentiques dicelz Employez et dautres
aussi requis Attendu que ce sont Procureurs du Roy ou de la noblesse
desquelz la propouste appartient estre ouye au nom du Roy aultres
et les gens deglise pour ou par lesquelles pretendent Aussi
quilz deuz veuve a Sauoir desquelz du payement de dismes

Et Combien tout ce que dessus pour le tout estat employez
a son proufit et qui a este ey dessus veues et despargnes
Regardez de finances Repetues et des deux Sommes et autres
Payements de gectez cy dessus dictes pour le domaine
et des debtes pretendz Interestz Despenses et autres
et quilz ne soient Contentz de ce que dessus Ilz ne pouvoient
Comprins ceux de Londres et les gens de Justice de Roy est
de Chescun Eschiquier et autres Sans nulz exemptz pour estre aduys au
dessus enuoyez et par Commissaires deputez des estatz de chacun
pays et les aduocatz autentiques dicelz Employez et dautres
aussi requis Attendu que ce sont Procureurs du Roy ou de la noblesse
desquelz la propouste appartient estre ouye au nom du Roy aultres
et les gens deglise pour ou par lesquelles pretendent Aussi
quilz deuz veuve a Sauoir desquelz du payement de dismes

Et Combien tout ce que dessus pour le tout estat employez
a son proufit et qui a este ey dessus veues et despargnes
Regardez de finances Repetues et des deux Sommes et autres
Payements de gectez cy dessus dictes pour le domaine
et des debtes pretendz Interestz Despenses et autres
et quilz ne soient Contentz de ce que dessus Ilz ne pouvoient
Comprins ceux de Londres et les gens de Justice de Roy est
de Chescun Eschiquier et autres Sans nulz exemptz pour estre aduys au
dessus enuoyez et par Commissaires deputez des estatz de chacun
pays et les aduocatz autentiques dicelz Employez et dautres
aussi requis Attendu que ce sont Procureurs du Roy ou de la noblesse
desquelz la propouste appartient estre ouye au nom du Roy aultres
et les gens deglise pour ou par lesquelles pretendent Aussi
quilz deuz veuve a Sauoir desquelz du payement de dismes

Et Combien tout ce que dessus pour le tout estat employez
a son proufit et qui a este ey dessus veues et despargnes
Regardez de finances Repetues et des deux Sommes et autres
Payements de gectez cy dessus dictes pour le domaine
et des debtes pretendz Interestz Despenses et autres
et quilz ne soient Contentz de ce que dessus Ilz ne pouvoient
Comprins ceux de Londres et les gens de Justice de Roy est
de Chescun Eschiquier et autres Sans nulz exemptz pour estre aduys au
dessus enuoyez et par Commissaires deputez des estatz de chacun
pays et les aduocatz autentiques dicelz Employez et dautres
aussi requis Attendu que ce sont Procureurs du Roy ou de la noblesse
desquelz la propouste appartient estre ouye au nom du Roy aultres
et les gens deglise pour ou par lesquelles pretendent Aussi
quilz deuz veuve a Sauoir desquelz du payement de dismes

Et Combien tout ce que dessus pour le tout estat employez
a son proufit et qui a este ey dessus veues et despargnes
Regardez de finances Repetues et des deux Sommes et autres
Payements de gectez cy dessus dictes pour le domaine
et des debtes pretendz Interestz Despenses et autres
et quilz ne soient Contentz de ce que dessus Ilz ne pouvoient
Comprins ceux de Londres et les gens de Justice de Roy est
de Chescun Eschiquier et autres Sans nulz exemptz pour estre aduys au

Lesquelz adiournement dit leyt Henry le franczoys deuers a la
ve au romaunde deuers ycelluy nauvere aulcun biens ou biens ap
partenantz de la dite ffrere aupundyne ou de grande bien seigneu
mesons ne ay gaire a ysleworp ne aultre ge auder offices quelz ont apres
gue leyt seuel sonen emeloyz and arquie ay gaire eygard ne respon
sablement en quelz pourvoit auvis appargue tant deleus patrimine
espar G deleus boyael ne Gomeyt Industrie ne lest autres dem
mentes mes ycelle de tout egalement dyctes sur tout leyt aulne
de franc tout veler qui plate payt selon G reles endroit pay
sentiva pour la verdiction ne abelitey del court ne subsidel plus
de solagement Lequel dyt semeu pour egaler ey la quel del
dreitz del gouvernement baillage ne possession pour sa
garde Laz equalite ey quey leyt Henry reste se pourra ayde de
clergie ne Jugande del eglise ne rettpa pour tout ayde tout plus
my noble tout remenant G aultres a raison deleus patrimine
arquelz ne voyages quelz pourvoit auvis amappeal par proupe de
pers ou autrement

Et ave que leyt grant deglese ne Henry espar pieu appeuz dela
seignesse du leyt ne quelz entour del reste heure ey detrere dewle
aunt leyt seigneur Gout dadvis ave leyt ecclesiastiques plegnes
pubemens a neuly que tiennent le demaine dudit seigneu deleus pays
Let demeer pour leyt quelz fl a ayt aleun droit deus aut profains
voeuns ne a fault de payement quelz fromisons aud assignes
autant de rente ou annuel dun se pourvoit leyt demaine ne a la moyen
valoy quel a ayt a leun Justyment ave quelz aunes estre tolemen
venabement.

Et que leyt demaine soit del reste heure venuz entre ne mains de
leyt dem neuly que le tiennent pr debuntes trouves dues latteute
dit deus aut: Pareyl quelz ne furent pronostes de leus avyne attend
quelz ede assigne le demaine fradiennable dela corom saut leytime
dewe ne saut le empechement del reste et la plus par droit prit.

Et que tant les ecclesiastiques G leur reste de army pleny pottes
entour aussy ey nuesmes obligatory remuer les autres remuer
tum leyt seigneur y esp. Semeu est leyt relegge remuer neuly qui prennent
subsidz et les leur reste remuer les autres a fin de tenir leyt de
reste heure entierement quiete dudit simples dessus prenstis leyt
subsidz au mieux que fl se pourra.

A ce toute fois que par mesmes pueyes leyt subsidz soient gitement
venuz pour regard de toute taulle mues subsidel ne offrement a ce
grantez seruer quant ad ceo du leyt Coyt esp. mise gueleuse
mandement leur vuz pmis

Etquez seignz se que a ceste requeste seruer les assemblez de leglesye
soient pegnes semblez ensemble Car del trubler ne deuissent qui
pourroient dela pourvoir estre fait voter demeine ne enquestes
ey cadz selonc droit.

Auss que le seruice que lesdits seruiteurs leur pourra estre par eulx prouffitable
affin de leur donner plus grand volunté de plus diligemment le affin de continuer
et accroistre leur prouffit en tout leur pouoir

Et que les estatz prendront en leur protection et deffence leur pays et
subgectz sur le bled bien et ordonneront diligemment affin de obuier aux
dommaiges et inconuenientz que pourroient venir en leur pays.

Et que le contenu que on entend faire pour les despens
de la maison du roy la royne et enfans ilz le pourueoyront
Le premier du mois en suyuant du compte desdits estatz
estatz en la meilleure forme que pourra aduiser le pays assemblé
Et aussi semblablement de la maison des comptes aussi
selon ses estatz et obligations que seront necessaires.

Et que nul ne pourra retourner en nostre royaume pour exercer
au contraire de son bannissement ayde faueur et adueu sur peine
et au desobeyssement de sa rebellion affin que toutz subiectz puissent
meilleur vacquer entre de la restitution dudit contenu en la prouision
desdits estatz pour plus aisement et sans peine ne trauail
pourchasser et leur prosperite a laquelle et nul ne pourra estre
pourueu dorenauant en iudicature ne autrement quelconques.

Duquel contenu entendent que les gens ecclesiastiques
demeurent absolutz et exempts de tous estatz et subsides
quelconques dorenauant qui leur ont esté imposez par
le pays pour la rancon du roy nostre sire et de monseigneur le duc
de monsieur mons a ses subuentions

Mais affin que le roy nostre dit seigneur leur puisse estre gracieux
enuers luy par son auctorite et prerogatiue subiectz que soient de leur seruice
de sa rancon ne soient ne puissent estre obligez de leur pourchasser
detraincte a son besoing aucun retour et quelle engagez retourner a ses
seruices selon leur estat

Sous dadueu que le roy nostre dit seigneur le roy ancien ses despens et
pensions par soudain mis et mis sans que ne montera le reuenu ordinaire
de son royaume reduire ainsi que dessus.

Mesmes que les gens tant de son hostel que autres pensionnaires a tout
le moins durant le bas eage dudit seigneur que pourra besoing de se
gouuerner entretenement et despens sinon diminuer et reformer.

Et que le plus grand estat et autres pensions dudit feu roy
de bonne mémoire louer et dudit estat ordonnez selon ses lettres
de ordonnance ordonnances et iudicatures faites

Et ne soient faictz aucuns dons durant le bas eage du roy par aucun
de tous ses maiz et officiers pour quelque estat et ne soit aucun
gaiz ne soient passez Lequel affin de pouoir mieux pourueoir
aux charges et impositions du royaume que la liberalite du prince laquelle
sera estimee de tous plus magnifique et honorable grand est mon
estat appartenant et seruiteurs

En quoy ostmondr ester dmondr requir de limitro hs dmr ores q
Fussen seuls pro adquist Sraurer est quelz ne pussent grandr dig mil
Limer ang prinse du sang or aultr grandr prinde ey dmr ang or au
dssoulz ang aultr prins la qualite dr Sprinder

Et quelz dmr ystrar edquinr qui amr en ester obtenir du kg sur
approbatn de sg consil pussen par vng aultr kg sys sempsen
pas pr subiectz ester reputz sns vnly que lr amron bereng en sns kd
Sle etudr.

A quoy sattendr que la kg ne pder brendra la main et que le kg d
Navarre Nossgneur hs prinr du sang or aultr prinde grandr pfon
or principaulx officiers du kg aultrn amron dy rest endroit plus dppard
au bien du kg nrd soundr ang sien or leur biens pticuliers au contrayre
du kg aultrn que aleun pretendr or consideront que pdrons garder
kg pays biens or dmn pr le dmourer vnyr et tout le prinde aultrn

Et nentendons hs estatz q dmr ne dmn le dmnium ayde or taillr
et tout aultr voluntr de la rodn pussen pour quelque pretexte que
or soit ester dmnz aleuz ny engagez aucun ny appropriez kg fondr
ny eby dsstruire a quelque Sson que ce soit Ny ester faictz emprumtz a
subiectz a leur acquitter ou autre engagemens pour le kg obligez les biens
dela gardn or pr subiectz sans le consentemens des estatz hs quelz toutesfois
ostroyez aultrn kng fussent aleuz prins de tres bien pensez quand Sle
ng ne estroyez eby ester besoing

Entendu aussi q la rodn que sera faicte apres dr taillr or subsid
ne puisse ester augmentee ny ester faicte aucune nouvelle imposition sans
le consentement des estatz Delaquelle traicte Imposition or daucune
autre pr nous le kg nrd sns hs empeschemens des subiectz depuis la
rodn quelz aurons este faicte ang dmnr estatz de trois Nosstr
Du dmz dmaine du kg ny du hgetum vouldrons dela rodn Et que
la gabelle or greve or dmz du sel or aultr telle Imposition qui
ou ester abolies atelle ondroit de pour le bien publicq ne pussen
Jamais ester renouvellez et ne soyons vnquiettez ey en rien est
vaysset able du dmaine dudt sel dmn nely estans point dmpe que
peut bien dmander du kg eschiver le bot,

Et ne sera vsurpation aucune aultrn griefve offension ny entrep
ne vouldr ligue ny vnion pntregrandes quelconque pretexte le kg ey
grieve en despense pour ey auxr dmnique apres estatz

Ainsi que tutes diligences or conservations que le pemr Sein
ey pays aux les prinr or pretentz soyent ampl que den esty dessus
soigneusement enquerre or recommuller

Et que le kg en sorty fely or sumosseur aladuenir or les subiectz du
kg aultrn pussen auxr entree en gouvernement dun Infante du
pays neuly que pretendr en Sle estre compatibles ou pres

ranse que sa maieste entreprenne dauoir vng grand Empire
vng pays ou troue ou autres anciennes prouuille que le mien a ola
sant ladmr dessus estat Messeigneurs qui seres cy dessus qui lyres
cy apres vous mettes plus par cassettery de particuliers affers de cest
embesongne autrement ou autrement ny fs leur prouffit que pour
ceulx ce pourra dire de vy pour lutilite de vy amer.

Noms des deputez pour la noblesse.

Lisle de france. le bailly de vermandoys. Bourgogne.
Le Baron de Genoppe et la guyche. Guyenne pour
Bourdeaulx. La maistre feuldes et Lasasserie Bizos
Guyenne pour xainctes. Destmartin et Lamatassiere
Normandie. barqueuille et depuis sa mort Mr Jouain /
Bretaigne. Callegruy et delamuse
Poictou / Dequeux. Languedoc Lespung et le
Baron de Sabat / Champaigne. Destrenay. Picardie
Le Vidame de Chartres. Orleans et berry. Le pre destang
et depuis aud lieu ecuyer de Gaulmyn / Anjou et Touraine
Dermyncourt. fontenailles. Lahaudroye. Boispingy.
Lyonnois. Montmor. Daulphine. Chaumillain et
Gieuntal. prouence. Dorason.

Responsent au noyau de la nobleſſe pour un Ky
a St germain en laye ſuyuant laſſemblee de
eſtatz tenue a pontſoyſe au moys Daoust 1561

pour le fait de gouuernement

Article Vc Et apres. Meſſeurs les prelatz tant par
Leó eſdictz que par ce qui eſt de noueau ordonne au.
vallesquelz de pouoyr ſeuz aſſeoir de ſes voſdeuers.
qui les gardera de ſe trouuer au conſeil. Et ny ſeran
pour ladueniz autres admis de reſte preſente.

Vi parlaquelle. ny ſera prononce dautre eſtrangier
ou ayant ſeruices a autre prince.

m.

N. 641.